

LL

KGS

5840

.D35

1891

Copy 1

Haiti - 7
"Dalb"



Class LAW
Book HAITI - 7

fati-7

DROIT CRIMINEL

DE LA
POLICE JUDICIAIRE

ET DES
TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE

MANUEL THÉORIQUE ET PRATIQUE

FAISANT SUITE AU

Traité des Institutions judiciaires et de la Justice de paix en Haïti

CONTENANT

l'historique des Codes pénal et d'instruction criminelle d'Haïti
un aperçu des principes généraux de droit criminel,
le texte, avec conférence des articles et commentaire du Code d'instruction criminelle et du Code pénal,
dans leur application aux fonctions des juges de paix,
les formules de tous les actes du ministère des juges de paix,
tant en qualité d'officier de police judiciaire qu'en qualité de juge de simple police,
des extraits de lois concernant cette juridiction,

ET SUIVI

d'une Table alphabétique des formules et d'une Table alphabétique et générale des matières,

PAR

DALBÉMAR JEAN JOSEPH

ANCIEN PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Ancien Directeur de l'Ecole nationale de droit de Port-au-Prince

Secrétaire d'État aux départements des Travaux publics et de l'Agriculture



PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE
MARCHAL ET BILLARD

IMPRIMEURS-ÉDITEURS, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

27, Place Dauphine et Rue Soufflot, 7

1892

Tous droits réservés.

J. TERQUEM & Co.,
BOOKSELLERS AND BINDERS,
19 Rue de la Harpe, PARIS
36 Beaver Street, NEW YORK.

231

212

DE LA
POLICE JUDICIAIRE
ET DES
TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE

PARIS. — IMPRIMERIE L. BAUDOIN, 2, RUE CHRISTINE.

DROIT CRIMINEL

DE LA
POLICE JUDICIAIRE

ET DES
TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE

MANUEL THÉORIQUE ET PRATIQUE

FAISANT SUITE AU

Traité des Institutions judiciaires et de la Justice de paix en Haïti

CONTENANT

l'historique des Codes pénal et d'instruction criminelle d'Haïti,
un aperçu des principes généraux de droit criminel,
le texte, avec conférence des articles et commentaire du Code d'instruction criminelle et du Code pénal,
dans leur application aux fonctions des juges de paix,
les formules de tous les actes du ministère des juges de paix,
tant en qualité d'officier de police judiciaire qu'en qualité de juge de simple police,
des extraits de lois concernant cette juridiction,

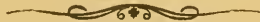
ET SUIVI

d'une Table alphabétique des formules et d'une Table alphabétique et générale des matières,

PAR

DALBÉMAR JEAN - JOSEPH

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI
Ancien Directeur de l'École nationale de droit de Port-au-Prince



PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE
MARCHAL ET BILLARD

IMPRIMEURS-ÉDITEURS, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

27, Place Dauphine et Rue Soufflot, 7

1894

Tous droits réservés.

185567
Haiti
7

"Dalb"

185567

12

40

Rec. s. c. 18038

DÉDIÉ

AU CORPS LÉGISLATIF ET AU POUVOIR EXÉCUTIF

DE LA

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI 1890

RAPPORT

de la Commission chargée d'examiner le manuscrit.

Port-au-Prince, le 11 juin 1888.

Au Secrétaire d'État de la Justice,

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

L'auteur de l'excellent ouvrage des *Institutions judiciaires et de la Justice de paix en Haïti*, a pensé, pour rendre son œuvre complète, la faire suivre d'un traité : *De la Police judiciaire et des Tribunaux de simple police*.

Ce nouveau travail que vous nous avez demandé d'examiner sera un véritable livre d'application, car il renferme sur le droit criminel en général et sur l'organisation et la procédure des tribunaux de simple police en particulier des règles fondamentales, expliquées avec une clarté et une précision remarquables. C'est donc une œuvre utile qui, dans l'état actuel de notre législation pénale, ne peut pas manquer de contribuer efficacement à la bonne morale de la justice criminelle.

Nous recommandons ce traité à votre bienveillance

et vous présentons, Monsieur le Secrétaire d'État, nos
meilleures salutations,

Signé : B. LALLEMAND, Président du Tribunal
de cassation ; H. LECHAUD, ancien
Ministre de la Justice, etc. ; PÉRI-
GORD, Juge au Tribunal de cassa-
tion ; Em. CHANCEY, Juge au Tribu-
nal civil de Port-au-Prince.

INTRODUCTION

« L'examen de toute législation pénale serait incomplet, « si on oubliait de remonter au principe qui lui a servi de « base. Le commentateur doit donc puiser dans cette re- « cherche la première règle de ses interprétations...

« Et ce serait réduire l'étude du droit aux bornes d'une « pratique stérile que d'accepter le principe sans en recher- « cher la source. » (Chauveau et F. Hélie, *Théorie du Code pénal*, chapitre I^{er}.)

Ces observations si justes des éminents criminalistes donnent la raison pour laquelle l'ouvrage s'ouvre par la présente introduction immédiatement suivie d'un précis historique de notre droit criminel.

Le droit se confond-il avec la morale, ou y a-t-il lieu de distinguer ?

Telle est la question en face de laquelle on se trouve, dès que l'on cherche à remonter aux sources.

Si la distinction est généralement admise entre la morale et le droit positif, l'accord n'est pas complet pour la différence entre la morale et le droit naturel. Pourtant, ils ne se confondent pas non plus.

« La morale et le droit, même le droit naturel, dit Bélimé, « sont des sciences distinctes, dont les règles sont souvent

« différentes. Elles partent d'un principe commun, le principe du bien, dont elles développent les diverses applications. » (*Philosophie du droit*, liv. I^{er}, chap. 1.)

« La morale détermine ce qui est *bien*, le droit ne règle que ce qui est *juste*. La différence entre ces deux idées est difficile à établir, mais elle est réelle et capitale en philosophie. Il y a des actions qui sont bonnes et qui ne sont pas justes ; il y en a un plus grand nombre qui sont justes et qui ne sont pas bonnes. Tirer la ligne qui les sépare est un problème sur lequel se sont exercés les esprits les plus éminents, et pas toujours avec succès. » (*Id.*, liv. II, chap. 1.) — « S'il n'y avait qu'un homme sur la terre, il n'y aurait pas de droit, il n'y aurait que de la morale. Mais quand des hommes se rencontrent, le droit naît du contact de leur sphère d'activité. » (*Ibid.*, chap. VI.)

« Le droit naturel et la morale ont été souvent confondus. Ce qui distingue le droit de la morale, c'est que, parmi les devoirs de l'homme, la morale embrasse ceux dont l'accomplissement ne relève que de sa conscience, et le droit, ceux à l'exécution desquels il peut et doit être contraint. Kant a ouvert à la science une voie nouvelle en précisant la distinction entre le droit et la morale. Pour lui, le droit régit les actions externes, et la morale les actions internes de l'homme. » (Ch. Vergé, sur G.-F. de Martens, *Droit des gens modernes de l'Europe.*)

« Le droit a un autre objet que la morale. La loi morale est la loi qui nous prescrit tous nos devoirs, ceux qui n'ont pas trait directement à la société aussi bien que nos devoirs envers nos semblables. Cette loi régit non seulement nos actions, mais encore nos pensées... Quand le droit et la morale adressent les mêmes commandements, et ils sont souvent d'accord, ils répondent à deux intérêts distincts : le droit a en vue les actions qu'il prescrit ou prohibe, la mo-

« rale les mauvais désirs. » (Bertauld, *Cours de Code pénal*, Prolégomènes.)

Pour se bien pénétrer de ces distinctions et arriver à l'application pratique que nous visons, qu'il nous soit permis d'insister.

L'idée fondamentale de la morale, aussi bien que du droit, est l'idée d'un Dieu juste qui veut le bien et réproouve le mal.

C'est là la source de toutes nos obligations.

Mais bien que découlant d'un même principe (1), la morale demande plus à l'homme que le droit (2).

La morale embrassant nos relations de tous les genres, nous prescrit nos devoirs envers Dieu qui nous a donné l'être et que, pleins de reconnaissance, nous devons aimer et adorer ; envers nous-mêmes, que nous sommes tenus de conserver et de perfectionner ; envers nos semblables, auxquels nous attachent les liens de la société, en dehors de laquelle l'homme ne saurait vivre. — Le droit, nous régissant au point de vue seulement de ces derniers rapports, ceux que nous avons visiblement avec nos semblables, — se borne à nous prescrire le respect de la chose d'autrui (3).

La morale, qui est plutôt « l'œuvre directe de Dieu » et

(1) La loi morale est un élément nécessaire de la justice pénale. Il est certain que le législateur ne peut saisir des actes dont l'incrimination répugne à la conscience, qu'il ne peut flétrir des faits qu'elle juge innocents ou méritoires, qu'il ne peut commander des actes qu'elle réproouve et qu'elle condamne. La première condition de la loi sociale est d'être en harmonie avec la loi morale ; la pénalité ne peut être utile sans être juste. (Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*.)

(2) Pour Kant, rapporte Boitard, le droit n'est qu'une partie de la morale.

(3) Les lois de perfection tirées de la religion ont plus pour objet la bonté de l'homme qui les observe, que celle de la société dans laquelle elles sont observées ; les lois civiles, au contraire, ont plus pour objet la bonté morale des hommes en général, que celle des individus. (Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. XXVI, chap. ix.)

pour la vie d'un autre monde, considère l'homme en vue de ses fins propres ; le droit, qui est plutôt terrestre et humain, le considère en vue des fins de la société.

La première lui dit : *fais à autrui ce que tu voudrais qui te fût fait* ; le second lui répète : *abstiens-toi de nuire à autrui*.

L'une gouvernera donc les âmes dans leurs mouvements les plus intimes, dirigera les consciences dans leurs replis les plus secrets, tandis que l'autre n'atteindra que les actes extérieurs. Car Dieu sonde les cœurs, et sa justice est infinie, tandis que l'homme ne perçoit que ce qui tombe sous les sens, et sa justice a nécessairement des bornes.

Il est vrai que le droit, pour incriminer un fait, s'occupe beaucoup de l'intention coupable ; mais il attendra toujours les manifestations visibles, matérielles de cette pensée coupable ; — il s'arrêtera aux indices, aux probabilités tout au plus, — pour ne s'appliquer d'ailleurs qu'autant que la manifestation aura été nuisible à l'ordre général ou au prochain, aura causé un trouble social.

Ce qui fait que l'instituteur et le prêtre enseigneront la pratique de la vertu dont la sanction est de préférence dans le ciel ; la loi et le magistrat prescriront l'accomplissement des devoirs sociaux, dont la violation entraîne un châtimement immédiat sur cette terre.

De là enfin la règle que bien des actions condamnées par la loi morale, échappent cependant aux coups de la loi pénale (1) :

Une autre question qui s'impose également dès le début,

(1) L'ordre moral, plus susceptible que l'ordre social, souffre de mille atteintes dont ce dernier ne souffre pas ; il s'inquiète d'un grand nombre d'infractions qui, par cela seul qu'elles ne sont accompagnées d'aucun trouble extérieur, sont indifférents à celui-ci. (Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, 8.)

c'est le fondement du droit de punir. Elle est l'objet d'une étude reconnue indispensable à l'intelligence des textes et à leur saine application.

Diverses théories ont été professées par les philosophes et les jurisconsultes sur le droit de punir.

Il y a — et c'est le premier en date — le système de la vengeance, individuelle, sociale ou divine ;

Il y a le système de l'*exemplarité*, de l'*intimidation* ;

Le système du *contrat social* ;

Le système résultant de l'*assentiment présumé de l'infacteur* ;

Le système de la *défense* appartenant à la société, de son chef et indépendamment de toute convention ;

Le système de l'*utilité du plus grand nombre* ;

Le système de la *justice absolue* ;

Le système de la *justice limitée par l'utilité sociale* ;

Le système de la *justice morale combinée avec l'intérêt de la conservation sociale*.

L'idée de vengeance a été longtemps dominante. On en peut même dire qu'elle est restée, quoique étant allée toujours s'affaiblissant, une de ces idées contemporaines à tous les âges de l'histoire. C'est ainsi que l'on invoque encore l'intérêt de la *vindicta* publique.

La loi du talion est dans la période d'enfance de toutes les législations. Et l'on sait que dans la période d'enfance des peuples, c'est la religion qui fait la loi.

Le Dieu de la Bible, ancien Testament, était un Dieu vengeur (1).

(1) Bien entendu, si, au lieu d'entrer, comme il faut sans doute le croire, dans le vrai sens des Écritures saintes, l'on s'en tient aux termes humains dont elles se servent, en vue de parler aux affections de l'homme et agir plus fortement sur son cœur. Ainsi, elles se rendent accessibles à notre entendement; elles se mettent, en quelque sorte, à notre mesure.

L'iniquité du père était poursuivie sur les enfants jusqu'à la troisième et quatrième génération. (*Exod.* xx, 5.) Le parent de la victime, le *garant du sang*, avait le droit de poursuivre et de tuer le meurtrier. (*Nomb.*, xxxv, 19.) Mais aussi la miséricorde de l'Éternel s'étendait en mille générations, à ceux qui l'aiment et gardent ses commandements. (*Exod.*, xx, 6.)

Et dans le nouveau Testament, l'Agneau, si plein de mansuétude, de grâce et de miséricorde pour les justes et les repentants, menace les réprouvés de la colère du Seigneur qui, terrible, se répand comme un feu dévorant, dit l'Écriture.

« Et Dieu ne vengera-t-il point ses élus qui crient à lui nuit et jour, quoiqu'il diffère de s'irriter pour l'amour d'eux ? Je vous dis que bientôt il les vengera. » (*S. Luc.* xviii, 7 et 8.)

« Et quand l'Agneau eut ouvert le cinquième sceau, je vis sous l'autel les âmes de ceux qui avaient été mis à mort pour la parole de Dieu et pour le témoignage qu'ils avaient soutenu. Et elles criaient à haute voix et disaient : Jusqu'à quand, Seigneur, qui es saint et véritable, ne jugeras-tu point, et ne vengeras-tu point notre sang de ceux qui habitent sur la terre ? » (*Apocalypse*, vi, 9 et 10.)

Mais la loi mosaïque n'est pas exclusivement vengeresse, elle a aussi en vue le mal à prévenir : « ... et il mourra, et « ainsi tu ôteras le méchant du milieu de toi afin que tout « Israël l'entende et soit saisi de crainte. » (*Deut.* xxi, 21.)

La loi du talion est en effet accompagnée ou suivie de l'idée de prévenir les crimes par l'exemple des châtimens.

« Le châtement gouverne le genre humain ; le châtement le protège ; le châtement veille pendant que tout dort ; le châtement est la justice, disent les sages ; c'est la crainte du châtement qui permet à toutes les créatures mobiles ou im-

mobiles de jouir de ce qui leur est propre, et qui les empêche de s'écarter de leurs devoirs. » (*Législation hindoue. Lois de Manou.*)

Junon, la vindicative, n'était pas la seule divinité de l'Olympe de qui l'on pût dire que la *vengeance est le plaisir des dieux*.

A Athènes, la loi permettait aux parents de celui qui avait été assassiné dans un pays étranger, de saisir jusqu'à trois personnes de ce pays-là et de les détenir jusqu'à ce que le meurtrier eût été puni ou livré. C'est ce que les Grecs appelaient *androlepsie* (*prise d'homme*). (Vattel.) Espèce de représailles ou de sûreté prise contre une nation qu'on voulait obliger à faire justice.

Les guerres privées, dont on trouve l'origine chez les Germains, et qui étaient au moyen âge une manière de rendre la justice, se fondaient sur l'idée de vengeance individuelle.

Mais ce droit de vengeance individuelle entretenait le désordre en définitive. Il fallut y obvier. Ce fut l'œuvre du Pouvoir royal, alors en voie de se constituer.

La puissance publique, devenue assez forte pour imposer ses lois, mit aux guerres privées des limites successives avant d'arriver à dominer tout à fait. Il y eut des conditions quant au lieu et quant au temps. De là, le *droit d'asile* et la *trêve de Dieu*.

De là aussi les *compositions*. Ces diverses indemnités pécuniaires que l'offensé ou sa famille avait droit de réclamer en renonçant à la vengeance privée, de facultatives qu'elles étaient d'abord, devinrent obligatoires à la fin. Indépendamment de la composition au profit de l'offensé, le *wehrgeld*, il y avait une amende, le *fredum*, au profit de la juridiction saisie.

De plus, la Royauté fut dite chargée de la vengeance divine, et dépositaire du Droit de glaive.

Cependant, par le travail continu de la raison à travers les temps et les clartés du christianisme (1), on reconnut que la vengeance, chez les hommes, est « une passion plus blâmable qu'honorable, fort impropre à justifier quelque espèce d'institution que ce soit ». (Bélimé.)

On avait commencé à dire : « La *vengeance* est défendue « aux hommes, et il n'y a que le Roi qui la puisse exercer « par ses officiers, *en vertu du pouvoir qu'il tient de Dieu* ». (Argou, *Institution au droit français*.)

Puis : — « Et voilà véritablement le grand but de la justice criminelle, *un exemple pour l'avenir*, plutôt que la vengeance du passé : la vengeance est une passion, et les lois « en sont exemptes ; elles punissent sans haine et sans colère ; elles punissent même avec regret, et ce n'est pas « sans peine qu'elles consentent à perdre un citoyen par le « châtement, après en avoir perdu quelque autre par le « crime. » (Servan, *Discours sur l'administration de la justice criminelle*, 1767.)

Enfin : — « La vengeance est un mouvement brutal et « aveugle, au lieu que punir n'est proprement qu'infliger au « coupable ni plus ni moins que le mal capable de produire « son amendement, après l'avoir mis hors d'état de troubler « davantage la société et d'agir autrement que pour la réparation possible du tort qu'il a fait aux autres. » (Note de l'éditeur de Vattel, en 1775.)

Le XVIII^e siècle vit se former la théorie du contrat social, qui jeta tant d'éclat et eut tant d'influence sur la rénovation des idées et des institutions, pour faire place, à son tour, à des conceptions plus rationnelles et plus vraies.

(1) Mais Dieu veut qu'on espère en son soin paternel :
Il ne recherche point, aveugle en sa colère,
Sur le fils qui le craint l'impiété du père.

(Racine, *Athalie*.)

En effet, après que la grande Révolution française se fut inspirée du principe du contrat social et accomplie sous l'empire de cette théorie que s'était appropriée Beccaria, l'on en vint à trouver que le droit pénal ne devait pas reposer sur un principe exclusivement matérialiste.

On chercha le fondement du droit de punir dans une idée de *justice absolue*. Ce fut la doctrine de Kant, à l'encontre de laquelle Bentham fit prévaloir le principe de *l'utilité du plus grand nombre*.

Les auteurs de la « Théorie du Code pénal » font observer que le Code de 1810 s'est empreint des principes de Bentham, dont les traités venaient d'être publiés. Sa théorie, disent-ils, revit tout entière dans ces lignes de M. Target : « Il est « certain que la peine n'est pas une vengeance..... C'est la « nécessité de la peine qui la rend légitime. Qu'un coupable « souffre, ce n'est pas le dernier but de la loi ; mais que les « crimes soient prévenus, voilà ce qui est d'une haute im- « portance. Après le plus détestable forfait, s'il pouvait être « sûr qu'aucun crime ne fût désormais à craindre, la puni- « tion du dernier des coupables serait une barbarie sans « fruit, et l'on ose dire qu'elle passerait le pouvoir de la « loi. La gravité des crimes se mesure donc, non pas tant « sur la perversité qu'ils annoncent, que sur les dangers « qu'ils entraînent. »

Enfin, de ces dernières théories, il se fit une sorte de conciliation.

Dans les idées de Bélimé, Ortolan, etc.. où s'opéra ce travail d'éclectisme, les théories de Kant et de Bentham se limitèrent.

Rossi mit en avant l'idée d'expiation.

Mais peut-être nous laissons-nous entraîner trop avant dans des discussions métaphysiques, il est vrai, utiles dans tous

les cas, mais auxquelles nos ressources personnelles ne nous permettent de toucher qu'avec la plus grande circonspection. Il est sage de s'arrêter. Et nous le faisons volontiers comme suit :

« La peine doit avoir deux buts : la correction morale de l'infracteur et l'exemple pour les autres, et se mouvoir exclusivement dans les limites du juste et de l'utile. » (P. Pradier Fodéré.)

« Les qualités que les criminalistes exigent dans la peine sont d'être proportionnée au délit, personnelle, exemplaire et moralisante pour celui qui en est l'objet. » (Bélimé, *Philosophie du droit*, liv. III, chap. vi.)

« Le grand but de la loi pénale, c'est l'exemple, c'est d'empêcher par l'application de la peine, le renouvellement des délits ou des crimes que l'on entend punir. » (Boitard, *Droit criminel*.)

« C'est à la loi de conservation qui réside dans la société, qu'il faut demander le principe de l'action qu'elle doit exercer. Cette loi, la première de toutes les lois humaines, puisque la société est le premier devoir de l'homme, oblige le pouvoir social à maintenir l'ordre, c'est-à-dire à faire respecter les droits de l'État et les droits de ses membres. La justice pénale existe, parce que la société existe, parce qu'elle est un des attributs, une des conditions de sa vie. Elle n'a pas besoin d'autre titre : la légitimité est tout entière dans la loi sociale. » « La société a le droit d'interdire, de punir tout ce qui est à la fois nuisible, coupable et de nature à être réprimé par la loi. Le péril social, la criminalité morale et l'efficacité morale, telles sont les conditions de la justice pénale. » (Faustin Hélie.)

PRÉCIS HISTORIQUE

DES

CODES PÉNAL ET D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Raisonnablement, il n'était pas possible de demander aux premiers jours de l'Indépendance une organisation régulière des tribunaux et une distribution irrécusable de la Justice.

« L'administration de la justice avait disparu durant la guerre ; elle était remplacée par l'autorité des chefs militaires : commandants de place, d'arrondissement et de département ou division. » (B. Ardouin, t. V, p. 47.)

A cela rien d'étonnant. Toutes les branches du service public étaient dominées par le régime qui venait de fonder l'État, et était encore, — on en conviendra pour l'époque — le plus propre à le conserver.

C'est par les armes que la nation avait été constituée. Et l'on ne pouvait pas avoir désarmé déjà.

Le pays, incessamment menacé d'un retour offensif de l'ennemi, devait être tenu sur le pied de guerre.

Et la dictature militaire continuant, la forme militaire prévalut partout.

Les premières lois de répression écrites après la proclamation de l'Indépendance furent des lois pénales militaires :

Code pénal militaire, 26 mai 1805.

Loi sur l'organisation des conseils spéciaux militaires.
30 du même mois (1).

C'est après avoir ainsi pourvu au maintien de la discipline dans l'armée, ce qui était l'essentiel pour ce temps-là, que l'Empereur fit publier la loi sur l'organisation des tribunaux, 7 juin 1805.

Elle disait bien, cette loi, — art. 7, titre X, — que « les tribunaux de division suivront provisoirement, en matière civile, les formes de procédure jusqu'ici usitées, tant qu'il n'en aura pas été autrement ordonné ». Mais quant aux matières criminelles de droit commun, bien que ces tribunaux, — écrit B. Ardouin, t. VI, p. 171, — dussent en connaître, il y avait silence complet à l'égard des *formes* à suivre et des *lois pénales* à appliquer.

On pourrait croire, par analogie, que ces tribunaux suivraient aussi les anciennes lois ; mais un article relatif aux Commissaires impériaux disait, art. 4, titre VI : *Ils ne seront point accusateurs publics ; mais ils seront entendus sur toutes les accusations intentées et poursuivies suivant le mode qui sera déterminé : ils requerront, pendant le cours de l'instruction, pour la*

(1) « En thèse générale, la légitimité d'une justice militaire ne peut être sérieusement mise en doute. Elle est légitime par cela seul qu'elle est nécessaire. En effet, l'indépendance des nations n'est protégée que par les armées, et les armées ne peuvent exister que par le rigoureux accomplissement des engagements et des devoirs qui leur sont propres... Cette juridiction exceptionnelle se fonde donc d'abord sur une haute et puissante considération politique, une raison d'État souveraine : la nécessité d'assurer la mission d'obéissance et de sacrifices à laquelle les armées sont dévouées ; elle se fonde ensuite, et secondairement, sur un principe de justice substantielle, parce que ce n'est que devant des tribunaux militaires que les délits disciplinaires peuvent obtenir bonne et sûre justice. Mais puisque c'est de la nécessité que dérive la légitimité de la justice militaire, on doit conclure que là où cette nécessité n'est plus constatée cette juridiction cesse d'être légitime. » (*Théorie du Code pénal*, p. 37. Chauveau et F. Hélie.)

régularité des formes, et avant le jugement pour l'application de la loi.

Or, le mode à suivre n'ayant été déterminé par aucune loi, il en résulta que les tribunaux de division ne pouvaient juger en matière criminelle : ils durent s'abstenir en attendant une loi à cet effet, et laisser agir les conseils spéciaux.

Et en fait, pour les matières civiles elles-mêmes, « des tribunaux, dit le même auteur, furent institués en 1805, mais l'autorité militaire prévalut encore sur celle de la justice et des lois ».

L'on trouve quelque temps après, et alors sous le régime de la République, la trace de cette ingérence de l'autorité militaire et administrative aussi, dans la défense que fait l'art. 17 de la loi du 23 avril 1807, en ces termes : « Dans aucun cas, les différends élevés entre négociants ou marchands, pour raison de commerce, ne seront jugés par l'autorité militaire et administrative ».

L'Empire, en effet, avait disparu depuis octobre 1806, et la nouvelle organisation comportait des tribunaux civils effectifs et des lois de procédure qui ne seraient pas ou ne devraient pas être des lettres mortes.

Toutefois, deux années environ s'écoulèrent encore avant que la loi du 24 août 1808 vint organiser ces tribunaux portant sur la compétence et la forme de procéder en matière criminelle les dispositions suivantes :

TITRE III. — Art. 6. *En matière criminelle, les tribunaux de première instance feront l'instruction de la procédure ; et le prévenu, ainsi que les pièces, seront renvoyés au tribunal d'appel du département, qui seul a le droit de juger au criminel.*

Cependant, dans les lieux où siège un tribunal d'appel, la connaissance du délit y est portée directement.

TITRE IV. — Art. 6. *Au criminel, l'appel d'un jugement*

rendu par le tribunal de département se fera au tribunal du département voisin.

Art. 12. Tout jugement rendu pour fait criminel, par un tribunal d'appel, peut être appelé au tribunal d'appel du département voisin qui juge en dernier ressort.

Toutes les causes civiles portées par voie d'appel aux tribunaux d'appel de département, sont également jugées en dernier ressort.

TITRE VI. — Art. 1^{er}. La procédure criminelle sera instruite conformément aux anciens Codes criminels en usage dans ce pays, sauf les modifications ci-après.

Art. 2. Un prévenu, mis en cause, paraît devant les juges compétents, libre et sans fers. Il entend, dans le silence qui doit régner au tribunal, les faits et accusations intentés contre lui : tous les moyens qui militent en sa faveur ne peuvent être rejetés par les juges.

Art. 3. Lorsque après l'instruction d'une procédure criminelle, les juges seront convoqués par le doyen pour juger un prévenu, ils commenceront toujours à jeun (1), et jamais, dans aucun cas, ils ne pourront juger après s'être désemparés. Les débats dureront-ils vingt-quatre heures, les juges sont tenus de continuer l'audience jusqu'au jugement définitif.

Art. 6. Le décret de prise de corps ne pourra être prononcé contre un citoyen domicilié qui fournit caution valable, hors cependant les cas où il y aurait lieu, par la nature du délit, à des peines afflictives ou infamantes.

Il y a peines afflictives contre les duellistes et leurs témoins : les

(1) A l'époque mérovingienne, il était prescrit aux *boni homines* de ne juger qu'à jeun. (F. Hélie, *Traité de l'Instr. crim.*, t. I, p. 161.)

La loi voulait que les témoins ne fissent leur déclaration qu'à jeun. *Nullus ad testimonium nisi jejunos adducatur*. 3^e capitulaire, ann. 805, cité par le même auteur.

Dans certaines contrées de l'Inde méridionale, boire du vin était un délit ; ceux qui en buvaient n'étaient pas admis en témoignage. (Malte-Brun, *Histoire de la Géographie*, p. 354.)

tribunaux sont chargés de les poursuivre dans toute la rigueur des lois.

Art. 18. *L'usage de la sellette et toutes tortures tendant à arracher d'un prévenu des faits vrais ou faux, sont abolis. — Un accusé condamné à mort par les tribunaux compétents, est fusillé au lieu publiquement désigné.*

Art. 20. *Les fautes étant personnelles, toute condamnation à peines afflictives ou infamantes, ne peut porter atteinte à l'honneur de la famille d'un condamné.*

Toutes ces dernières prescriptions témoignent du soin que mettait le législateur de l'époque à faire entrer dans l'esprit de son peuple ce qui pouvait l'humaniser et le moraliser. C'était vraiment très sage et bien à propos que d'apprendre aux citoyens qui ne faisaient que d'entrer dans la vie politique, ces préceptes de morale qui, pour n'être pas aujourd'hui textuellement dans les lois, n'en sont pas moins toujours des règles obligatoires pour la conscience de ceux surtout qui ont la mission de rendre la justice.

Dans cette même loi, on remarque également l'article ci-dessous, qui est un principe bien établi du droit international.

TITRE I^{er}. — Art. 5. *Les délits commis par les marins étrangers, sur leurs propres bâtiments, soit pour faits de révolte, sédition ou tous autres cas criminels, qui n'influent point sur les intérêts du pays, ne sont point poursuivis dans Haïti ; cependant, l'instruction de la procédure peut être faite par les tribunaux de première instance, sur la requête des capitaines, gérereurs ou subrécargues desdits bâtiments ; mais dans aucun cas, la peine n'en est prononcée, les prévenus sont renvoyés dans leur patrie pour y être jugés (1).*

(1) Ne sont pas justiciables des tribunaux du pays les étrangers qui

On peut voir aussi dans la loi du 4 avril 1808 sur la police des ports et rades, l'art. 4 ainsi conçu : *Les chefs des mouvements du port, les capitaines de gardes-côtes en station, ou toute autre autorité constituée, sont obligatoirement tenus d'accorder secours et protection aux bâtiments étrangers, soit pour les défendre contre les entreprises des corsaires ennemis, soit pour apaiser les révoltes ou séditions qui pourraient avoir lieu de la part de leurs équipages.*

Dans ce cas, les autorités militaires ou maritimes sont tenues de déférer aux demandes des capitaines desdits bâtiments, lorsqu'elles en seront requises : il en sera de même pour livrer à leurs bâtiments respectifs les matelots déserteurs. Les capitaines étrangers peuvent, à cet égard, réclamer l'assistance de la force.

En résumé, dans les matières civiles, commerciales et maritimes, de même que pour la procédure criminelle, dit M. Ardouin, les tribunaux institués alors suivaient les anciennes lois ou ordonnances royales en usage dans le pays, en attendant que des Codes y relatifs pussent être promulgués.

Une année plus tôt, 18 mars 1807, le Conseil d'État du gouvernement de Henri-Christophe rendait une loi au Cap-Haïtien, sur l'organisation des tribunaux.

« Cette organisation, écrit M. B. Ardouin, t. VII, p. 58, fut la même que celle de l'Empire; mais la loi règle la forme de procéder en matière civile et en matière criminelle; des tribunaux de commerce furent établis. Les juges de paix,

commettraient une contravention, les uns envers les autres, à bord de leurs bâtiments, dans une rade ou port de France, à moins que le secours de l'autorité locale ne fût réclamé ou la tranquillité du port compromise, Berriat-Saint-Prix, n° 75.

Des dispositions analogues ont été consignées à l'article 31 du traité signé en 1874 entre Haïti et la République dominicaine.

dans chaque paroisse, cumulaient les attributions des anciens officiers de l'état civil, pour constater les naissances, les décès et les mariages; mais ils n'eurent point à constater le *divorce*, comme sous le règne de Dessalines (1), attendu que la Constitution du 17 février l'avait aboli. La forme de procédure civile et criminelle avait été empruntée aux anciennes ordonnances françaises en usage dans le pays. »

Quand survint, en 1816, la revision de la Constitution de la République, il fut dit, art. 37, qu'il sera fait des Codes de lois civiles, criminelles et pénales, de procédure et de commerce communs à toute la République.

Et comme nous l'avons déjà vu ailleurs, le 6 octobre 1818, le président d'Haïti nomma une Commission à laquelle il confia la tâche de préparer les Codes d'Haïti, lui disant entre autres choses :

« Vous embrasserez dans votre travail les procédures

(1) Loi sur le divorce. 1^{er} juin 1805. Titre II. Consentement mutuel. Art. 1^{er}. Le mari et la femme qui demanderont conjointement le divorce, seront tenus de convoquer une assemblée de six, au moins, des plus proches parents ou amis à défaut de parents... — Art. 4. Les deux époux devront se présenter en personne à l'assemblée; ils y exposeront qu'ils demandent le divorce. Les parents et amis leur feront les représentations et observations qu'ils jugeront convenables. Si les deux époux persistent dans leur dessein, il sera dressé, par le juge de paix, un acte contenant seulement que les parents ou amis ont entendu les époux en assemblée dûment convoquée, et qu'ils n'ont pu les concilier. La minute de cet acte sera signée des membres de l'assemblée, des deux époux et du juge de paix, avec mention de ceux qui n'auront pu ou su signer, et sera déposée au greffe du tribunal de paix; il en sera délivré expédition aux époux. — Art. 5. Les époux, munis de l'acte énoncé dans l'article précédent, pourront se présenter devant l'officier chargé de recevoir les actes de mariage dans la commune où le mari a son domicile; et sur leur demande, cet officier public sera tenu de prononcer leur divorce, sans entrer en connaissance de cause. — Art. 6 à 9. Dispositions analogues pour incompatibilité d'humeur ou de caractère. Seulement l'art. 8 porte que le juge de paix sera tenu de se retirer pendant les explications et débats de famille; en cas de non-conciliation, il sera rappelé dans l'assemblée pour en dresser acte dans la forme prescrite, etc.

devant les tribunaux d'appel, l'*instruction criminelle* et le *Code pénal* ; dans ces deux derniers cas, vous consulterez l'esprit et le caractère particulier du peuple ; l'expérience vous prouvera quelle est la nature des délits auxquels il est le plus enclin, ceux qui demandent la plus prompte répression et les mesures les plus décisives, afin que rien n'arrête l'instruction criminelle ; — que l'accusé et l'accusateur, l'innocent et le coupable trouvent également dans le sanctuaire de la loi, l'un, la main de justice qui le protège, et l'autre le glaive qui le frappe. » — *Voir Lois et Actes, L. P., n° 569.*

Il paraît que la Commission trouva, comme de raison, que l'esprit et le caractère du peuple étaient bien l'esprit et le caractère français, puisque ce sont les Codes français qui furent presque entièrement proposés ou adoptés.

Ce qui s'effectua dès qu'on eut fini avec les Codes civil, de procédure et de commerce.

Le Code d'instruction criminelle parut le 12 avril et le Code pénal, le 19 mai 1826.

La loi organique avait été deux fois modifiée dans l'intervalle — 1819 et 1826, — et les tribunaux d'appel supprimés. Par conséquent, l'organisation et les formes de nos tribunaux criminels ne furent pas, en tous points, celles des Cours d'assises françaises. Par exemple : le chapitre *des mises en accusation* (art. 176 et suiv.), de même que celui *des crimes commis par des juges* (art. 380 et suiv.).

Entre autres différences encore, il y a le chap. IV, loi 4, *sur le jury et la manière de le former*, qui est placé autrement que dans le Code français.

C'est ainsi, et alors, que l'institution du jury fit son entrée dans notre législation. L'art. 156 de la Constitution de 1806 avait seulement reconnu au Sénat le droit d'établir la procédure par jury, en matière criminelle, s'il le juge convenable.

Notre droit public était dès lors complet. Nos tribunaux de répression fonctionnaient au moyen de nos propres lois.

Neuf années s'écoulèrent. En expérimentant la législation criminelle dans ce laps de temps, on avait sans doute été mis à même d'en reconnaître les défauts comme les qualités. « En effet, dit M. Ardouin, t. X, p. 263, depuis plusieurs « années les tribunaux avaient signalé successivement au « Grand Juge des lacunes, des imperfections dans les divers « Codes publiés en 1826, lesquelles étaient en partie le « résultat de la précipitation qu'on avait mise dans leur con- « fection. »

Il y avait sans doute aussi à profiter des progrès réalisés en France sur ces matières. On venait d'y reviser le Code pénal et le Code d'instruction criminelle par la loi du 29 avril 1832, et cette révision apportait de notables améliorations à la législation pénale française.

En 1834 donc, une commission composée de fonctionnaires publics et présidée par le secrétaire général B. Inginac, fut chargée de revoir différentes parties de notre législation générale et de préparer les modifications reconnues nécessaires.

Ces travaux préparatoires permirent au président Boyer de proposer et au Corps législatif de voter un nouveau Code d'instruction criminelle (31 juillet 1835) et un nouveau Code pénal (14 août 1835) « substituant, dit de ce dernier M. Ardouin, t. X, p. 269, une gradation mieux entendue entre les diverses peines, surtout en ce qui avait rapport aux vols dont les moindres devenaient justiciables de la justice de paix sous la dénomination de larcins ».

Ce sont ces deux Codes de 1835 qui sont restés en vigueur, néanmoins avec les modifications portées en 1836, — 19 septembre : loi amendant le Code d'instruction criminelle, afin de simplifier, à la justice de paix, le jugement des non-

breuses contraventions qui lui avaient été dévolues (B. Ardouin); en 1840, 5 août, et 1841, 6 août : lois modificatives du Code pénal et du Code d'instruction criminelle.

Cependant, à la chute du président Boyer, le Gouvernement provisoire émit son fameux décret du 22 mai 1843, qui remania de fond en comble la législation d'alors : les Codes de 1835 avec les deux lois modificatives de 1836 et de 1840 furent abrogés pour être remplacés par les Codes de 1826 que le décret remit en vigueur.

On ne tarda pas à sentir la nécessité de revenir à la législation des derniers temps du président Boyer ; et deux lois promulguées à la même date du 11 septembre 1845, firent revivre les Codes pénal et d'instruction de 1835 avec la loi du 19 septembre 1836, sauf modification aux articles 15 et 330 du Code pénal, touchant l'emploi des condamnés aux travaux forcés et les vols simples ; aux articles 30, 95, 115, 119, 125, 134, 147, 182, 207, 229, 231, 268, 271, 284, 313 et 334 du Code d'instruction criminelle ; et à l'art. 15 de la loi du 19 septembre 1836.

Vinrent ensuite :

Le 23 octobre 1846, une loi additionnelle au Code pénal, touchant les infractions aux taxes établies sur les vivres alimentaires, etc.

Le 26 septembre 1860, une loi sur le recours en grâce et en commutation de peines ;

Le 18 octobre 1860, une loi sur la forme de procéder par devant la Haute Cour de justice (1).

Le 16 novembre 1860, une loi modificative du Code pénal aux art. 330 et 408, modifiés encore le 20 septembre 1870 et définitivement fixés par la loi du 27 juillet 1878 ;

(1) La Haute Cour de justice a disparu avec la Constitution de 1846.

Le 22 novembre 1860, une loi qui introduit dans le Code pénal la peine de la détention et celle du bannissement ;

Le 16 octobre 1863, une loi relative aux circonstances atténuantes ;

Même date, une loi modificative au Code d'instruction criminelle, aux art. 137, 171, 225, 269, 271, 274 et 278, relative à l'envoi d'expédition de jugements de simple police et d'états des amendes perçues, comme aussi à la comptabilité des greffes de justice de paix ;

Le 27 octobre 1864, une loi modificative des codes d'instruction criminelle (art. 305 et 308) et pénal (art. 403 et 404 remplacés par une nouvelle série d'articles de 228 à 239 ; 246, 405, 406 et 407) ;

Le 27 juin 1871, une loi modifiant les art. 216, 228 et 231 du Code d'instruction criminelle relatifs aux jurés (1) ;

Le 21 juillet 1871, une loi modificative du Code pénal (art. 149 et 150) ;

Le 5 février 1875, une loi qui règle en monnaie forte les amendes, dépôts, etc., et alloue des frais de déplacement aux jurés ;

Le 16 février 1875, la loi qui enlève de nouvelles catégories d'affaires à la connaissance du jury ;

Le 27 décembre 1875, une loi modificative de l'art. 117 du Code d'instruction criminelle ;

Le 6 octobre 1876, une loi qui annule les actes du gouvernement Domingue, faisant disparaître, en conséquence, toutes les modifications ou additions faites à nos deux codes, sous ce gouvernement ;

Le 10 août 1877, la loi qui règle en monnaie forte les

(1) A la date du 29 juin 1871 se trouve une loi qui se rattache au Code d'instr. crim. C'est celle sur le mode de procéder contre les Secrétaires d'État, en mat. crim.

amendes, etc., et qui modifie l'art. 231 du Code d'instruction ;

Le 23 août 1877, le tarif judiciaire comportant à l'art. 145 des frais en matière correctionnelle et criminelle ;

Le 25 juillet 1878, une loi modificative des art. 254, 255, 256, 328, 330, 340, 356, 373, 382 et 390 du Code pénal.

En ce moment, avril 1891, une commission nommée par le gouvernement sous le titre de commission de législation et composée de MM. Dalbémar, Jean-Joseph, président ; Edmond Dauphin, J.-A. Courtois, A. Dyer, Edmond Lespinasse, Alexandre Désinor-Saint-Louis, Justin Dévot et Emmanuel Léon, est chargée de revoir, entre autres, le Code d'instruction criminelle et de préparer les modifications qu'il conviendrait de proposer au Corps législatif.

Nous avons dit que c'est en 1826 que l'institution du jury entra dans notre législation.

Continuellement mis en question, tour à tour attaqué et défendu dans les débats de nos Chambres législatives comme devant l'opinion publique, le jury a vu ses attributions élargies ou restreintes selon les temps et l'esprit plus ou moins libéral qui soufflait sur ce point.

Ainsi, en 1835, lors de la refonte du Code d'instruction criminelle, plusieurs catégories de crimes furent attribuées aux tribunaux criminels jugeant sans assistance du jury.

C'est à l'art. 313 de ce code qu'on trouve cette disposition.

Le décret du Gouvernement provisoire de 1843 abrogeant le Code de 1835, pour remettre en vigueur celui de 1826, fit rentrer par là et comme auparavant, sous la juridiction des jurés toutes les causes criminelles sans exception. Système que maintint la loi du 11 septembre 1845, tout en fai-

sant revivre le Code qu'avait écarté le décret révolutionnaire de 1843.

Les Constitutions de 1846, 1849 et 1867 n'apportèrent pas de changement dans les pouvoirs du jury, auquel restèrent dévolues toutes les affaires criminelles sans restriction.

La Constitution de 1874, art. 35, reproduisit les exceptions qui furent même augmentées par une loi du 16 février 1875.

A cette même année, l'Assemblée nationale constituante d'alors fut saisie, par le secrétaire d'État de la justice, d'un projet de loi tendant à modifier l'art. 293 du Code d'instruction, pour donner au ministère public qui estimerait que les premiers jurés s'étaient trompés, la faculté de faire soumettre à un nouveau jury l'accusé acquitté. Le projet, on le comprend bien, fut unanimement repoussé par l'Assemblée. — Voir note de Linstant Pradine sous l'art. 292, Instr. crim.

Les actes du gouvernement Domingue ayant été annulés par la loi du 6 octobre 1876, les attributions du jury repaurent dès lors dans toute leur plénitude ; elles furent laissées intactes par la Constitution de 1879, jusqu'à ce que l'amendement constitutionnel du 29 juillet 1883 vint de nouveau lui enlever la connaissance de certaines affaires.

La Constitution de 1888 les laissa ainsi restreintes et ajouta les cas de troubles nécessitant l'état de siège, où les tribunaux ordinaires devaient fonctionner sans assistance du jury.

Enfin la Constitution de 1889 revint au jury en toutes matières, sauf qu'au cas d'état de siège légalement déclaré, les délits politiques seront jugés sans assistance du jury.

Ainsi la plénitude et la restriction d'attributions se sont alternées comme suit :

De 1826 à 1835,	attributions	sans exception.
De 1835 à 1843,	—	avec exceptions.
De 1843 à 1874,	—	sans exception.
De 1874 à 1876,	—	avec exceptions.
De 1876 à 1883,	—	sans exception.
Et depuis 1883,	—	avec exceptions.

NOTIONS GÉNÉRALES

Le droit criminel, comme le droit civil, est une branche du droit positif, par opposition au droit naturel.

Il fait partie du droit public, par opposition au droit privé ; — du droit national, par opposition au droit des gens.

Le droit criminel a pour objet la poursuite et la punition des crimes, délits et contraventions, commis soit envers la société, soit envers les particuliers. Il prend le nom plus spécial de *droit pénal* quand il n'a trait qu'à la répression.

La procédure criminelle (Faustin Hélie) est l'ensemble des formes qui constituent la justice criminelle. Le but de la loi pénale (Code pénal) est de donner une sanction au droit ; le but de la procédure criminelle (Code d'instruction criminelle) est d'en assurer la complète manifestation.

On peut encore dire que dans le droit criminel, le Code pénal est la loi du fond ; le Code d'instruction, la loi de la forme.

Il y a des règles qui sont communes au droit civil et au droit pénal, comme, par exemple :

Qu'il faut rendre à chacun le sien ;

Que celui qui cause un tort doit le réparer ;

Que l'on est civilement responsable des actions de ceux qui sont placés sous sa dépendance immédiate ;

Qu'une partie ne peut être condamnée sans qu'elle ait été entendue ou dûment appelée ;

Que celui qui avance un fait doit le prouver ;

Que la mauvaise foi ne se suppose pas ;

Ce sont des règles de toute justice ; des règles que l'on peut dire de droit naturel.

D'autre part, la procédure criminelle, comme la procédure civile, comprend une *demande* qui est l'exercice de l'*action*, des *conclusions*, des *exceptions*, des *incidents*, une *instruction*, des *débats*, un *délibéré*, un *jugement*, des *voies de recours* contre le jugement et des *voies d'exécution* du jugement.

Mais aussi, en nombre de points, le droit pénal se distingue du droit civil.

Ainsi, dans l'interprétation de la loi civile, il est quelquefois permis de procéder par analogie, tandis que tout est de droit étroit en matière criminelle. On ne peut jamais étendre les dispositions pénales, puisque ce sont des dispositions rigoureuses.

Dans le silence de la loi en matière civile, on a recours à l'équité naturelle ; tandis que si la loi pénale se tait, le juge doit s'abstenir : *nulle peine sans loi*.

En matière criminelle, les formalités sont généralement irritantes, c'est-à-dire que leur inobservation, dans la plupart des cas, entraîne nullité.

Les parties, dans leurs conventions, peuvent, en général, renoncer ou déroger à une disposition du droit civil ; tandis qu'on ne peut jamais renoncer ni déroger au droit criminel. Le premier est d'ordre privé ; le second est d'ordre public.

Au civil, l'emploi de la preuve testimoniale est limité ; au criminel, la preuve testimoniale est admise dans tous les cas.

Enfin, pour la composition du tribunal, au civil, le juge de paix, jugeant à charge d'appel, constitue seul son tribunal ; et, jugeant en dernier ressort, est assisté d'un

suppléant; tandis qu'au tribunal de police, en premier comme en dernier ressort, le juge est toujours seul.

Au cours de ce travail et au fur et à mesure qu'ils trouveront leur application dans le commentaire successif des textes, nous aurons occasion de relever les autres principes essentiels qui régissent le droit criminel, soit exclusivement, soit concurremment avec le droit civil.

A côté de ces principes, ou par l'effet même de ces principes, il y a ce que l'on appelle des *brocards*, certaines règles de droit, dont l'emploi est très fréquent dans les gloses et discussions juridiques. A ce titre, elles méritent quelque attention.

Non pas que dans la bouche des praticiens elles soient toujours d'une exactitude rigoureuse, et surtout citées à propos. C'est quelquefois la ressource d'un plaideur impuisant à produire une bonne démonstration.

Mais on peut affirmer aussi que c'est ordinairement l'énonciation, sous une forme concise, d'une vérité générale évidente.

D'ailleurs, comme on l'a très bien dit, « la science des lois embrasse non seulement la connaissance du texte des lois existantes et des principes qui servent à les interpréter et à les appliquer, mais encore celle de certaines maximes qui, n'étant pas formellement consacrées par la loi positive, appartiennent à la doctrine parce qu'elles sont généralement admises par les légistes et par les magistrats. »

De ces maximes, voici quelques-unes prises au hasard :

Ce qui n'est pas défendu est permis ;

La forme emporte le fond ;

Le tribunal ne peut se saisir lui-même ;

Le doute est favorable à l'accusé ;

L'accusé est présumé innocent jusqu'à la condamnation ;

Le criminel tient le civil en état ;

Le mort est tenu pour absous ;
 Opposition sur opposition ne vaut ;
 On ne peut être juge et partie dans la même cause ;
 Nul n'est censé ignorer la loi ;
 A l'impossible nul n'est tenu ;

Un témoin n'est pas témoin : *testis unus, testis nullus*, disait-on dans l'ancien droit ; mais aujourd'hui non, car les témoignages sont plutôt pesés que comptés. — V. *infra*, note 23, sous l'art. 134, Instr. crim.

La citation de ces adages se fait très souvent en latin, étant tirés du droit romain et du droit canonique (1). — Pour en justifier l'usage quelquefois..... agaçant, on dit qu'ils ont ordinairement dans la langue latine une précision et une énergie qu'il serait difficile de leur conserver en français. C'est une espèce de monnaie courante aux mains des juristes et plaideurs de toutes les qualités. — On n'a pas besoin vraiment d'être un profond humaniste pour en user :

Non bis in idem. C'est la règle qui veut qu'on ne soit pas inculpé deux fois pour le même délit.

Res judicata pro veritate habetur. La chose jugée est tenue pour vérité.

Nulla pœna sine lege. Nulle peine sans loi qui l'édicte.

(1) « C'est à l'occasion de contestations à propos de bénéfices, de dîmes et biens ecclésiastiques, que sont nés la plupart des brocards de droit qui sont passés dans la pratique; le Sexte de Boniface VIII en contient un certain nombre dans son titre : *De regulis juris*. Ainsi le principe de l'action possessoire, en réintégrande, formulé dans la maxime : *Spoliatus ante omnia restituendus*, vient du droit canonique, qui proclama ainsi le principe éminemment social, que la force ne peut attribuer à celui qui y recourt aucun avantage, même momentané, fût-elle employée par le propriétaire pour recouvrer sa chose. C'est encore au droit canonique que le droit civil a emprunté ce principe, si connu dans la pratique judiciaire, que *provision est due au titre*, principe éminemment conservateur, qui assure le maintien de l'ordre, en attendant qu'il soit statué définitivement sur le droit, et qui par conséquent n'y préjudicie pas. » (*Essai sur l'Histoire générale du Droit français*. D. Dalloz, Th. Hiercelin.)

Abusus non tollit usum. L'abus ne prohibe pas l'usage.

Exceptio firmat regulam in casibus non exceptis. L'exception confirme la règle dans les cas non exceptés.

Exceptis excipiendis. Excepté ce qu'il faut excepter.

Audi alteram partem. Écoute l'autre partie. En effet, il faut toujours entendre la défense après l'accusation.

Is fecit cui prodest. Celui-là est présumé l'avoir fait, à qui cela profite. Ce qui répond aussi à *cherchez qui a intérêt.* (Mais pas toujours, car *les apparences sont souvent trompeuses.*)

Summum jus, summa injuria. Excès de justice, grande injustice.

Utile per inutile non vitiatur. Ce qui est inutile dans un acte n'annule pas ce qui est utile. Cela répond encore à *ce qui abonde ne nuit pas.*

Locus regit actum. Les lois du lieu où un acte est passé en régissent la forme.

Impossibile nulla est obligatio. A l'impossible nul n'est tenu.

Odia restringenda, non amplianda. Les dispositions rigoureuses ne doivent pas être étendues. La loi pénale doit être strictement renfermée dans ses termes.

In penalibus causis benignius interpretandum est. Les lois pénales doivent s'interpréter dans le sens le plus favorable au prévenu.

Dura lex, sed lex. La loi est dure, mais c'est la loi.

Sub lege libertas. La liberté sous la loi. La liberté dans les limites et avec les restrictions imposées par la loi.

Res inter alios judicata aliis præjudicare non potest. La chose jugée ne peut nuire à qui n'a pas été partie.

Quis, quid, ubi, quibus auxiliis, cur, quomodo, quando?

Vers de Quintilien, où se trouvent condensés les sept éléments dans lesquels se décompose un fait criminel : qui, quoi, où, avec l'aide de qui, pourquoi, comment, quand ; —

c'est-à-dire le coupable, le crime, le lieu, les complices, le mode, le temps.

Dans tous les cas, il faut être très sobre de ce latin du Palais, qui vient, le plus souvent, bigarrer très inutilement le style et la plaidoirie. Si l'on s'en occupe, ce doit être seulement pour être en mesure de comprendre et goûter ce que dans une leçon de l'école, dans les livres, ou dans des débats, l'on peut toujours trouver de citations bonnes et opportunes; comme aussi pour être en mesure de rétorquer au besoin ce qu'un adversaire embarrassé serait disposé à nous opposer.

Extinction des actions. — Les causes générales qui éteignent l'action publique sont : 1^o la mort du prévenu; 2^o la prescription; 3^o un jugement passé en force de chose jugée qui acquitte le prévenu du fait incriminé; 4^o l'amnistie; 5^o la condamnation du prévenu à une peine plus forte que celle que lui feraient encourir les délits qu'il a commis antérieurement à cette condamnation; 6^o le désistement de la partie civile dans certains cas comme l'adultère, le rapt suivi de mariage. — V. *infra*, notes 3 et suiv. sous l'art. 4, Instr. crim.

La cinquième cause d'extinction de l'action découle du principe du *non-cumul des peines*, mais nous verrons plus loin, page 31, que, applicable au criminel et au correctionnel, il ne l'est pas en simple police.

Après avoir ainsi rappelé les principales règles du droit criminel, il reste à déterminer quels sont les fonctionnaires, les corps constitués chargés de les appliquer dans la pratique du Code pénal et du Code d'instruction criminelle.

Les juges, les officiers du ministère public, comme aussi les greffiers, composent les tribunaux de répression.

Ces tribunaux, dans la République, forment trois classes :

Les tribunaux de simple police pour juger les *contraventions* ;

Les tribunaux correctionnels pour juger les *délits* ;

Les tribunaux criminels pour juger les *crimes*.

La connaissance des contraventions de police, dit l'art. 125, C. instr. crim., est attribuée au juge de paix qui jugera seul, comme tribunal de police. Les fonctions du ministère public seront remplies près le tribunal de police par un agent de police. — V. aussi art. 37 de la loi organique. Le greffier entre nécessairement dans la composition du tribunal de police.

Les tribunaux civils, art. 155, Instr. crim., connaîtront, sous le titre de tribunaux correctionnels, de tous les délits dont la connaissance n'est pas attribuée aux tribunaux de simple police, et qui ne seraient pas de nature à entraîner une peine afflictive et infamante.

Il sera tenu des tribunaux criminels dans toutes les villes où il y aura des tribunaux civils. art. 180. Le tribunal criminel sera composé : 1° du doyen du tribunal civil qui le dirigera, ou du plus ancien des juges suivant l'ordre du tableau ; 2° de deux juges ou d'un juge et d'un suppléant ; 3° du ministère public ; 4° du greffier du tribunal, art. 181 ; avec les douze jurés qui forment le jury du jugement, quand la cause n'est pas de celles qui, exceptionnellement, doivent être jugées sans assistance du jury.

Ce sont les tribunaux civils qui, en matière civile, ont la plénitude de juridiction. En matière criminelle, la plénitude de juridiction appartient aux tribunaux criminels, aux Cours d'assises.

Les autres tribunaux, ont une juridiction spéciale, c'est-à-dire qu'ils ne connaissent que de certains faits qui leur sont particulièrement attribués.

On appelle *grand criminel* la juridiction des tribunaux criminels, et *petit criminel*, celle des tribunaux correctionnels.

Quant à la distinction des contraventions, délits et crimes, on la trouvera à l'art. 1^{er} du Code pénal, qui les définit tels, selon les peines *de police*, *correctionnelles*, ou *afflictives* ou *infamantes* (1) dont les lois punissent ces infractions. Définition qu'on a trouvée peu rationnelle, mais à laquelle on reconnaît le mérite d'être pratique. La division de l'article est d'ordre plutôt que de principe, disent Chauveau et Faustin Hélie.

Le mot *délits* est quelquefois pris comme terme générique et synonyme d'infractions en général. On explique que dans le Code d'instruction criminelle français, le mot de délit n'avait pas le sens technique qui lui a été affecté une année plus tard, dans le Code pénal. Il en a été donc de même en Haïti. Ainsi, ce mot désigne tantôt à la fois les crimes et délits, art. 142 du Code d'instruction, tantôt seulement les crimes, art. 213 et 214, tantôt enfin il désigne expressément, uniquement des faits correctionnels, art. 117.

Le principe du *non-cumul des peines*, applicable au criminel et au correctionnel, ne l'est pas en simple police. C'est la règle, en vertu de laquelle, lorsqu'il y a conviction de plusieurs crimes ou délits, une seule peine est prononcée, la peine la plus forte, dit l'art. 297, instr. crim. En simple police, on décide qu'il doit être prononcé autant de peines qu'il y a de contraventions. — V. *infra*, note 6 sous l'art. 143.

On relève une autre différence entre les crimes et délits d'une part, et les contraventions d'autre part. C'est sous le rapport de l'incrimination : « parmi les actions punissables, les unes prennent leur criminalité du fait, dans l'intention de l'agent ; on les appelle crimes ou délits. Les autres ne sont que des infractions matérielles à des prohibitions ou à des

(1) C'est l'action qui est infâme, ce n'est pas le châtiment, observe-t-on.

prescriptions de la loi ; elles existent par le seul fait de la perpétration ou de l'omission, et indépendamment de l'intention de l'agent. Ce sont les contraventions. » (Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal.*)

La procédure criminelle, en général, se divise en deux parties distinctes : la poursuite et le jugement des crimes, délits et contraventions.

Cette division se retrouve spécialement dans la compétence criminelle des juges de paix, qui comprend deux genres distincts d'attributions : un droit de police et un droit de juridiction.

Ils sont officiers de police et comme tels auxiliaires du ministère public. Ils sont juges de police.

Ces attributions sont régies, dans le premier cas, par les art. 9 à 12, et 38 à 43 du Code d'instruction criminelle ; et dans le second cas, par les art. 124 et suivants du même code, pour l'application des art. 1 à 5 et 382 à 410 du Code pénal qui prévoient et punissent les contraventions, des art. 18 et 46 de la loi des patentes et impôt locatif et peut-être 3 et 4 de la loi sur le timbre.

C'est l'ensemble de ces dispositions qui forme la juridiction criminelle des juges de paix.

Voir à notre précédent ouvrage, pages 117 et suivantes, chapitre *des attributions et compétence des juges de paix.*

L'incompétence, en matière criminelle, peut-elle être couverte comme en matière civile, quand elle est à raison de la personne ? Non, puisque les dispositions de la loi sont ici d'ordre public.

Le jugement du tribunal de simple police est en premier ressort, quand il prononce un emprisonnement ou des amendes, restitution et autres réparations civiles excédant ensemble vingt-cinq gourdes.

L'appel est porté au tribunal correctionnel.

Enfin le recours en cassation est ouvert contre les jugements rendus en dernier ressort par le tribunal de police et contre ceux sur appel rendu par le tribunal correctionnel. (Voir *infra* le commentaire.)

Par l'effet de l'art. 131 de la Constitution, le Tribunal de Cassation, sections réunies, statue au fond comme juge de simple police, après cassation sur un second recours contre jugement de simple police.

On fait remarquer que dans certains cas, la loi, contrairement au droit commun, a attribué à des tribunaux ordinaires, c'est-à-dire qui ne sont pas alors constitués tribunaux de répression, tels que, par exemple, les tribunaux civils, le droit de connaître des infractions et de les punir.

Et pour ce qui concerne spécialement le juge de paix, on cite les cas où ce magistrat prononce :

1° L'amende encourue d'après l'art. 340, C. civ., par un membre du conseil de famille convoqué qui, sans cause légitime, ne comparait pas ;

2° L'emprisonnement encouru aux termes de l'art. 15, Pr. civ., par ceux qui lors de leur comparution devant ce magistrat, ne s'expliquent pas avec modération ou manquent au respect dû à la justice ;

3° L'emprisonnement encouru alors selon l'art. 16, même Code, pour insulte et irrévérence grave envers le juge de paix ;

4° Les peines pour infraction à la loi sur l'arpentage, art. 40.

Ce que, dans ce chapitre, nous avons dit de l'organisation judiciaire, regarde particulièrement les tribunaux de droit commun. Ils ne sont pas les seuls tribunaux de répression

dans la République, puisqu'il y a aussi les tribunaux militaires et qu'il y a eu un tribunal des prises.

Notre droit militaire comprend des *conseils d'administration*, des *conseils spéciaux* et des *conseils de revision*.

Ces derniers ne statuent pas sur le fond des affaires dont la revision leur est soumise, ils en renvoient la connaissance au conseil spécial le plus voisin de celui dont le jugement est annulé, art. 32 de la loi.

En cette matière, la République est régie par la loi sur l'organisation et la forme de procéder des conseils militaires — 19 novembre 1860 — et le Code pénal militaire — 26 novembre 1860 — dans toutes leurs parties qui ne sont pas contraires à l'art. 142 de la Constitution, qui dit aujourd'hui que « tout délit civil commis par un militaire, à moins qu'il ne soit dans un camp ou en campagne, est jugé par les tribunaux criminels ordinaires. Il en est de même de toute accusation contre un militaire dans laquelle un individu non militaire est compris. »

Une autre disposition de la Constitution qu'il faut mentionner ici, est l'art. 23, qui décide que, « en cas d'état de siège légalement déclaré, les crimes et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État, et en général tous les délits politiques commis par la voie de la presse ou autrement, seront jugés par les tribunaux criminels ou correctionnels compétents, sans assistance du jury. »

Tandis qu'auparavant, la question était discutée et restée incertaine sur le point de savoir si l'état de siège proclamé ne substituait pas la juridiction militaire à la juridiction ordinaire. On proposait, entre autres, cette solution : l'état de siège fait exercer la police judiciaire plutôt par l'autorité militaire ; mais dès qu'il s'agit de juger, la juridiction ordinaire reprend son empire.

Enfin, aux termes de l'art. 146 de la Constitution, le Tribunal de cassation prononce sur les conflits d'attribution, d'après le mode réglé par la loi. — Il connaît aussi des jugements des conseils militaires pour cause d'incompétence.

COMMENTAIRE

SUR LE

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Dispositions préliminaires.

ARTICLE PREMIER. L'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. — Instr. crim., 9, 13 et suiv., 125 et suiv., 146, 149, 155 et suiv., 177, 180, 281, 301, 464 et suiv.

L'action en réparation de dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage. — C. civ., 32, 1168 et suiv.; C. com., 583, 585; Instr. crim., 2 et suiv., 13, 63, 64, 66 et suiv., 99, 115, 125 et suiv., 129, 134, 142 et suiv., 147, 148, 158, 159, 166, 170, 173, 175, 192, 249, 253, 268, 291, 294, 298, 300, 305, 319, 320, 326, 339, 352, 355, 428, 431, 466, 467. C. pén., 1.

1. La première s'appelle *action publique*, la seconde *action civile*.

2. Bien que l'exercice en soit distinct, c'est-à-dire bien que l'action publique et l'action civile soient indépendantes l'une de l'autre, toute infraction à une loi pénale donne lieu, ou peut donner lieu à cette double action devant les mêmes juges (art. 3).

3. La première, conséquence nécessaire de toute infraction, est exercée par le ministère public, les juges de paix et les commissaires de police; la seconde, conséquence possible, accidentelle, mais non nécessaire de l'infraction, est exercée ou peut être exercée par ceux qui ont souffert du dommage qu'a pu causer l'infraction.

Ceux qui exercent l'action civile sont dits *partie civile*. (V. *infra*, notes 7 et suiv.)

4. L'infraction à la loi pénale est de trois sortes, que l'art. 1^{er} du Code pénal classe et qualifie comme suit : *contravention*, quand elle est punie par la loi de peines de police, *délit* (1), quand elle est punie de peines correctionnelles, *crime*, quand elle est punie d'une peine afflictive ou infamante.

Objet des actions.

5. L'action publique a pour objet de punir les atteintes portées à l'ordre social : elle est exercée au nom de la société.

L'action civile ne tend qu'à obtenir des dommages-intérêts, — dommages-intérêts qui représentent exactement le préjudice souffert, la lésion produite par le délit; point de dommage, point d'action civile. Et ce genre d'action ne peut appartenir qu'à la partie lésée par le délit. (V. F. Hélie, t. 2, p. 316.)

6. En conséquence de ces principes, il a été jugé que la partie civile ne peut être admise à se plaindre en cassation de la non-application d'une disposition pénale. Son action ne concerne que la réparation du préjudice dont elle a souffert. Cass., 21 fév. 1849, 10 nov. 1874. Notes 2 et 3 de Linstant-Pradine sous l'art. 1^{er} du Code d'instruction criminelle.

7. *Partie civile* (V. *suprà*, note 3, second alinéa). — On se porte partie civile soit par un acte spécial, soit dans la plainte, soit à l'audience même, jusqu'à la clôture des débats. On peut s'y faire représenter par un fondé de procuration spéciale.

8. Il est bien entendu que pour qu'une personne puisse valablement se porter partie civile, il faut qu'elle soit maîtresse de ses droits.

La femme mariée, même marchande publique ou séparée de biens, a besoin de l'autorisation de son mari; le mineur, l'interdit, de celle de son tuteur.

Ce n'est pas comme pour se défendre, auquel cas, l'autorisation maritale n'est pas nécessaire. Art. 200, C. civ.

9. Mais le mineur émancipé peut actionner sans l'assistance de son curateur.

10. L'étranger devra préalablement fournir la caution *judicatum solvi*, s'il agit contre un Haïtien (2) et si ce dernier oppose l'except-

(1) Voir *suprà*, p. 31.

(2) F. Hélie, n^o 550, admet la caution même entre étrangers, du moins en matière criminelle.

tion. Bien entendu c'est seulement pour le cas où il voudrait se porter partie civile. Simplement plaignant ou dénonciateur, il n'a pas de caution à fournir.

ART. 2. L'action publique, pour l'application de la peine, s'éteint par la mort du prévenu. — C. civ., 32.

L'action civile, pour la réparation du dommage, peut être exercée contre le prévenu et contre ses représentants. — C. civ., 581, 707, 914, 1169 ; Instr. crim., 1, 3 et suiv.

L'une et l'autre actions s'éteignent par la prescription, ainsi qu'il est réglé en la loi n° 8, chapitre V, *De la Prescription*. — Instr. crim., 464 à 472.

1. *L'action publique s'éteint par la mort du prévenu.* — C'est que la loi tient aujourd'hui le mort pour absous. Anciennement, on faisait le procès au cadavre, que l'on condamnait et traînait sur une claie, et à la mémoire dont on prononçait la suppression. Ce système déraisonnable et hideux a été aboli par le droit moderne.

2. Mais lorsque la contravention a été commise par plusieurs individus, soit comme co-auteurs, soit comme complices, la mort de l'un ou de plusieurs d'entre eux laisse subsister l'action publique à l'égard des survivants. Peu importe même que le complice existe seul, au moment du jugement.

3. On dit souvent qu'il ne saurait y avoir de complice sans auteur principal. Mais cette maxime ne peut être prise que dans ce sens « qu'il n'y a pas de complicité sans fait principal, ou en général de complicité punissable, si le fait principal ne constitue une infraction qualifiée par la loi. » Jurisprudence française.

4. Car un complice peut être valablement poursuivi, quoique le principal auteur soit inconnu, absent, mort ou déclaré non coupable. — Arrêt de la Cour de cassation de France, 3 juin 1830.

5. Selon le principe écrit au paragraphe 3 de notre article, il a été jugé par la même Cour de cassation que les tribunaux de répression ne sont compétents pour statuer sur l'action civile en réparation du préjudice causé par une contravention, qu'accessoirement à l'action publique. En conséquence, le juge de police ne peut allouer aucuns dommages-intérêts à la partie civile qui se plaint d'un dommage fait à son champ, lorsqu'il a déclaré l'action publique éteinte par prescription. — Arr. 7 mars 1873, 1^{er} sept. 1878. *Gaz. des trib.*, 1^{er} sept. 1878.

V. *suprà* au chapitre des *Notions générales*, p. 27, ce qui est dit des différentes causes d'extinction des actions.

ART. 3. L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. — Instr. crim., 1, 2, 4, 53 et suiv.

Elle peut aussi l'être séparément; dans ce cas, l'exercice en est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. — C. civ., 222; Pr. civ., 240, 241; Instr. crim., 53, 116, 117, 125, 155 et suiv., 177, 180 et suiv., 281, 290, 294, 298, 301, 464, 466, 467. C. pén., 86.

Le présent article ne déroge point aux dispositions consacrées par le Code de commerce, relativement à l'administration des biens des faillis. — C. com., 521 et suiv., 526 et suiv., 533 et suiv., 538 et suiv., 558, 559, 560 et suiv., 570.

1. Au cas du premier paragraphe, c'est par le même jugement que le tribunal doit statuer sur les actions publique et civile; cette obligation est d'ordre public et substantielle de la validité de ses décisions. (A. Carré.)

2. Il ne pourrait donc pas se déclarer incompétent sur l'action civile tout en statuant sur l'action publique; ou se déclarer incompétent sur l'action publique et statuer sur l'action civile. (*Id.*)

3. Il faut que l'action civile portée devant le tribunal de police ait exclusivement pour objet la réparation du dommage résultant pour le plaignant de la contravention commise à son préjudice. (*Id.*)

4. « L'indemnité réclamée par la partie civile peut être portée, dit le même auteur, à quelque chiffre que ce soit. C'est suivant nous, ajoute-t-il, une erreur de décider que ce chiffre ne doit pas excéder deux cents francs, c'est-à-dire le taux de la compétence civile. »

5. « A cet égard, l'étendue de la compétence des tribunaux de police est sans limites. La jurisprudence est constante sur ce point, tant sous l'empire du Code de brumaire an iv, que sous le Code d'instruction criminelle. »

6. « Et ce pouvoir illimité s'étend non pas seulement à l'indemnité réclamée par la partie civile, mais en général à toutes les réparations civiles. »

7. « Ainsi, il a été spécialement jugé que le tribunal de police saisi de la connaissance d'une contravention résultant du refus d'obtempérer aux injonctions de l'autorité municipale et en restitution de frais s'élevant à plus de deux cents francs que l'autorité avait dû avancer pour faire disparaître l'objet de la contravention, doit statuer sur l'une et l'autre demande, et ne peut se déclarer incompétent à l'égard de la dernière, sous le prétexte que la somme excède sa compétence. » — Cour de cassation, Dalloz.

8. Au cas du second paragraphe de notre article, c'est-à-dire lorsque les deux actions sont suivies séparément et devant des juges distincts, la loi veut que l'exercice de l'action civile soit suspendu jusqu'à jugement définitif de l'action publique : *le criminel tient le civil en état*, dit l'ancienne maxime.

9. « Il ne s'ensuit pas, explique Boitard, que le jugement à intervenir sur l'instance criminelle entame, préjuge et décide nécessairement le jugement à intervenir sur l'instance civile. Si la loi veut que l'instance civile soit suspendue jusqu'après le jugement criminel, c'est uniquement parce que si l'action civile continuait à marcher, si le tribunal civil rendait une décision, cette décision pourrait exercer non pas un préjugé légal, mais une influence morale qu'il est important d'éviter, sur les juges ou les jurés saisis de l'action criminelle.... N'en concluez pas que la chose jugée au criminel soit chose jugée au civil ou réciproquement. »

10. Pour l'application de la maxime : *le criminel tient le civil en état*, il est nécessaire que l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile, ait un rapport direct avec les faits de cette action civile. Ainsi, sur une action en paiement pour vente de marchandises et avances de fonds, intentée par devant le tribunal de commerce, le débiteur dénonce son créancier au ministère public pour délit de contrebande au préjudice de l'État, et soulève ensuite une exception tendant à dire qu'une ordonnance de la chambre du conseil ayant renvoyé ce créancier par-devant le tribunal correctionnel pour y être jugé sous cette prévention de contrebande, le tribunal de commerce, en vertu du principe que « le criminel tient le civil en état », devait surseoir. En cet état, la question de savoir si le créancier allait être déclaré ou non coupable du délit de contrebande envers l'État, n'était nullement préjudicielle à celle concernant la recevabilité ou l'irrecevabilité de sa demande en paiement. — Cass. 21 sept. 1876. L. P. note 40 sous l'art. 3, inst. crim.

11. Il en serait autrement si l'authenticité de l'acte qui a servi de base à une transaction eût été mise en doute, comme par exemple, dans le cas où le titre qui aurait servi de fondement à la demande formée devant le tribunal de commerce eût été attaqué criminellement pour cause d'escroquerie, de dol ou de violence. — Même arrêt.

12. Nonobstant le principe que *le criminel tient le civil en état*, il y a aussi, à l'occasion, la nécessité des questions préjudicielles.

On peut définir les *questions préjudicielles* en matière criminelle, des exceptions qui suspendent la poursuite ou le jugement d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, jusqu'à la vérification préalable d'un fait antérieur dont l'appréciation est une condition indispensable de cette poursuite ou de ce jugement. Elles sont de deux espèces, les unes sont préjudicielles à l'action elle-même : les autres sont préjudicielles au jugement seulement. — Merlin, Rép. v^o *quest. préj.*; F. Hélie, Instr. crim., t. 3, p. 188.

13. Jugé par notre tribunal de cassation, 12 mai 1816 : Toutes les fois qu'un prévenu traduit devant les tribunaux de répression excipe d'un droit de propriété, le tribunal saisi doit surseoir aux poursuites et renvoyer à fins civiles, en fixant un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la *question préjudicielle* devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige. (L. P. 1 sous l'art. 3, Instr. crim.)

V. *infra*, note 8 sous l'art. 134, et formule n. 34, p. 171.

14. *Action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile*. Mais si l'action publique n'est pas intentée soit avant, soit pendant la poursuite de l'action civile, évidemment celle-ci continuera sans obstacle.

ART. 4. La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique.— C. civ., 1812; Pr. civ., 250; Instr. crim., 1, 50, 53, 54, 158.

1. *Action publique* qui est d'ordre public et à laquelle on ne peut renoncer.

2. La disposition de l'art. 4 est la même que celle qui est déjà écrite à l'art. 1812, C. civ., ainsi conçu : « On peut transiger sur « l'intérêt civil qui résulte d'un délit. *La transaction n'empêche pas « la poursuite du ministère public.* »

3. Cependant on trouve certains cas qui font exception à cette règle de l'action publique qui ne peut pas être arrêtée par le fait de la partie civile :

1° Dans l'art. 284 du Code pénal qui subordonne à la dénonciation du mari les poursuites à exercer contre la femme adultère, lequel mari a encore la faculté d'arrêter l'effet de la condamnation contre sa femme ;

2° Dans l'art. 303 qui, en cas de rapt d'une mineure, subordonne aussi à la plainte de certaines personnes et à la nullité prononcée du mariage, les poursuites contre le ravisseur qui a épousé la fille enlevée.

4. *Quid* pour la diffamation ? Oui, décide la jurisprudence française qui est, il est vrai, appuyée sur une loi particulière, du mois de mai 1819. — V. *Journal du Palais*, Diffamation, n° 486 et suiv.

DE LA POLICE JUDICIAIRE

On entend par *police* l'ensemble des règles et l'action des autorités instituées pour maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété et la sûreté individuelle. — Définition du Code du 3 brumaire, an IV.

Son caractère principal est la vigilance; la société considérée en masse, est l'objet de sa sollicitude.

La police, — avait dit Vattel, liv. I, § 174, — consiste dans l'attention du prince et des magistrats à maintenir tout en ordre.

La police se divise en police administrative et police judiciaire. La police administrative est *préventive* : elle est chargée de prendre les mesures qui peuvent prévenir les mauvaises actions et les dangers de toute nature.

La police administrative est exercée dans toute la République par le secrétaire d'État de l'Intérieur, et par délégation de son autorité, par les commandants d'arrondissements et des communes.

Le secrétaire d'État de l'Intérieur a sous ses ordres un commissaire-inspecteur, des commissaires et des agents de la police administrative.

Le commissaire-inspecteur et les commissaires de la police prêtent, dès leur nomination, entre les mains du juge de paix de la commune, le serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions. — Art. 2 et 3 de la loi sur la police administrative.

La police communale est une branche de la police administrative.

La *police administrative* est ou *municipale* ou *rurale*.

La *police rurale* est celle qui a rapport aux fruits et aux biens de la campagne.

La distinction est exprimée en Haïti par les mots *urbaine* et *rurale*.

La police judiciaire est *répressive* : elle recherche, disait encore le Code de brumaire, les délits que la police administrative n'a pas pu empêcher de commettre.

Notre législation sur la police en général comporte notamment :

Les lois pénales qui sont dites lois de police et de sûreté,

Le Code rural qui règle la police des campagnes,

La loi du 21 juin 1872, sur les conseils communaux dans ses dispositions sur la police communale,

La loi du 2/5 août 1872, sur la police administrative,

La loi du 10 septembre 1878, additionnelle sur la police administrative,

La loi du 9 octobre 1884 et le règlement de 1885, sur la police maritime.

ART. 8. La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. — Pr. civ., 15 et suiv., 94 et suiv.; Instr. crim., 9, 10, 13 et suiv., 38 et suiv., 44 et suiv., 188, 394 et suiv.

1. Au moment où un crime se commet ou vient de se commettre, l'action de la justice commence. C'est alors que la police judiciaire peut et doit se montrer; il n'y a pas un moment à perdre, le moindre retard ferait disparaître le coupable et les traces du crime. Il faut donc que les officiers de police judiciaire veillent sans cesse et agissent avec célérité, activité, zèle et impartialité, prudence, fermeté et légalité, à la première annonce du crime. — *Locré, Exposé des motifs du C. instr. crim.*

2. La police judiciaire enregistre les faits punissables, à quelque juridiction qu'ils appartiennent, ordinaire ou extraordinaire, sauf à transmettre immédiatement les procédures à qui de droit; elle doit, en opérant dans le cercle de ses attributions, connaître, prévoir et constater tout ce qu'il importera de savoir aux juges qui prononceront sur la réalité et la moralité des faits incriminés. Elle doit donc envisager ces faits sous toutes leurs faces et dans tous leurs rapports; rien de ce qui est utile à découvrir, à consigner dans l'instruction ne doit échapper à sa vigilance et à sa sagacité; les détails les plus minutieux, s'ils ont la moindre importance, et les circonstances en apparence les plus futiles, si elles peuvent jeter quelques lumières sur le procès ou exercer une influence quelconque sur le jugement, doivent être par elle relevés et constatés avec soin.

3. Exempt de passion comme la loi, l'officier de police judiciaire ne doit écouter ni les excitations de la haine, ni les séductions de l'amitié, ni l'esprit de parti; impassible dans l'accomplissement de ses devoirs, inaccessible à la crainte comme à la faveur, sans dureté comme sans faiblesse, il ne doit jamais dévier de la ligne

qu'une conscience droite lui aura tracée. (Circulaires ministérielles en France.)

ART. 9. La police judiciaire sera exercée, suivant les dispositions qui vont être établies, par le ministère public, par les juges d'instruction, par les juges de paix et par les agents de la police rurale et urbaine. — Instr. crim., 10, 11 et suiv., 16, 38 et suiv., 69, 380, 451.

1. Le juge de paix est ici officier de police judiciaire, auxiliaire du commissaire du Gouvernement.

2. Comme tel, il remplit des fonctions appartenant au ministère public : ainsi il reçoit les dénonciations et plaintes (art. 11, 21 et 38), informe en cas de flagrant délit (art. 22) ou de réquisition d'un chef de maison (art. 37).

3. Et, alors, il doit agir suivant les formes et les règles établies au chapitre des commissaires du Gouvernement (art. 13 et suiv.). — V. *infra*, note 1, sur l'art. 11.

4. Il reçoit aussi, comme délégué, des commissions rogatoires des juges d'instruction et d'autres magistrats.

5. Comme officier de police judiciaire, auxiliaire du commissaire du Gouvernement, le juge de paix, de même que le ministère public et le juge d'instruction, exerçant la police judiciaire, est irrécusable. — Cass., 24 décembre 1872. Note 1, sous l'art. 9, Instr. crim., L. P.

DES AGENTS DE LA POLICE RURALE ET URBAINE

ART. 10. Les agents de la police rurale et urbaine sont chargés de rechercher les crimes, les délits et les contraventions qui auront porté atteinte aux personnes ou aux propriétés. — Instr. crim., 8, 9, 38 et suiv.

Ils feront leur rapport au juge de paix de la commune sur la nature, les circonstances, le temps et le lieu des crimes, des délits et des contraventions, ainsi que sur les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir. — Instr. crim., 11, 16, 135, 136.

Ils suivront les choses enlevées, dans les lieux où elles

auront été transportées, et les mettront en séquestre. — C. civ., 928, 1729; Pr. civ., 681-5°; Instr. crim., 9, 25; C. p., 145.

Ils arrêteront et conduiront devant le juge de paix tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit, ou qui sera dénoncé par la clameur publique. — Instr. crim., 31, 88.

1. Parmi les auxiliaires du commissaire du Gouvernement, c'est aux juges de paix seuls que l'art. 39 attribue le droit d'*informer* et de décerner des mandats.

2. Jugé, en conséquence, que les commissaires et agents de la police administrative de même que les agents de la police rurale et urbaine, n'ont point reçu de la loi le droit de décerner un mandat de dépôt contre les prévenus arrêtés en flagrant délit; ils ne peuvent que les conduire devant l'autorité compétente. (Cass. 10 août 1881, note 3 sous l'art. 10 L. P.)

3. Le Code français n'attribue même aux commissaires de police que la recherche des contraventions de police (art. 11) à l'exclusion de celle des crimes ou délits.

4. Le rapport dont parle l'article n'est pas de la classe de ces procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux; il fait foi seulement jusqu'à preuve contraire.

5. Les procès-verbaux des officiers publics ne font foi jusqu'à inscription de faux, que dans les cas, d'ailleurs très rares, où la loi leur attribue expressément ce caractère.

6. Du reste, à la différence du droit français, nous n'avons pas de ces officiers, comme par exemple en matière forestière, de pêche fluviale, de douanes, de contributions indirectes, d'octroi, de garantie d'ouvrages d'or et d'argent, dont les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux.

7. Le rapport se fait sous la forme ordinaire d'une lettre missive.

8. Il est expressément défendu à la police d'exercer des sévices ou autres voies de fait contre les personnes arrêtées.

Tout contrevenant à cette disposition sera puni d'un emprisonnement de huit jours au moins, à trois mois au plus, et d'une amende équivalente aux appointements de l'agent, d'un mois au moins à trois mois au plus, sans préjudice des peines plus fortes portées au Code pénal, dans le cas où les coups, auront amené la mort ou causé des blessures graves. (Art. 25 de la loi du 2 août 1872.)

DES JUGES DE PAIX.

ART. 11. Les juges de paix ou leurs suppléants, dans l'étendue de leurs communes, rechercheront les crimes, les délits et les contraventions ; ils recevront les rapports, dénonciations et plaintes qui y sont relatifs. — Instr. crim., 10, 50.

Ils consigneront, dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, délits et crimes, le temps et le lieu où ils auront été commis, les preuves et indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables. — Instr. crim., 10, 22 et suiv., 32, 129, 134, 135, 166, 172, 202, 241, 274, 304, 350, 359, 375, 394, 399, 451.

1. Ce chapitre, particulier aux juges de paix, détermine d'une façon générale, leurs attributions comme officiers de police. Il est complété par les articles 38 et suivants, touchant les auxiliaires du commissaire du gouvernement en général. On conçoit que, auxiliaires du commissaire du gouvernement, ils sont appelés, en l'absence de celui-ci, à agir dans les mêmes attributions et les mêmes formes que le commissaire du gouvernement exerçant la police judiciaire (Voir *suprà*, note 3, sous les art. 8 et 9).

2. *Procès-verbaux* qui font foi non jusqu'à inscription de faux, mais seulement jusqu'à preuve contraire.

3. Notre Code étend bien plus que le Code français ces attributions du juge de paix. Ainsi nos magistrats, selon la lettre de l'article 11, dressent procès-verbal aussi en cas de délits ou de crimes, ce qui n'est pas dit dans le texte français, et est, en conséquence, controversé entre les auteurs.

N° 1. — Formule d'un acte reçu sans le concours du greffier.

L'an , le , heure d ,

Par-devant nous , juge de paix de la commune de ,

Étant en notre bureau à , et procédant comme officier de police judiciaire, auxiliaire du commissaire du

gouvernement de conformément aux articles 11 et 38 du Code d'instruction criminelle,

S'est présenté *ou* est comparu le citoyen (*nom, prénoms, âge, profession et demeure*),

Si le comparant agit comme fondé de procuration, on ajoute : agissant au nom et comme fondé de pouvoirs de . . . , suivant sa procuration spéciale, à l'effet des présentes en date du , enregistrée, laquelle, au prescrit de l'art. 21, Code d'instruction, est demeurée ci-annexée, après avoir été par ledit citoyen comparant, et par nous, juge de paix, signée et parafée *ne varietur*,

Lequel nous a fait la (déclaration, *ou* dénonciation, *ou* plainte) suivante :

« Voir *formule n° 4*.

« Je m'empresse, Monsieur le juge de paix, de vous faire
« la déclaration *ou* la dénonciation de ces faits dans l'intérêt
« public, n'entendant nullement, du moins quant à présent,
« me constituer partie civile (*ou*) me réservant de me consti-
« tuer ultérieurement partie civile, si je le juge utile à mes
« intérêts. »

Lecture faite, etc., *comme à ladite formule n° 4*.

N° 2. — Formule d'un acte reçu avec assistance du greffier.

L'an , le , heure de

Nous , juge de paix de officier de police judiciaire, auxiliaire du commissaire du gouvernement de , assisté du citoyen N..., notre greffier (*ou si c'est un greffier AD HOC*: assisté du citoyen (*nom, prénom, âge, profession*), demeurant à , auquel nous avons confié momentanément les fonctions de greffier, pour cause d'absence *ou* de maladie, *ou* empêchement de notre greffier ordinaire (et dont nous avons reçu le serment de se bien et fidèlement acquitter desdites fonctions),

Instruit par la dénonciation à l'instant faite devant nous par (*nom, prénoms, profession, demeure*) qu'un (vol, homicide, empoisonnement) a été commis au domicile *ou* sur la personne de , etc.

Procédant en cas de flagrant délit et par suite de ladite

. , conformément aux art. 22 et 39 du Code d'instruction criminelle,

Après avoir donné avis de notre transport à Monsieur le Commissaire du Gouvernement de , nous nous sommes transporté, assisté de notre greffier, et accompagné de hommes de police dans sur (*indiquer l'endroit*), où étant arrivé nous avons procédé, en présence de , ainsi qu'il suit : (*Voir formule n° 9, à la page 80*).

REMARQUE. — *Le commencement du procès-verbal variera, selon les cas, comme suit :*

L'an Nous , etc., étant à et procédant sur la réquisition de , chef de maison, conformément à l'art. . . C. instr. crim.,

Ou procédant en vertu de la commission rogatoire de Monsieur le juge d'instruction de , en date du à nous transmise pour exécution par M. le Commissaire du Gouvernement de le ,

Avons procédé comme suit : . . . etc.

ART. 12. Lorsqu'il s'agira d'un fait qui devra être porté devant un tribunal, soit correctionnel, soit criminel, les juges de paix ou leurs suppléants expédieront à l'officier par qui seront remplies les fonctions du ministère public près ledit tribunal, toutes les pièces et renseignements, dans les trois jours, au plus tard, y compris celui où ils ont reconnu le fait sur lequel ils ont procédé. — Instr. crim., 125.

1. *Dans les trois jours*, comme du 1^{er} au 4 au plus tard. Ce délai n'est pas franc.

Et même, avec les derniers mots, ne serait-ce pas le 3 au plus tard ?

2. Le juge de paix comme officier de police judiciaire n'a pas le pouvoir d'agir comme conciliateur. (Cass., 20 sept. 1881. Note 1 sous l'article, L. P.)

3. Comme officier de police judiciaire, il constate toutes les circonstances de l'infraction, aggravantes ou atténuantes. Mais il n'a pas l'appréciation définitive des faits d'excuse (art. 49 C. pén.),

qui n'appartient qu'aux juges du fond; on a jugé en conséquence qu'il y a lieu à instruction et à poursuite, même dans les cas, où des excuses militent en faveur du prévenu.

DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT.

Les officiers de police judiciaire, comme auxiliaires et délégués du commissaire du Gouvernement, devant agir selon les formes et règles établies au chapitre des commissaires du Gouvernement (art. 39 et 41), il convient d'attirer l'attention sur les principaux articles de ce chapitre.

ART. 13. Les Commissaires du Gouvernement sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les crimes ou délits dont la connaissance appartient aux tribunaux civils jugeant au correctionnel ou au criminel. — Instr. crim., 14 et suiv., 25, 51, 59, 67, 68, 72, 96, 99, 103 et suiv.

1. Cet article ne parle pas des contraventions; mais ce n'est pas pour les écarter. La compétence des procureurs de la République pour la police judiciaire, est générale, enseigne Boitard, 540; si elle laisse les contraventions en dehors, c'est par le peu d'importance de ces faits, et non par le défaut de pouvoir.

2. Il y a une différence entre *recherche* et *poursuite*. La recherche des délits constitue la police judiciaire. La poursuite est l'exercice de l'action publique. Le premier de ces pouvoirs n'appartient pas exclusivement au ministère public; le second n'appartient qu'à lui. (F. Hélie, t. IV, p. 90.)

Notez que le ministère public, c'est le Commissaire du Gouvernement et ses substituts près le tribunal civil, et un commissaire de police près le tribunal de simple police.

ART. 14. Sont également compétents pour remplir les fonctions déléguées par l'article précédent, le Commissaire du Gouvernement du lieu du crime ou délit, celui de la résidence du prévenu, et celui du lieu où le prévenu pourra être trouvé. — Instr. crim., 15, 19 et suiv., 50, 56.

Même compétence pour les juges de paix dont la commune se

trouve être soit le lieu de la perpétration du crime ou délit, soit le lieu de la résidence du prévenu, soit le lieu de son arrestation.

ART. 16. Les Commissaires du Gouvernement et tous les autres officiers de police judiciaire auront, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement la force publique. — Instr. crim., 9, 10, 85, 90, 308.

La réquisition sera écrite, datée, signée; elle visera la loi qui l'autorise, elle énoncera les motifs qui la font naître. (V. Carré.)

N° 3. — Formule de réquisition.

Nous,, juge de paix de la commune de, officier de police judiciaire, auxiliaire du Commissaire du Gouvernement,

Procédant en cas de flagrant délit,

(Ou) Par suite de délégation,

Requérons, en vertu de l'art. 46, C. instr. crim., Monsieur le commandant la place de de mettre de suite à notre disposition hommes de la force armée sous ses ordres, pour nous assister, ou prêter main forte dans la constatation d'un crime commis à, sur la personne de

Fait à, le

(Sceau du juge.)

(Signature.)

MODE DE PROCÉDER DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

ART. 19. Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au Commissaire du Gouvernement dans le ressort duquel ce crime ou ce délit aura été commis, ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-

verbaux et actes qui y seront relatifs (1). — Instr. crim., 10, 13, 20 et suiv., 50.

1. C'est ce qui a été appelé la *dénonciation officielle*, par opposition à la *dénonciation civile*, qui fait l'objet de l'article suivant.

2. Faustin Hélie enseigne que l'injonction formulée par cet article s'adresse non point aux officiers de police judiciaire, dont la mission spéciale est la recherche des crimes et des délits, mais à tous les fonctionnaires, à tous les officiers publics qui sont étrangers, par leurs fonctions habituelles, à cette recherche, mais qui doivent y concourir lorsque, dans leur service, ils découvrent un crime ou un délit. (T. 5, p. 312.) C'est donc comme *jugc civil* que le juge de paix pourrait avoir à faire la dénonciation officielle.

3. Les fonctionnaires ne peuvent être poursuivis à raison des *avis* par eux donnés en exécution de cet article.

4. Toutefois, ils peuvent être poursuivis, non pas seulement par la voie de la prise à partie, mais par la voie correctionnelle, lorsque l'avis qu'ils ont transmis a les caractères d'une dénonciation calomnieuse. (F. Hélie, Sirey.)

ART. 20. Toute personne qui aura été témoin d'un attentat soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenu d'en donner avis au Commissaire du Gouvernement, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu où le prévenu pourra être trouvé. — C. civ., 587-3°, 589; Instr. crim., 13, 21, 30, 38 et suiv., 256-6°, 257, 290, 291, 380, 384, 388; C. pén., 17, 79.

1. Pour le fonctionnaire public (Boitard, 553), l'obligation que lui impose le texte de l'article a une sanction; cette sanction est dans ses rapports, dans sa position de fonctionnaire public, et dans les divers degrés de pénalités qui peuvent l'atteindre pour avoir enfreint, pour avoir violé son devoir. Pour le particulier : obligation toute morale et dépourvue de sanction, si ce n'est en cas de

(1) *Loi sur les conseils communaux*, 21 juin 1872. — Art. 35. Le magistrat est chargé 1° ; 4° de rechercher et de dénoncer les contraventions de police; 5° de recevoir toutes dénonciations de crimes et délits à la charge et de les transmettre immédiatement au Commissaire du Gouvernement.

complots et crimes contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État. (Art. 79 C. pén.)

2. Autre différence : pour l'article 79, le fonctionnaire public doit donner connaissance de tous les crimes ou délits, sans aucune distinction dans leur nature, pourvu, bien entendu (ajoute-t-on), que ces faits se rapportent à l'ordre de fonctions dont il est chargé, sans quoi la dénonciation, d'officielle, deviendrait purement civile. Au contraire, par l'art. 20, l'obligation n'est imposée au particulier que pour une certaine nature de crimes ou de délits, savoir : pour les crimes ou délits attentatoires, soit à la sûreté publique, soit à la vie ou à la propriété des particuliers.

3. *Toute personne qui aura été témoin.* Si elle n'a pas été témoin de l'attentat, si elle ne connaît pas le fait directement et *de visu*, elle n'est pas tenue de dénoncer, contrairement à l'obligation qui est faite au fonctionnaire, auquel il doit suffire d'avoir acquis la connaissance du fait, même par ouï-dire.

ART. 21. Les dénonciations seront rédigées par les dénonciateurs ou par leurs fondés de procuration spéciale, ou par le Commissaire du Gouvernement, s'il en est requis : elles seront toujours signées par le Commissaire du Gouvernement, à chaque feuillet, et par les dénonciateurs ou par leurs fondés de pouvoirs. — C. civ., 1751 ; Instr. crim., 20.

Si les dénonciateurs ou leurs fondés de pouvoirs, ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention. — Instr. crim., 23, 32.

La procuration demeurera toujours annexée à la dénonciation ; et le dénonciateur pourra se faire délivrer, mais à ses frais, une copie de sa dénonciation. — Instr. crim., 29, 38, 50, 52, 290.

1. La dénonciation est déposée rédigée, ou le dénonçant requiert le juge de paix de la rédiger.

2. Ces dispositions de l'art. 21 sont communes aux plaintes, dit l'art. 52.

3. Jugé que les formes tracées par l'article ne sont pas substantielles, elles ne sont qu'accessoires à la dénonciation, et non ses éléments constitutifs. Il suffit, pour constater la dénonciation,

qu'elle soit spontanément faite ou adressée aux officiers de police ou de justice. (Cass. 19 août 1862, note de L. P. sous l'article.)

**N° 4. — Formule de dénonciation civique
rédigée par le juge.**

L'an mil huit cent quatre-vingt-neuf, le , à
heures du matin,

Par-devant nous , juge de paix de la commune
de ,

Étant en notre bureau à , et procédant comme offi-
cier de police judiciaire, auxiliaire du Commissaire du Gou-
vernement,

S'est présenté le citoyen A. . . , âgé de vingt-six ans (*ou*
majeur d'âge), cultivateur, demeurant à , qui nous
a fait la dénonciation suivante :

« Ce matin, vers six heures, un homicide a été commis
« à , sur la personne de L. R..., mon voisin ; j'ai,
« avec l'aide d'un de mes journaliers, arrêté un individu dé-
« signé par la clameur publique comme étant l'auteur de ce
« crime.

(*Ou bien*) : « Le citoyen L. R..., mon voisin, vient à l'instant
« d'être frappé de plusieurs coups de couteau, dans le che-
« min qui conduit de sa maison au bourg ; l'auteur présumé
« de ce crime, le nommé , n'a pu être arrêté.

« Je m'empresse de vous dénoncer ces faits dans l'intérêt
« public. »

Lecture faite au citoyen A... de sa dénonciation, il a dé-
claré y persister, et a affirmé, sur notre réquisition, que les
faits par lui dénoncés sont véritables.

Fait à , le et a ledit citoyen A... signé
avec nous en cet endroit et au bas de la page précédente.

(*Signatures.*)

**N° 5. — Formule à la suite d'une dénonciation
présentée toute rédigée au juge de paix.**

Nous , juge de paix de ,

Vu la dénonciation ci-dessus signée du citoyen L. R...,
domicilié à , y demeurant, à nous présentée ce-
jourd'hui, heures du matin, par ledit citoyen, qui

nous a affirmé sur notre réquisition, que les faits sont exactement tels qu'il les a exposés dans sa dénonciation,

Nous avons signé ladite dénonciation au bas de chaque feuillet, et nous lui avons donné acte de la remise qu'il nous en a faite à l'instant, pour ladite dénonciation être sans délai adressée à M. le Commissaire du Gouvernement de , avec fins de droit.

Fait à , le , heures du matin.
(Signatures.)

ART. 22. Dans tous les cas de flagrant délit, lorsque le fait sera de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, le Commissaire du Gouvernement se transportera, s'il est possible, sur le lieu, sans aucun retard, pour y dresser les procès-verbaux nécessaires à l'effet de constater le corps du délit, son état, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des personnes qui auraient été présentes. ou qui auraient des renseignements à donner. — Instr. crim., 10, 23, 26, 31, 37, 47.

Le Commissaire du Gouvernement donnera avis de son transport au juge d'instruction, sans être toutefois tenu de l'attendre pour procéder, ainsi qu'il est dit au présent chapitre. — Instr. crim., 1, 13 et suiv., 44.

1. *Flagrant délit.* Délit dont l'auteur est pris sur le fait, ou qui vient d'être commis, ou dont le corps (*corps du délit*) est encore exposé à tous les regards. (Duverger.)

L'article 31 le définit : « Le délit qui se commet actuellement, « ou qui vient de se commettre. »

2. Pour constater le flagrant délit, le juge de paix doit d'abord rechercher sur les lieux et signaler dans son procès-verbal tous les actes qui constituent le crime, les circonstances qui le révèlent, les traces qu'il a laissées ; comme, par exemple, s'il s'agit d'un homicide, l'état et la position du cadavre ; s'il s'agit de blessures, leur nombre et leur nature ; s'il s'agit d'un vol, les traces de l'escalade ou de l'effraction. Il doit faire une description des lieux dans leurs rapports avec la perpétration du crime, se faire désigner les témoins, les empêcher de s'éloigner, recevoir leurs déclarations,

s'informer si des soupçons s'élèvent contre quelques personnes, sur quoi ils sont fondés, prendre le signalement des individus qui auraient été vus aux environs du lieu du crime, l'heure à laquelle il est présumé avoir été commis. (Bioche, *Dict. des Juges de paix.*)

3. *Corps du délit.* Se dit de l'ensemble des signes extérieurs du fait, qui le constituent crime ou délit; — c'est ce qui doit être prouvé, mis en évidence, pour établir qu'il y a eu crime ou délit.

Il s'entend aussi de l'objet même sur lequel a frappé le délit; ainsi, la chose volée et représentée, le cadavre de la personne assassinée, sont le corps du délit, du vol et de l'assassinat.

4. L'acte qui constate le corps du délit est la base de toute l'instruction criminelle, observe-t-on; il doit renfermer l'énumération exacte de tous les faits intéressants pour la preuve du crime. L'officier de police judiciaire qui y procède doit y apporter l'attention la plus scrupuleuse.

5. L'omission de la rédaction du procès-verbal constatant le corps du délit n'opère pas nullité et ne peut être un obstacle aux poursuites. Ainsi jugé en France (Cass., 16 mars 1837), et professé par des auteurs tels que Merlin, Mangin, Bioche.

6. On demande ce que l'on doit entendre par *temps voisin du délit*. Et l'on répond que la durée de ce laps de temps dépend des circonstances. (V. *infra*, note 1, 4^o sous l'art. 31.)

7. Il est à remarquer que la disposition n'est applicable que par le concours de ces deux circonstances : *Dans le cas de flagrant délit et lorsque le fait est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante.*

8. Nous savons déjà que tous les actes que le Commissaire du Gouvernement peut faire d'après les art. 22 et suivants, ses auxiliaires peuvent et doivent également les faire.

9. Et dans la pratique, les juges de paix exerceront les fonctions prescrites par l'art. 22, plus fréquemment que les Commissaires du Gouvernement. Car là où se trouve un Commissaire du Gouvernement, se trouve aussi un juge d'instruction qui est immédiatement averti et en présence duquel cesse le droit du ministère public de procéder à l'information. Tandis qu'il n'arrivera pas que les juges d'instruction se transporteront aux communes de l'intérieur, trop éloignées de son siège; le Commissaire du Gouvernement non plus, lui qui est appelé à agir en l'absence du juge instructeur : ce sera donc le juge de paix, auxiliaire du Commissaire du Gouvernement, qui agira pour lui et en exécution de la prescription formelle de l'art. 39.

ART. 23. Le Commissaire du Gouvernement pourra aussi.

dans le cas de l'article précédent, appeler à son procès-verbal les parents, voisins ou domestiques présumés en état de donner des éclaircissements sur le fait ; il recevra leurs déclarations qu'ils signeront.

Les déclarations reçues en conséquence du présent article et de l'article précédent, seront signées par les parties, ou en cas de refus, il en sera fait mention. — Instr. crim., 21, 32.

1. Les témoins sont ordinairement appelés officieusement ; ils ne prêtent pas serment, ils déposent à titre de renseignements, ils signent chaque feuillet de leur déclaration. (V. Carré, Boitard, F. Hélie, Bourguignon.)

2. *Ils ne prêtent pas serment*, disons-nous ; — à la différence des témoins proprement dits (art. 62), et des experts et médecins dont, au besoin, le magistrat se fait accompagner, et que l'art. 34 assujettit au serment. Cependant Allain admet comme facultative la prestation du serment.

Pour la formule de déclaration de serment, voir les nos 7, 9 et 17.

ART. 24. — Il pourra défendre que qui que ce soit sorte de la maison, ou s'éloigne du lieu, jusqu'après la clôture de son procès-verbal. — Pr. civ., 94 ; Instr. crim., 36, 394.

Tout contrevenant à cette défense sera, s'il peut être saisi, déposé dans la maison d'arrêt ; la peine encourue pour la contravention sera prononcée par le juge d'instruction, sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement, après que le contrevenant aura été cité et entendu, ou par défaut s'il ne comparait pas, sans autre formalité ni délai, et sans opposition ni appel.

La peine ne pourra excéder dix jours d'emprisonnement et quatre-vingts gourdes d'amende. — Pr. civ., 94 ; Instr. crim., 36, 394.

1. L'officier de police n'a pas d'autre droit que celui d'ordonner

l'arrestation : le juge d'instruction est seul compétent pour prononcer la peine ; et cette mesure, quoique la loi ait employé une forme impérative, est purement facultative. (F. Hélie.)

2. L'amende est aujourd'hui de vingt gourdes *au maximum*, conformément à la loi de 1877, art. 1^{er}.

V. *infra* aux appendices, un extrait de Circ. P. G. Riom, 15 déc. 1827.

N° 6. — Formule du mandat de dépôt.

Nous, juge de paix de la commune de, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le Commissaire du Gouvernement,

Étant à, et procédant en cas de flagrant délit,

Mandons et ordonnons à tous huissiers ou agents de la force publique, de conduire à la maison d'arrêt de cette ville le nommé, que nous avons fait arrêter pour avoir contrevenu à ce que nous avons défendu conformément à l'art. 24 du Code d'instruction criminelle ;

Enjoignons au concierge de ladite maison d'arrêt de de le recevoir et retenir en dépôt jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par qui de droit ;

Requérons tous dépositaires de la force publique de prêter main-forte, en cas de nécessité et de réquisition, pour l'exécution du présent mandat ;

A l'effet de quoi nous l'avons signé et scellé de notre sceau.

Fait à, le

(Sceau.)

(Signature.)

ART. 25. Le Commissaire du Gouvernement se saisira des armes et de tout ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit, ainsi que tout ce qui paraîtra en avoir été le produit, enfin de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité ; il interpellera le prévenu de s'expliquer sur les choses saisies qui lui seront représentées ; il dressera du tout un procès-verbal, qui sera signé par le prévenu ou qui portera la mention de son refus.

— Instr. crim., 10, 11, 13, 28, 29, 31, 32, 36, 47, 73, 119, 135.

1. Le magistrat se saisira, notamment des fausses clefs, des ustensiles ayant servi à fabriquer la fausse monnaie, des pièces fausses, des faux billets de caisse ou de banque, des effets volés, des corps conservant des traces de poison, des vêtements du prévenu ou de la victime, etc.

2. Pour constater l'état des armes, on dit par exemple, si le pistolet est ou non chargé, s'il paraît avoir été tiré depuis peu de temps; si le poignard est émoussé, teint de sang.

ART. 26. Si la nature du crime ou du délit est telle. que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession du prévenu, le Commissaire du Gouvernement se transportera de suite dans le domicile, pour y faire la perquisition des objets qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité. — Inst. crim., 11, 22, 27, 28, 29, 36 et suiv., 46, 49, 73 et suiv., 365; C. pén., 145.

1. Ici se trouvent prévus aussi des cas de simple délit au lieu que les articles précédents sont pour les cas de crime seulement.

2. Les visites domiciliaires ne doivent être faites qu'avec la plus grande circonspection. Cette mesure rigoureuse, qui porte atteinte à la sainteté du foyer domestique, doit être accomplie avec discernement et convenance, et dans les cas d'une nécessité absolue.

3. L'obligation de ce transport du magistrat est écrite généralement et sans distinction de temps. Cependant les perquisitions peuvent-elles être faites en tout temps? La visite domiciliaire peut-elle être faite *pendant la nuit*?

4. Controversé en France, ce point a été décidé dans le sens de la négative, par cette raison que les art. 36 et 37 du Code d'instruction criminelle français, correspondant à nos articles 26 et 27, n'ont pas dérogé à l'art. 76 de la Constitution de l'an VIII, confirmé par un décret de 1806 et une ordonnance de 1820, et ainsi conçu : « La maison de toute personne habitant le territoire français est un asile inviolable. *Pendant la nuit*, nul n'a le droit « d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison. Pendant le jour, on

« peut y entrer pour un objet spécial, déterminé ou par une loi, « ou par un ordre émané d'une autorité publique. »

5. Or, en Haïti, les Constitutions de 1806, art. 24, et de 1816, art. 28, ont répété la formule française de l'an VIII; mais depuis 1843, aucune de nos six constitutions proclamées ne mentionne la circonstance de nuit dans les dispositions qui garantissent la liberté individuelle. Il y est seulement dit, d'une façon générale : « Aucune « visite domiciliaire, aucune saisie de papiers ne peut avoir lieu « qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit. » (Voir ces dispositions dans la section du Droit public de toutes nos Constitutions, notamment aux art. 19 et 21 de 1843, 16 et 18 de 1867 et de 1879, 14 et 16 de 1889.)

6. Dans tous les cas et même en France, la visite domiciliaire commencée le jour peut être continuée même pendant la nuit. Bioche.

7. Le droit de perquisition ne s'étend qu'aux domiciles du prévenu et à ceux des complices.

8. Le juge d'instruction a seul le droit de s'introduire dans la demeure des tiers. Et c'est en vertu d'une autre disposition, celle de l'art. 74.

9. Des auteurs, du moins Boitard, malgré le mot délit qui est dans le texte : *Si la nature du crime ou du délit*, vont jusqu'à répondre non à la question de savoir si le Commissaire du Gouvernement ou ses auxiliaires peuvent procéder aux visites domiciliaires : 1^o dans le cas d'un crime qui n'est pas flagrant; 2^o dans le cas d'un simple délit, flagrant ou non flagrant. (Voir l'auteur cité, n^o 560 et suivants, critiquant une circulaire du procureur, près le tribunal de la Seine qui est pour l'affirmative, en effet généralement adoptée dans la pratique.)

ART. 27. — S'il existe dans le domicile du prévenu des papiers ou effets qui puissent servir à conviction ou à décharge, le Commissaire du Gouvernement en dressera procès-verbal et se saisira desdits effets ou papiers. — Instr. crim., 10, 26, 28, 29, 32, 36, 47, 73 et suiv., 118 et suiv., 166, 190, 211, 262, 355 et suiv., 375.

ART. 28. — Les objets saisis seront clos et cachetés, si faire se peut; ou s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils seront mis dans un vase ou dans

un sac, sur lequel le Commissaire du Gouvernement attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau. - Instr. crim., 25, 29, 32, 36, 75, 84.

1. La double précaution prescrite par l'art. 28 est nécessaire pour garantir l'identité des pièces de convictions. (F. Hélie.)

2. L'officier de police judiciaire inscrit ordinairement sur la bande de papier qui sert à clore le vase ou le sac, une mention qui la rattache à l'objet saisi.

Il est permis à l'inculpé d'apposer sur la bande son sceau particulier. (Carré.)

ART. 29. — Les opérations prescrites par les articles précédents seront faites en présence du prévenu, s'il a été arrêté ; et s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer. Les objets lui seront présentés, à l'effet de les reconnaître et de les parafer s'il y a lieu ; et en cas de refus, il en sera fait mention au procès-verbal. — C. civ., 1751 ; Instr. crim., 25 et suiv., 75.

1. Les papiers, quoique la loi ne le dise pas, seront parafés également par le juge et le greffier.

2. La peine de nullité n'est pas attachée à l'inobservation des formalités que prescrit l'article. Mais le prévenu peut en tirer un argument efficace pour sa défense (Sirey). L'observation de ces formalités, dit N. Carré, est importante ; car au jour du jugement, le prévenu pourrait, non sans droit, exciper de leur inaccomplissement.

ART. 30. — Dans le cas de flagrant délit, le Commissaire du Gouvernement fera saisir les prévenus présents, entre lesquels il existerait des indices graves, et après les avoir interrogés, décernera contre eux le mandat de dépôt. — Instr. crim., 10, 31, 80, 83 et suiv. ; C. pén. 7, 8.

Si le prévenu n'est pas présent, le Commissaire du Gouvernement rendra une ordonnance à l'effet de le faire comparaître : cette ordonnance s'appelle *mandat d'amener*. — Instr. crim., 35, 45, 77 et suiv., 87, 94, 190, 293.

La dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner cette ordonnance contre un individu ayant domicile. — C. civ., 91 ; Instr. crim. 20, 21.

Le Commissaire du Gouvernement interrogera sur-le-champ le prévenu amené devant lui, et, s'il y a lieu, décernera contre lui un mandat de dépôt. — Instr. crim., 166.

1. C'est en 1845, — loi modificative du 11 septembre, — que ces mots *après les avoir interrogés* ont été ajoutés au premier alinéa.

Le prévenu donc doit être interrogé sur-le-champ.

2. Rapprocher ici l'art. 88 ainsi conçu : « Tout dépositaire de la force publique, et même toute personne, sera tenue de saisir le prévenu surpris en flagrant délit, ou poursuivi, soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant le juge de paix, devant le Commissaire du Gouvernement ou le juge d'instruction, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener. »

3. En prenant l'art. 30 dans son sens rigoureux, la seule condition de son application est qu'il y ait flagrant délit. La seconde condition écrite dans l'article français correspondant à celui-ci, savoir : *que le fait soit de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante*, n'est pas mentionnée ici. Il suffit qu'il y ait flagrant délit.

4. Ainsi il a été jugé que l'article 30 comporte des dispositions tout à fait indépendantes de celles contenues en l'art. 22. Le législateur n'a pas entendu que le pouvoir du Commissaire du Gouvernement et de ses auxiliaires de décerner des mandats de dépôt dans le cas de flagrant délit fût restreint au seul cas du crime pouvant entraîner peine afflictive ou infamante : le pouvoir peut être exercé aussi bien dans le cas de délits emportant peine d'emprisonnement. Ainsi le suppléant de juge de paix requis par le Commissaire du Gouvernement de se rendre sur les lieux pour constater un bris de scellés, a dû décerner contre le prévenu le mandat de dépôt et transmettre ses actes au Commissaire du Gouvernement.... Et l'omission de donner copie au prévenu du mandat de dépôt ne constitue pas plus la décision illégale et arbitraire que l'action d'avoir décerné le mandat. (Cass., 22 fév. 1841. Note 1 sous l'art. 30. L. P.)

5. Jugé encore que l'omission de donner copie au prévenu du

mandat de dépôt ne constitue pas la détention illégale et arbitraire. (Cass., 22 fév. 1861. *Ibid*, note 3.)

6. Toutefois, pensons-nous, faudrait-il prendre, avec un certain tempérament, ce qui précède, surtout, comme le fait pressentir la décision consignée, *suprà* note 4, si le délit n'emporte pas emprisonnement.

Selon Mangin, n° 220, si le fait n'est qu'un simple délit, le magistrat doit, après avoir interrogé le prisonnier, le relâcher s'il est domicilié ; il doit le retenir s'il est en état de vagabondage ou s'il est étranger à la commune et n'y est pas connu, et dépourvu de passeport.

7. Le cas de flagrant délit fait trêve à tous les privilèges admis par la loi, au moins quant au pouvoir de constater les faits, de recueillir les premiers renseignements qui conduisent à en connaître les auteurs, et d'arrêter les inculpés, pour les garder sous la main de la justice, sauf, après avoir assuré ces garanties à la société, à renvoyer les procès-verbaux et informations, ainsi que les individus capturés par-devant la juridiction à laquelle ils ressortissent. C'est là une règle absolue. (Sirey, 6 sous l'art. 40, C. instr. crim.)

8. Et l'on ne voit pas, dit Boitard, 567, que la loi limite à raison de la qualité du prévenu, le droit et le devoir d'ordonner l'arrestation ou de décerner un mandat d'amener (en cas de flagrant délit).

9. Mais c'est seulement en cas de flagrant délit et ceux déterminés par les art. 36 et 363 Instr. crim., que le Commissaire du Gouvernement ou le juge de paix qui le remplace alors, a le droit de décerner le mandat d'amener. Hors ces cas, le Commissaire du gouvernement doit requérir le juge d'instruction d'informer.

10. Nous avons dit que le prévenu doit être interrogé sur-le-champ. Le procès-verbal d'interrogatoire sera complet autant que possible : il portera spécialement sur les faits que l'on vient de découvrir à l'instant, sauf dans un interrogatoire ultérieur à revenir sur des circonstances ou des faits secondaires.

11. Ce n'est qu'après cet interrogatoire que le mandat de dépôt peut être décerné.

12. Au surplus, la loi n'autorise la mesure extrême de l'arrestation qu'autant qu'il existe des indices graves ; elle déclare que la dénonciation ne peut constituer une présomption suffisante de culpabilité, surtout contre un individu ayant domicile ; une simple plainte, à plus forte raison, ne suffirait pas. (V. note 5, L. P. sous l'art. 30. Cass., 24 sept. 1873.)

Il est difficile de tracer une règle générale de conduite, remarque Bioche ; mais on doit reconnaître qu'il appartient au magistrat

d'examiner, en présence des circonstances de l'affaire, si l'intérêt social exige ou non l'application de cette mesure rigoureuse. Ici se fait sentir la nécessité des instructions ministérielles, la loi ne pouvant prévoir toutes les nuances.

**N° 7. — Formule de procès-verbal d'information
en cas de flagrant délit.**

L'an , le , heures d

Nous , juge de paix de la commune de ,
officier de police judiciaire, auxiliaire du Commissaire du
Gouvernement,

Étant à et procédant, en cas de flagrant délit,
par suite de notre procès-verbal de constat d'un vol commis
au domicile et au préjudice du citoyen N... (*nom, profession et
demeure*), en date de ce jour, assisté du citoyen P. R..., notre
greffier,

(*Ou, en cas de greffier AD HOC : assisté du citoyen P. D...,
propriétaire, demeurant à , auquel nous avons
confié momentanément les fonctions de greffier, pour cause
d'absence (ou maladie, ou empêchement) de notre greffier
ordinaire, et dont nous avons reçu le serment de se bien et
fidèlement acquitter desdites fonctions*);

Nous avons fait comparaître devant nous, en la maison
dudit citoyen N..., où nous sommes, les personnes ci-après
nommées, à nous indiquées comme pouvant donner des ren-
seignements sur le vol dont il s'agit, lesquelles nous ont fait
successivement et séparément les unes des autres, hors la
présence du prévenu et du plaignant, leur déposition, ainsi
qu'il suit :

1° F. B..., âgé de vingt-huit ans, employé chez MM.
et C°, demeurant à , ni domestique, ni parent, ni allié
du prévenu, dépose :

« »

2° E. A..., âgé de vingt-trois ans, sous-officier au 4^e régi-
ment d'artillerie, de garde à , demeurant à
non domestique, parent ni allié du prévenu, dépose :

« »

3° C. D..., âgée de trente-deux ans, femme de

couturière, demeurant à , non domestique, parente, ni alliée du prévenu, dépose :

« »

Examen fait des chemises saisies chez le prévenu, nous en avons effectivement trouvé une de (*telle*) étoffe, et cousue de (*telle façon*).

Représentation faite de cette chemise au témoin, Madame T. D..., elle a déclaré la reconnaître parfaitement comme une de celles qu'elle a confectionnées pour le citoyen N..., ainsi qu'elle vient de déposer.

À l'instant, nous avons fait amener devant nous le prévenu, et nous lui avons fait donner lecture de la déposition du témoin.

Interpellé de nous expliquer comment il avait en sa possession la chemise reconnue par le témoin pour avoir été confectionnée pour le citoyen N..., le prévenu a répondu : « C'est une fatalité que je ne puis comprendre ni m'expliquer moi-même. »

Lecture faite, le témoin a déclaré persister dans sa déclaration et a signé avec nous et le greffier, après que le prévenu a eu déclaré ne savoir signer, de ce requis.

Fait et clos à , le

(*Signatures.*)

ART. 31. Le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit. — Instr. crim., 10, 22 et suiv., 36, 38 et suiv., 46, 47, 88.

Seront aussi réputés flagrant délit : le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit. — Instr. crim., 25, 75. C. pén., 90.

1. Il convient de rapprocher ici les art. 22, 36 et 88 pour trouver tous les cas de flagrant délit ou assimilés au flagrant délit, et qui sont :

1° Lorsque le délit se commet actuellement ;
 2° Lorsque le délit vient de se commettre ;
 3° Lorsque le prévenu est poursuivi par la clameur publique ;
 4° Lorsque le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instrumens ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un *temps voisin du délit* (1), c'est-à-dire les instans qui suivent la consommation du délit, et dont la durée à déterminer dépend, en général des circonstances. Il faut naturellement ajouter le temps strictement nécessaire pour le transport de l'officier de police judiciaire sur les lieux ;

5° Lorsque, s'agissant d'un crime ou d'un délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison requiert la police judiciaire de le constater (art. 36).

2. On reconnaît que cette énumération est restrictive, limitative. En dehors de ces cas, le flagrant délit n'existe plus. *Hors les cas énoncés dans les art. 22 et 36*, dit l'art. 37, le Commissaire du Gouvernement est tenu de requérir le juge d'instruction.

ART. 32. Les procès-verbaux du Commissaire du Gouvernement, en exécution des articles précédents, seront faits et rédigés en présence et revêtus de la signature du juge de paix de la commune dans laquelle le crime ou le délit aura été commis, ou de son suppléant, ou de deux citoyens domiciliés dans la même commune. — Instr. crim., 10, 11, 39.

Pourra néanmoins le Commissaire du Gouvernement dresser les procès-verbaux, sans assistance de témoins, lorsqu'il n'y aura pas possibilité de s'en procurer tout de suite.

Chaque feuillet du procès-verbal sera signé par les per-

(1) C'est-à-dire, dit Bioche, assez rapproché de l'instant où le crime a été commis, pour que l'on ait une forte présomption que les effets saisis en la possession de la personne ne sont point passés des mains d'une autre dans les siennes, ou y sont passés dans un intervalle de temps assez court pour qu'il ne soit pas permis de présumer qu'elle les tiennent de quelqu'un qui soit absolument étranger au crime.

Les recherches les plus promptes sont les plus fructueuses ; le moindre retard peut faire disparaître les indices souvent fugitifs.

Duverger : C'est dans le premier moment que la vérité tout entière se manifeste : le plaignant, les témoins encore émus s'expliquent avec franchise. La justice n'est pas entravée par les sollicitations ou une pitié mal entendue.

sonnes qui y auront assisté ; en cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de celles-ci, il en sera fait mention. — Instr. crim., 21, 23.

1. L'omission des formes prescrites par cet article pourrait affaiblir la foi due aux énonciations du procès-verbal, mais n'entraînerait pas sa nullité, car il n'a que la valeur d'un simple renseignement (Locré). Jugé, en conséquence, par la Cour de cassation de France que l'inobservation des formes ordonnées par les art. 32, 33 et 34, ne peut produire la nullité des actes faits en vertu de ces procès-verbaux. (30 janvier 1818.)

2. Et jugé ici que la loi n'attache pas la peine de nullité à l'omission de la signature du juge de paix sur tous les feuillets des procès-verbaux que dresse ce magistrat. (Cass. 3 août 1843. Note, sous l'art. 39, L. P.)

3. Cependant notre Tribunal régulateur a aussi jugé que le procès-verbal rédigé par un substitut du Commissaire du Gouvernement, dans lequel il constate l'outrage commis envers lui à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est nul et ne peut pas servir de base légale à un jugement, s'il ne contient pas le motif qui avait empêché ce fonctionnaire de se faire assister de deux témoins. (6 nov. 1860. Note sous l'art. 32, L. P.)

Est-ce parce qu'il s'agissait d'un fait intéressant la personne même du magistrat ?

4. *Quid* de l'omission du procès-verbal même ? — Elle n'opère pas nullité. (V. *suprà*, note 5 sous l'art. 22.)

5. Le procès-verbal, à la rigueur, pourrait être rédigé par le juge de paix lui-même. Mais il vaut beaucoup mieux qu'il se fasse assister de son greffier.

ART. 33. Le Commissaire du Gouvernement se fera accompagner, au besoin, d'une ou de deux personnes présumées, par leur art ou leur profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou du délit. — Instr. crim., 34.

ART. 34. S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause soit inconnue ou suspecte, le commissaire du Gouvernement se fera assister d'un ou de deux médecins, chirurgiens, ou officiers de santé, qui feront leur rapport sur

les causes de la mort et sur l'état du cadavre. — C. civ., 80, 81. Instr. crim., 33, 36, 47.

Les personnes appelées, dans les cas du présent article et de l'article précédent, prêteront, devant le Commissaire du Gouvernement, le serment de faire leur rapport et de donner leur avis sur leur honneur et conscience. — Instr. crim., 62, 66, 137, 246, 251, 265, 287.

1. Jugé que l'art. 34 n'attache pas la peine de nullité à l'omission de la formalité qu'il prescrit. Ainsi le juge de paix s'étant rendu sur les lieux à l'effet de constater le corps du délit, a pu fort bien ne pas se faire assister d'un ou de deux chirurgiens pour faire leur rapport sur l'état du cadavre; car on sait que dans beaucoup de localités, on ne trouve pas facilement des médecins, chirurgiens, et même un officier de santé. (Cass. 3 août 1863, L. P., sous l'art.)

2. L'expert qui refuserait d'obéir serait passible des peines prononcées par l'art. 394, § 9 du Code pénal, ainsi conçu : « Seront punis d'amende, depuis six gourdes jusqu'à dix gourdes inclusivement (*c'est-à-dire trois à cinq gourdes*)..... « Ceux qui, le pouvant, auront négligé ou refusé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou exécution judiciaire. »

3. Les personnes que visent les articles 33 et 34 sont ordinairement appelées par simple avertissement; si l'on craint un refus, le juge les fera assigner.

4. L'intervention de la police judiciaire au cas du premier alinéa de l'art. 34, n'est nécessaire que lorsque la cause de la mort est inconnue ou suspecte. Dans les autres cas où l'on peut reconnaître un accident, un effet du hasard, la constatation, s'il y a lieu, est du ressort de la police administrative. (V. Carré.)

N° 8. — Formule de réquisition à un médecin ou autres hommes de l'art.

Nous, juge de paix de la commune de
 Agissant comme officier de police judiciaire auxiliaire du
 Commissaire du Gouvernement,

Requérons M. (*noms, profession et demeure*) de se transporter de suite auprès de nous, à , à l'effet de nous assister dans la constatation d'un crime commis audit lieu sur la personne de , et de procéder à toutes les opérations qui seront jugées nécessaires.

Fait à le , heures d

(*Sceau du juge.*)

(*Signature.*)

S'il s'agit d'un ouvrier pour faire un travail quelconque :

Requérons le sieur (*noms, professions et demeure*) de se transporter auprès de nous, à avec les outils ou instruments de sa profession, à l'effet de (*indiquer ici l'opération à laquelle l'ouvrier devra être employé*), etc.

N° 9. — Formule de procès-verbal de constatation d'un assassinat suivi de vol.

L'an le , heure d

Nous , juge de paix de la commune de , officier de police judiciaire, auxiliaire de Monsieur le Commissaire du Gouvernement de , assisté du citoyen , notre greffier,

Instruit par la dénonciation verbale à l'instant faite devant nous par (*nom, prénoms, profession*), demeurant à qu'un assassinat venait d'être commis sur la personne de (*nom, prénoms, profession et demeure*), par un ou plusieurs individus, qui ont été arrêtés sur le lieu même du crime, désarmés et retenus par (*indiquer les personnes*) ;

Procédant en cas de flagrant délit par suite de ladite dénonciation, conformément aux art. 22 et 39 du Code d'instr. crim.,

Après avoir donné avis de notre transport à Monsieur le Commissaire du Gouvernement de ce ressort, nous nous sommes transporté, accompagné de quatre hommes de police, et assisté de M. D..., docteur en médecine, demeurant à , requis par nous, conformément à l'art. 34, C. instr. crim., dans la maison susdésignée dudit sieur dont nous avons fait garder l'extérieur et les issues avec défense à qui que ce fût d'en sortir ou de s'éloigner sans notre

permission jusqu'après la clôture de notre procès-verbal, sous les peines portées par l'art. 24, C. instr. crim.

Entré en une chambre au rez-de-chaussée et donnant sur la rue nous avons trouvé réunis : 1^o A..., domestique du défunt ; 2^o les citoyens B... et C..., voisins ; 3^o et deux individus qu'on nous a signalés comme étant les auteurs de l'assassinat, lesquels, sur nos interpellations, nous ont déclaré se nommer (*noms, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et demeure*).

Nous avons ordonné que (les prévenus) soient gardés sous la main de justice, en état de mandat d'amener, et nous les avons, en conséquence, remis entre les mains de et archers de police, avec recommandation de veiller à ce qu'ils ne communiquent pas entre eux, ni avec personne, et ne jettent ou ne détruisent rien de suspect.

En présence tant de ces deux individus que des personnes présentes, susnommées, nous avons constaté le corps du délit et ses circonstances, ainsi qu'il suit :

Dans une pièce au rez-de-chaussée, donnant sur la cour, et servant de chambre à coucher, ayant entrée sur la galerie intérieure par une porte en bois de sap garnie d'un crochet et d'une serrure, et communiquant dans un cabinet dont il sera ci-après parlé, nous avons trouvé gisant à terre (*ou sur un lit dont les draps, la couverture, l'oreiller et les matelas étaient tachés de sang*, un cadavre du sexe masculin, que les nommés, domestiques, et les citoyens, voisins, nous ont déclaré être celui du sieur (*nom, prénoms, profession*), né à de (*noms et prénoms de ses père et mère ; dire s'ils sont décédés ou non*).

Examen fait de l'état du cadavre, nous avons reconnu que le corps, couché sur le dos, vêtu d'une chemise et d'un caleçon, coiffé d'un mouchoir, avait été frappé de plusieurs coups dans la partie supérieure de la poitrine ; la chemise, percée en plusieurs endroits qui paraissent correspondre aux blessures, et le mouchoir sont ensenglantés. A terre, dans un coin de la chambre, au pied du lit, nous avons trouvé un couteau-poignard à manche de corne, dont nous nous sommes saisi. Ce couteau, dont la lame en pointe est de un pouce

dans sa partie la plus large, ne porte aucun nom ou marque commerciale. Représentation faite aux prévenus de ce couteau-poignard, en les sommant de déclarer s'ils le reconnaissent pour leur appartenir, ou pour s'en être servis, ils ont répondu avec calme et aplomb (*ou bien* : d'une voix entrecoupée et en baissant les yeux) ... (*Leur réponse*).

On ne trouve pas de sang dans la chambre, mais sur la muraille du côté du lit, il en existe un grand nombre de taches, ce qui donne à penser que le sieur a dû être assassiné dans son lit.

De son côté, le docteur M. D..., après avoir prêté en nos mains le serment de faire son rapport et de donner son avis en son honneur et conscience, nous a déclaré que les coups avaient été portés avec telle arme, et, qu'étant dans *telle* direction, ils ne pouvaient l'avoir été que par une main étrangère; que, conséquemment, il y avait meurtre.

A l'instant, la domestique susnommée du défunt nous a dit et déclaré qu'outre le meurtre commis sur le maître de la maison, les coupables ont encore fait un vol avec effraction d'un bureau et d'un buffet dans son cabinet de travail, près de sa chambre à coucher, où nous sommes; que ce n'est qu'à l'instant qu'elle s'en est aperçue, et a signé (*Signature*) ou a déclaré ne savoir signer, de ce interpellée.

Passé dans ce cabinet, éclairé sur la cour par une fenêtre à deux battants, nous avons examiné le bureau et le buffet, et nous avons reconnu qu'effectivement les portes de ce dernier avaient été forcées, et que la serrure du bureau avait été détachée et était tombée par terre. L'effraction de ces deux meubles paraît avoir été faite avec un

Rien ne constate à l'intérieur comment les assassins ont pu pénétrer dans l'appartement. En effet, on ne remarque à la porte d'entrée aucune trace d'effraction.

Informé qu'une porte qui donne du jardin sur la rue avait été entr'ouverte, et présumant que les assassins ont pu s'introduire de ce côté dans la maison, nous nous sommes rendu avec les prévenus et nos assistants à la porte du jardin, par l'extérieur, pour ne point effacer ni confondre les empreintes de pas qu'auraient pu laisser les assassins dans l'intérieur du jardin. La rue étant pavée, nous n'avons rien vu au dehors;

mais, dans une des allées qui conduisent intérieurement de la porte du jardin à la maison, nous avons remarqué sur la terre amollie par la pluie qui est tombée tout récemment, des empreintes de pas qui se dirigeaient de la porte à la maison, et nous avons reconnu qu'à ces empreintes s'adaptaient parfaitement les pieds des prévenus, que nous avons fait rapprocher de ces traces. Tous les assistants l'ont vu comme nous, et les inculpés n'ont pu s'empêcher de convenir de l'exactitude de ces remarques.

Nous avons ensuite fait fouiller les inculpés minutieusement; il ne s'est trouvé sur l'un d'eux, le nommé, rien de suspect qui eût rapport au crime constaté, et sur l'autre, le nommé, s'est trouvée une fausse clef ou passe-partout qui nous a paru, par sa dimension, avoir pu servir à ouvrir la porte du jardin: nous l'avons essayé à cette porte, et il l'a ouverte sans difficulté.

Nous avons alors prononcé la saisie de la chemise, du mouchoir, de l'oreiller, des draps et de la couverture du lit du défunt, du couteau-poignard, de la serrure du bureau et du passe-partout saisi sur le nommé, pour servir de pièces à conviction; et nous les avons fait mettre, en présence des prévenus, dans un sac de toile que nous avons fermé au moyen d'une corde sans nœuds, aux deux bouts de laquelle nous avons empreint notre sceau sur la cire rouge ardente, et avons placé sur ce paquet une bande de papier indicative de son contenu, signée et parafée de nous et du greffier, les inculpés ayant déclaré ne vouloir *ou* ne savoir signer, de ce interpellés.

Nous avons immédiatement apposé les scellés à la conservation des droits de qui il appartiendra, et nous avons rédigé procès-verbal spécial pour ladite apposition des scellés.

Lecture faite, etc.

(Signatures.)

Nous avons ensuite reçu par procès-verbal séparé du présent les dépositions des différentes personnes qui ont arrêté les prévenus (*ou*) qui ont pu avoir connaissance des diverses circonstances tant du meurtre que du vol qui l'a précédé ou

suivi, et procédé également, par procès-verbal séparé du présent, aux interrogatoires des prévenus (1) ;

Et attendu que de l'information à laquelle il vient d'être procédé, des soupçons graves s'élèvent sur . . . , . . . , nous nous sommes transporté avec nos assistants et les deux prévenus, dans la chambre qu'ils occupent en commun en cette ville, rue , n° . . . , laquelle nous avons fait ouvrir par le sieur , serrurier, demeurant audit lieu, par nous requis à cet effet, sur le refus des occupants de consentir à nous en remettre la clef, et nous avons fait dans cette chambre et dans un cabinet à côté, en dépendant, une perquisition qui n'a produit aucun résultat (*ou* qui a produit la saisie de).

Et attendu que (*noms et prénoms des prévenus*) sont inculpés de s'être rendus coupables d'assassinat et de vol avec circonstances aggravantes, disons qu'ils resteront sous la main de la justice en état de mandat d'amener, pour être conduits par la force publique, avec toutes les précautions nécessaires, devant Monsieur le Commissaire du Gouvernement de . . . , pour être requis par ce magistrat, et ensuite statué par qui de droit ce qu'il appartiendra.

Ordonnons également que les objets saisis et scellés ci-dessus décrits soient en même temps transmis à ce magistrat, comme pièces de conviction.

Lecture faite aux inculpés et à nos assistants ci-dessus nommés, du présent procès-verbal que nous avons fait et rédigé en présence des citoyens B... et C..., domiciliés en cette commune, requis par nous de nous assister comme témoins, — ils l'ont signé avec nous et le greffier, — à l'exception des inculpés qui ont refusé de signer, *ou* ont déclaré ne savoir le faire, de ce interpellés.

Fait et clos à le

(*Signatures.*)

(1) Voir les Formules n^{os} 9 et 17.

N° 10. — Formule de procès-verbal de constatation d'un suicide.

L'an , le , heure d. . . . ,

Nous , juge de paix de , officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le Commissaire du Gouvernement de , assisté du citoyen , notre greffier,

Sur l'avis à nous donné par , en sa lettre du , (ou informé par N. . . . , ou par la clameur publique qu'un individu (ou le sieur) venait de se donner la mort (ou avait été trouvé mort) dans une maison sise en cette ville, rue , n°. . . . ,

Nous sommes transporté à , accompagné de M. D. . . . , docteur en médecine, demeurant à , par nous requis.

Monté à l'étage de la maison susindiquée, et en présence des citoyens B. et C., demeurant et domiciliés en cette , nous avons trouvé dans une chambre , un individu du sexe masculin qui nous a paru sans vie (*indiquer sa position, les blessures et effusions du sang, les armes ou autres instruments du suicide et autres détails qui attestent le suicide volontaire*).

Le docteur , après avoir prêté devant nous le serment de faire son rapport et de donner son avis en son honneur et conscience sur l'état et les causes de la mort du défunt, a examiné avec une scrupuleuse attention l'état du cadavre et nous a fait son rapport ainsi qu'il suit :

« La mort du sujet est certaine : elle paraît avoir été produite par (*Détail des blessures, l'âge apparent de l'individu, depuis quand la mort paraît avoir eu lieu, etc.*)

Lecture faite au docteur de son rapport, il l'a affirmé sincère et véritable, et a signé

(*Signature*).

(*Ou bien* : Le docteur nous a remis son rapport qu'il a affirmé sincère et véritable et que nous avons annexé au présent et a signé).

Nous avons trouvé dans une corbeille (ou sur une table) un papier écrit à la main (ou une lettre couverte, en date du ,

signée *ou* sans signature) que le sieur O. . . . , ici présent, nous a dit bien reconnaître pour avoir été écrit et signé de la main du défunt, duquel écrit, commençant par ces mots : et finissant par ceux-ci : , il résulte que. . . . (*résultat sommaire dudit écrit*). Nous l'avons signé et parafé avec B. et C., témoins présents, et l'avons annexé au présent.

Nous avons ensuite permis de relever le corps du défunt et avons reçu par procès-verbal séparé du présent les déclarations des personnes pouvant nous donner quelques renseignements sur l'événement dont il s'agit, ainsi que sur l'état civil du défunt.

Et nous avons, également par procès-verbal séparé et spécial, immédiatement apposé les scellés pour la conservation des droits de qui il appartiendra.

Attendu qu'il résulte de l'information que le sieur. . . . s'est donné volontairement la mort, nous avons clos nos opérations pour laisser faire l'inhumation du défunt dans la forme ordinaire.

De tout ce que dessus, avons dressé le présent procès-verbal les jour, mois et an que dessus et avons signé avec. . . , etc.

(Voir Code civil, art. 80 et 81.)

ART. 35. Le Commissaire du Gouvernement transmettra, sans délai, au juge d'instruction, les procès-verbaux, actes, pièces et instruments dressés ou saisis en conséquence des articles précédents, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre VI, *Des Juges d'instruction* ; et le prévenu restera sous la main de la justice, en état de *mandat d'amener*. — Instr. crim., 25 et suiv., 30, 43, 47, 51.

1. Pour mettre le Commissaire du Gouvernement en mesure de remplir le dû de sa charge, les officiers de police judiciaire doivent naturellement lui renvoyer sans délai les actes qu'ils auront faits dans les formes de ce chapitre, et en vertu des articles 39 (flagrant délit, réquisition de chef de maison) et 41 (commission rogatoire) ; tout comme l'art. 42 leur fait la même obligation pour les actes qu'ils auront faits dans les cas de leur propre compétence.

2. Lorsque le juge de paix, officier de police judiciaire, a ter-

miné les opérations ci-dessus, et qu'il a transmis les procès-verbaux, etc., au Commissaire du Gouvernement, il est dessaisi, dès ce moment-là, et ne peut faire de lui-même aucun acte d'instruction; il faut qu'il reçoive une commission rogatoire.

ART. 36. Les attributions faites ci-dessus au Commissaire du Gouvernement pour les cas de flagrant délit auront lieu aussi toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou d'un délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison ou habitation, le chef de cette maison ou habitation requerra le Commissaire du Gouvernement de le constater. — Instr. crim., 21 à 27, 31, 32 et suiv., 37, 39.

1. C'est une assimilation au flagrant délit.

2. Ce cas de réquisition par un chef de maison donne au Commissaire du Gouvernement et à ses auxiliaires le droit, pour cet objet, de s'introduire, même la nuit, dans la maison d'où vient la réclamation.

3. Par chef de maison, il faut entendre le chef de chaque appartement, aussi bien que le propriétaire, c'est-à-dire le chef de chaque famille. Par conséquent, chacun des chefs de famille ou locataires d'une maison occupée par plusieurs familles est autorisé, relativement à son appartement, à requérir le ministère public, mais non pour les faits qui se seraient passés chez d'autres que chez lui. (Mangin.)

ART. 37. Hors les cas énoncés dans les articles 22 et 36, le Commissaire du Gouvernement, instruit, soit par une dénonciation, soit par toute autre voie, qu'il a été commis, dans son ressort, un crime ou un délit, ou qu'une personne qui en est prévenue se trouve dans son ressort, sera tenu de requérir le juge d'instruction d'ordonner qu'il en soit informé, même de se transporter, s'il est besoin, sur les lieux, afin d'y dresser tous les procès-verbaux nécessaires, ainsi qu'il sera dit au chapitre *Des Juges d'instruction*. — Instr. crim., 13, 20, 21, 48 et suiv. C. pén., 145.

1. *Hors les cas énoncés, c'est-à-dire si le délit n'est pas flagrant, lorsque le fait n'est pas de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante et s'il n'y a pas de réquisition d'un chef de maison, les attributions des officiers de police judiciaire sont limitées comme il suit :*

1^o Ils reçoivent les dénonciations de crimes ou délits dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles (art. 38);

2^o Ils transmettent sans délai ces dénonciations au Commissaire du Gouvernement (1) (art. 43);

3^o Ils lui donnent avis de tous les crimes et délits dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et lui transmettent tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs (art. 49).

2. Ils doivent se borner à ces formalités, à moins de commission rogatoire.

DES OFFICIERS ET AGENTS DE LA POLICE RURALE ET URBAINE, AUXILIAIRES DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.

ART. 38. Les juges de paix et les agents de la police rurale et urbaine recevront les dénonciations des crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles. — Instr. crim., 9, 20, 21, 30 et suiv., 125 et suiv.

1. *Les juges de paix et les agents de la police rurale et urbaine.* Ce sont là les officiers auxiliaires du Commissaire du Gouverne-

(1) La loi du 2 août 1872, sur la police administrative, après avoir fait pareille prescription aux commissaires de la police administrative (art. 8, 2^o alinéa), contient cependant les trois articles suivants :

ART. 11. Hors les cas de flagrant délit, les commissaires et agents de la police administrative sont tenus de renvoyer à la police communale, les plaintes, les dénonciations et toutes les affaires généralement quelconques qui n'entrent pas dans le cadre de leurs attributions.

ART. 12. Ils renverront également à la police communale toutes les affaires qu'ils connaîtront exceptionnellement dans les cas de flagrant délit, et accompagneront le tout du procès-verbal relatant les circonstances du flagrant délit.

ART. 13. Suite sera donnée par la police communale aux affaires dont la police administrative aura été spécialement saisie.

ment, qui, a-t-on pu dire en général, exercent comme tels et en l'absence du Commissaire du Gouvernement, les droits qui appartiennent à celui-ci pour la police judiciaire.

2. Mais il faut faire, entre le juge de paix et les agents de la police rurale et urbaine, cette distinction importante (qui n'est pas dans la loi française) que les agents de la police rurale et urbaine, chargés de rechercher les crimes, délits et contraventions (art. 10), doivent se borner dans l'exercice de leurs attributions propres, en matière ordinaire comme en matière de flagrant délit, à faire leur rapport au juge de paix de la commune. En outre, au cas de flagrant délit, ils arrêtent et conduisent devant le juge de paix l'individu surpris, ou dénoncé par la clameur publique.

3. Tandis que c'est au juge de paix qu'est réservé le droit de dresser les procès-verbaux (art. 10, 11, 39). C'est à lui que l'art. 39 attribue nommément le droit de faire tous les actes qui sont, en cas de flagrant délit, de la compétence des Commissaires du Gouvernement.

4. Les agents de la police *rurale* proprement dits comprennent les chefs de section, les chefs de district et les gardes champêtres, institués et placés par le Code rural sous la surveillance des Commandants de communes, et le contrôle et la haute inspection des Commandants d'arrondissement.

5. Les agents de la police *urbaine* comprennent ceux de la police administrative (loi du 2 août 1872, art. 2 et 3), et de la police communale (loi sur les conseils communaux, 21 juin 1872, articles 35-4^o et 5^o, 36-2^o et 45). Ce dernier est ainsi conçu : « Art. 45. Le « Conseil communal nomme les Commissaires et agents de la « police urbaine; il organise le corps de la police communale. » Lisez aussi l'art. 13 de la loi sur la police administrative, portant que « suite sera donnée par la police communale aux affaires dont « la police administrative aura été spécialement saisie. »

6. Donc les agents dont s'occupe notre article 38, ont deux genres d'attributions : *administratives* et *judiciaires*. Considérés à ce dernier point de vue, ils sont subordonnés à l'autorité des juges de paix, des Commissaires du Gouvernement et des juges d'instruction.

(V. le Code rural commenté par P. Saint-Amand, notamment sous l'art. 96.)

ART. 39. Dans le cas de flagrant délit, ou dans le cas de réquisition d'un chef de maison ou d'habitation, les juges de paix dresseront les procès-verbaux, recevront les déclara-

tions des témoins, feront les visites et les actes qui sont, aux-dits cas, de la compétence des Commissaires du Gouvernement; le tout dans les formes et suivant les règles établies au chapitre des *Commissaires du Gouvernement*. — Instr. crim., 22 et suiv., 32 et suiv., 36.

Dans les mêmes cas, les agents de la police rurale et urbaine feront leur rapport au juge de paix qui en dressera procès-verbal.

1. Jugé que, comme officier auxiliaire du Ministère public, le juge de paix est astreint à suivre, dans ses fonctions, les règles tracées par le législateur. Hors le cas de flagrant délit, le pouvoir de décerner soit mandat d'amener, soit mandat de dépôt, n'est dévolu qu'au juge d'instruction. — Cass., 24 avril 1860, note de L. P. sur l'art. 41.

(Voir du reste, *suprà*, les annotations des art. 22, 32 et 36; *infra* l'art. 38, note 2 et 3).

ART. 40. Dans les cas de concurrence entre le Commissaire du Gouvernement et les juges de paix et agents de police énoncés aux articles précédents, le Commissaire du Gouvernement fera les actes attribués à la police judiciaire; s'il a été prévenu, il pourra continuer la procédure, ou autoriser l'officier qui l'aura commencée à la suivre. — Instr. crim., 13 et suiv., 41, 50, 51.

1. *Autoriser l'officier qui l'aura commencée.* S'agit-il de tous les officiers auxiliaires indistinctement? Il semblerait par argument des art. 40 et 39, que c'est plutôt du juge de paix exclusivement qu'il est question, puisque c'est lui qui peut dresser procès-verbal et faire en général tout ce que peut le Commissaire du Gouvernement, dans les cas de flagrant délit et de réquisition d'un chef de maison; tandis que les autres ne peuvent que faire rapport, et tout au plus arrêter et conduire devant le juge de paix, le délinquant flagrant. Mais la généralité du terme employé ici et à l'article suivant, n'admet pas de distinction dans ce droit de délégation du Commissaire du Gouvernement à l'égard de ses auxiliaires.

2. Le juge d'instruction, dès qu'il est présent sur les lieux, frappe d'incompétence tous les officiers de police judiciaire, même le Commissaire du Gouvernement; nulle concurrence ne peut s'établir entre eux. Le juge agit en vertu d'un pouvoir qui lui est propre, les autres en vertu d'une délégation exceptionnelle et pour suppléer le juge. (Sirey, Bourguignon, Carnot, Legerverend, Boitard, F. Hélie.)

3. Mais le juge d'instruction peut, lui aussi, donner au juge de paix délégation de procéder, pendant que lui-même aurait peut-être à opérer ailleurs.

ART. 41. Le Commissaire du Gouvernement, exerçant son ministère dans les cas des articles 22 et 36, pourra, s'il le juge utile et nécessaire, charger un officier ou agent de police auxiliaire de partie des actes de sa compétence. — Instr. crim., 22, 36, 38 et suiv.

ART. 42. Les officiers et agents de police auxiliaires renverront, sans délai, les dénonciations, procès-verbaux et autres actes par eux faits, dans les cas de leur compétence, au Commissaire du Gouvernement, qui sera tenu d'examiner sans retard les procédures et de les transmettre, avec les réquisitions qu'il jugera convenables, au juge d'instruction. — Instr. crim., 13, 19, 20, 38, 39, 44, 80.

1. C'est encore, dans ces deux articles, la même dérogation, — vue art. 40, — à la règle posée art. 10 et 39. (V. *suprà*, note 1 sous l'art. 40.)

La rédaction de la loi française, que nous avons simplement reproduite, s'explique en ce que là il n'y a pas de distinction, comme chez nous, dans les attributions de police judiciaire des juges de paix. (V. *suprà*, art. 39 et note 2 sous l'art. 38.)

ART. 43. Dans les cas de dénonciation de crimes ou délits autres que ceux qu'ils sont directement chargés de constater, les officiers de police judiciaire transmettront aussi, sans délai, au Commissaire du Gouvernement les dénonciations

qui leur auront été faites, et le Commissaire du Gouvernement les remettra au juge d'instruction avec son réquisitoire. — Instr. crim., 13, 20, 35, 38, 42, 44, 50, 51.

Même observation que ci-dessus. — Et du rapprochement des art. 10 et 39 il ressort que c'est toujours par l'entremise du juge de paix que les agents de police devront faire parvenir les dénonciations au Commissaire du Gouvernement.

DES PLAINTES.

ART. 50. Toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou un délit pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé. — Instr. crim., 11, 14, 15, 47, 51 et suiv., 58 et suiv., 159, 290, 353.

1. Cet article et les suivants font partie d'une section du Code qui traite des fonctions du juge d'instruction. Mais les plaintes pouvant être et étant journellement présentées à tout officier de police judiciaire, nous devons nous en occuper, d'autant plus que l'article suivant, de même que l'article 38, prévoit nommément le cas.

2. On remarquera, quant aux trois différents lieux où il est facultatif de porter plainte, que c'est la même compétence diverse indiquée (art. 14), à l'égard des Commissaires du Gouvernement, donc aussi pour les officiers de police judiciaire.

3. La dénonciation (Boitard 585), c'est l'avis d'un fait criminel donné au Ministère public, ou bien au juge d'instruction, ou aux auxiliaires du Commissaire du Gouvernement, soit par un fonctionnaire dans le cas de l'art. 29, soit par un particulier dans le cas de l'art. 20. Mais ni dans l'art. 19, ni dans l'art. 20, on ne suppose que l'auteur de cet avis, de cette dénonciation ait été personnellement attaqué, personnellement lésé par le fait dont il vient déclarer l'existence.

4. Au contraire, la plainte est bien aussi une dénonciation, un avis donné par un particulier à une personne publique chargée de le recevoir, mais elle présente cela de spécial, qu'elle est l'avis, la

dénonciation d'un crime ou d'un délit, émanée de la personne qui a souffert de ce crime ou de ce délit.

5. Pour *se constituer partie civile* et pour la caution *judicatum solvi*, V. *suprà*, notes 7 et suiv. sous l'art. 1^{er}.

6. Et pour la dénonciation ou plainte contre un juge ou officier du Ministère public, V. *infra*, art. 380 et les notes.

ART. 51. Les plaintes qui auraient été formées devant le Commissaire du Gouvernement seront par lui transmises au juge d'instruction avec son réquisitoire ; celles qui auraient été présentées aux officiers auxiliaires de police, seront par eux envoyées au Commissaire du Gouvernement et transmises par lui au juge d'instruction, aussi avec son réquisitoire. — Instr. crim., 35, 37, 42, 43, 48.

Dans les matières du ressort de la police correctionnelle, la partie lésée pourra s'adresser directement au tribunal correctionnel dans la forme qui sera ci-après réglée. — Pr. civ., 78 ; Instr. crim., 53, 120, 155, 158.

1. L'officier de police enverra-t-il directement la plainte au Commissaire du Gouvernement ? Il semble que, pour rester dans le système des art. 40 et 39, l'entremise du juge de paix serait nécessaire. (V. les annotations sous les art. 42 et 43.) A moins que le législateur haïtien n'ait voulu faire expressément cette distinction que dans le cas de flagrant délit, ou bien quand la police arrive d'elle-même à découvrir l'infraction, l'intermédiaire du juge de paix est requis ; et dans les cas de dénonciation ou de plainte, les rapports des agents de police avec le Commissaire du Gouvernement sont directs.

ART. 52. Les dispositions de l'art. 21 concernant les dénonciations seront communes aux plaintes.

(V. *suprà*, les annotations de l'art. 21.)

**N° 11. — Formule de plainte reçue et rédigée
par le juge de paix.**

L'an. , le. , heures d. ,

Par-devant nous. , juge de paix de la commune de ,

Étant en notre bureau et procédant comme officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le Commissaire du Gouvernement de

S'est présenté le sieur A. , âgé de ans, propriétaire demeurant à , qui nous a fait la plainte suivante :

«
 « Je m'empresse, Monsieur le juge, de vous dénoncer ces
 « faits, pour qu'il soit le plus promptement possible informé
 « dans l'intérêt de la vindicte publique, car je n'entends
 « nullement, du moins quant à présent, me constituer partie
 « civile. »

Lecture faite au comparant de sa plainte, il a déclaré y persister, et a affirmé, sur notre réquisition, que les faits qu'il nous a dénoncés sont véritables, et a ledit plaignant signé avec nous, juge de paix, en cet endroit et au bas de chaque feuillet.

Fait à , les jour, mois et an que dessus.

(Signatures.)

N° 12. — Formule pour la réception d'une plainte présentée toute rédigée au juge de paix.

Nous. , juge de paix. , etc.

Vu la plainte ci-dessus signée du sieur A., domicilié à , y demeurant, à nous présentée aujourd'hui, heures du matin, par ledit sieur, qui nous a affirmé, sur notre réquisition, que les faits sont exactement tels qu'il les a exposés dans sa plainte,

Nous avons signé ladite plainte au bas de chaque feuillet, et nous lui avons donné acte de la remise qu'il nous en a faite à l'instant, pour ladite plainte être sans délai adressée au Commissaire du Gouvernement de , aux fins de droit.

Fait à , le , heures du matin.

(Signatures.)

ART. 53. Les plaignants ne seront réputés partie civile, s'ils ne le déclarent formellement, soit par la plainte, soit par un acte subséquent, ou s'ils ne prennent, par l'un ou par l'autre, des conclusions en dommages-intérêts; ils pourront se départir dans les vingt-quatre heures : dans le cas du désistement, ils ne sont pas tenus des frais depuis qu'il aura été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages-intérêts des prévenus, s'il y a lieu. — C. civ., 939, 1168; Pr. civ., 78, 939 et suiv.; Instr. crim., 1, 4, 50, 54 et suiv., 290; C. pén., 318.

1. Jugé que le plaignant qui, par sa plainte adressée au chef de district, a demandé réparation du tort qui lui aurait été occasionné, en se basant sur les art. 1168 et 1169 du Code civil, — ce que constate le procès-verbal de ce chef de district, — s'est constitué par cela partie civile. Il n'a donc pas à se plaindre d'avoir été condamné aux frais et dépens du procès qu'il a perdu. (Cass. 2 oct. 1876. L. P., 2 sous l'art. .)

2. Jugé aussi qu'il n'est pas nécessaire que le désistement notifié en temps utile par exploit d'huissier au ministère public et aux défenseurs, pour être valable, soit signé de la partie civile elle-même. La loi n'a pas prescrit les formes du désistement en matière criminelle, et les règles prescrites pour le désistement en matière civile ne peuvent être invoquées au criminel. (Cass., 3 sept. 1877, *Ibid.*, 3.)

3. Bien que le jour utile pour faire son désistement se trouve un jour férié, la partie civile doit le notifier ce jour-là, et ne peut attendre au lendemain. (Jurisprudence française.) — Le motif de cette décision, rapporte Sirey, est que, suivant l'art. 2 de la loi du 27 therm. an vi, les fêtes et dimanches ne forment aucun obstacle à l'expédition des affaires criminelles. (Voir au surplus la note 2 de L. P. sous l'art. 950 Pr. civ., et nos annotations de cet art. 958, dans *Les Institutions judiciaires et la Justice de paix*, p. 487.)

4. Les vingt-quatre heures accordées par la loi pour se désister, doivent se compter *de momento in momentum*, si l'heure a été déclarée dans l'acte par lequel le plaignant s'est constitué partie civile. Dans le cas contraire, le désistement donné dans toute la journée du lendemain met le plaignant à l'abri de la responsabilité des frais. (Sirey, 48 sous l'art. 66, Instr. crim.)

N° 13. — Formule de désistement d'une plainte.

L'an , le , heure

Par devant nous ,

Étant en ,

Est comparu le sieur (*nom, profession et demeure*), lequel nous a dit et déclaré donner, comme de fait il donne, par le présent, son désistement formel de la plainte qu'il a faite devant nous, le , contre le nommé , relativement à , par le motif (*ou reconnaissant que , ou encore attendu que*); qu'il entend, en conséquence, ne donner aucune suite à la plainte et renoncer expressément à exercer, en raison de cette plainte, sous quelque rapport que ce soit, directement ni indirectement, aucune poursuite ni réclamation quelconque contre ledit

Lecture faite au comparant de sa déclaration, il a dit y persister, ou a requis acte et a signé après lecture faite.

(*Signature.*)

Nous , susdit et soussigné, vu la déclaration ci-dessus;

Attendu que moins de vingt-quatre heures se sont écoulées entre la plainte du sieur et son désistement, lui donnons acte de son désistement de ladite plainte, sans préjudice de l'action publique à exercer, s'il y a lieu, par le ministère public.

(*Ou bien si le désistement est donné postérieurement à vingt-quatre heures, on ajoutera*) : et de dommages-intérêts de l'accusé, s'il y a lieu, conformément à l'art. 53 du C. d'instr. crim.

Fait à , le jour, mois et an, que dessus, etc.

ART. 54. Les plaignants peuvent se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats; mais, en aucun cas, leur désistement après le jugement ne peut être valable, quoiqu'il ait été donné dans les vingt-quatre heures

de leur déclaration qu'ils se portent partie civile. — Instr. crim., 1, 53, 55.

ART. 55. Toute partie civile qui ne demeurera pas dans la commune où se fait l'instruction, sera tenue d'y élire domicile par acte passé au greffe du tribunal. — C. civ., 98; Instr. crim., 106.

A défaut d'élection de domicile par la partie civile, elle ne pourra opposer le défaut de signification contre les actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi. — Proc. civ., 78; Instr. crim., 98, 163.

Ces articles, par la clarté de leurs termes, n'ont pas besoin d'explication.

DE L'AUDITION DES TÉMOINS.

1. C'est cette partie de l'instruction criminelle qui porte spécialement le nom d'*information*, bien que dans son acception la plus étendue, l'information comprenne tous les actes de l'instruction préalable.

2. Deux règles générales, dit F. Hélie, dominent l'information : elle est *écrite* (1) et elle doit être *secrète*.

L'instruction *orale* est celle qui se fait à l'audience ; celle-ci est publique.

3. Les art. 69 et 70, donnant au juge d'instruction, à cause de l'éloignement des lieux, la faculté de déléguer ses pouvoirs au juge de paix, les règles tracées dans les art. 58 à 72, bien que relatives au juge d'instruction, sont nécessairement applicables au juge de paix, en ces cas de commission rogatoire.

4. On sait que la commission rogatoire est un acte au moyen duquel un magistrat charge ou requiert un autre magistrat ou un officier de police judiciaire de recevoir la déclaration d'un témoin éloigné, de prendre l'interrogatoire d'un prévenu, de constater un fait, enfin de procéder à une opération quelconque.

(1) Cependant les témoins doivent déposer oralement, c'est-à-dire de vive voix : toute déclaration écrite préparée à l'avance doit être rejetée. (F. II.). Et cette déposition orale est tout de suite consignée dans le procès-verbal écrit par le greffier sous la dictée du magistrat.

5. Le Commissaire du Gouvernement ou le juge d'instruction peuvent, dit une circulaire française, déléguer leurs pouvoirs aux juges de paix, mais ils ne le peuvent faire que pour des affaires spéciales, dans les seuls cas déterminés par la loi, et non d'une manière générale et permanente. Cette délégation est d'ailleurs toute personnelle, et le juge de paix qui en est investi n'a pas le droit de la faire passer, au moyen d'une sous-délégation, au commissaire de police.

6. Voir *infra*, art. 400 et suiv., pour la manière de recevoir les dépositions de certains fonctionnaires.

ART. 58. Le juge d'instruction fera citer devant lui les personnes qui auront été indiquées par la dénonciation, par la plainte, par le Commissaire du Gouvernement, ou autrement, comme ayant connaissance, soit du crime ou du délit, soit de ses circonstances. — Instr. crim., 22, 23, 36, 37, 39 et suiv., 134 et suiv., 160, 190, 249 et suiv., 254 et suiv., 258, 263, 347, 348, 378, 403 et suiv.; C. pén., 28, 29.

ART. 59. Les témoins seront cités par un huissier, ou par un agent de la force publique, à la requête du Commissaire du Gouvernement. — Pr. civ., 78; Instr. crim., 13, 61, 83, 126, 158, 190, 288, 400 et suiv.

1. On fait observer qu'il est recommandé aux juges délégués d'user rarement de la citation. Il faut éviter, pour diminuer les frais, d'appeler les témoins par citation d'huissier; il suffit de leur adresser un simple avertissement. (Circulaire d'un Proc. général.)

2. Mais quand le témoin doit être cité, cédula est délivrée par le juge de paix.

ART. 60. Ils seront entendus séparément, hors la présence du prévenu, par le juge d'instruction, assisté de son greffier. — Pr. civ., 263; Instr. crim., 49, 62, 251, 265.

1. Le juge de paix peut procéder à l'audition de témoins en son domicile personnel ou en son cabinet, au siège de son tribunal. (V. Carré.)

ART. 61. Ils représenteront, avant d'être entendus, la citation qui leur aura été donnée pour déposer, et il en sera fait mention dans le procès-verbal. — Instr. crim., 59, 64.

1. Jugé que la formalité que la loi prescrit au témoin de représenter, avant de déposer la citation qui lui a été donnée, n'a d'autre but que de constater l'identité du témoin assigné. Toutes les fois que cette identité n'est pas contestée, l'omission de cette formalité ne saurait être utilement critiquée. (Cass., 3 août 1863. L. P., sous l'art. 61.)

ART. 62. Les témoins prêteront serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le juge d'instruction leur demandera leurs noms, prénoms, âge, état, profession, demeure, s'ils sont domestiques, parents ou alliés des parties et à quel degré; il sera fait mention de la demande et des réponses des témoins. — C. civ., 19; Pr. civ., 263; Instr. crim., 60, 64, 137 et suiv., 251 et suiv.; C. pén., 28, 29.

1. La disposition portant que les témoins appelés devant le juge d'instruction prêteront le serment de dire la vérité, n'est pas prescrite à peine de nullité. La raison en est que l'information préalable ne vaut que comme simple renseignement destiné à préparer ou à faciliter les débats qui, seuls, ont un caractère de gravité suffisant pour motiver la peine de nullité. Si le serment n'a pas été prêté, il appartient à la chambre du conseil d'ordonner la réaudition des témoins. (Divers arrêts français.)

ART. 63. Les dépositions seront signées du juge, du greffier et du témoin, après que lecture lui en aura été faite et qu'il aura déclaré y persister; si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention.

Chaque page du cahier d'information sera signée par le juge et par le greffier. — Instr. crim., 64.

1. A. Carré rappelle que les témoins ne doivent pas être interrogés : ils racontent les faits; le juge se borne à répéter leur récit. Cela veut dire qu'il ne faut pas, par la manière de poser les ques-

tions, arriver comme à leur indiquer, à leur suggérer les réponses qu'ils ont à faire. Ces réponses doivent être libres et spontanées.

2. Il convient, dit encore cet auteur, de reproduire très fidèlement la déposition des témoins, d'employer leurs expressions, incorrectes peut-être, mais pittoresques et significatives souvent, et de ne pas défigurer sous un langage académique la naïveté et l'exactitude de leurs déclarations. (V. *infra*, note 5, sous les art. 73 à 76.)

3. Le juge doit demander au témoin s'il persiste dans sa déclaration, c'est-à-dire s'il n'a rien à ajouter ou à diminuer, si elle exprime clairement sa pensée, si c'est là ce qu'il a voulu dire, et s'il la maintient. Cette interpellation est très importante, en ce qu'elle met le témoin à même de déclarer s'il accepte la rédaction qui vient d'être faite de sa déposition. (F. Hélie.)

4. Notez que le cahier d'information (1) ici est signé à chaque page, tandis que le procès-verbal prescrit par l'art. 32 est signé seulement à chaque feuillet.

ART. 64. Les formalités prescrites par les articles précédents seront remplies, à peine de quarante gourdes d'amende contre le greffier, et même, s'il y a lieu, de prise à partie contre le juge d'instruction. — Pr. civ., 439 et suiv.; Instr. crim., 146.

1. L'omission des formes prescrites pour l'audition des témoins n'emporte aucune nullité. La loi s'est bornée à déclarer le juge et le greffier responsables de l'observation de ces formes.

2. L'amende sera de dix gourdes, d'après la loi de 1877, qui règle en monnaie forte les amendes, etc.

ART. 65. Aucun interligne ne pourra être fait; les ratures et les renvois seront approuvés et signés par le juge d'instruction, par le greffier et par le témoin, sous les peines portées en l'article précédent.

Les interlignes seront réputés nonavenus, ainsi que les ratures et les renvois qui n'auront pas été approuvés.

(1) C'est-à-dire le cahier qui contient les procès-verbaux d'interrogatoire écrits à la suite l'un de l'autre

1. En droit, les formalités de l'art. 65 du Code d'instruction criminelle, quoique placées sous la rubrique : *De l'audition des témoins*, s'étendent à tous les actes de la procédure. (Cass., 4 nov. 1874. L. P., 1 sous l'art. .)

2. Cette disposition de l'art. 65 est générale et absolue, et s'applique à toutes les écritures authentiques et publiques des actes de la procédure criminelle. (Cass., 21 déc. 1881. — *Ibid.*, 1 et 3.)

3. Il faut compter les mots rayés et spécifier ce nombre dans une mention collective à la fin ou en marge de la déposition (F. H.). — Quelquefois les mots rayés sont même numérotés.

Ordinairement, on constate comme suit, avant la signature, les mots rayés et renvois :

Trois mots rayés nuls, deux renvois en marge bons.

4. La loi ne s'est pas expliquée sur les surcharges. La Cour de cassation de France a jugé qu'elles rentraient nécessairement dans les termes généraux de *ratures* et *renvois*, et qu'elles doivent, dès lors, être approuvées de la même manière.

Dans ce cas, on écrit, par exemple : *Quatre lettres retouchées bonnes.*

ART. 66. Les enfants de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans, pourront être entendus par forme de déclaration et sans prestation de serment.

1. La disposition dont il s'agit est une règle générale qui s'étend à la procédure orale, aussi bien qu'à la procédure écrite. (Sirey.)

ART. 67. Toute personne citée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation ; sinon, elle pourra y être contrainte par le juge d'instruction qui, à cet effet, sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement, sans autres formalités ni délai et sans appel, prononcera une amende qui n'excédera pas quatre-vingts gourdes et pourra ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage. — Pr. civ., 264 et suiv.. 682 ; Instr. crim., 68, 72, 139, 140, 165, 287 ; C. pén., 194, 323.

1. *Comparaître.* C'est à-dire se présenter devant le juge. *Satis-*

faire à la citation. C'est-à-dire déclarer tout ce qu'on sait sur les faits du procès.

2. Lorsqu'un témoin régulièrement cité ne comparait pas, ce n'est pas le juge de paix qui prononce l'amende. — V. *infra*, note 2, sous l'art. 72.

3. Cette amende est aujourd'hui de quarante gourdes au *maximum*, selon la loi de 1877.

4. D'après l'art. 68, le témoin condamné qui produit devant le juge d'instruction des excuses légitimes peut être déchargé de l'amende.

ART. 69. Lorsqu'il sera constaté par le certificat d'un médecin, chirurgien ou officier de santé, que des témoins se trouvent dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui leur aura été donnée, le juge d'instruction se transportera en leur demeure quand ils habiteront dans la commune du domicile du juge d'instruction. — Instr. crim., 58, 67, 68, 71, 72.

Si les témoins habitent hors de la commune, le juge d'instruction pourra commettre le juge de paix de leur habitation à l'effet de recevoir leur déposition, et il enverra au juge de paix des notes et des instructions qui feront connaître les faits sur lesquels les témoins devront déposer. — Pr. civ., 956 ; Instr. crim., 70, 71, 76, 209, 305.

ART. 70. Si les témoins résident hors du ressort du tribunal, le juge d'instruction requerra le juge d'instruction du ressort dans lequel les témoins seront résidents, de se transporter auprès d'eux pour recevoir leurs dépositions. — Instr. crim., 69, 71, 72, 76, 401.

Dans le cas où les témoins n'habiteraient pas la commune du juge d'instruction ainsi requis, il pourra commettre le juge de paix de leur demeure à l'effet de recevoir leurs dépositions, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent. — Pr. civ., 956.

1. La disposition n'est pas limitative; c'est-à-dire qu'on voit bien que la lettre des art. 69 et 70, pour créer le droit de déléguer, vise seulement l'*impossibilité par suite d'infirmités ou de maladie dans laquelle se trouverait le témoin*. Mais la jurisprudence étend cette mesure au cas où le témoin demeure à une grande distance, où il serait chargé d'un service public, et où sa présence ne serait pas absolument nécessaire pour l'éclaircissement des faits.

2. On enseigne que le juge d'instruction ne peut déléguer que les officiers que la loi a nommément désignés à cet effet :

1^o Les doyens de tribunaux civils, dans les cas prévus par l'art. 401 (touchant les grands fonctionnaires);

2^o Les juges d'instruction des autres ressorts, dans les cas prévus par les art. 69, 76 et 404;

3^o Les juges de paix de son ressort dans les cas prévus par les art. 69 et 401.

ART. 71. Le juge qui aura reçu les dépositions en conséquence des articles 69 et 70 ci-dessus, les enverra closes et cachetées au juge d'instruction du tribunal saisi de l'affaire.

— Instr. crim., 72.

1. On recommande d'y joindre un inventaire des pièces de la procédure qui, suivant les circonstances, pourrait être formulé comme suit :

N^o 14. — Formule d'inventaire.

Inventaire des pièces, par suite de commission rogatoire, dans l'affaire. . . . :

1^o Commission rogatoire et. . . . pièces jointes;

2^o Déposition de. . . . ;

3^o Déposition de. . . . ;

4^o Procès-verbal de transport et de constat ,

5^o Interrogatoire de. . . . ;

6^o Procès-verbal de perquisition. . . . ;

7^o État de frais ;

8^o Présent inventaire.

ART. 72. Si le témoin auprès duquel le juge se sera transporté, dans les cas prévus par les trois articles précédents,

n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui lui avait été donnée, le juge d'instruction décernera un mandat de dépôt contre le témoin et le médecin, chirurgien ou officier de santé qui aura délivré le certificat ci-dessus mentionné. — Instr. crim., 69, 77, 80.

La peine portée en pareil cas sera prononcée par le juge d'instruction du même lieu, sur la réquisition du Commissaire du Gouvernement, en la forme prescrite par l'art. 67. — Instr. crim., 13, 48 ; C. pén., 121 et suiv., 194.

1. *La peine portée en pareil cas, c'est-à-dire l'amende prononcée par l'art. 67. Il y a encore les peines établies par le Code pénal : art. 122 pour les médecins, chirurgiens ou autres officiers de santé, et 194 pour les témoins. Celles-ci, bien entendu, prononcées par un tribunal.*

2. Le juge d'instruction délégué a, aussi bien que le juge saisi de l'affaire, la compétence nécessaire pour appliquer l'amende et décerner les mandats. Mais si la commission rogatoire a été adressée à un juge de paix, ce juge n'a pas les mêmes pouvoirs. L'article, qui exige d'ailleurs la réquisition du Commissaire du Gouvernement, ne les attribue qu'au juge d'instruction du lieu. (F. Hélie.)

N° 15. — Formule de cédula pour citer un témoin.

Nous, juge de paix, etc.,

Mandons et ordonnons à tous huissiers ou agents de la force publique, sur ce requis, de citer à la requête de M. le commissaire de police exerçant les fonctions du ministère public, 1°. ; 2°. ; 3°. ; demeurant à, témoins, indiqués dans la procédure dirigée contre le nommé.,

A comparaître le, heure., par-devant nous, au greffe du tribunal de paix. (ou, en cas de transport, à, maison de), pour y déposer en personne sur les faits dont il leur sera donné connaissance, sous peine d'y être contraints par amende et même par corps, conformément à l'art. 67 du Code d'instruction criminelle.

Fait et donné à, le

(Sceau.)

(Signature.)

N° 16. — Formule de procès-verbal d'information sur commission rogatoire.

L'an. , le. , heure. ,
Par-devant nous. , juge de paix de. , of-
ficier de police judiciaire ;

Agissant en vertu de la commission rogatoire de M. le juge d'instruction près le tribunal civil de. , en date du. ;

(Ou : En vertu de délégation de M. le juge d'instruction près le tribunal civil de. , pour l'exécution de la commission rogatoire de M. , en date du.) ;

Étant au greffe de notre tribunal, assisté du citoyen. , notre greffier ;

En conséquence de la citation donnée à la requête du ministère public. , par exploit de. , huissier, en date du. , conformément à notre cédule du. ;

Ont comparu les témoins ci-après, chacun desquels appelé successivement et séparément, hors de la présence du prévenu, après avoir représenté la citation qui lui a été donnée pour déposer, reçu communication des faits contenus dans la commission rogatoire susrelatée, relative à. (*nature du crime ou délit*), imputé à. ; prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, et enquis par nous de ses nom, prénoms, âge, état, profession et demeure ; s'il est domestique, parent ou allié du prévenu, et à quel degré (ou de la partie civile, *s'il y en a une*), nous a répondu et fait sa déposition, ainsi qu'il suit :

Premier témoin.

1° A. B..., âgé de vingt-cinq ans, commis de négociant, demeurant à. , non domestique, parent, ni allié du prévenu (ni de la partie civile *s'il y en a une*), dépose :

« Le. du mois. , étant à. , j'ai vu. , (ou) j'ai entendu. , j'ai appris que »

Interpellé d'expliquer *tel fait*, ou de déposer ce qu'il sait sur. , ou de faire connaître la moralité du prévenu, le témoin a répondu :

(*Sa déposition*).

Représentation faite de (*désigner la pièce présentée*), le témoin a déclaré : « se. . . . »

Lecture faite, le témoin a persisté, a requis taxe que nous avons allouée de la somme de , et a signé, avec nous et le greffier.

(*Ou a déclaré ne savoir signer, de ce interpellé, et nous, juge de paix, avons signé avec le greffier.*

(*Signatures.*)

Deuxième témoin.

2^o C. D..., âgé de , propriétaire, demeurant à , non domestique du prévenu, mais son allié au quatrième degré, dépose : Je. . . . , etc.

Lecture faite, etc.

(*Signatures.*)

Troisième témoin.

3^o E. F..., âgé de quatorze ans, sans profession, demeurant à , non domestique, parent ni allié du prévenu, mais cousin germain de , partie civile, entendu par forme de déclaration et sans prestation de serment, vu son âge, dépose : « Je. . . . »

Lecture faite, etc.

(*Signatures.*)

Tous les témoins assignés étant entendus, à l'exception seulement du sieur G. H., qui nous a fait présenter un excoine ci-annexé, attestant que son état de faiblesse résultant d'une fièvre persistante, l'a mis dans l'impossibilité d'obéir à la citation, et l'empêchera de pouvoir comparaitre d'ici à quelque temps; et de G. K., qui n'a ni comparu ni fourni d'excuse, quoique valablement assigné, nous avons clos le présent procès-verbal, les jour, mois et an que dessus, et nous avons signé avec le greffier.

(*Signatures.*)

(Continuation du procès-verbal lorsque l'information est renvoyée à un autre jour) :

Et le , heure , par continuation,

Par-devant nous, etc.,

Ont comparu les témoins ci-après nommés, par suite de l'exploit susrelaté :

(Ou s'il y a un autre exploit : En conséquence de l'exploit de , huissier, en date du , en vertu de notre cédula du);

Lesquels témoins, après l'accomplissement de toutes les formalités énoncées au commencement de notre procès-verbal, ont répondu et fait leur déposition ainsi qu'il suit :

Quatrième témoin.

4°

Cinquième témoin.

5°

Fait et clos à le , et nous avons signé avec le greffier.

(Signatures.)

DES PREUVES PAR ÉCRIT ET DES PIÈCES A CONVICTION.

ART. 73. Le juge d'instruction se transportera, s'il en est requis, et pourra même se transporter d'office dans le domicile du prévenu pour y faire la perquisition des papiers, effets, et généralement de tous les objets qui seront jugés utiles à la manifestation de la vérité. — Instr. crim., 26 et suiv., 74 et suiv., 118, 166, 211, 262, 355 et suiv., 440 et suiv.

ART. 74. Le juge d'instruction pourra pareillement se transporter dans les autres lieux où il présumerait qu'on aurait caché les objets dont il est parlé dans l'article précédent.

ART. 75. Les dispositions des art. 25, 26, 27, 28 et 29 concernant la saisie des objets dont la perquisition peut être faite par le Commissaire du Gouvernement, dans le cas de flagrant délit, sont communes au juge d'instruction. — Instr. crim., 31.

ART. 76. Si les papiers ou les effets dont il y aura lieu de faire la perquisition sont hors du ressort de son tribunal, le juge d'instruction requerra le juge d'instruction du lieu où l'on peut les trouver, de procéder aux opérations prescrites par les articles précédents. — Pr. civ., 956 ; Instr. crim., 69, 70, 209.

1. Des auteurs graves professent l'opinion que, à raison de la haute importance de ces actes, la loi ne permet point, en principe, au juge d'instruction d'autoriser des officiers inférieurs à y procéder (Mangin, Carnot, Boitard, Faustin Hélie.)

2. Néanmoins la pratique tolère ces délégations et regarde la faculté de délégation comme étant de droit commun. (Bonnier, Carré, Legraverend, Bourguignon, Duverger (1).)

3. En conséquence, on enseigne que les délégations ou commissions rogatoires peuvent avoir lieu dans d'autres cas que ceux expressément indiqués par le Code. Le juge d'instruction est investi du droit d'en user toutes les fois qu'il le juge à propos pour les diverses opérations dont il se trouve chargé (Sirey.)

4. Il peut confier aux juges de paix l'interrogatoire d'un prévenu ; il peut les commettre à l'effet de faire des perquisitions, d'opérer des saisies, de constater un fait quelconque.

5. Le droit de faire des perquisitions et des saisies emporte nécessairement celui de surmonter les obstacles qui peuvent être apportés à l'exercice de ce droit. Ainsi le juge peut faire ouvrir de force le domicile dont on lui refuse l'accès et les meubles qui s'y trouvent. (Dieudonné, *Répétition du droit criminel*, 579.)

6. Nous croyons utile de répéter, au sujet de l'interrogatoire, ce qui a été dit de la minutieuse et rigoureuse exactitude qui devait présider à la traduction des dépositions de témoins. Dans ce travail

(1) A Paris, ces délégations sont faites à des commissaires de police, qu'on appelle *commissaires aux délégations judiciaires*.

difficile, le juge interrogateur apportera des soins entiers. Il posera nettement les questions; nettement il reproduira les réponses. Il ne cherchera pas à intimider le prévenu: il ne sollicitera pas non plus ses aveux à l'aide d'une grande bienveillance. Il relèvera les contradictions, les mensonges évidents. Il consignera dans le procès-verbal les moindres incidents de l'interrogatoire: la tenue, les gestes, les exclamations de l'inculpé, etc. (A. Carré; V. *suprà*, notes 1 et 2, sous l'art. 63)

N° 17. — Formule d'interrogatoire de l'inculpé.

L'an, le, heure.

Nous., juge de paix de, officier de police judiciaire,

Procédant en vertu de la commission rogatoire de M. le juge d'instruction de, en date du, à nous transmise pour exécution par M. le Commissaire du Gouvernement de ce ressort,

(*Si c'est un cas de flagrant délit*) :

Procédant en cas de flagrant délit, par suite de notre procès-verbal, en date de ce jour,

(*Ou encore* : Procédant sur la réquisition de, chef de maison à),

Avons fait subir l'interrogatoire suivant au dénommé ci-après, prévenu de, trouvé et arrêté sur les lieux.

(*Ou se présentant volontairement,*

Ou conduit devant nous en vertu de notre mandat d'amener,

Ou comparant en vertu de notre mandat de comparution, en date du)

D. — Quels sont vos nom, prénoms, âge, profession, domicile et lieu de naissance ?

R. — V. L..., âgé de trente-cinq ans, cultivateur, né à, demeurant à

D. — Vous êtes prévenu d'avoir commis, aujourd'hui même, de cinq à sept heures du matin, un vol d'argent, de bijoux et de linge, au domicile du citoyen N. P...; vous auriez profité de son absence pour vous introduire chez lui, au moyen de la clef de la maison dont vous êtes parvenu à connaître la place habituelle; puis vous auriez forcé son armoire, où vous auriez pris une somme de quarante gourdes en pa-

pier et monnaie métallique, une chaîne d'argent, une montre de même, huit chemises, deux pantalons ?

R. — C'est tout à fait faux, ce n'est pas moi qui ai commis ce vol.

D. — Cependant nous venons de trouver, au fond d'une vieille malle, derrière votre lit, quatre chemises reconnues appartenir au citoyen N. P..., toutes, d'ailleurs, marquées en son nom. Comment expliquez-vous cette circonstance ?

R. — Ces chemises sont à moi, je les ai achetées dans une boutique en ville il y a déjà longtemps. Si M. N. P... croit les reconnaître, il se trompe ; d'ailleurs, il y a bien des chemises de toile qui se ressemblent. Je sais que M... m'en veut depuis longtemps ; il fait cela pour me perdre.

D. — Mais la marque de deux de ces chemises est en partie enlevée ; on comprend difficilement, si ces chemises vous appartenaient, pourquoi vous auriez cherché à les démarquer ?

R. — Je vous assure, magistrat, que c'est la malveillance qui m'accuse.

D. — Vous n'avez pas répondu à notre observation du fait des chemises démarquées ?

R. — Je ne puis rien vous dire là-dessus.

D. — Expliquez-nous maintenant la présence au galetas de votre maison de vingt-six gourdes enveloppées dans un morceau de toile ?

R. — Je les avais déposées là par mesure de sûreté, persuadé que les voleurs n'iraient pas les y chercher.

D. — D'où vous proviennent ces vingt-six gourdes ?

R. — De mes économies.

D. — Nous avons aussi trouvé chez vous un vieux morceau de fer que nous venons d'appliquer, devant vous, aux traces de pesées qui se remarquent sur l'armoire de. . . . , et vous avez vu, comme tous les assistants, combien cette espèce d'outil s'y rapportait exactement ?

R. — C'est vrai ; mais je ne suis pas le seul dans le pays qui possède de pareils bouts de fer.

D. — Pourquoi nous avez-vous dit, au commencement de nos perquisitions, que c'était inutile de fouiller, que vous n'aviez pas d'argent chez vous ?

R. — On n'est pas obligé de dire à tout le monde ses affaires. Et puis. . . . , mais. . . . (le prévenu s'arrête

sans pouvoir finir sa phrase, qu'il termine enfin ainsi) : rien ne prouve que je sois l'auteur du vol fait à M. N. P...

D. — Au contraire, tout fait croire que vous en êtes l'auteur ; vous feriez beaucoup mieux d'avouer la vérité ?

R. — Mais je ne puis pas convenir d'une chose que je n'ai pas faite.

D. — Est-ce la première fois que vous vous trouvez engagé ou inculqué dans une affaire de ce genre ?

R. — Oui, c'est la première fois.

Lecture faite, le prévenu a persisté et a déclaré ne savoir ou ne vouloir signer, de ce requis, et nous, juge de paix, avons signé avec notre greffier.

(Signatures.)

N° 18. — Reprise de l'interrogatoire de l'inculpé.

En reprenant l'interrogatoire ci-dessus, nous, juge de paix susdit, agissant et assisté comme dit est, avons fait les questions et retenu les réponses suivantes :

D. — Quels sont vos nom, prénoms, âge. . . . ?

R. —

D. — ?

R. —

Représentation faite au prévenu de (*désigner les objets représentés*) avec interpellation d'expliquer.

Le prévenu a répondu : Je.

Lecture faite, a persisté, etc.

DES MANDATS D'ARRESTATION, DE COMPARUTION, D'AMENER, DE DÉPOT ET D'ARRÊT.

1. Nous touchons ici particulièrement à la matière délicate de l'arrestation préventive qui « frappe, dit Boitard, 600, dans bien des points et de bien des manières, le prévenu qu'elle atteint : elle le frappe dans sa personne en lui ôtant maintenant sa liberté ; elle peut le frapper, elle le frappe souvent dans sa fortune, en l'empêchant de veiller à ses intérêts ; elle le frappe souvent, et d'une manière plus vive encore, dans sa réputation, dans son honneur, en faisant peser sur lui des soupçons d'une nature fâcheuse, soup-

çons qu'un acquittement ne purgera pas toujours de la manière la plus complète ».

On comprend facilement comment les ordres d'arrestation ne doivent être délivrés que dans le cas d'une imminente nécessité, et comment la durée de la détention préventive doit être abrégée le plus possible.

2. « La liberté individuelle, dit l'art. 14 de la Constitution, est garantie. Nul ne peut être arrêté que sous la prévention d'un fait puni par la loi et sur le mandat d'un fonctionnaire légalement compétent.

« Pour que ce mandat puisse être exécuté, il faut :

« 1^o Qu'il exprime formellement le motif de la détention et la disposition de la loi qui punit le fait imputé ;

« 2^o Qu'il soit notifié et qu'il en soit laissée copie à la personne détenue au moment de l'exécution.

« Hors le cas de flagrant délit, l'arrestation est soumise aux formes et conditions ci-dessus.

« Toute arrestation ou détention faite contrairement à cette disposition, toute violence ou rigueur employée dans l'exécution d'un mandat, sont des actes arbitraires contre lesquels les parties lésées peuvent, sans autorisation préalable, se pourvoir devant les tribunaux compétents, en en poursuivant soit les auteurs, soit les exécuteurs. »

3. Un mandat est, en général, un ordre délivré, soit par un officier de police judiciaire, c'est le cas le plus fréquent, soit même, dans des cas assez rares, par un tribunal tout entier, contre un individu soupçonné plus ou moins gravement d'un crime ou d'un délit.

4. En principe, c'est au juge d'instruction et à lui seul qu'appartient le droit de décerner les diverses sortes de mandats (1); c'est par exception que certains mandats sont quelquefois lancés par tout autre. Et quant au mandat d'arrêt, le droit du juge d'instruction est absolument exclusif.

5. La rubrique de ce chapitre énumère les quatre sortes de mandats qui se divisent entre eux en deux classes :

Le mandat de comparution et le mandat d'amener tendent à placer le prévenu en la présence des juges. Le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt tendent à le placer sous la main, sous la garde de la justice. C'est l'état d'arrestation proprement dit.

(1) Le juge d'instruction est presque exclusivement chargé de donner les mandats d'amener et de dépôt. (Bioche.)

6. Quant à la différence entre le mandat de comparution et le mandat d'amener, voici comment on la conçoit :

Le mandat de comparution n'est, à proprement parler, qu'une espèce d'assignation adressée à un inculpé à l'effet de le faire paraître devant le juge instructeur. Ce mandat impose à la personne appelée l'obligation de paraître, sans aucune contrainte physique, devant le juge pour venir y répondre sur les faits qui lui sont imputés, se disculper des soupçons qui pèsent sur lui. (Boitard.)

7. Le mandat d'amener est un appel à l'appui et pour l'exécution duquel la force publique peut être invoquée, sans qu'elle doive l'être toujours, c'est-à-dire si le prévenu auquel est adressé et signifié ce mandat refuse d'y obtempérer, refuse de se rendre à l'instant avec l'officier porteur du mandat devant le juge qui l'a décerné, ou bien si, ayant déclaré qu'il est prêt à obéir, il cherche à s'évader, à se soustraire à l'exécution du mandat, l'officier porteur du mandat peut alors et doit requérir l'emploi de la force publique pour exécuter le mandat (art. 85).

8. Dans le cas de mandat de comparution, dit l'art. 79, le juge instructeur interrogera de suite ; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard.

9. Pour le dépôt et le mandat d'arrêt, ils ont, en général, le même résultat ; ils procurent, l'un et l'autre, l'arrestation de l'inculpé et son écrou dans la maison d'arrêt ; la même autorité y est attachée pendant tout le cours de l'instruction (art. 89, 90, 92, 93).

10. Mais s'ils sont tous deux décernés après interrogatoire, ils ont cependant un caractère différent. Le mandat de dépôt est l'exception. Acte accidentel, il a un caractère essentiellement provisoire. Il est décerné seulement pour un temps fort court, sous l'empire de l'urgence, sous la loi de la nécessité, c'est-à-dire à la charge d'interroger, d'instruire, de procéder régulièrement dès que la chose sera possible, à la charge de convertir le mandat de dépôt en mandat d'arrêt, aussitôt que les circonstances auront permis cette conversion.

11. Il ne paraît même pas (2^e par., art. 48) que le mandat de dépôt doive être toujours et nécessairement précédé de l'interrogatoire du prévenu.

12. Le nom même du mandat de dépôt emporte clairement avec lui l'idée d'une mesure temporaire, provisoire, accidentelle, l'idée d'une mesure bien moins longue dans ses effets, bien différente dans sa nature, de celle qu'emporte avec lui le mandat d'arrêt. (Boitard.)

43. Le mandat d'arrêt avec les garanties dont l'entoure la loi (art. 82) est la règle en quelque sorte, quand, après avoir fait venir l'inculpé, le juge d'instruction trouve qu'il y a lieu de le retenir sous la main de la justice et de convertir le mandat de comparution.

44. On verra indiquées à l'art. 80 les trois conditions essentielles pour autoriser le juge d'instruction à décerner le mandat d'arrêt : 1^o interrogatoire du prévenu ; 2^o conclusions du ministère public ; 3^o fait de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, ou au moins un emprisonnement.

45. Ainsi, en résumé, le mandat de dépôt pourra être décerné, à la différence du mandat d'arrêt : 1^o d'office et sans conclusions du ministère public ; 2^o sans nécessairement interrogatoire préalable du prévenu.

46. Autre différence. Le juge d'instruction seul peut décerner un mandat d'arrêt, tandis que le mandat de dépôt peut être aussi donné par le Commissaire du Gouvernement (art. 30), par le juge de paix, comme auxiliaire du Commissaire du Gouvernement (art. 39), et comme juge de police (art. 2 et suiv. de la loi du 19 septembre 1836). V. *suprà*, note 4, et *infra*, n. 1 sur l'art. 118.

ART. 77. Lorsque l'inculpé sera domicilié, et que le fait sera de nature à ne donner lieu qu'à une peine correctionnelle, le juge d'instruction pourra, s'il le juge convenable, ne décerner contre l'inculpé qu'un mandat de comparution, sauf, après l'avoir interrogé, à convertir ce mandat en tel autre mandat qu'il appartiendra. — Instr. crim., 81, 94, 293.

Si l'inculpé fait défaut, le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener. — Instr. crim., 30.

Il décernera pareillement mandat d'amener contre toute personne, de quelque qualité qu'elle soit, inculpée d'un fait emportant peine afflictive ou infamante. — Instr. crim., 78 et suiv. ; C. pén., 7, 8.

1 Le juge de paix n'aura à appliquer cet article que s'il procède en vertu d'une commission rogatoire ; il s'agit ici de fait correctionnel ou criminel. L'art. 142 prévoit bien le cas où le fait soumis

au tribunal de police serait reconnu un délit ou même un crime ; mais, alors, le juge de police se bornera à renvoyer les parties devant le Commissaire du Gouvernement.

2. Comme aussi, il y a excès de pouvoir de la part d'un juge de paix qui décerne un mandat d'amener contre un individu seulement inculpé de faits de la compétence du tribunal de simple police.

3. Voici comment la doctrine française explique ces mots du dernier alinéa, *de quelque qualité qu'elle soit* : le législateur a voulu dire qu'il n'y a aucune distinction à faire entre les *inculpés domiciliés et ceux qui ne le sont pas* ; car l'article ne déroge ni aux règles constitutionnelles relatives à l'inviolabilité, sauf certaines restrictions, de la personne des membres du Corps législatif, ni aux prérogatives accordées aux membres de l'ordre judiciaire par les art. 380 et suivants du Code d'instruction criminelle, lesquelles inviolabilités et prérogatives souffrent toutefois exception en cas de flagrant délit. (Rodière, Considérants.)

ART. 78. Il (1) peut aussi donner des mandats d'amener contre les témoins qui refusent de comparaître sur la citation à eux donnée, conformément à l'art. 67, et sans préjudice de l'amende portée audit article. — Instr. crim., 58 et suiv.

1. C'est le même droit de contrainte contre les témoins récalcitrants que nous avons vu à l'art. 67, qui est d'ailleurs rappelé ici.

ART. 79. Dans le cas de mandat de comparution, il interrogera de suite ; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard.

1. Le mandat de comparution doit contenir l'indication du lieu, du jour et de l'heure où l'inculpé doit comparaître devant le juge.

2. Pour la différence entre ces deux sortes de mandats, voir *suprà*, note 6 et suivants, sous la rubrique des mandats d'arrestation, page 120.

(1) Il s'agit toujours du juge d'instruction. Et c'est lors d'une délégation par commission rogatoire que les juges de paix pourront appliquer l'article.

ART. 81. Les mandats de comparution, d'amener et de dépôt, seront signés par celui qui les aura décernés et revêtus de son sceau. — Instr. crim., 94.

Le prévenu y sera nommé et désigné le plus clairement qu'il sera possible.

1. On enseigne que « les mandats ont des formes générales qui leur sont communes ; telles sont : 1^o l'énonciation du *nom* et de la *qualité* du magistrat qui les décerne, afin que cet acte comporte la preuve qu'il émane d'un fonctionnaire ayant droit de le décerner.

2. « 2^o L'indication de la *date*, qui seule, dans beaucoup de cas, peut apprendre si le mandat est susceptible d'être exécuté.

3 « 3^o La *désignation* du prévenu. Il faut bien, en effet que le mandat exprime sur quel individu il doit être mis à exécution ; qu'il l'exprime de manière à éviter toute méprise. Toutefois, si l'instruction ne met pas le juge à portée de connaître les nom, signalement et domicile du prévenu, il suffit qu'il soit désigné dans le mandat à l'aide des documents que la justice est parvenue à recueillir, et que la désignation soit faite le plus clairement possible.

4. « 4^o La *signature* du magistrat et le sceau de l'autorité », comme le prescrit le texte.

5. L'inobservation, dans les mandats, des formes prescrites par la loi n'emporte nullité qu'autant que ces formes sont essentielles à la validité de ces actes. V Sirey, 7 sous l'art. 95, Instr. crim.

Voir l'art. 94 pour la sanction de cette inobservation.

N^o 19. — Formule de mandat de comparution. .

Nous., juge de paix de la commune de., officier de police judiciaire, agissant en vertu de la commission rogatoire de M. le juge d'instruction de en date du.,

Mandons et ordonnons à tous huissiers ou agents de la force publique, de citer à comparaître devant nous, en notre bureau à., le., heures d., le sieur, cultivateur, demeurant à., à l'effet d'être interrogé et entendu sur les faits à lui imputés, et de lui

déclarer que, faute de ce faire, il sera contre lui donné défaut, et décerné mandat d'amener, conformément à la loi.

A., le.

(Sceau.)

(Signature.)

N° 20. — Formule de mandat d'amener.

Nous., juge de paix de., officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le Commissaire du Gouvernement de., procédant en cas de flagrant délit, en vertu des art. 16, 30 et 39, C. instr. crim.

Mandons et ordonnons à tous huissiers ou agents de la force publique, d'amener par-devant nous, à., le. du mois courant.

Le nommé (*nom, prénoms, profession, domicile de l'inculpé*), prévenu de., (*ou de complicité de.*),

Pour être entendu sur les inculpations dont il est l'objet, et dont il lui sera donné connaissance,

Requérons tous commandants et agents de la force publique de prêter main forte pour l'exécution du présent mandat, en cas de nécessité et de réquisition; à l'effet de quoi nous l'avons signé et scellé de notre sceau.

A., le.

(Sceau.)

(Signature.)

N° 21. — Formule de mandat de dépôt.

Nous., juge de paix, etc. (comme au numéro précédent), en vertu des art., du Code d'instruction criminelle.

Mandons et ordonnons à tous huissiers ou agents de la force publique de conduire en la maison d'arrêt de., en se conformant à la loi,

Le nommé., inculpé de., que nous enjoignons au gardien de ladite maison d'arrêt de. de recevoir et retenir en dépôt jusqu'à nouvel ordre;

Requérons tous dépositaires de la force publique de prêter main forte pour l'exécution du présent mandat, s'il en est

requis par le porteur d'icelui ; à l'effet de quoi avons signé le présent mandat, scellé de notre sceau.

Fait à , le

(Sceau.)

(Signature du juge.)

ART. 83. Les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt, seront notifiés par un huissier ou par un agent de la force publique, lequel en fera l'exhibition au prévenu ; et il lui en sera délivré copie. — Pr. civ., 78 ; Instr. crim., 18, 59, 223, 230 et suiv., 325.

1. Art. 14 de la Constitution : « La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être arrêté que sous la prévention d'un fait puni par la loi, et sur le mandat d'un fonctionnaire légalement compétent.

« Pour que ce mandat puisse être exécuté, il faut :

« 1^o Qu'il exprime formellement le motif de la détention et la disposition de la loi qui punit le fait imputé ;

« 2^o Qu'il soit notifié et qu'il en soit laissé copie à la personne détenue au moment de l'exécution.

« Hors le cas de flagrant délit, l'arrestation est soumise aux formes et conditions ci-dessous.

« Toute arrestation ou détention faite contrairement à cette disposition, toute violence ou rigueur employée dans l'exécution d'un mandat, sont des actes arbitraires contre lesquels les parties lésées peuvent, sans autorisation préalable, se pourvoir devant les tribunaux compétents, en en poursuivant soit les auteurs, soit les exécuteurs. »

2. Le mandat d'amener décerné contre un inculpé qui n'a pas de résidence connue, doit être notifié au parquet du Commissaire du Gouvernement, conformément à l'art. 79, n^o 5, du Code de procédure. Si cette formalité n'a pas été remplie, l'instruction n'est pas complète, et il devra être procédé à un supplément d'instruction. L'art. 87 vise le prévenu qui ne peut être trouvé, mais qui a une résidence connue.

3. D'un arrêt du Tribunal de cassation du 19 août 1862, se déduisent les faits suivants : Un individu cité devant le juge de paix touchant une propriété dont il avait la possession, ne comparait pas. Le juge, saisi de cette action possessoire, au lieu de donner défaut contre le cité, décerne un ordre d'arrestation « afin de le

faire conduire à la barre de son tribunal ». Celui-ci refuse de se rendre, et est aidé de six autres personnes dans sa résistance aux violences de l'agent porteur du mandat. Enfin, les sept traduits au correctionnel sont condamnés à une année d'emprisonnement pour rébellion. Le Tribunal de cassation a cassé le jugement, par le motif que l'ordre du juge de paix n'ayant été ni notifié, ni même exhibé au prévenu pour lui faire connaître les motifs de son arrestation, la résistance qu'il a pu faire, lui et les siens, devenait dès lors légitime, qu'ils ne peuvent donc être considérés comme coupables de rébellion. Le tribunal correctionnel avait donc violé l'art. 21 de la Constitution (de 1846), qui autorisait formellement la résistance. V. note de L. P. sous l'art. 83.

ART. 84. Les mandats d'amener, de comparution, de dépôt et d'arrêt, seront exécutoires dans toute l'étendue de la République.

Si le prévenu est trouvé hors du ressort de l'officier qui aura délivré le mandat de dépôt ou d'arrêt, il sera conduit devant le juge de paix ou son suppléant, lequel visera le mandat, sans pouvoir en empêcher l'exécution. — Instr. crim., 89, 91, 92.

1. On a décidé en France que les mandats entraînant capture peuvent être exécutés tous les jours indistinctement, mais on ne peut pénétrer dans le domicile d'un prévenu que pendant le jour, en se conformant d'ailleurs à l'art. 42 C. instr. crim. et à l'art. 184 de l'ord. du 29 oct. 1820. V., pour l'examen de la question de visite domiciliaire, *suprà* notes 4 et suiv. sous l'art. 26.

2. *Sans pouvoir en empêcher l'exécution.* — Néanmoins, « faut-il reconnaître, dit Boitard, 615, que nonobstant les derniers mots de l'article, le juge de paix peut et doit refuser son visa : 1° si le mandat est vicieux dans la forme ; 2° si le porteur du mandat est un individu sans qualité ; 3° enfin, si l'individu auquel on prétend l'appliquer ne lui paraît point être celui que le mandat désigne.

3. Le visa se donne simplement ainsi : *Vu par nous, juge de paix de....., le.....*

(Signature du juge.)

ART. 85. Le prévenu qui refusera d'obéir au mandat d'amener ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir,

tentera de s'évader, devra être contraint. — Instr. crim., 92, 442 et suiv.

Le porteur du mandat d'amener emploiera, au besoin, la force publique du lieu le plus voisin : elle sera tenue de marcher sur la réquisition contenue dans le mandat d'amener. — Instr. crim., 10, 16, 88, 90, 308.

ART. 87. Si le prévenu contre lequel il a été décerné un mandat d'amener ne peut être trouvé, ce mandat sera exhibé au juge de paix de la résidence du prévenu, qui mettra son visa sur l'original de l'acte de notification. — Instr. crim., 66, 67, 83, 94, 130 et suiv., 162 et suiv., 179, 368 et suiv., 470.

1. Le visa se donne comme *suprà*, note 3, sous l'art. 84.

2. On décide que les formes de la notification, dans les cas d'absence, sont celles prescrites par l'art. 78 ou par l'art. 89, n° 5, C. pr. civ., suivant que le prévenu a un domicile connu ou n'en a pas. — V. *suprà*, note 2, sous l'art. 83.

3. Les formalités prescrites par les art. 78 et 79, C. pr. civ., sont substantielles au caractère légal des notifications à faire au domicile des individus qui ne peuvent être trouvés ou saisis : d'où il suit que leur omission emporte nullité. — Jurisprudence française.

ART. 88. Tout dépositaire de la force publique, et même toute personne, sera tenu de saisir le prévenu surpris en flagrant délit ou poursuivi soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant le juge de paix, devant le Commissaire du Gouvernement ou le juge d'instruction, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener. — Instr. crim., 10, 20, 30, 31, 85 ; C. pén., 7, 8.

1. On fait observer que l'article prescrit non pas l'arrestation proprement dite, mais seulement la conduite de l'inculpé devant le magistrat.

ART. 89. Sur l'exhibition du mandat de dépôt, le prévenu sera reçu et gardé dans la maison d'arrêt établie près le tribunal correctionnel, et le gardien remettra à l'agent de la force publique chargé de l'exécution du mandat une reconnaissance de la remise du prévenu. — Instr. crim., 81, 83, 84, 86, 93, 444 et suiv.

1. Les maisons d'arrêt et de justice, dit l'art. 442, seront entièrement distinctes des prisons établies pour peines.

2. « La maison d'arrêt, c'est une maison établie près de chaque tribunal civil pour y déposer les prévenus qui se trouvent sous le poids d'un mandat de dépôt ou d'arrêt ; ce sont les seules personnes qui doivent être dans les maisons d'arrêt proprement dites — La maison de justice, c'est encore une prison dans le sens générique, mais non pas dans le sens légal et technique du mot ; c'est une maison établie près de chaque tribunal criminel pour y renfermer les individus frappés d'une mise en accusation. Immédiatement avant l'ouverture des assises, on transporte les prévenus dans ces maisons de justice. Enfin, les prisons sont destinées à ceux qui sont frappés de certaines peines. »

3. L'art. 383 du Code pénal mentionne des chambres de police où se fait l'emprisonnement pour peine de police.

Toutes ces distinctions sont loin d'être réalisées chez nous dans la pratique.

ART. 90. L'officier chargé de l'exécution d'un mandat de dépôt ou d'arrêt se fera accompagner d'une force suffisante pour que le prévenu ne puisse se soustraire à la loi. — Instr. crim., 10, 16, 85, 88, 308.

Cette force sera prise dans le lieu le plus à portée de celui où le mandat d'arrêt ou de dépôt devra s'exécuter, et elle est tenue de marcher sur la réquisition directement faite au commandant et contenue dans le mandat.

ART. 91. Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt sera notifié à sa dernière demeure et il sera dressé procès-verbal de perquisition. — C. civ., 90 ; Pr. civ., 78 ; Instr. crim., 83, 87.

Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt pourra trouver ; ils le signeront, ou s'ils ne savent, ne peuvent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite.

Le porteur du mandat d'arrêt fera ensuite viser son procès-verbal par le juge de paix ou son suppléant et lui en laissera copie. — Instr. crim., 84, 87.

Le mandat et le procès-verbal seront ensuite remis au greffe du tribunal. — Pr. civ., 79-5°.

N° 22. — Formule de procès-verbal de perquisition.

L'an, le, à, heure d.
je. huissier, etc.

En exécution du mandat d'arrêt décerné par.
contre le nommé N...,

Me suis transporté, accompagné de. hommes de police requis à cet effet, au domicile dudit N... pour le saisir, où étant et en présence des sieurs A... et B..., majeurs d'âge, les deux plus proches voisins que j'ai pu trouver, j'ai fait dans ledit domicile et tous les lieux y dépendant, une perquisition qui est restée sans effet, n'ayant pas trouvé la personne du prévenu, dont alors j'ai constaté l'absence.

En conséquence, le prévenu ne pouvant être saisi, j'ai notifié et laissé copie du susdit mandat d'arrêt à sadite dernière demeure où étant et parlant à.

En foi de quoi, j'ai dressé le présent procès-verbal de perquisition, en présence desdits sieurs A... et B..., qui ont signé (*ou déclaré ne le savoir ou ne le pouvoir, de ce interpellés selon la loi*).

(Signature des deux témoins.)

Et me suis transporté au bureau du juge de paix de la commune qui a visé mon original et en a reçu copie. Et j'ai remis le mandat et le présent procès-verbal au greffe dudit tribunal de paix, parlant à la personne de., greffier du siège.

Dont acte, etc.

(Signature de l'huissier.)

ART. 92. Le prévenu saisi en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt sera conduit, sans délai, dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat. — Instr. crim., 86, 89, 442 et suiv., 444 et suiv.

ART. 93. L'officier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt ou de dépôt remettra le prévenu au gardien de la maison d'arrêt qui lui en donnera déchargé, le tout dans la forme prescrite par l'art. 89.

ART. 94. L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt, sera toujours punie d'une amende de quarante gourdes au moins contre le greffier, et, s'il y a lieu, d'injonctions au juge d'instruction et au Commissaire du Gouvernement, même de prise à partie, s'il y échet. — Pr. civ., 438 et suiv., Instr. crim., 64, 146, 192, 301, 302, 352, 380.

1. Il faut lire *une amende de vingt gourdes au moins*, conformément à la loi de 1877.

2. C'est ici la sanction de la simple inobservation des formalités, qui n'entraîne donc pas la nullité des mandats. — Ce n'est pas le cas de formes substantielles au caractère légal des actes.

DU RAPPORT DES JUGES D'INSTRUCTION QUAND LA PROCÉDURE EST COMPLÈTE.

ART. 113. Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution

ou pour en assurer l'impunité. — Instr. crim., 213 et suiv., 335, 415, 427.

Connexité.

1. Nous avons vu au chapitre des renvois, en matière civile, qu'il y a connexité si la cause soumise au tribunal a un rapport intime, direct avec une autre cause dont un autre tribunal ou le même tribunal est saisi.

2. Ici, en matière criminelle, l'art. 113 définit la connexité d'une façon en quelque sorte plus précise.

3. Il faut tout de même faire la différence entre la connexité et l'indivisibilité des procédures. La connexité, dit-on, n'est qu'une application de l'indivisibilité des procédures, mais elle en diffère essentiellement : elle suppose plusieurs infractions commises comme le dit l'article ; tandis que l'indivisibilité suppose un seul délit commis par plusieurs personnes. La procédure, dans ce dernier cas, ne peut être scindée, parce que le fait est indivisible : c'est la nécessité des choses qui crée l'indivisibilité. Les délits connexes, au contraire, sont réunis dans le même jugement pour ne pas dispenser des preuves et diviser des faits qui ont entre eux d'intimes rapports. Mais cette réunion, qui est une mesure de bonne administration de la justice, cesse là d'être indispensable. (V. Sirey, 1, sous l'art. 226.) C'est-à-dire, quoique très utile en général, elle peut cependant, en certains cas, ne pas avoir lieu. Et alors les délits restent disjoints et sont jugés séparément.

4. Ainsi jugé en France que, bien que la connexité des délits soit un motif légitime de la réunion des procédures, il n'y a pas lieu de l'ordonner lorsque de cette jonction pourraient résulter des retards qui amèneraient le dépérissement des preuves et nuiraient à l'action de la justice.

5. Le tribunal de police, qui naturellement peut connaître de contraventions connexes, est incompétent pour connaître de contraventions connexes à un délit. En effet, lorsque le tribunal de simple police rencontre un délit connexe à une contravention, il doit se déclarer incompétent sur le tout et renvoyer les parties devant qui de droit, c'est-à-dire le tribunal correctionnel, ou plutôt, comme dit l'art. 142, devant le Commissaire du Gouvernement.

ART. 116 (1). Si les juges sont d'avis que le fait n'est

(1) Dans l'édition de M. Linstant Pradine, le texte de l'art. 115 se trouve

qu'une simple contravention, l'inculpé sera renvoyé au tribunal de police, et il sera remis en liberté s'il est arrêté. — Instr. crim., 115, 125 et suiv.

ART. 118. Dans tous les cas de renvoi, soit au tribunal de police, soit au tribunal correctionnel, le Commissaire du Gouvernement est tenu d'envoyer, dans les vingt-quatre heures, au greffe du tribunal qui doit prononcer, toutes les pièces, après les avoir cotées. — Instr. crim., 13, 79, 158.

1. La loi du 19 septembre 1836 a apporté une restriction aux derniers mots de l'art. 116 pour la mise en liberté de l'inculpé. C'est aux art. 2 et 3, ainsi conçus : « Art. 2. Si l'inculpé est en « arrestation, et que le fait rentre dans les cas mentionnés aux « art. 390, 394, 398 et 406 du Code pénal, il sera mis en liberté ; « mais si le fait est du nombre de ceux prévus aux art. 402, 403, « 405 et 408 dudit Code, la Chambre du Conseil ordonnera que le « prévenu, si son domicile est dans la commune du siège du tri- « bunal correctionnel, demeurera provisoirement en dépôt ; et, si « ce domicile est hors dudit siège, qu'il sera traduit, en état de « mandat d'amener, devant le tribunal de simple police de sa rési- « dence habituelle, et déposé en la maison d'arrêt dudit lieu dans « le cas où, à son arrivée, l'audience du tribunal serait fermée. —

reproduit, comme avant 1845, avec le mot *unanimement* : « Art. 115. Si les « juges sont unanimement d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, « ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il sera « déclaré qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, etc. »

C'est sans doute une erreur typographique. Il faut lire : *Si les juges sont d'avis.....* C'est la leçon de la loi du 11 septembre 1845 qui a modifié l'ancien article en supprimant la condition de l'unanimité pour que la chambre du conseil puisse rendre une ordonnance de non-lieu.—V. Cod. instr. crim., édit. P. J. Audain, 1874, p. 101.

C'est un des rares cas où la législation haïtienne a devancé la législation française. Cette dernière a conservé la condition de l'unanimité pour ordonnance de non-lieu (disposition de son art. 133, critiquée par tous les criminalistes), jusqu'à la loi du 17 juillet 1856 qui a supprimé la chambre du conseil, en donnant ses attributions au juge d'instruction seul. Il faut d'ailleurs se rappeler qu'en France il y a une seconde juridiction d'instruction qui est la chambre des mises en accusation, devant laquelle peut être attaquée l'ordonnance définitive du juge d'instruction.

« Art. 3. Si l'inculpé n'a pas de résidence connue, il demeurera en « dépôt provisoire, et le fait qui le concerne sera jugé par le tri-
« bunal de simple police du siège du tribunal correctionnel qui
« aura fait le renvoi. »

2. Les ordonnances de Chambre du Conseil sont-elles attributives de juridiction? C'est-à-dire le tribunal de simple police restera-t-il forcément saisi, par cela seul que l'ordonnance de la Chambre du Conseil aura, même à tort alors, renvoyé un fait qualifié délit à la connaissance de ce tribunal?

3. Jugé que les ordonnances des Chambres du Conseil ne sont pas attributives de juridiction pour les tribunaux de simple police ou pour les tribunaux correctionnels. La loi fait à ces tribunaux l'obligation de se dessaisir s'ils reconnaissent que les faits qui leur sont déférés constituent un délit ou un crime placé en dehors de leurs attributions. (Cass., 28 oct. 1867. L. P., 19, sous l'art. 315 Instr. crim.)

4. *Id.* De quelque manière que le tribunal soit saisi (voir *infra*, note 1, sous l'art. 126), il peut se décliner à l'occasion et renvoyer l'affaire à qui de droit.... L'ordonnance de la Chambre du Conseil n'est qu'indicative de juridiction et n'a pas la puissance de lier le tribunal qui doit toujours, avant l'examen du fond, vérifier sa compétence. (Cass., 22 mars 1875. L. P., 7, sous l'art. 169 instr. crim. V. aussi *Ibid.* les notes suivantes, sauf l'arrêt de la note 11 qui évidemment ne doit pas avoir une grande autorité juridique.)

5. *Id.* Les tribunaux conservent toujours le droit de vérifier leur propre compétence, et lorsque le fait dont ils sont saisis mérite une peine qui, par sa gravité, se trouve au-dessus de leurs attributions, la loi (art. 142 et 169) leur fait le devoir de se déclarer incompétents et de renvoyer l'inculpé devant qui de droit. (V. arrêt du tribunal de cass., 2 oct. 1871. L. P., 6, sous l'art. 320 Instr. crim.)

6. Les ordonnances de renvoi au tribunal de police ou au tribunal correctionnel sont-elles susceptibles de pourvoi en cassation, comme en cas de renvoi devant le tribunal criminel? Sur cette question quelque peu controversée entre les auteurs français (voir Dieudonné, n° 637), la jurisprudence haïtienne se prononce pour la négative. Ainsi il a été jugé que les ordonnances de Chambres du Conseil qui, au prescrit de l'art. 117, renvoient au tribunal correctionnel, n'ayant, en ce qui concerne l'appréciation des faits, qu'un caractère essentiellement provisoire, elles ne sont pas susceptibles d'un pourvoi en cassation. (Cass., 23 juillet 1881. L. P., 3, sous l'art. 117 instr. crim. Jurisprudence restée constante. Il est vrai qu'une loi du 27 décembre 1875 avait ouvert la voie d'annulation

ou de réformation contre les ordonnances de renvoi au correctionnel. Mais cette loi a été annulée en 1876.)

ART. 121. Le prévenu à l'égard duquel la Chambre du Conseil aurait déclaré qu'il n'y a lieu à renvoi devant aucun tribunal ne pourra plus, lorsque cette ordonnance aura acquis l'autorité de la chose jugée, être poursuivi en raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges. — Instr. crim., 122.

ART. 122. Sont considérés comme nouvelles charges les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen de la Chambre du Conseil, sont cependant de nature, soit à fortifier les preuves qu'elle aurait trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité. — Instr. crim., 121.

ART. 123. L'officier de police ou le juge d'instruction qui aura recueilli les charges nouvelles adressera, sans délai, copie des pièces au Commissaire du Gouvernement, sur la réquisition duquel la Chambre du Conseil pourra nommer un juge devant lequel il sera procédé au supplément d'instruction. — Instr. crim., 121, 122.

Les articles suivants entrant plutôt dans les attributions de police du juge de paix, nous les plaçons ici avant d'entamer la matière des tribunaux de simple police.

FONCTIONS DU MINISTÈRE PUBLIC PRÈS LE TRIBUNAL CRIMINEL.

ART. 198. Les juges de paix et les agents de la police judiciaire, ainsi que tous ceux qui, en raison de leurs fonctions, sont appelés par la loi à faire quelque acte de la police

judiciaire. sont, sous ce rapport seulement, soumis à la surveillance du Commissaire du Gouvernement. — Instr. crim., 9, 44.

En cas de négligence de leur part, le Commissaire du Gouvernement leur donnera un premier avertissement, lequel sera consigné sur un registre, et, en cas de récidive, il les dénoncera au Grand Juge.

Il y aura récidive lorsque le fonctionnaire sera repris, pour le même fait, avant l'expiration d'une année, à compter du jour de l'avertissement consigné sur le registre.

1. Ne pas prendre à la lettre ces mots du premier alinéa : *sous ce rapport seulement*. Car les art. 2 et 3 de la loi du 16 octobre 1863 et 6 de la loi du 19 juillet 1847 mettent les juges de paix d'une façon générale sous la surveillance des Commissaires du Gouvernement.

2. Jugé que lorsque le reproche à faire au juge de paix n'est que de la négligence et de la mollesse dans l'exercice de ses fonctions, et touchant des actes de la police judiciaire, c'est l'art. 198 qui est applicable. C'est au Commissaire du Gouvernement que, dès la première faute, on doit porter sa plainte....., la loi n'entendant pas que, pour cause de négligence, bien différente d'un cas de crime ou délit, un magistrat, officier de police judiciaire, soit *de plano* traduit et renvoyé devant un tribunal de répression par le tribunal de cassation, agissant comme chambre d'accusation. (Cass., 5 fév. 1872. L. P., sous l'art. 198.)

PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL CRIMINEL.

ART. 209. S'il y a de nouveaux témoins à entendre et qu'ils soient hors du lieu où se tient le tribunal criminel, le doyen dudit tribunal pourra commettre, pour recevoir leurs dépositions, le juge de paix d'une autre commune ou le juge d'instruction d'un autre ressort ; celui-ci, après les avoir reçues, les enverra closes et cachetées au greffier qui doit exercer ses fonctions au tribunal criminel. — Pr. civ., 956 ; Instr. crim., 68 à 70, 76, 258, 335.

ART. 210. Les témoins qui n'auront pas comparu sur la citation du doyen du tribunal criminel ou du juge commis par lui, et qui n'auront pas justifié qu'ils en étaient légitimement empêchés, ou qui refuseront de faire leurs dépositions, seront jugés par le tribunal criminel et punis conformément à l'art. 67.

1. C'est encore un cas de commission rogatoire.

ART. 217. Nul ne peut être juré dans la même affaire où il aura été agent de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie, à peine de nullité. — Instr. crim., 1, 9, 33, 53, 67, 255, 315.

ART. 309. Si le condamné veut faire une déclaration, elle sera reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier.

1. Si le lieu fixé pour l'exécution n'est pas le siège d'un tribunal civil, c'est au juge de paix de la commune qu'il appartient d'aller recevoir les déclarations que veut faire le condamné. (Pratique française.)

2. Les déclarations devant être spontanées, le juge doit attendre que le condamné l'ait fait appeler.

3. Le juge, assisté du greffier, dressera procès-verbal.

DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE

Nous avons vu que le juge de paix, en matière criminelle, a deux genres d'attributions distinctes : un droit de police et un droit de justice.

Le premier de ces pouvoirs nous a occupé de l'art. 8 à l'art. 123 formant la loi 2 du Code d'instruction criminelle, plus les art. 198, 209, 210, 217 et 309.

La 3^e loi, que nous abordons maintenant, a trait à la seconde espèce d'attributions : la justice proprement dite, le droit de juridiction.

Cette 3^e loi embrasse les tribunaux de police, qui se divisent en tribunaux de simple police et tribunaux de police correctionnelle. Ce sont les premiers seulement qui entrent dans notre cadre.

ART. 124. Sont considérés comme contravention de police les faits énumérés dans la loi n^o 5 du Code pénal. — Instr. crim.. 155, 468, 469 ; C. pén.. 1, 383 à 401.

1. Voilà la compétence générale du tribunal de police.

2. Mais il faut faire attention que l'article est *énonciatif* et non pas *limitatif*. Car il y a d'autres contraventions que celles énumérées dans la loi n^o 5 du Code pénal.

Ainsi les art. 194, 321 qui font partie de la loi 4 du Code pénal, les art. 18 et 146 de la loi modificative sur les impositions directes, 3 et 4 de la loi sur le timbre (1827), sont autant de dispositions qui prévoient et punissent des faits considérés comme contraventions.

3. Bien que les lois pénales limitent le taux des amendes auxquelles peuvent condamner les tribunaux de simple police, cependant, par une disposition particulière, la loi sur les patentes donne aux juges de paix le droit de condamner, en matière de police, disait un arrêt du 13 juillet 1829, depuis vingt jusqu'à quarante goudes, toutes personnes soumises au droit de patente et qui n'en sont point munies dans le délai déterminé. (L. P., note 2, sous l'art. 124.) Aujourd'hui l'amende prévue par la loi sur les patentes est de cinquante centimes par chaque jour de retard, plus

dix pour cent du montant de la patente qu'on aurait dû prendre (art. 18 de la loi du 24 octobre 1876).

4. La compétence du tribunal de police est d'ordre public et n'admet pas, comme au civil, la prorogation de juridiction. En effet, a-t-on décidé, les juridictions en matière criminelle étant d'ordre public, il n'est pas au pouvoir des parties de se choisir des juges et de leur conférer une compétence et des attributions qu'ils ne tiendraient pas de la loi. (V. Sirey, 4, sous l'art. 137 Instr. crim.) La comparution volontaire autorisée par l'art. 128 est, bien entendu, toujours devant le juge compétent. Elle n'est là que pour suppléer à la citation.

5. Les étrangers qui se trouvent en Haïti sont justiciables des tribunaux de police. Les lois de police et de sûreté, dit l'art. 5 du Code civil, sont obligatoires pour tous ceux qui habitent le territoire de la République.

6. Sauf toutefois les agents diplomatiques des gouvernements étrangers, qui jouissent de l'immunité de l'exemption de juridiction.

7. Mais non les consuls et agents consulaires, qui n'ont pas de caractère diplomatique. C'est bien le principe; mais la prudence politique peut, selon les circonstances, conseiller le contraire (1).

(1) Ch. Vergé, sous § 147, Martens. *Précis du droit des gens* :

“

Il s'est élevé une vive controverse entre les publicistes des XVII^e et XVIII^e siècles sur la question de savoir si les consuls étaient ou non des ministres publics. Nicquelort ne les avait considérés que comme des agents commerciaux et des juges marchands. Vattel, Martens et Klüber, à son exemple, et sans tenir compte des changements qui se sont opérés, ont refusé aux consuls la qualité d'agents politiques. C'est aussi l'opinion de Wheaton, *Élém. du dr. int.*, t. I, p. 223, et de Fœlix, *Traité du dr. int. privé*, t. I, n^o 218. Aussi les consuls ne peuvent-ils prétendre au cérémonial des ministres publics : seulement plusieurs traités leur accordent le droit de mettre au-dessus de la porte de leur hôtel les armes du souverain qu'ils représentent. Les auteurs modernes (V. notamment Steck, *Essai sur les consuls*; de Clercq et de Vallort, *Guide pratique des consulats*, p. 3; de Cussy, *Dictionnaire du diplomate et du consul*, et *Phases et causes célèbres du droit maritime des nations*, t. I, p. 38) reconnaissent aux consuls le caractère de ministres publics. D'après ces auteurs, quel que soit leur rang hiérarchique, quelle que soit leur position de subordination vis-à-vis d'autres agents, qu'ils agissent et parlent en leur nom et sous leur responsabilité, ou en vertu d'instructions expresses de leurs chefs, les consuls n'en sont pas moins revêtus d'un caractère public. Comme envoyés officiels et accrédités de leur pays, ils sont ministres, et leurs personnes comme leurs domiciles doivent participer du respect dû à leur nation.

Sans aller aussi loin que ces derniers auteurs, on peut cependant affirmer

8. Ne sont pas non plus justiciables des tribunaux de police les étrangers qui commettraient une contravention, les uns envers les autres, à bord de leurs bâtiments, dans une rade ou port d'Haïti, à moins que le secours de l'autorité locale ne fût réclamé ou la tranquillité du port compromise. (Berriat-Saint-Prix. — V. dans ce sens art. 5 de notre loi organique du 24 août 1808. L. P.)

ART. 125. La connaissance des contraventions de police est attribuée au juge de paix qui jugera seul, comme tribunal de police. — Instr. crim., 9, 10, 38, 39, 41.

Les fonctions du ministère public seront remplies près le tribunal de police par un agent de police.

1. Le juge de paix saisi d'une affaire civile ne peut, sans violer les règles de la compétence, se transformer en tribunal de police et substituer pour le jugement la juridiction de police à la juridiction civile de justice de paix. (V. Sirey, 4, sous l'art. 139.)

2. Non plus, que saisi d'une affaire de simple police, il ne peut, sans intervertir l'ordre des juridictions, se constituer juge civil du consentement des parties. (*Ibid.*, 8.)

3. L'exception d'incompétence peut être proposée devant un tribunal de simple police, en tout état de cause, jusqu'à la prononciation du jugement. Le juge est même tenu de la suppléer.

4. C'est le juge du lieu où la contravention a été commise qui seul est compétent. Les art. 14, 50 et 56, sont inapplicables en cette matière. (*Ibid.*, 18.)

5. Ainsi le tribunal de police est incompétent pour connaître de contraventions commises hors de sa commune, encore bien que le prévenu soit domicilié au lieu où siège ce tribunal. (*Ibid.*, 19.)

qu'en général les consuls et les agents pour les affaires commerciales, qui sont assimilés aux consuls, et les personnes faisant partie du consulat, jouissent, comme les ministres publics, de l'inviolabilité quant à leur personne, mais ils n'ont pas tous les privilèges de l'exterritorialité. Ainsi ils ne seraient pas fondés à réclamer le libre exercice de leur religion dans un pays où elle ne serait pas tolérée. De même pour leurs affaires privées, ils sont justiciables des tribunaux ordinaires du lieu de leur résidence et soumis aux mêmes voies d'exécution que les autres étrangers résidant dans l'État où ils sont établis. . . .

Vattel, liv. II. ch. 11, § 34, voudrait les exempter de la juridiction criminelle.

6. Jugé que le juge de paix constitué en juge de police qui se fait assister d'un ou de deux suppléants, et sans entendre un agent de police comme ministère public, a violé la loi. (Cass., 13 nov. 1866, 3 sept. 1877. L. P., 2 et 3 sous l'art.)

7. La présence de l'agent de police est d'absolue nécessité pour rendre légale la composition du tribunal de police. (Cass., 18 oct. 1871. *Id.*, 1, sous l'art. 134.)

8. Les tribunaux de police, de même que les tribunaux d'une importance plus haute, ne statuent jamais d'office. C'est un principe général dans les juridictions pénales, comme dans les matières civiles, que les juges n'ont pas qualité pour se saisir eux-mêmes des faits punissables. De là la nécessité d'un ministère public. (V. Boitard, 666.)

9. Le tribunal de police ne peut prononcer une peine à raison d'un fait autre que celui dont le ministère public ou la partie civile l'a saisi. (V. *infra*, note 5, sous l'art. 126.)

10. Mais saisi d'une contravention dont un procès-verbal constate les faits principaux, il a compétence pour connaître des faits accessoires constatés par un rapport d'experts et qui se rattachent à la même contravention. (Sirey, 16.)

11. En matière de simple police comme en toute matière, le juge qui a un intérêt personnel à la contestation peut être récusé ; il doit même, aussitôt qu'il en a connaissance, le déclarer et s'abstenir, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le tribunal civil. Dans le silence du Code d'instruction, les formes de la récusation doivent être les mêmes pour les tribunaux de simple police que celles qui sont prescrites pour les tribunaux de paix par le Code de procédure civile. (*Ibid.*, 17.)

12. Pour l'exécution des jugements, voir la loi du 19 septembre 1836.

ART. 126. Les citations pour contravention de police seront faites à la requête de l'agent de police qui a dénoncé le fait ou de la partie qui réclame. — Instr. crim., 1, 53, 59, 127, 134, 144, 147, 148, 158, 177.

Elles seront notifiées par un huissier de la justice de paix, et, à défaut d'huissier, par un agent de la force publique : il en sera laissé copie au prévenu ou à la personne civilement responsable, ou, s'ils sont absents, à l'autorité de police du

lieu ; il sera donné reçu de la citation. — C. civ., 1170, 1566 ; Pr. civ., 78 ; Instr. crim., 51, 128 ; C. pén., 56.

1. Le tribunal de police est saisi de la manière indiquée par l'article, soit par la comparution volontaire des parties (art. 128), soit par le renvoi de la Chambre du Conseil (art. 116).

2. Il peut être encore saisi : 1^o par suite de l'incompétence du tribunal correctionnel, si le renvoi est demandé (art. 168) ; 2^o par suite de l'arrêt de renvoi du tribunal de cassation, après annulation d'un premier jugement (art. 333) ; 3^o par suite d'un règlement de juges (427) ; 4^o de renvoi pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime (429).

3. On décide aussi que la citation donnée à la requête du ministère public seul ne saisit pas le tribunal de l'action civile ; il ne peut prononcer des dommages-intérêts au profit de la partie lésée. (Cass. de France, 1821. — Bioche, *Citation*, 16.) Cependant l'on peut se constituer partie civile en tout état de cause (art. 54), par conséquent même à l'audience, jusqu'à la clôture des débats.

4. Le tribunal de police ne peut appliquer de peine qu'à l'individu même cité ; il commet un excès de pouvoir en prononçant une peine contre un individu qui n'est représenté à l'audience que par un mandataire verbal, sans avoir été régulièrement cité. (Sirey, 3, sous l'art. 145 Instr. crim.)

5. Le prévenu ne peut être condamné pour une contravention autre que celle relevée dans la citation. Cependant le tribunal est régulièrement saisi d'une contravention non relevée dans la citation, lorsque le débat sur ce point a été accepté par toutes les parties. Cela équivaut à la comparution volontaire autorisée par l'art. 128. (V. *suprà*, notes 9 et 10, sous l'art. 125.)

Formes de la citation.

6. L'article dit : laissé copie au prévenu ou à la personne civilement responsable ; mais on décide généralement qu'il doit être laissé à l'une *et* à l'autre de ces deux parties une copie de l'exploit.

7. Toutefois, selon Carnot, il suffit d'une seule copie, pourvu qu'il soit fait mention qu'elle a été donnée tant pour l'un que pour l'autre, et que l'exploit porte citation à tous deux.

8. Aucune forme particulière n'est imposée par la loi pour les citations. Il suffit que le contrevenant ait été touché et averti du jour et du lieu de l'audience.

9. Mais on conçoit qu'il y aurait nullité si certains vices substan-

tiels pouvaient s'y trouver, comme le défaut de qualité de l'huissier instrumentaire, le défaut de remise de la copie, la signification faite hors du domicile sans parler à la personne du cité.

10. Du reste, il convient de suivre la forme déterminée par l'art. 6 du Code de procédure civile pour les citations devant le tribunal de paix. Ainsi la citation fera connaître au prévenu l'objet de la poursuite, les noms, qualité et demeure du poursuivant, le tribunal devant lequel il doit comparaître, les jour et heure de l'audience. (Bioche, *Citation*, 7.)

11. Ces irrégularités, quelles qu'elles soient, tomberont cependant si le contrevenant comparait sans réclamer à l'audience fixée.

N° 23. — Formule de réquisition pour faire citer un prévenu.

Nous., commissaire de police, remplissant les fonctions de ministère public près le tribunal de simple police de.,

Vu les art. C. instr. crim.,

Requérons l'un des huissiers de la commune de., citer, à notre requête, pour comparaître en personne ou par fondé de procuration spéciale, enregistrée, à l'audience publique du tribunal de simple police de., le., heure d.,

1° Le sieur. (*nom, prénoms, profession et demeure*), prévenu de., fait constaté par un procès-verbal *ou rapport* en date du. et constituant une contravention prévue par l'art.;

2° Le sieur (*qualités et demeure*), civilement responsable des faits de son.

Afin de répondre aux interpellations qui leur seront adressées, se justifier ou se voir condamner aux peines prononcées par la loi.

Fait à., le.

(Sceau.)

(Signature.)

N° 24. — Formule de citation à la requête du ministère public contre un prévenu et une personne civilement responsable.

L'an., le.,

A la requête de M. le commissaire de police, N. ,
remplissant les fonctions de ministère public près le tribunal
de simple police de la commune de. ,

J'ai (*immatricule de l'huissier*), soussigné, cité :

1° Le sieur. (*le prévenu*), en son domicile, distant
de ma demeure de. lieues, où je me suis transporté,
et où étant et parlant à. ;

2° Le sieur. (*la personne responsable*), en son do-
micile, même distance, où étant et parlant à. ,

A comparaître le. , heure d. , devant le
tribunal de simple police de. , tenu par M. le juge
de paix dudit lieu ou un de ses suppléants, en son prétoire
ordinaire, pour :

Attendu que.

S'entendre condamner ledit sieur. (*prévenu*) à
. , aux peines et amendes prononcées par les art.
. du Code pénal, et en outre voir dire que (*tel objet*)
sera déclaré confisqué pour. , ainsi qu'il est prescrit
par l'art. du même code. Et pour enfin s'entendre
condamner aux dépens ;

Voir déclarer, ledit sieur. (*personne responsable*),
communes avec lui les condamnations pécuniaires qui pour-
ront être prononcées contre le prévenu, son. , dont
il est civilement responsable, et solidairement aux dépens ;

Et à ce qu'ils n'en ignorent, je leur ai, en leurs domiciles
susdits, étant et parlant comme ci-dessus, laissé, sous toutes
réserves, à chacun d'eux, copie du présent, dont le coût est
de.

(*Signature de l'huissier.*)

N° 25. — Formule de citation, à la requête d'une partie civile.

L'an. , le. , à la requête du citoyen. ,
propriétaire, demeurant à. , j'ai (*immatricule de
l'huissier*), soussigné, donné citation au sieur. , de-
meurant à. , en son domicile, étant et parlant
à. ,

A comparaître le. , etc.,

Pour, attendu. . . . (*libellé des causes de la citation*),
S'entendre condamner, par forme de réparation civile, à
payer la somme de. . . . pour dommages-intérêts envers
le requérant, et aux dépens, sauf la jonction du ministère
public pour l'application de la peine encourue.

Et à ce qu'il n'en ignore, etc.

(*Signature de l'huissier.*)

ART. 127. La citation ne pourra être donnée à un délai
moindre que vingt-quatre heures, outre un jour par cinq
lieues, à peine de nullité tant de la citation que du jugement
qui serait rendu par défaut. Néanmoins cette nullité ne
pourra être proposée qu'à la première audience, avant toute
exception et défense. — Instr. crim., 126, 131, 132, 135,
138, 145, 152, 315.

Dans les cas urgents, les délais pourront être abrégés et les
parties citées à comparaître même dans le jour, et à heure
indiquée, en vertu d'une cédule délivrée par le juge de paix.
— Pr. civ., 11, 37.

1. Il faut au prévenu ce délai de vingt-quatre heures pour pré-
parer sa défense.

2. Mais, si plus tôt il se présentait à l'audience et se défendait, la
nullité serait couverte.

3. Une citation donnée le 1^{er} à 9 heures du matin pour le 2 à
10 heures du matin est valable.

4. Il n'en est pas ici comme en matière civile où la citation est
donnée le 1^{er} pour comparaître au moins le 3.

5. On décide encore que, lorsque l'instant de la citation n'est pas
indiqué dans l'exploit, le délai est présumé s'être écoulé quand l'af-
faire est appelée le lendemain du jour de cette notification; mais le
défendeur a le droit de prouver qu'il n'a reçu sa copie qu'à une
heure qui ne lui laissait plus le délai de l'article avant l'ouverture
de l'audience.

6. *Outre un jour par cinq lieues*, ou fraction de cinq lieues. C'est-
à-dire qu'il faudra, par exemple, compter deux jours, si le prévenu
se trouve domicilié à une distance de plus de cinq lieues sans être
de dix.

N° 26. — Formule d'un jugement qui prononce la nullité de la citation.

Le Tribunal, etc.

Attendu que B. . . . soutient que, n'ayant été cité que le , pour cette audience, la citation est nulle, et qu'il en demande la nullité avant toute défense au fond;

Attendu que la seule lecture de la citation prouve que le délai ordinaire n'a pas été observé; que cette inobservation emporte nullité, aux termes de l'art. 127 du C. d'instr. crim.;

Déclare nulle la citation donnée par. . . . , huissier, à. . . . , le. . . . de ce mois, et condamne A. . . . , demandeur, aux dépens, sauf son recours contre qui de droit.

Ainsi jugé et prononcé, etc.

(Signatures du juge et du greffier.)

N° 27. — Formule de cédula permettant d'assigner à bref délai.

Nous. . . . , juge de paix président le tribunal de simple police de. . . . ;

Vu le réquisitoire du ministère public près ledit tribunal, et en vertu de l'art. 127 du C. d'instr. crim.;

Attendu l'urgence,

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de citer, à la requête du ministère public, à comparaître aujourd'hui même, heure d. . . . , en l'audience publique de ce tribunal. . . . : 1^o. . . . ; 2^o. . . . , etc.

Fait à. . . . , le. . . .

N. B. — *L'huissier mentionne cette cédula dans la citation :*
L'an. . . . , le. . . . , En vertu d'une cédula délivrée par M. le juge de simple police en date du. . . . , pour permettre d'assigner à bref délai, Et à la requête, etc. .

ART. 128. Les parties pourront comparaître volontairement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.

1. Le prévenu qui ne comparait pas sur un avertissement ne

peut pas être condamné ou acquitté par défaut ; il doit être régulièrement cité pour une autre audience.

2. Contrairement au cas des art. 33 et 34, l'avertissement, ici, n'est pas donné par le juge de paix ; il doit l'être par le ministère public ou la partie civile, comme la citation elle-même. Le tribunal de police ne peut se saisir lui-même ; il ne peut l'être que par les parties.

N° 28. — Formule d'avertissement.

Le soussigné, agent de police de , remplissant les fonctions de ministère public près le tribunal de simple police de ,

Invite le citoyen. , planteur, demeurant à , à comparaître le de ce mois, heure de , à l'audience dudit tribunal, pour être entendu et jugé sur la plainte portée contre lui au sujet de , ou sur la contravention qui lui est reprochée, constatée par procès-verbal.

ART. 129. Avant le jour de l'audience, le juge de paix pourra, sur la réquisition de la partie publique ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité. — C. civ., 939, 1168 ; Pr. civ., 38, 42 ; Instr. crim., 1, 33, 34, 53, 126.

1. La présence des parties n'est pas exigée pour faire l'estimation.

2. Le juge peut nommer des experts. Ils sont avisés de leur nomination par un simple avertissement remis sans frais à leur demeure. Ils doivent prêter serment comme il est dit à l'art. 34.

3. On décide aussi que, si c'est à l'audience qu'ils venaient faire verbalement leur rapport, ils devront prêter le serment imposé aux témoins par l'art. 137.

N° 29. — Formule d'ordonnance pour estimer un dommage avant l'audience.

Nous. , juge de paix de , président du tribunal de police de ,

Sur la plainte verbale qui nous a été faite par , propriétaire, demeurant à , (*expliquer ici le fait du dommage et dire par qui il a été commis*) ; ce qui a causé un dégât assez considérable, dont il demande l'estimation avant l'audience du , à laquelle il entend faire appeler l'auteur de la contravention ;

Ordonnons, sans rien préjuger, que demain, à dix heures du matin, visite et estimation seront faites par nous du dommage dont il s'agit, parties présentes ou appelées, ce qui sera exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition.

Fait à le

(*Signature du juge.*)

Si l'estimation doit être faite par expert :

Ordonnons que visite et estimation seront faites du dégât dont il s'agit par (*les noms et demeures d'un ou de trois experts*), que nous nommons à cet effet, et qui opéreront le , à heures d. , parties présentes ou dûment intimées, lesquels experts seront tenus de déposer leur rapport au greffe du tribunal et d'en affirmer la sincérité à l'audience qui suivra leur estimation ; ce qui sera exécuté, etc.

N° 30. — Formule de notification de l'ordonnance pour estimation et citation à l'audience.

(*Elle est mise au pied de l'ordonnance.*)

Notifié et laissé copie de la présente ordonnance, par moi , huissier , etc. , à la requête de , demeurant à , où il élit domicile, au sieur , demeurant à , en son domicile, en parlant à , avec sommation de comparaître, demain à dix heures du matin, sur la pièce de terre désignée en ladite ordonnance, pour assister à l'estimation dont il s'agit, sinon il sera procédé tant en sa présence qu'en son absence ; et de plus, j'ai, audit , en parlant comme ci-dessus, donné citation à comparaître le , de ce mois , heure d. , devant le tribunal de simple police tenu par M. le juge de paix de au lieu ordinaire de ses audiences, pour s'entendre déclarer convaincu de contraven-

tion à raison du fait mentionné en ladite ordonnance, et condamner à payer, pour réparation du dommage, la somme à laquelle il sera estimé, sauf la jonction du ministère public, pour l'application de la peine.

Et à ce qu'il n'en ignore, etc.

(Signature de l'huissier.)

(En cas d'estimation par expert, la notification se fait de la manière suivante) :

L'an, le, à la requête de etc., j'ai, huissier, etc., soussigné., à chacun séparément, 1^o à B... (*le prévenu*), demeurant à, en son domicile, en parlant à; 2^o et à C., (*l'expert*), demeurant à, expert ci-devant nommé, en son domicile, en parlant à

Signifié et donné copie de l'ordonnance ci-dessus, et de l'autre part, à ce qu'ils n'en ignorent, avec sommation de se trouver le de ce mois, à dix heures du matin sur (*lieu du dommage*), pour, de la part dudit B..., assister à l'opération de l'expert, pour les visite et estimation ordonnées, et de la part dudit C..., procéder en son honneur et conscience auxdites visite et estimation. Au surplus et à la même requête que dessus, j'ai audit B... (*le prévenu*) donné citation à comparaître., etc.

(Signature de l'huissier.)

N° 31. — Formule de procès-verbal d'estimation avant l'audience.

L'an etc.; Nous, juge de paix de, etc., assisté de, notre greffier,

En vertu de notre ordonnance du, enregistrée et notifiée le, par huissier,

Et à la requête de, propriétaire, demeurant à

Nous sommes transporté sur une pièce de terre de l'habitation., à, bornée par, aux fins d'estimer le dommage prétendu fait sur cette pièce de terre

par. . . . ; où étant arrivé, le requérant présent, ainsi que (le prévenu), nous avons procédé ainsi qu'il suit :

Le sieur A..., demandeur, en persistant dans sa plainte, a dit que. . . .

Le sieur B..., prévenu, a répondu que. . . .

(Si le défendeur ne comparait pas, on dit) :

Et, après avoir attendu une heure au delà de celle indiquée, sans que ledit sieur B..., ait comparu, ni personne pour lui, nous avons donné défaut contre lui, et pour le profit passé outre à l'estimation ordonnée ;

A laquelle procédant, nous avons remarqué que (*spécifier ici avec détail l'état des lieux, le dommage causé. . . . , etc.*).

Cette visite faite, nous estimons le dommage ci-dessus constaté à la somme de. . . .

Fait et clos le présent procès-verbal à. . . . heures de relevée, et ont les parties signé avec nous et le greffier, après lecture faite.

(Signatures.)

ART. 130. Si la personne citée ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation ou la cédule, elle sera jugée par défaut. — Instr. crim., 131 à 133, 160, 162 à 164, 179, 366 et suiv., 470.

1. Avant de donner défaut, le tribunal doit examiner si les délais de la citation ont été observés et si les faits relevés contre le prévenu constituent une contravention.

2. Au surplus, les tribunaux de simple police doivent, comme les tribunaux civils, lorsqu'ils prononcent par défaut contre le prévenu, n'adjuger les conclusions de la partie requérante qu'après les avoir vérifiées.

3. Est par défaut, et dès lors susceptible d'opposition, le jugement rendu contre une partie qui, bien que comparaisant à l'audience, n'a proposé aucun moyen de défense, ou n'a présenté qu'un moyen préjudiciel.

4. En effet, la présence même du prévenu dans l'auditoire ne rend pas le jugement contradictoire lorsqu'il refuse de se défendre et déclare faire défaut. C'est moins la présence corporelle de l'inculpé que sa défense qui rend le débat contradictoire. — (V. Carré.)

5 Il ne peut jamais être donné défaut contre le ministère public.

6. La non-comparution de la partie civile qui a donné citation donne lieu contre elle, et sans examen, à un jugement de défaut-congé.

N° 32. — Formule de jugement par défaut sur la poursuite du ministère public.

Tribunal de simple police de la commune ou ville de

Audience publique, tenue le, à l'heure accoutumée et au lieu ordinaire de ses séances, par M., juge de paix de ladite commune, assisté du citoyen, greffier dudit tribunal, en présence de M. le commissaire, remplissant les fonctions du ministère public.

N. B. — Cet intitulé, mis en tête de la feuille d'audience, sert pour tous les jugements qui y sont portés. On le transcrit dans l'expédition de chaque jugement.

On fait encore usage de cette formule-ci :

Le tribunal de simple police de, complètement réuni au lieu ordinaire de ses audiences, a rendu le jugement suivant :

Entre M. le commissaire de police, exerçant les fonctions du ministère public près ce tribunal, demandeur, d'une part,

Et le sieur B., âgé de, cultivateur, demeurant à, prévenu, non comparant en personne, ni par fondé de pouvoir, d'autre part;

(*S'il y a une partie civilement responsable*). En présence du sieur C., propriétaire, demeurant à, comme civilement responsable des faits du prévenu, également défaillant, d'autre part;

La cause appelée, le greffier donne lecture du rapport fait le, par, ou du procès-verbal dressé le, par, enregistré dans les délais, lequel constate que (*exposer très sommairement les faits*).

Le ministère public expose que, par un avertissement en date du (ou par exploit de, huissier du, en date du), il a appelé (ou a fait citer à

comparaître) devant ce tribunal, à ces lieu, jour et heure, le sieur B..., prévenu de contravention à l'art. , §. du Code pénal, et le sieur C..., comme civilement responsable des faits de B..., son préposé.

Le tribunal, après avoir entendu lecture du. ,

Où le ministère public dans le résumé de l'affaire et en son réquisitoire,

Donne défaut contre B..., prévenu, et C..., civilement responsable, non comparants, quoique dûment cités et appelés; et pour le profit :

Statuant par jugement par défaut en premier ressort (*ou* en dernier ressort),

Attendu qu'il est établi, par le procès-verbal, que B... (*fait telle chose*);

Que ce procès-verbal est régulier et fait foi de son contenu jusqu'à preuve contraire,

Et attendu que la contravention commise par B... a eu lieu dans les fonctions auxquelles il était préposé par C...,

Vu les art. , §. du Code pénal et 144 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçus :

« Art. C. pénal.

« Art. 144 instr. crim. La partie qui succombera sera condamnée aux frais, même envers l'État. — Les dépens seront liquidés par le jugement. »

Condamne, par corps, le sieur B... à une amende de. gourdes, et, en outre, solidairement avec ledit sieur C..., son patron, aux dépens liquidés à la somme de. ,

Lequel C..., comme civilement responsable du fait dudit B..., reste solidairement condamné avec lui en l'amende sus-énoncée.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits (*ou* en audience publique du tribunal de simple police de. , le. ; et nous, juge de paix, président, avons signé avec le greffier.

(*Signatures.*)

ART. 131. La personne condamnée par défaut ne sera plus recevable à s'opposer à l'exécution du jugement si elle

ne se présente à l'audience indiquée par l'article suivant, sauf ce qui sera ci-après réglé sur l'appel et le recours en cassation. — Instr. crim., 130, 132, 148 et suiv., 153, 163, 164.

ART. 132. L'opposition au jugement par défaut pourra être faite par la déclaration en réponse au bas de l'acte de signification, ou par acte notarié, dans les trois jours de la signification, outre un jour par cinq lieues. — Pr. civ., 78, 180, 954 ; Instr. crim., 131, 163, 164.

L'opposition emportera de droit citation à la première audience après l'expiration des délais, et sera réputée non avenue si l'opposant ne comparait pas.

1. Pour faire courir les délais d'opposition, il faut que la signification soit régulière. (V. Sirey, 9 et suiv. sur l'art. 151, Inst. cr.)

2. Mais lorsque le condamné ne demeure plus au domicile indiqué, et qu'on ignore ce qu'il est devenu, l'huissier doit, conformément à l'art. 79-5°, C. pr. civ., afficher l'acte de la signification à la principale porte du tribunal, et en remettre la copie au ministère public, mais non remettre l'exploit au juge de paix, en vertu de l'art. 78, C. pr. civ. — Jurisprudence française.

3. Le délai de l'opposition (dans les trois jours) n'est pas franc ; toutefois, le jour de la signification ne compte pas : par conséquent, la signification du jugement ayant eu lieu le 1^{er}, l'opposition doit être formée le 4 ; elle ne serait plus recevable le 5. Et cela, le dernier jour, fût-il un jour férié.

4. On peut former opposition avant d'avoir reçu la signification. On peut même se présenter devant le tribunal et y déclarer former opposition. Mais, dans ce cas, s'il y a partie civile en cause, il faut qu'elle soit présente.

5. *L'opposition emportera citation à la première audience après l'expiration des délais.* De quels délais est-il ici question ? De celui fixé par l'art. 127, c'est-à-dire vingt-quatre heures, outre un jour par cinq lieues.

6. Quand un jugement de débouté a été rendu le lendemain de l'opposition, il y a présomption légale que le délai de vingt-quatre heures exigé par l'art. 127 a été observé. (Sirey, 33 sur l'art. 151, Inst. cr.)

7. Néanmoins, la partie qui a formé opposition est recevable à faire la preuve de l'heure précise à laquelle a eu lieu la notification de cette opposition, pour établir qu'il ne s'est pas écoulé un délai de vingt-quatre heures.

8. Jugé que le défaut de comparution de l'opposant à la première audience où il devait comparaître, n'emporte pas de plein droit déchéance de l'opposition, tellement qu'il ne puisse se présenter à l'audience suivante : la déchéance n'a lieu qu'autant qu'elle a été requise par la partie adverse et prononcée par le tribunal. (V. Sirey, 28, sur l'art. 151, Inst. cr.)

9. Mais, en ce cas de non comparution de l'opposant, le tribunal est tenu, si le demandeur le requiert, de déclarer l'opposition non-avenue, sans qu'il lui soit permis de renvoyer la cause à une autre audience. — (*Ibid.*, 29.)

10. Les jugements par défaut ne peuvent être frappés de pourvoi en cassation de la part du ministère public qu'après l'expiration du délai de l'opposition, sans que les condamnés aient usé de ce droit. Tout pourvoi formé avant cette époque est jusque-là non recevable. (*Ibid.*, 35.)

11. La partie qui n'aura pas formé son opposition conformément aux dispositions de l'article pourra, suivant la condamnation encourue, se pourvoir par voie d'appel, en vertu de l'art. 148.

12. La voie de la tierce opposition est-elle ouverte en matière de simple police ? se demande-t-on. La Cour de cassation de France se prononce pour la négative. Carnot adopte l'affirmative. La doctrine de la Cour de cassation est ainsi expliquée : Les condamnations sont personnelles. Les jugements des tribunaux de police ne peuvent donc être opposés qu'à ceux contre lesquels ils ont été rendus. Il en résulte que la tierce opposition ne peut être admise devant les tribunaux de répression.

13. Le prévenu, qu'un jugement par défaut a débouté de son opposition à un premier jugement aussi par défaut, n'est pas recevable à former une nouvelle opposition au second jugement. C'est comme en matière civile : *opposition sur opposition ne vaut*.

14. L'opposition à un jugement par défaut n'anéantit que la condamnation et laisse subsister l'instruction orale de l'audience.

15. Ainsi lorsque les témoins ont été entendus par le tribunal qui a statué par défaut, le procès-verbal de leur audition peut servir de base au jugement rendu sur l'opposition, sans qu'il soit nécessaire de les entendre de nouveau.

16. L'opposition pourra être faite en réponse au bas de l'acte de signification, ou par *acte notarié*, dit l'article. — Mais bien entendu,

aussi, par acte extra-judiciaire séparé, acte d'huissier, ce qui est plus simple que l'acte notarié.

N° 33. — Formule d'opposition par acte d'huissier.

L'an , à la requête du sieur B... , propriétaire, demeurant à , j'ai (*nom, immatricule et demeure de l'huissier*) déclaré au sieur A. , demeurant à , en son domicile, parlant à , que le requérant forme opposition au jugement rendu par défaut contre lui par le tribunal de simple police de , le , à lui signifié le ; laquelle opposition est fondée sur ce que (*établir qu'il n'y a pas contravention*);

Et j'ai cité ledit sieur A... à comparaître le devant ledit tribunal de , au lieu ordinaire de ses audiences, heure d. , pour voir recevoir l'opposition du réquerant, et, statuant sur le principal, voir le tribunal décharger le requérant des condamnations contre lui prononcées, le renvoyer de la demande dudit sieur A... , lequel sera condamné aux dépens;

Et j'ai, etc.

ART. 133. La personne citée comparaitra par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale. — C. civ., 1751 ; Instr. crim., 130, 161.

1. Mais, à cette règle générale, il y a une restriction posée par l'art. 43 de la loi du 19 septembre 1836, ainsi conçu : « Art. 43. — « Le prévenu de contraventions mentionnées aux art. 403, 405 et « 408 du Code pénal (vagabondage, sortilège et larcin) comparaitra « en personne au tribunal, sous la conduite d'une garde ou d'un « agent de la force publique ; *il ne pourra, dans aucun cas, être « représenté par un fondé de procuration.* »

2. Hors ces trois cas, auxquels la loi, à juste titre, refuse toute faveur, le droit du prévenu de se faire représenter en simple police par un fondé de procuration spéciale, est absolu.

3. Il peut encore, et en général, se présenter en personne et se faire assister d'un défenseur ou d'un conseil. (Carré.)

4. La doctrine française est que la prohibition qui s'attache à l'huissier en vertu d'une loi de 1838, ne s'étend pas aux matières de simple police.

5. Bien entendu, comme l'a décidé un arrêt, que l'huissier de service au tribunal de simple police ne peut y représenter un prévenu, surtout s'il ne comparait que comme mandataire verbal.

6. Le Code, dit Boitard, 672, n'a pas reproduit les dispositions peu raisonnables des lois antérieures qui défendaient de se faire représenter par un *homme de loi*.

V., au surplus, nos annotations sur l'art. 26 Proc. civ.

7. Le pouvoir est spécial, c'est-à-dire pour se présenter devant le tribunal de simple police.

8. L'autorisation du mari n'est pas nécessaire, lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police. (Art. 200, C. c. — On en infère qu'elle peut, sans l'autorisation maritale, donner pouvoir de la représenter comme prévenue.

9. Le juge peut, comme en matière civile, ordonner la comparution en personne.

10. Mais il excéderait ses pouvoirs s'il ordonnait que le cité sera contraint et amené par la force publique.

ART. 134. L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité. — Instr. crim., 166, 243, 315, 408.

Elle se fera dans l'ordre suivant :

Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus par le greffier. Les témoins, s'il en a été appelé par la partie publique ou la partie civile, seront entendus, s'il y a lieu ; la partie civile prendra ses conclusions. — Instr. crim., 1, 41, 53, 67, 126, 137 et suiv., 116, 251.

La personne citée sera interpellée ou interrogée ; elle proposera sa défense et fera entendre ses témoins si elle en a amené ou fait citer, et si, aux termes de l'article suivant, elle est recevable à les produire.

La partie publique résumera l'affaire et donnera ses conclusions ; la partie citée pourra proposer ses observations.

Le tribunal de police prononcera le jugement dans l'audience du jour où l'instruction aura été terminée et, au plus tard, dans l'audience suivante.

1. Est controversée la question de savoir si, comme en matière

civile, le juge de police peut siéger à son domicile particulier. Nous avons ailleurs déjà adopté la négative. (Note 5 sur l'art. 13 Pr. civ.)

2. Le juge a la police de l'audience et la direction souveraine des débats. Il peut en rejeter tout ce qui tend à les prolonger inutilement.

Voir, au surplus, les art. 15, 16 et 17 du Code de Pr. civ. et 394 et suiv. du Code d'Instr. crim., applicables ici.

3. Le juge de police peut être récusé (V. *suprà*, note 11, sur l'art. 125) ; mais le ministère public, non. L'art. 378, Pr. civ., porte que celui-ci n'est pas récusable lorsqu'il est partie principale. Et, au criminel, il est toujours partie principale, puisqu'il poursuit l'action publique.

4. L'appel des causes est fait par l'huissier audiencier. Il est d'usage de commencer par les affaires à la requête du ministère public, et de terminer par celles introduites par les parties civiles.

5. La remise de l'affaire à une audience peut être ordonnée pour appeler de nouveaux témoins, pour mettre en cause certaines personnes qui doivent garantir des effets de la poursuite (c'est-à-dire les personnes civilement responsables), etc.

6. Le jour auquel la cause est continuée doit être indiqué ; car un renvoi indéfini est un déni de justice qui emporte nullité. (Carré).

Exceptions.

7. Avant que les débats s'engagent, le prévenu peut présenter des exceptions ; il peut invoquer la nullité de la citation, celle des procès-verbaux, l'incompétence du tribunal ; il peut encore contester la légalité d'un arrêté communal, s'abriter derrière la prescription, soulever une question préjudicielle.

8. *Question préjudicielle*, c'est-à-dire celle qui doit être jugée avant une autre, parce que de sa décision dépend le sort de la seconde. Par exemple, A. est prévenu d'avoir laissé passer ses bestiaux dans un jardin (C. pén., 390, n° 12), il reconnaît le fait, mais il se prétend propriétaire du jardin. Si cette prétention est justifiée, la contravention tombe ; et c'est l'examen de cette prétention qui constitue la question préjudicielle.

V. encore *suprà*, notes 12 et 13 sur l'art. 3.

9. On décide que, lorsque la question préjudicielle est élevée, le juge de paix, tout en étant à la fois juge de police et juge civil, ne peut cependant confondre et cumuler des pouvoirs essentiellement distincts, en prononçant, par un seul et même jugement, sur une

action possessive comme juge civil, et sur la poursuite d'une contravention comme juge de police.

10. On remarque que l'article dit : les témoins *appelés*, et non pas cités, par la partie publique ou par la partie civile. Car, en effet, ils peuvent être mandés par un simple avertissement.

11. Les tribunaux correctionnels et de police peuvent ordonner d'office l'audition des témoins non appelés par le ministère public, ni par le prévenu. Et ils peuvent aussi ordonner que ces témoins seront assignés à la diligence du ministère public. (Sirey, 23 sur l'art. 153.)

12. Les témoins peuvent être reprochés avant leur audition, bien que l'article ne le mentionne pas comme l'art. 166 pour les affaires correctionnelles.

V. *infra*, note 5 sur l'art. 138.

13. Il a été cependant jugé qu'un tribunal de simple police ou correctionnel ne peut refuser d'entendre des témoins produits par le prévenu, sous le prétexte de reproches fournis contre eux. Il doit les entendre, sauf en cas de reproches, à apprécier la foi due à leurs dépositions. (Sirey, 32, *loco citato*.)

14. Le tribunal de police ne peut, de même, séparer l'action publique de l'action civile et statuer sur les dommages-intérêts de la partie en réservant au ministère public la faculté de prendre des conclusions pour la vindicte publique.

15. L'instruction est essentiellement orale en matière de simple police comme en matière criminelle et correctionnelle.

16. Est donc nul le jugement de simple police rendu sur l'instruction écrite, sans audition orale des témoins, et sur la seule lecture de l'interrogatoire subi par un prévenu avant son renvoi à la police correctionnelle. (Sirey, 28.)

17. Le prévenu doit toujours avoir la parole le dernier, lorsqu'il la requiert, ce qui ne peut être accordé à la partie civile, à laquelle, au contraire, la parole doit être refusée, après que l'officier du ministère public a donné ses conclusions.

18. Dans les matières où les tribunaux de police jugent en dernier ressort, on doit conclure à toutes fins, recommande-t-on. Ainsi, lorsque le prévenu a demandé son renvoi des poursuites, mais en excipant seulement de la nullité de ces mêmes poursuites « par exemple, de la nullité du procès-verbal constatant la contravention, » le tribunal peut, tout en rejetant ces exceptions, prononcer sur le fond ; le prévenu n'est pas fondé, ensuite, à demander la cassation d'un tel jugement, sous prétexte qu'il n'a pas été mis en mesure de se défendre. (Sirey, 49.)

19. Les débats peuvent avoir lieu à huis-clos, en matière de simple police, lorsque l'exige l'intérêt des mœurs et de l'ordre public.

20. Le ministère public doit être entendu, ou du moins mis en demeure de présenter ses conclusions sur tous les incidents de l'instruction qui a lieu devant les tribunaux de police : tout jugement rendu sans l'observation de cette formalité est frappé de nullité.

21. C'est pourquoi aussi le tribunal de police est incompétent pour statuer sur une demande en dommages-intérêts dirigée contre la personne civilement responsable, tant qu'il n'est pas saisi de l'action publique pour l'application de la peine. Cette incompétence est absolue et peut être proposée en tout état de cause, même sur l'appel. (Sirey, 55.)

22. La preuve que le ministère public a été entendu doit résulter du jugement même.

23. En matière de simple police ou correctionnelle, les juges ont, comme les jurés, quant à la preuve des délits et contraventions, une latitude d'appréciation illimitée; il suffit qu'ils soient *convaincus* de l'existence de la contravention ou du délit poursuivi, et de la culpabilité de l'individu qui en est inculpé, pour que l'un et l'autre soient reconnus constants et entraînent l'application légale de la peine prononcée par la loi. En conséquence, un prévenu ne peut être acquitté sur le seul motif que la déposition unique d'un témoin est insuffisante pour faire une preuve. (Sirey, 43. — V. *suprà*, note 16.)

24. Jugé que les dispositions de l'article ne sont substantielles qu'en ce qui concerne la publicité de l'instruction, le résumé et les conclusions du ministère public; mais celle qui veut que le tribunal de police prononce son jugement dans l'audience où l'instruction aura été terminée, ou, au plus tard, dans l'audience suivante, n'est pas prescrite à peine de nullité. (Sirey, 52 *bis*.)

25. Tous les jugements doivent être prononcés en présence du ministère public, et il faut y faire mention de cette formalité à peine de nullité, même pour les jugements préparatoires. (*Ibid.*, 7.)

26. La reconvention n'a pas lieu en matière criminelle, en ce sens que le tribunal, régulièrement saisi d'une contravention, ne peut se déclarer incompétent, sous prétexte que le prévenu a accusé reconventionnellement le plaignant d'un délit justiciable de la police correctionnelle. (*Ibid.*, 59-60.)

N° 34. — Formule de jugement sur une question préjudicielle admise et ordonnant un sursis.

Le Tribunal, etc.,

Attendu que B... soutient que s'il a passé avec sa bête de charge dans le jardin dont il s'agit, c'est en vertu d'un droit de propriété, fondé sur titre, fait dont il offre de rapporter la preuve en cas de dénégation ;

Attendu que l'exception du défendeur est préjudicielle ; qu'elle est, dans le cas, où les titres produits ou les faits articulés seraient reconnus par l'autorité compétente, de nature à ôter au fait qui servait de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention ; qu'elle doit, dès lors, faire suspendre la décision à rendre sur la contravention poursuivie ; mais que cette suspension doit être, toutefois, limitée, afin que le cours de la justice ne soit pas interrompu ;

Sans rien préjuger, dit qu'il sera sursis à faire droit sur l'action du ministère public (*ou* du demandeur) pendant deux mois, dans lequel temps le défendeur sera tenu (*ou* les parties seront tenues) de poursuivre devant le tribunal compétent l'exception dont il argumente, et d'en rapporter la décision à l'audience qui suivra l'expiration dudit sursis, sinon sera fait droit, dépens réservés.

Fait et prononcé, etc.

(*Signatures.*)

ART. 135. Les contraventions seront prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports ou de procès-verbaux à leur appui. — Instr. crim., 1 ; C. pén., 1.

1. L'article n'est qu'énonciatif et il est permis au juge de police de puiser la preuve de la contravention dans d'autres éléments que les procès-verbaux, rapports ou témoignages.

Ainsi, la preuve peut résulter de l'aveu du prévenu, d'une expertise, d'une visite des lieux, etc.

2. Ainsi jugé par notre tribunal de cassation que « le principe établi par l'article est purement énonciatif et non restrictif. Il n'interdit donc pas aux tribunaux d'admettre d'autres preuves légales

tendant à établir l'existence des contraventions. (Cass., 24 juillet 1845. L. P., 2, sous l'art. 136 Instr. crim.)

3. *Id.* Que la rédaction de l'art. 135 fait clairement et littéralement entendre que la déposition des témoins ne joue pas le principal rôle, — que la preuve littérale, par procès-verbaux, ou la preuve testimoniale peut également servir pour déterminer la décision du juge, non pas toujours conjointement, mais accidentellement, à l'exclusion l'une de l'autre. Que même la preuve testimoniale n'est indispensable qu'à défaut de procès-verbaux ou rapports. Que de ce qu'une cause susceptible de preuve par témoins n'en comporte pas, le cours de la justice n'en peut être arrêté, puisque la loi donne aux juges d'autres éléments légaux pour baser leur conviction. (Cass., 29 nov. 1875. L. P., 6, sous l'art. 165.)

4. D'autre part, on dit que le juge n'est pas nécessairement lié par le procès-verbal (voir art. 136, *in fine*) ; sa conviction ne doit se former que par les débats ; mais, dans aucun cas, il ne saurait baser son jugement sur les notions personnelles qu'il aurait pu recueillir en dehors de l'audience.

ART. 136. Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers et agents de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les crimes, délits ou contraventions, jusqu'à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers, auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre. — Instr. crim., 11, 25, 127, 131, 138, 145, 152, 265, 315.

1. La distinction des procès-verbaux en deux classes, les uns faisant foi jusqu'à inscription de faux, les autres jusqu'à preuve contraire, n'a guère d'application en Haïti. Nous n'avons pas les officiers qui, en France, ont reçu de la loi le droit d'être crus, dans leurs procès-verbaux, jusqu'à inscription de faux. Tous les procès-verbaux de nos officiers de police judiciaire ne sont crus que jusqu'à preuve contraire.

2. Ainsi il a été jugé que dans notre législation les agents de

police n'ont aucun caractère qui les fasse classer au rang des fonctionnaires ou officiers publics auxquels la loi permet de dresser des actes ou procès verbaux qui soient crus jusqu'à inscription de faux. Il n'y a aucune loi qui donne ce pouvoir à l'officier de police. (Cass., 17 nov. 1879. L. P., 6, sous l'art. 136 Instr. crim.)

3. Il est bien constant, continue l'arrêt, que la confiance accordée au contenu des procès-verbaux des officiers ou agents auxquels elle a donné qualité pour les dresser, n'empêche pas que le juge, dans la répression d'un délit, exerce le pouvoir de juger la cause par tous les moyens possibles, entende même les agents qui ont dressé les procès-verbaux, car le procès-verbal peut n'être pas clair. Le juge doit chercher à compléter, par des témoignages, ce qui manque à sa conviction.

4. En général, les procès-verbaux ne font foi que des faits que les rédacteurs ont reconnus eux-mêmes, et qu'ils ont constatés par l'usage de leurs propres organes. Ainsi, un acte qu'ils auraient dressé sur la simple notoriété ou sur des déclarations faites par des tiers serait sans autorité. (Carré.)

5. Il est encore de principe que les constatations d'un procès-verbal, pour être protégées par la force probante de ces actes, doivent être légalement opérées. Si les agents ne les avaient obtenues qu'à l'aide d'un procédé illégal, cette partie de leur procès-verbal ne ferait pas foi pour les tribunaux. (*Id.*)

6. Le juge de police ne peut fonder sa décision sur des renseignements recueillis en dehors de l'audience.

7. Il doit articuler nettement dans son jugement en quoi la preuve contraire fournie par le prévenu lui paraît ébranler la foi due au procès-verbal, enlever le caractère de contravention au fait constaté. (*Id.*)

8. Du reste, l'appréciation des faits consignés dans les procès-verbaux régulièrement dressés appartient au juge d'une façon absolue. (*Id.*)

N° 35. — Formule de jugement qui admet la preuve testimoniale ou écrite contre un procès-verbal.

Le Tribunal, etc.,

Attendu que le procès-verbal d'un garde champêtre est susceptible d'être débattu par la preuve contraire ;

Attendu que les faits allégués par B... sont pertinents et admissibles pour parvenir à cette preuve, s'il y a lieu ;

Sans rien préjuger, ordonne qu'à la première audience

B... fera preuve, par témoins ou par écrit, des faits par lui articulés, pour être ensuite statué ce que de droit, dépens réservés.

Ainsi jugé et prononcé, etc.

(Signatures.)

ART. 137. Les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, et le greffier dressera procès-verbal qui relatera cette formalité, ainsi que les noms, prénoms, âge, profession et demeure desdits témoins et leurs principales déclarations.

Ce procès-verbal sera signé par le juge et le greffier, à peine d'une amende de trois cents gourdes contre cet officier ministériel, et, s'il y a lieu, de prise à partie contre les juges.

1. Cet article est tel qu'il a été modifié par la loi du 16 octobre 1863.

Le législateur de 1863, en écrivant *les juges* au lieu de *le juge*, a pensé plutôt aux tribunaux correctionnels auxquels, du reste, l'art. 165 rend celui-ci applicable.

2. Toutes les circonstances de l'audition des témoins n'ayant pas été déterminées dans ce chapitre, il est permis, dans un grand nombre de cas, de recourir aux prescriptions de la procédure des tribunaux criminels. (Voir arrêt, nos 6 (1) et 7, sous l'art. 137. L. P.)

3. Ainsi, au petit criminel comme au grand criminel, la déposition est orale et faite séparément (art. 251).

4. Les témoins ne peuvent pas être interrompus; les questions leur sont adressées par l'intermédiaire du juge (art. 253).

5. Après leur déposition, ils restent dans l'auditoire, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le juge (284).

6. Ils ne peuvent s'interpeller entre eux (259).

7. Si le témoin ou le prévenu ne parle pas la langue du pays, il lui est nommé un interprète (265).

8. Il est également nommé un interprète au prévenu sourd-muet et ne sachant pas écrire (266).

(1) La dernière partie de ce n° 6 est un exemple de disposition générale et réglementaire prohibée par la loi. (C. civ., art. 8.)

9. Mais le pouvoir discrétionnaire attribué au doyen du tribunal criminel ne s'applique pas aux affaires correctionnelles et de simple police ; tel, par exemple, que le droit de faire entendre toutes personnes à titre de simple renseignement et sans prestation de serment. (Cass., 2 juin 1863. L. P., 9, sous l'art. 137.)

10. Le serment est exigé des témoins d'une manière absolue. (Carré.) Et dans la formule donnée par la loi il est sacramentel.

11. Ainsi a été trouvé irrégulier et emportant nullité le serment prêté *de dire toute la vérité*, sans ajouter *et rien que la vérité*. (Cass., 23 fév. 1876 ; 18 déc. 1878, notes 46 et 20 de L. P., sous l'art. 137.)

12. *Id.* et *à fortiori* le serment prêté, sans qu'on ait spécifié le serment, qu'on en ait rappelé les termes. (Cass., 3 et 5 juillet 1854 ; 6 nov. 1860.) — *Ibid.*, notes 2, B, 5.

13. Il est de rigueur que l'accomplissement des formalités substantielles soit constaté par écrit. En l'absence de cette mention, la formalité est réputée avoir été omise et laisse ainsi le jugement privé de caractère légal. (Cass., 22 juin 1863 ; 23 septembre 1867.) — *Ibid.*, notes 10 et 11.

14. Jugé même qu'il résulte du procès-verbal d'audience portant seulement dans le jugement attaqué que le témoin a déposé oralement, que les prescriptions de l'art. 137 n'ont pas été observées. — Cass., 23 déc. 1872.

15. Mais il a été jugé aussi que dans la rédaction de l'article on voit que la peine de nullité n'est prononcée que pour la prestation de serment des témoins et non pas pour la note que doit tenir le greffier des principales déclarations desdits témoins. Les nullités étant, en général, de droit étroit, on ne peut les prononcer que lorsqu'elles sont établies par la loi, qu'elles sont substantielles, et relevant de la rédaction d'un acte, dit l'arrêt du tribunal de Cass., 23 février 1876. — L. P., 46 sous l'art.

N° 36. — Formule du procès-verbal dressé par le greffier, des dépositions des témoins.

Aujourd'hui. . . . , etc.,

Nous. . . . , greffier du tribunal de simple police de. . . . , conformément à l'art. 137 du Code d'instruction criminelle,

Avons rédigé, séance tenante, le présent procès-verbal de l'audition des témoins, à l'audience de ce jour, dans l'affaire entre M. . . . , agent de police, exerçant les fonctions de

ministère public près ce tribunal (ou le sieur. , demandeur), et le sieur. , prévenu.

Premier témoin.

Cité ou produit par. ,

Déclare se nommer. , demeurant à. ,

Lequel, après avoir fait serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, et déclaré qu'il n'est ni parent, ni allié du prévenu, a déposé comme suit : (*transcrire le sommaire de sa déposition.*)

Deuxième témoin.

(Comme ci-dessus), etc.

Certifié véritable le présent procès-verbal que M. le juge président ce tribunal de simple police de. , et tenant l'audience de ce jour, a signé avec nous, greffier, les jour, mois et an que dessus.

(*Signatures.*)

ART. 138. Les ascendans et descendans de la personne prévenue, ses frères et sœurs ou alliés en pareil degré, son conjoint, même après le divorce prononcé, ne seront ni appelés, ni reçus en témoignage, sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit la partie publique, soit la partie civile, soit le prévenu, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues. — C. civ., 215 ; Instr. crim., 127, 137, 251, 256.

1. Les dispositions de cet article de droit étroit, comme toutes prohibitions, ne peuvent être étendues au delà de leurs termes, de sorte que les oncles ou neveux, etc., du prévenu doivent être entendus comme témoins. De même, le conjoint du beau-frère ou de la belle-sœur du prévenu n'étant pas l'allié de ce dernier, peut déposer contre lui ou en sa faveur.

2. Les parents de la partie civile, même au degré prévu par l'article, peuvent être entendus comme témoins.

3. Jugé qu'aucune analogie ne saurait être établie entre les dé-

penses contenues dans l'article et celles pouvant résulter d'un motif d'inimitié chez le témoin. Les restrictions et prohibitions établies par la loi sont de droit étroit et ne sauraient être arbitrairement étendues. (Cass., 5 mars 1879. L. P., note 2 sous l'art.)

4. Sauf au tribunal à avoir tel égard que de raison au cas échéant.

Ainsi, un tribunal a pu déclarer qu'un témoin a intérêt à la condamnation du prévenu et même décider, par suite, que cet intérêt s'oppose à ce qu'il soit entendu, nul ne pouvant être témoin dans sa propre cause. — Sirey, 22 sur l'art. 156, Inst. crim.

5. On décide que, si dans le chapitre relatif aux tribunaux de simple police il n'est pas question de reproches de témoins, l'art. 166, relatif aux tribunaux correctionnels, en parle et est, sans aucun doute, applicable à l'instruction devant le juge de police. — V. *suprà*, notes 12 et 13 sous l'art. 134.

ART. 139. Les témoins qui ne satisfèront pas à la citation pourront y être contraints par le tribunal, qui, à cet effet, et sur la réquisition de la partie publique, prononcera dans la même audience, sur le premier défaut, l'amende, et, en cas d'un second défaut, la contrainte par corps. — Pr. civ., 265 ; Instr. crim., 67, 68, 140, 165, 287 ; C. pén., 121, 194.

ART. 140. Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira, devant le tribunal, des excuses légitimes, pourra être déchargé de l'amende.

Si le témoin n'est pas cité de nouveau, il pourra volontairement comparaître par lui ou par un fondé de procuration spéciale, à l'audience suivante, pour présenter ses excuses et obtenir, s'il y a lieu, décharge de l'amende.

1. Jugé en France que les moyens coercitifs que la loi met à la disposition des tribunaux de police ou correctionnels pour obliger à se présenter les témoins qui ne comparaissent pas sur une première citation, sont *facultatifs*, en ce sens que les tribunaux peuvent refuser de les employer quand ils pensent que les dépositions des

témoins défaillants ne porteraient aucune lumière à la justice. Peu importe, d'ailleurs, que ces témoins soient cités à la requête du ministère public ou à la requête du prévenu. (Cour de cass., 11 août 1827.)

2. Exigé aussi en Haïti que le renvoi de l'affaire à une autre audience, à cause de la non-comparution des témoins et leur condamnation à l'amende, sont purement facultatifs et dépendent de circonstances dont l'appréciation est laissée à la prudence des juges des tribunaux criminels, correctionnels et de police. Et comme les tribunaux sont souverains appréciateurs des faits soumis à leurs décisions, on ne peut faire valoir la fausse interprétation des faits, qu'on prétendrait résulter d'une décision judiciaire. Donc, en passant outre aux débats en l'absence des témoins cités à comparaître, le tribunal n'a pas violé la loi. (Cass., 2 déc., 1839. L. P., sous l'art. 139.)

3. *Satisfaire à la citation*, comme on l'a dit, ce n'est pas seulement comparaître, c'est aussi venir déposer de ce qu'on sait. La pénalité s'appliquera donc également et au témoin qui ne vient pas sur la citation, et au témoin qui vient, mais refuse de déposer. — Boitard.

4. *Et en cas d'un second défaut, la contrainte par corps*. C'est-à-dire que le juge pourra, s'il est nécessaire, décerner contre le témoin défaillant un mandat d'amener destiné à le contraindre à se présenter, bon gré, malgré, devant la justice. Ce n'est pas ici la contrainte par corps des matières civiles.

5. L'amende que mentionnent les articles est celle indiquée dans l'art. 67, Instr. crim., et qui ne doit pas excéder quarante piastres, en vertu de la loi de 1877.

6. Si, pour se dispenser de comparaître, le témoin a allégué une excuse reconnue fautive, il se sera rendu coupable, non pas seulement d'une simple désobéissance à réprimer de la manière prescrite par l'art. 139, mais encore d'une contravention prévue et punie par l'art. 194 du Code pénal : quatre gourdes d'amende.

7. Cet article 194 du Code pénal contient, pour un cas particulier, une dérogation formelle aux dispositions générales de l'art. 297, Instr. crim., qui établit le principe du non-cumul des peines. Ce sera ici à *fortiori*, puisqu'il est de jurisprudence établie que la cumulation des peines est permise en matière de contravention. — V. aux Notions générales, page 21.

8. Dans la discussion, soutenue par les auteurs, de la question de savoir si le juge de police qui, en général, n'est compétent pour infliger des amendes que lorsque celles-ci ne dépassent pas douze gourdes et demie chez nous (art. 383 C. p., modifié en 1877), peut

néanmoins prononcer l'amende de notre article 139. — Nous relevons les principes suivants :

9. Le refus de comparaître comme témoin devant un tribunal de police n'est pas une contravention. C'est une désobéissance à un mandement de justice spécialement réprimée par notre article. A preuve que les tribunaux civils, incompétents en principe pour infliger une pénalité, n'en ont pas moins le droit de frapper d'amende le témoin défaillant. Donc le juge de paix, quoique simple juge de police, pourra infliger au défaillant qui ne produit pas d'excuse l'amende qu'un texte, celui de l'art. 67, donne le droit à un juge d'instruction de prononcer contre le témoin récalcitrant.

10. Par les mots *audience suivante* de l'art. 180, on doit entendre celle qui suit la notification du jugement portant condamnation à l'amende.

N° 37. — Formules de jugement contre un témoin défaillant.

Le tribunal de simple police, etc.,
 Dans l'affaire entre. . . . , etc.,
 Le citoyen D. . . . , témoin cité à la requête de. . . . ,
 ne répond pas à l'appel.
 Le ministère public, à l'égard de ce témoin, conclut
 à. . . .

Le tribunal :
 Ouf le ministère public en ses conclusions tendantes aux
 fins ci-après,
 Attendu que D. . . . , témoin régulièrement cité, n'a
 ni comparu, ni justifié d'aucun empêchement,
 Statuant conformément à l'art. 139 du Code d'instruction
 criminelle, ainsi conçu : « »
 Condamne D. . . . à. . . . d'amende et aux frais de
 l'incident ;
 Et attendu que sa déposition est indispensable, continue la
 cause à. . . . jour auquel il sera cité de nouveau.

(*Si le même témoin fait défaut une deuxième fois, on dit alors*) :

Ordonne, en outre, qu'il sera contraint par corps à venir

faire sa déposition à l'audience du. . . . , prix auquel le tribunal continue la cause.

Ainsi jugé, etc.

(Signatures).

Voir suprà la note 4 pour le mandat d'amener qui peut être décerné contre le témoin défaillant une seconde fois.

N° 38. — Formule de jugement sur l'excuse justifiée d'un témoin défaillant.

Le sieur D. . . . , témoin cité à la requête de. . . . , comparait (ou est amené) en vertu du jugement du. . . . , etc.

Ou bien : Est comparu le sieur F. . . . , au nom et comme fondé de pouvoir spécial, ainsi qu'il appert de la procuration. . . . représentée et déposée sur le bureau,

Lequel, audit nom, expose que. . . . et demande en conséquence que ledit sieur D. . . . soit déchargé des condamnations contre lui prononcées par le jugement du

Le Tribunal :

Oui le témoin *ou* le fondé de procuration du témoin,

Vu l'art. 140 du Code d'inst. crim., ainsi conçu : « . . . »;

Attendu que. . . . ; qu'ainsi D. . . . justifie d'un empêchement légitime,

Décharge D. . . . purement et simplement des condamnations contre lui prononcées par le jugement du. . . . , lequel demeure comme non avenu, en ce qui le concerne.

Ainsi jugé et prononcé, etc.

(Signatures.)

ART. 141. Si le fait ne présente ni délit, ni contravention, le tribunal annulera la citation et tout ce qui aura suivi. et statuera, par le même jugement. sur les demandes en dommages-intérêts.

1. C'est un principe élémentaire du droit pénal que, si les faits

ne rentrent pas dans les prévisions formelles de la loi pénale, quelque nuisibles, quelque dommageables, quelque blâmables qu'ils puissent être. le tribunal est sans qualité pour leur appliquer une peine. Principe qui découle de la différence entre la morale et le droit, quant à leur pouvoir sanctionnateur. — V. *suprà* Introduction.

2. En effet, les tribunaux de police simple et correctionnelle ne sont compétents pour statuer sur l'action civile qu'accessoirement à l'action publique. Ils ne peuvent donc s'occuper des dommages-intérêts réclamés par le plaignant qu'après avoir constaté un délit ou contravention, et prononcé une peine (1). — V. *suprà* notes 14 et 15 sous l'art. 134.

3. Les dommages-intérêts dont s'occupe le présent article sont ceux que réclamerait le prévenu contre la partie civile, à raison du préjudice que lui a fait éprouver sa poursuite reconnue mal fondée.

4. Le droit du prévenu de réclamer, en vertu de l'article, des dommages-intérêts contre la partie civile devant le tribunal de répression, rappelle Bioche, n'est pas exclusif de l'action que le prévenu relaxé a la faculté de porter ultérieurement devant la juridiction civile ; bien entendu, doit-on ajouter, quand il n'a pas usé de ce droit devant le tribunal de répression.

5. La demande en dommages-intérêts ne peut pas être formée contre le ministère public. Sauf le cas de prise à partie, lorsqu'il y aurait eu non pas simplement erreur, mais prévarication et mauvaise foi de sa part ; et, dans ce cas, ce seront des règles de compétence spéciales. — V. art. 385 Instr. crim., et 438 et suiv. Pr. civ.

N° 39. — Formule de jugement d'acquiescement.

Le tribunal, etc.,

Attendu que le fait imputé à B... ne constitue aucune infraction à la loi ;

(Ou Attendu que le fait, objet des poursuites du ministère public, ou bien encore : objet de l'action intentée par A... contre B...), ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale ;

Statuant par jugement contradictoire, conformément à l'art. 141 du Code d'instr. crim., ainsi conçu : (*copier l'article*),

Annule la citation, ensemble tous les actes d'instruction

(1) Le tribunal de police n'a pas ici le pouvoir attribué au tribunal criminel (art. 290), de statuer sur les dommages-intérêts réclamés contre l'accusé même en cas d'acquiescement.

qui en ont été la suite, et renvoie B... des poursuites du ministère public sans amende ni dépens.

(*Ou, quand il y a partie civile* : Annule la citation, ensemble tous les actes d'instruction qui en ont été la suite, et condamne A... aux dépens, liquidés à.

Suivant le cas, on ajoute : Et faisant droit sur la demande en dommages-intérêts, formée par B... contre A..., partie civile,

Attendu. (*cause du préjudice*),

Condamne A... à payer à B... la somme de., pour indemnité, à raison du préjudice que lui a causé l'action dudit A..., condamne en outre ledit A... aux frais et dépens, tant envers l'État qu'envers B...; lesquels sont liquidés à., etc.

Fait et prononcé à., etc.

(*Signatures.*)

ART. 142. Si le fait est un délit qui emporte une peine conventionnelle ou plus grave, le tribunal renverra les parties devant le Commissaire du Gouvernement.

1. Cette exception d'incompétence est d'ordre public; elle peut être soulevée en tout état de cause et jusqu'à la prononciation du jugement, et d'office.

2. Si le fait ayant le caractère de délit était connexe à la contravention, le tribunal de police devait se déclarer incompétent pour le tout.

3. Toutefois on a décidé que le juge saisi d'une contravention, devant lequel des faits constitutifs d'un délit sont révélés, doit statuer sur la contravention et renvoyer devant qui de droit l'inculpation de délit. (Cour de cassation de France, 28 nov. 1856; 10 janvier 1857.)

N° 40. — Formule de jugement d'incompétence, qui renvoie la cause et les parties devant le commissaire du Gouvernement.

Le tribunal, etc.,

Attendu que le fait, objet de l'action, est un délit qui emporte une peine correctionnelle (*ou un crime*) prévu par. . . . ;

Statuant, par jugement contradictoire, conformément à l'art. 142 du Code d'instr. crim.,

Renvoie les parties devant M. le commissaire du gouvernement près le tribunal civil de , auquel, à cet effet, expédition du présent jugement sera adressée par le ministère public, chargé de son exécution.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du , etc.
(Signatures.)

ART. 143. Si le prévenu est convaincu de contravention de police, le tribunal prononcera la peine et statuera par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts.

1. En principe, le juge ne prend pas nécessairement pour base de sa conviction la déposition de tel ou tel témoin. Que cette déposition soit favorable ou non, il ne se décide que d'après l'ensemble des débats qui se font oralement devant lui ; il est, dans ce sens, souverain. Peu importe que le témoin ait été favorable, le juge peut, par d'autres éléments, reconnaître la culpabilité du prévenu. (Cass., 12 juin 1878. L. P., 1, sous l'art. 141.)

2. Lorsque la contravention existe et qu'elle est constatée régulièrement à la charge du prévenu, le tribunal ne peut s'abstenir de prononcer une peine, et se borner à une simple condamnation aux frais.

3. Il ne peut acquitter attendu la bonne foi, l'ignorance du contrevenant. Si, en matière criminelle proprement dite, l'intention, la volonté de l'agent est un élément essentiel du crime, en matière de simple police, le fait seul de la chose défendue constitue la contravention en dehors de toute intention, de toute volonté de nuire.

4. « Si l'intention coupable, dit Bioche (*excuse*) est un élément essentiel et constitutif des délits et des crimes, il en est autrement en matière de police, où la loi punit le fait matériel, sans tenir compte de l'intention, de la bonne foi de son auteur. »

5. Et les cas d'accidents? — Causés par imprudence, maladresse, inattention, négligence ou inobservation des règlements, les accidents peuvent être des contraventions ou des délits (C. pén., 264, 265). Purement fortuits, ils ne sont sujets à aucune poursuite, n'étant imputables à personne.

6. La cumulation des peines est permise en matière de contravention, c'est-à-dire qu'un prévenu sera condamné à autant de peines qu'il y aura de contraventions relevées à sa charge. Telle est aujourd'hui la jurisprudence de la Cour de cassation de France qui, après avoir longtemps adopté le système du non-cumul, a décidé en dernier lieu que l'art. 355 C. instr. crim. français n'était pas applicable en simple police. C'est cet article qui porte : « ... En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule appliquée. » (2^e alinéa de notre art. 297.)

7. L'amende encourue par divers individus pour une même contravention de police doit être prononcée contre chacun d'eux individuellement ; le tribunal ne peut se borner à condamner tous les prévenus collectivement à seule amende.

8. Le tribunal de police qui condamne un individu à l'amende pour avoir déposé sans nécessité des matériaux sur la voie publique, doit, à peine de nullité, le condamner en même temps à les enlever alors que le ministère public y a conclu. (V. Sirey, 37, sous l'art. 161.)

9. Contrairement au cas de l'art. 144, il s'agit dans cet article-ci des dommages-intérêts réclamés au prévenu par la partie civile.

10. Ces dommages-intérêts ne sont pas alloués d'office, mais bien sur les conclusions formelles de la partie civile.

11. La loi abandonne à la conscience des magistrats le pouvoir d'arbitrer les dommages-intérêts qui peuvent résulter du délit.

12. Les dommages-intérêts peuvent s'élever à quelque chiffre que ce soit.

Ainsi jugé que la valeur des dommages-intérêts qui peuvent suivre la condamnation ne saurait régler la compétence des tribunaux de police : c'est seulement la peine applicable qui fixe la compétence du juge de répression. (V. *infra*, p. 200, au chapitre de l'appel, une note tirée de Boitard.)

13. Le tribunal de police ne peut d'ailleurs appliquer les dommages-intérêts qu'au plaignant et à son profit personnel ; il ne peut en faire l'application à des œuvres déterminées (art. 35 Code pénal).

N° 41. — Formule de jugement contradictoire de condamnation.

Le Tribunal de simple police, etc.

Entre : 1^o M..., agent de police, exerçant les fonctions du ministère public près ce tribunal, demandeur ;

2° Le citoyen A..., commerçant, demeurant à ,
partie civile et demandeur, d'une part,

Et 1° le citoyen B..., cultivateur, demeurant à ,
prévenu comparant en personne, d'autre part,

2° Le sieur C..., planteur, demeurant à , comme
civilement responsable, comparant en personne aussi, d'autre
part.

La cause appelée, le greffier donne lecture du

Le citoyen A... expose que par exploit de , huis-
sier du , en date du , dûment enregistré, il
a fait citer : 1° le citoyen B..., pour avoir réparation de la con-
travention commise par ledit B..., à l'art. ; 2° le
sieur C..., comme civilement responsable de cette contraven-
tion; sauf au ministère public, dont la jonction est requise,
à prendre pour la vindicte publique telles conclusions qu'il
appartiendra.

Le juge demande au prévenu ses nom, prénoms, âge, pro-
fession, domicile et lieu de naissance.

Le prévenu répond : Je me nomme

Le juge l'interroge sur la contravention dont il est pré-
venu.

B... répond (*recueillir sommairement sa réponse*).

Le citoyen A..., partie civile, est entendu et conclut
à

Le prévenu propose sa défense et conclut à

Le sieur C..., appelé comme civilement responsable est
entendu et conclut à

Le ministère public résume l'affaire et requiert

Le prévenu présente ses observations.

Le Tribunal, après avoir entendu la lecture de la plainte,
ou, du procès-verbal.

Où le prévenu, en ses défenses, conclusions et observa-
tions, C..., appelé comme civilement responsable, et A...,
partie civile, en leurs conclusions respectives, ensemble le
ministère public dans le résumé de l'affaire et en son réquisi-
toire,

Statuant par jugement contradictoire en premier ressort,

Attendu qu'il résulte du procès-verbal susénoncé et des
débats (*ou selon le cas*) de l'instruction et des débats (*ou en-*

core s'il y a des témoins entendus à l'audience; de la déposition des témoins et des débats), la preuve que. . . .

Attendu que cette infraction constitue une contravention prévue par l'art. . . . du Code pénal.

Déclare B..., convaincu de la contravention qui lui est reprochée; et lui faisant, en conséquence, l'application dudit article, n°. . . ., et de l'art. 144 du Code d'instruction criminelle, lesquels sont ainsi conçus :

« Art. . . . , n°. . . . , C. pr. . . . »

« Art. 144, instr. crim. . . . »

Condamne B..., par corps, à une amende de. . . .

Faisant droit sur les conclusions de la partie civile.

Attendu que. . . .

Condamne B..., à payer au sieur A... la somme de. . . ., pour dédommagement du préjudice résultant des faits, objet de l'action, et en outre aux dépens liquidés à. . . .,

Et attendu que la contravention commise par B... a eu lieu dans les fonctions auxquelles il était préposé par C...,

Condamne C... comme civilement responsable du fait dudit B..., solidairement avec lui, en tous les dommages-intérêts, indemnités (restitutions, *s'il y a lieu*) et frais auxquels B... a été condamné tant envers la partie civile qu'envers l'État.

Ainsi jugé et prononcé, etc.

(Signatures.)

ART. 144. La partie qui succombera sera condamnée aux frais, même envers l'État. — C. pén., 36 et suiv.

Les dépens seront liquidés par le jugement.

1. S'il y a plusieurs prévenus de la même contravention, la condamnation aux frais doit être prononcée solidairement contre eux, et même contre les personnes déclarées civilement responsables. (C. pénal, art. 39.)

2. La solidarité entre les personnes condamnées doit être prononcée alors même qu'il n'y a pas été conclu par la partie civile ou par la partie publique.

3. Le ministère public, agissant au nom de la société, ne peut jamais être condamné aux frais.

4. En cas de renvoi du prévenu, la partie civile, s'il y en a, doit rembourser les frais faits, soit par le prévenu, soit par le ministère public.

5. L'exécution de la condamnation aux frais peut être poursuivie par la contrainte par corps (C. pén., art. 36). Contre le prévenu, certainement. — *Quid* contre la partie civile ?

En France, oui, en vertu du tarif criminel. (Décret du 18 juin 1811, art. 174.) C'est une disposition spéciale, nous semble-t-il, que nous n'avons pas. Or ces matières sont de droit étroit ; le raisonnement par analogie n'y est pas admis.

ART. 145. Tout jugement de condamnation définitif sera motivé, et les termes de la loi appliquée y seront insérés, à peine de nullité.

Il y sera fait mention s'il est rendu en dernier ressort ou en première instance.

1. Principe élémentaire posé par l'art. 153 de la Constitution ; nécessité de motiver en fait et en droit.

2. Il est à noter que la sanction atteint ici le jugement lui-même, tandis qu'au 3^e alinéa de l'art. 171, touchant le jugement au correctionnel, elle n'a rapport qu'au greffier qui pourra être condamné à l'amende pour inobservation de ces formalités.

3. C'est que, dit Coitard, précisément, parce que la loi n'a pas de garanties bien sûres de la parfaite connaissance des lois dans les juges de police, pour éviter les erreurs que leur inexpérience pourrait causer, elle les astreint, à peine de nullité, à insérer dans les jugements le texte précis de la loi appliquée par eux. C'est donc une sanction de plus à l'obligation générale de motiver, imposée à tous les juges, soit criminels, soit civils.

4. Un jugement sera motivé quand il constatera que la convention existe, qu'elle a été régulièrement relevée et prouvée, qu'elle est à la charge du prévenu. — Carré.

5. Rapprocher ici l'art. 318, mat. crim., ainsi conçu : « Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne pourra demander l'annulation du jugement, sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi. »

6. N'est pas nécessaire la transcription des textes en vertu desquels la partie civile obtient des dommages-intérêts.

7. La mention du premier ou du dernier ressort n'est pas exigée à peine de nullité comme les motifs de condamnation et l'insertion de la loi pénale.

ART. 146. La minute du jugement sera, dans les vingt-quatre heures, au plus tard, signée par le juge qui aura tenu l'audience et par ceux qui auront siégé avec lui, à peine de vingt gourdes d'amende contre le greffier et de prise à partie, s'il y a lieu, tant contre le greffier que contre le juge.

1. L'amende est aujourd'hui de cinq gourdes, en vertu de la loi de 1877.

2. On voit ici un des cas rares où le greffier peut être pris à partie.

Quelle procédure, alors ? — La même que pour le juge.

3. La prise à partie ne doit pas être exercée pour une simple négligence. Elle n'a lieu que pour faute grave, déni de justice, prévarication ou corruption.

4. Les jugements doivent être revêtus du mandement voulu ; art. de la Constitution. — Cass., 18 oct. 1871. — L. p., 1 sous l'art. 145.

ART. 147. La partie publique et la partie civile poursuivront l'exécution du jugement, chacun en ce qui le concerne. — Instr. crim., 1 et suiv., 13, 53, 126, 163, 173.

1. Cet article est complété par une loi de 1845.

2. Le Code de 1835 attribuait au juge de paix lui-même toutes les poursuites d'exécution dans l'intérêt public. Et l'art. 15 de la loi qui vint, une année après, 19 septembre 1836, — modifier ce Code, — était dans le même sens.

Mais ce Code et cette loi qui l'amendait, abrogés tous deux en 1843, furent remis en vigueur en 1845, par la loi du 11 septembre, où alors le législateur modifia l'art. 147 dans les termes que nous avons donnés, et l'art. 15, plus haut cité, comme suit : « Art. 15. « — Tout jugement rendu par le tribunal de simple police et portant condamnation à l'emprisonnement sera, dans l'intérêt public, exécuté à la diligence de l'agent de police qui l'aura provoqué. En conséquence, le condamné sera écroué à la maison d'arrêt de la commune, sur l'exhibition d'un ordre du juge de

« paix que requerra l'agent de police. Cet ordre qui devra être
 « transcrit sur la feuille d'audience, et dont copie devra être donnée
 « au condamné, contiendra sommairement le nom dudit condamné,
 « la date du jugement, la cause de la condamnation, l'article de
 « la loi qui l'a motivée et la durée de la peine. » — Se rappeler
 toutefois qu'en vertu de l'art. 149 l'appel est suspensif.

3. Le recouvrement de l'amende, comment est-il poursuivi ?

Le second alinéa de l'art. 173 dit que les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations (au correctionnel) seront faites au nom du ministère public par le greffier. Et l'art. 2 de la loi du 16 octobre 1863 fait aux tribunaux de simple police l'obligation d'adresser, tous les huit jours, au commissaire du gouvernement, des états relatifs aux amendes perçues.

Il semble résulter de ces deux dispositions que c'est aussi par le greffier du tribunal de police que se fait le recouvrement de l'amende.

4. Quant aux poursuites de la partie civile, ne se rapportant qu'à des condamnations purement pécuniaires, elles se font par les voies ordinaires.

A fortiori pour les dommages-intérêts prononcés au profit du prévenu.

5. On professe cette doctrine que les questions d'exécution d'une condamnation pécuniaire prononcée par un tribunal de répression n'en sont pas moins des questions civiles, et les tribunaux de répression n'ont aucune qualité pour en connaître. (Boitard, 683.)

6. Le juge de paix, comme juge de police, ne pourra donc connaître des difficultés qui viendraient à s'élever dans le cours des procédures dirigées pour l'exécution de cette partie de la sentence.

7. Dans ce système, il y aurait lieu cependant de faire la distinction que nous avons notée en matière civile. (Voir notre ouvrage, page 217.) C'est-à-dire que, si le jugement est rendu en dernier ressort, l'art. 25 du Code de procédure civile autorise le juge de paix à connaître de l'exécution ; et si le jugement est à charge d'appel, c'est au tribunal civil qu'appartient la connaissance de ces difficultés.

8. Le jugement rendu par le tribunal de simple police doit être signifié, avant d'être exécuté. (Bioche.) C'est certain pour les condamnations pécuniaires et en ce qui touche l'exécution pour ou contre la partie civile ; et même dans tous les cas, en argumentant du 2^e alinéa de l'art. 150.

Néanmoins, la jurisprudence française a admis — Lyon, 26 fév. 1844 — que lorsque le jugement est contradictoire et en dernier

ressort, il est exécutoire en ce qui touche le recouvrement des amendes et autres sommes dues au fisc, bien qu'il soit délivré sous la forme d'un simple extrait.

9. Pour l'emprisonnement, c'est l'art. 15 (cité *suprà* note 2) de la loi de 1845 qui règle la procédure à faire.

DE L'APPEL.

Les art. 148 à 153 s'occupent de deux voies de recours contre les jugements de simple police : l'appel, voie ordinaire; la cassation, voie extraordinaire.

Voir, pour la distinction des voies de recours, notre premier ouvrage, page 37.

ART. 148. Les jugements en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles (1) excéderont la somme de cinquante gourdes, outre les dépens. — Instr. crim., 24, 126, 151 et suiv., 195.

1. *Jugements susceptibles d'appel.* En matière civile, c'est le chiffre de la demande indiqué dans la citation ou modifié à l'audience, qui fixe la compétence, et non le montant de la condamnation. La règle est différente en matière de police. On s'attache ici à l'importance de la condamnation; on n'a pas égard au montant de la demande.

2. Les jugements qui ne prononcent pas de condamnation ne sont pas susceptibles d'appel.

3. Ainsi les jugements sur la compétence ne peuvent être attaqués que par la voie de la cassation.

4. De même, le jugement qui se borne à admettre ou à rejeter une exception préjudicielle, sans prononcer aucune condamnation.

(1) Boitard, 685, rappelant comment fut introduite en 1808 la faculté d'appeler des jugements de police interdite par le Code du 3 brumaire an IV, disait : « En fait, le code du 3 brumaire, comme le code actuel, limitait bien à un maximum pécuniaire très faible le montant des amendes que les tribunaux de police étaient autorisés à prononcer, mais il ne limitait pas plus que le code actuel le montant des dommages-intérêts que pourraient adjuger ces tribunaux.

5. *Cinquante gourdes*. C'est-à-dire aujourd'hui vingt-cinq gourdes en vertu de la loi de 1877.

6. On réunit toutes les condamnations, amendes, restitutions et réparations civiles, pour savoir si la valeur totale permet ou non d'appeler.

7. Mais lorsque plusieurs personnes sont citées ensemble ou lorsqu'un prévenu est cité avec une personne civilement responsable, pour savoir si le droit d'appeler est ouvert, il faut examiner la condamnation de chaque personne citée prise isolément. (Sirey.)

8. Dans la supputation n'entrent pas les dépens.

9. Mais on a jugé que les dépens prononcés à titre de *réparations civiles* perdent leur caractère primitif et doivent être pris en considération pour calculer le taux du premier ressort. (Cour de cass., France, 11 sept. 1848.)

10. Les condamnations d'une valeur indéterminée sont présumées excéder le taux du premier ressort. En France, oui; c'est la modique somme de cinq francs. Mais ici, vingt-cinq gourdes, il y a lieu peut-être de faire quelque réserve. (V. Bioche, *Appel*, 4.)

11. Quelles personnes peuvent appeler? L'article ne le dit pas formellement; mais la voie de l'appel n'étant ouverte que contre les condamnations à l'emprisonnement ou à l'amende et à des réparations pécuniaires excédant vingt-cinq gourdes, la jurisprudence en a conclu que le droit d'appel appartient seulement au prévenu et aux personnes civilement responsables, et non au ministère public ou à la partie civile. (*Contrà* Legraverend, Carnot.) Notre jurisprudence est pour. V. arrêt du Tribunal de cassation, 12 mars 1838. (L. P., sous l'art. 153), qui dénie au ministère public le droit d'appeler.

12. Boitard, lui aussi, 686, pense que le texte est bien clair et que sa conséquence est, à tort ou à raison, de refuser le droit d'appeler à tout autre qu'au prévenu. Cependant, dit-il, dans l'usage on ne porte pas la conséquence de l'article jusqu'à refuser ce droit à la partie civile. C'est là, en convient-il, faire prévaloir la raison sur un texte, on ne peut s'en plaindre.

13. Le ministère public ne peut pas non plus appeler à *minimâ*, c'est-à-dire lorsqu'il estime que la condamnation prononcée est trop faible.

ART. 149. L'appel sera suspensif.

1. A la différence des matières de droit civil, l'exécution du jugement est interdite non seulement quand il y a appel interjeté, mais

tant qu'on est encore dans le délai d'appel. Ici donc, ce n'est pas seulement l'acte d'appel, c'est même le délai d'appel qui est suspensif.

Car le préjudice causé par l'exécution d'un jugement qui serait plus tard réformé sur appel, est un préjudice irréparable. La réformation ultérieure de ce jugement ne rendrait pas au condamné emprisonné les instants de liberté que l'exécution lui aura fait perdre. (Boitard.)

2. Sauf les cas exceptés par l'art. 18 de la loi du 19 septembre 1836 portant amendement au Code d'instruction criminelle que voici : « Art. 18. Dans le cas d'appel, la suspension prononcée par « l'art. 149 du Code d'instruction criminelle ne pourra être invoquée par le condamné, toutes les fois que la condamnation aura « été prononcée pour contraventions désignées aux art. 402, 403, « 405 et 408 du Code pénal ». — C'est-à-dire 402 : voies de fait sans contusion ni blessure ; 403 : vagabondage (qui, depuis la loi du 27 octobre 1864, est devenu un délit, punissable donc par le tribunal correctionnel, et a été placé aux art. 228 à 232 du Code pénal) ; 405 : sortilèges, et 408 : larcins.

3. Ajoutez le cas des articles 15, 16 et 17 du Code de procédure civile, insultes ou irrévérences graves commises à l'audience envers le juge : l'emprisonnement sera exécuté sur-le-champ, dit l'art. 17.

Voir aussi les art. 394 et suivants du Code d'instruction criminelle.

ART. 150. L'appel des jugements rendus par le tribunal de simple police sera porté au tribunal correctionnel.

Cet appel sera interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence à personne ou domicile ; il sera suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix (1). — Pr. civ., 78, 150, 401.

1. *L'appel sera porté au tribunal correctionnel*, bien entendu, dans le ressort duquel se trouve le tribunal de police.

2. On décide que la juridiction qui doit connaître de l'appel, de même que le délai pour l'appel, est déterminée non par la nature de la contestation jugée, mais par le caractère et les attributions

(1) V. cependant l'art. 152 qui rend communes aux jugements sur l'appel les formes d'instruction, etc., des jugements de simple police.

du tribunal qui a rendu le jugement dont est appel. (V. Sirey, 2 et 6 sous l'art. 174, Instr. crim.)

3. Ainsi, les jugements rendus par un tribunal de simple police sur une question de propriété, évidemment et exclusivement civile, ne peuvent néanmoins être portés en appel devant les tribunaux civils. Par voie d'appel, ils ne peuvent être portés que devant le tribunal correctionnel; ou bien ils seront attaqués par la voie du pourvoi en cassation pour incompétence. Et encore devant quelle section? Criminelle à coup sûr.

4. Comme aussi lorsqu'un juge de paix a prononcé comme juge civil sur une contestation de la compétence du tribunal de police, l'appel du jugement est recevable pendant les trente jours prescrits par l'art. 21 du Code de procédure. Il n'est pas vrai, dans ce sens, que l'appel doit être formé dans les dix jours, comme s'il s'agissait d'un jugement rendu par un tribunal de police.

6. Selon un arrêt de la Cour de cassation de France, le tribunal de paix qui prononce contre une partie qui s'est écartée du respect dû à la justice ou qui s'est rendue coupable envers lui d'irrévérence grave, les condamnations autorisées par les art. 15 et 16, Pr. civ., remplit à cet égard les fonctions de tribunal de police et l'appel de son jugement doit être porté non devant le tribunal civil, mais bien devant le tribunal correctionnel. 25 mars 1813. Chez nous, il y a lieu de douter sur la possibilité de l'appel, eu égard à l'art. 395, inst. crim. (Voir *infra*, notes 7, 10 et 11 sous les art. 394 à 396.)

Délai.

5. Le délai de dix jours court de la signification du jugement à personne ou domicile et non du jour de la prononciation. Peu importe que le jugement soit contradictoire ou par défaut, l'art. 150 ne distingue pas.

7. Il en résulte que le prévenu condamné par défaut, auquel le jugement a été signifié, peut négliger la voie d'opposition et se pourvoir immédiatement par appel (Sirey) ou plutôt se pourvoir en appel en laissant écouler les délais de l'opposition. Lille, 27 mai 1852.

8. Le jour de la signification n'est pas compris dans le délai. Ainsi, l'appel d'un jugement signifié le 1^{er} peut mais doit être fait au plus tard le 11.

9. Le délai de distance doit-il être ajouté aux dix jours? En France, pour décider l'affirmative, on argumente d'un article (203, Instr. crim.) qui mentionne le délai de distance pour les appels de jugements du tribunal correctionnel. Or nous n'avons pas cet ar-

tielle. Voir la même question en matière civile, note 4, sous l'art. 21, Pr. civ., où nous professons l'opinion que le délai d'appel est le même pour tous les individus habitant le territoire d'Haïti.

Formes.

10. L'appel peut être fait soit par une déclaration au greffe reçu par le greffier du tribunal de police, soit par une signification donnée à l'officier du ministère public près le même tribunal ou près celui qui doit connaître de l'appel.

11. L'appel interjeté par déclaration au greffe n'a pas besoin d'être signifié par le prévenu au ministère public.

12. Si le jugement est obtenu par la partie civile, l'appel est régulièrement interjeté par exploit d'huissier signifié à personne ou domicile, même au domicile élu par la partie civile dans l'acte de notification du jugement.

13. Pour la prescription de l'action lorsqu'il est intervenu jugement à charge d'appel. Voir art. 469, instr. crim. qui fixe une année révolue, à compter de la notification de l'appel ou déclaration au greffe qui équivaut à cette notification pour le ministère public.

N° 42. — Formule de déclaration d'appel.

L'an. , le. , heure d. ,

Par-devant nous (*nom et prénoms*), greffier du tribunal de simple police de la. ,

Est comparu au greffe dudit tribunal le sieur. , demeurant à. , où il a fait élection de domicile,

Lequel a déclaré interjeter appel du jugement rendu par le tribunal de simple police de. le. , qui le condamne à. , sur les poursuites d. , et ce, pour les torts et griefs que lui fait ledit jugement ;

De laquelle déclaration nous avons rédigé le présent acte, et a, le déclarant, signé avec nous, ou déclaré ne le savoir.

(*Signatures.*)

ART. 151. Lorsque, sur l'appel, le ministère public ou l'une des parties le requerra, les témoins pourront être entendus de nouveau, et il pourra même en être entendu d'autres. — Instr. crim., 1, 13, 53, 134, 136.

1. Règle générale, dit Boitard : S'il n'est pas permis d'invoquer de nouveaux moyens, il est permis d'invoquer de nouvelles preuves.

ART. 152. Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononceront, seront communes aux jugements rendus sur l'appel, par les tribunaux correctionnels. — Instr. crim., 134, 135, 137 à 147.

1. Cet article expliqué modifie ou complète la dernière partie de l'art. 150 portant que l'appel sera suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix.

RECOURS EN CASSATION.

ART. 153. La partie publique et les parties pourront, s'il y a lieu, se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par le tribunal de police, ou contre les jugements rendus par le tribunal correctionnel, sur l'appel des jugements de police. — Instr. crim., 1, 13, 53.

Le recours aura lieu dans la forme et dans les délais qui seront prescrits. — Instr. crim., 90, 175, 186, 305, 320, 321, 323 et suiv., 334.

1. Entre le droit d'appel et le pourvoi en cassation contre les jugements de simple police il y a cette différence : le Code autorise bien le droit d'appeler mais seulement dans des cas et au profit de personnes déterminées ; et, au contraire, pour le pourvoi en cassation, il est autorisé sans distinction de valeur, sans distinction de personnes ; quelque minime que soit la condamnation, fût-elle en deçà des limites auxquelles l'art. 148 subordonne l'emploi de l'appel, le pourvoi en cassation reste ouvert. (V. Boitard, 690.)

2. C'est l'intérêt public qui le veut ainsi pour maintenir, au moyen du recours en cassation, l'application régulière et uniforme

des lois relatives aux matières pénales ; tandis que l'appel est autorisé plutôt en vue de l'intérêt privé.

3. Les personnes qui peuvent se pourvoir sont celles qui ont pris qualité dans le jugement. Ainsi, peuvent se pourvoir en cassation : les prévenus ou les condamnés, les personnes civilement responsables, la partie civile, aussi bien que le Ministère public.

4. *Ministère public.* C'est-à-dire l'officier qui en a rempli les fonctions devant le tribunal de simple police pour le pourvoi contre les jugements de ce tribunal et le Commissaire du Gouvernement pour le pourvoi contre les jugements rendus par le tribunal correctionnel sur l'appel des premiers.

5. De l'arrêt de notre tribunal de cassation du 26 mars 1879, il ressort que le jugement du tribunal de simple police, portant condamnation à l'emprisonnement, quoique qualifié en dernier ressort, doit être attaqué par voie d'appel et non de cassation. Le jugement mal à propos, qualifié en dernier ressort, reste tout de même à charge d'appel. (L. P., 3 sous l'art. 153.)

6. L'arrêt semble aussi établir que le pourvoi en cassation pourrait s'exercer par le Ministère public contre un jugement en premier ressort, devenu définitif par l'expiration du délai d'appel.

7. C'est ce qui semble résulter également de ce paragraphe de Bioche au mot *Cassation*, note 2, *Dictionnaire des juges de police* : « Le Ministère public n'est pas non plus recevable à se pourvoir contre les jugements du tribunal de police, rendus en premier ressort, avant l'expiration du délai d'appel. (Rej., 14 nov. 1861, 4 fév. 1864). »

8. Mais la doctrine contraire qui est, d'ailleurs, généralement professée, est la vraie, étant au surplus conforme à la lettre même des art. 153, 314 et 320, c'est-à-dire qu'on ne peut, en aucun cas, se pourvoir en cassation contre un jugement de premier ressort.

9. C'est, en effet, par application de ce principe, que la Cour de cassation de France a décidé que la première condition pour pouvoir se pourvoir en cassation contre un jugement c'est qu'il soit en dernier ressort. Cour de cassation. C'est là une règle certaine en toutes matières. (Sirey, 1 et 6 sous l'art. 177, Instr. crim.)

10. Si un juge de paix (Boitard, 690) avait prononcé une condamnation à l'emprisonnement, la voie d'appel serait ouverte au prévenu. Que si ce prévenu, négligeant d'user de la voie d'appel, laissant passer les dix jours, prétendait se pourvoir en cassation, il n'y serait pas admis ; car ce n'est jamais que contre les décisions inattaquables par les voies ordinaires, contre les décisions rendues en dernier ressort, que le pourvoi en cassation est admis.

11. *Tribunal de cassation de la République*, 4 mars 1850. Le re-

cours en cassation n'est ouvert que contre les jugements en dernier ressort. Il est, en effet, de principe que la voie extraordinaire de la cassation n'a lieu que lorsque les jugements ne peuvent être réformés par aucune autre voie de droit. (L. P., note sous l'art. 323, Instr. crim.)

12. Il ne suffit pas, continue l'arrêt, que le jugement ait été en dernier ressort, il faut encore qu'il ne soit susceptible d'aucune voie de recours autre que celle de la cassation. Il s'ensuit que la voie extraordinaire de la cassation n'est pas ouverte si on est encore dans le délai de l'opposition à un jugement rendu par défaut.

13. En d'autres termes, il faut que le jugement en dernier ressort soit encore définitif. Du reste, le délai du recours en cassation est de trois jours à partir du prononcé du jugement. (V. *suprà*, note 10 sous l'art. 132 et *infra*, note 20.)

14. *Le recours aura lieu dans la forme et les délais prescrits.* Cette forme est prescrite au chapitre des demandes en cassation par les art. 323 et suivants. (V. *infra* le texte et le commentaire de ces articles.)

Délai.

15. Quant au délai, c'est à l'art. 305 qu'il faut se reporter. Ce renvoi est implicite puisque cet art. 305, qui ne parle que des tribunaux criminels, n'est pas ici nommément indiqué. Mais, comme cela a lieu, en effet, dans la pratique et dans la doctrine, c'est bien le délai de l'art. 305 qui est applicable, puisque c'est le seul qui détermine un délai général, un délai régulier pour le pourvoi en cassation.

Le délai est donc de trois jours francs.

16. Arrêt du tribunal de cassation, 29 août 1853. Le délai établi par l'art. 305, Instr. crim., est commun aux matières criminelles, correctionnelles et de police. Il est le même, que ce soit le condamné, le Ministère public ou la partie civile qui se pourvoit en cassation.... Or, lorsque le jugement attaqué est contradictoire, il est évident que le pourvoi doit être déclaré le cinquième jour de la date de ce jugement, c'est-à-dire le 16, si le jugement est du 12. (L. P., 3 sous l'art. 305. V. arrêt, 13 oct. 1890.)

17. L'individu condamné le 11, qui n'a fait sa déclaration de pourvoi que le 16, l'a faite un jour trop tard, parce que les trois jours devant commencer le lendemain de la condamnation, c'est-à-dire le 12, se trouvaient nécessairement accomplis le 15. D'où il suit que le pourvoi n'est pas recevable. (Cass., 28 avril 1875; 12 mars 1879. L. P., 7 et 13 sous l'article; 13 octobre 1890. *Contra*, arrêt 6 févr. 1878. L. P., *ibid.*, 10.)

18. Le délai court du jour de la prononciation du jugement. Le

principe est certain quand le jugement est contradictoire et prononcé en présence des parties. (Cass., 4 mars, 6 mai 1878. *Ibid.*, 11 et 12.)

19. Mais si le jugement, même contradictoire, est prononcé en l'absence du prévenu qui a ignoré le jour du prononcé, n'ayant été ni présent, ni cité pour comparaître ce jour, et si le jugement est par défaut, le délai ne court que du jour de la signification du jugement.

20. De plus, pour ce dernier cas, — jugement par défaut, — le délai ne court que de l'expiration du délai d'opposition, c'est-à-dire trois jours après la signification (art. 132), ce qui forme six jours, plus celui de la signification et celui de l'échéance. Ainsi le pourvoi est recevable le 8 contre un jugement par défaut signifié le 1^{er}. (Bioche. V. *suprà*, note 12.) Ce n'est pas comme dans le cas d'appel. (V. *suprà*, notes 6 et 7 sous l'art. 150.)

21. Jugé que lorsqu'un jugement est par défaut à l'égard d'une partie et contradictoire à l'égard de l'autre, le délai du pourvoi ne peut courir contre le défaillant que du jour de la signification du jugement ; mais, pour l'autre partie, le délai du pourvoi est de trois jours après celui où son arrêt lui aura été prononcé. (Cass., 28 avril 1863. L. P., 5 sous l'art. 305, Instr. crim.)

22. Le second alinéa de l'art. 18 de la loi du 19 septembre 1836, visant les contraventions déterminées aux art. 402, 403, 405 et 408 du Code pénal, porte que pour les mêmes actes seulement le pourvoi en cassation n'est pas suspensif.

N° 43. — Formule de déclaration de pourvoi en cassation.

L'an. , le. , heure d. ,

Par-devant nous. , greffier du tribunal de simple police de. ,

Est comparu, au greffe dudit tribunal, le sieur. , demeurant à. , où il a fait élection de domicile ;

Lequel a déclaré se pourvoir en cassation contre le jugement rendu par le tribunal de simple police de. le. qui le condamne à. , sur la demande de. ; et ce, pour les torts et griefs que lui fait ledit jugement ;

De laquelle déclaration nous avons rédigé le présent acte, et a, le déclarant, signé avec nous, ou a déclaré ne le savoir.

(Signatures.)

COMPTABILITÉ.

ART. 154. Au commencement de chaque mois, les juges de paix transmettront au Commissaire du Gouvernement l'extrait des jugements de police qui auront été rendus dans le mois précédent et qui auront prononcé la peine de l'emprisonnement. Cet extrait sera délivré, sans frais, par le greffier. — Instr. crim., 13.

Le Commissaire du Gouvernement le déposera au greffe du tribunal correctionnel et en rendra un compte sommaire au Grand Juge. — Instr. crim., 174, 192.

1. Cette disposition se trouve modifiée comme suit par les art. 2, 3 et 4 de la loi du 16 octobre 1863 : « Art. 2. Tous les huit jours, les tribunaux de simple police adresseront au Commissaire du Gouvernement les expéditions des jugements qu'ils auront rendus et les états relatifs aux amendes perçues.

« Art. 3. Au commencement de chaque mois le Ministère public est dans l'obligation de vérifier la comptabilité du greffe de la justice de paix, ainsi que les registres tenus par le greffier et d'en faire immédiatement un rapport détaillé au secrétaire d'État au département de la justice.

« Art. 4. Dans les endroits où ne se trouve pas le siège du tribunal civil, le plus ancien des notaires procédera à la vérification de la comptabilité et des registres ci-dessus mentionnés et en expédiera les rapports au Ministère public du ressort afin que ce magistrat les fasse aboutir de suite au Ministère de la justice. »

2. Dans la pratique en France, dit A. Carré, ces extraits sont remplacés par un état ou tableau. Ce tableau est divisé en six colonnes :

1 ^{re} colonne.	Numéros d'ordre ;
2 ^e —	Noms, profession, demeure des condamnés ;
3 ^e —	Nature de la contravention ;
4 ^e —	Date du jugement ;
5 ^e —	Peine prononcée ;
6 ^e —	Observations.

PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL CRIMINEL.

ART. 198. Voir *suprà*, page 141.

ART. 209, 210 et 217. Voir *suprà*, page 142.

DÉLAI POUR POURVOI EN CASSATION.

ART. 305. Le condamné aura trois jours francs après celui où son arrêt lui aura été prononcé pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation. — Instr. crim., 175, n° 2, 289, 294, 303.

Le Commissaire du Gouvernement pourra dans le même délai déclarer au greffe qu'il demande cassation du jugement. — Instr. crim., 192.

La partie civile aura aussi le même délai; mais elle ne pourra se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. — Instr. crim., 1, 53, 294, 306, 319, 326, 339.

.....
(*Le reste de l'article — deux alinéas — concerne le recours en grâce.*)

(Voir *suprà*, les notes de l'art. 153.)

ART. 309. Voir *suprà*, page 142.

MANIÈRES DE SE POURVOIR CONTRE LES JUGEMENTS.

ART. 314. Les jugements rendus en dernier ressort, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ainsi que l'instruction et les poursuites qui les auront précédés, pourront être annulés dans les cas suivants. — Instr. crim., 152, 175, 186, 305, 306, 374, 409, 426, 427.

ART. 315. Lorsque l'accusé aura subi une condamnation et que, soit dans l'ordonnance de renvoi devant le tribunal

criminel, soit dans l'instruction et la procédure qui auront été faites devant ce tribunal, soit dans le jugement même de condamnation, il y aura eu violation ou omission de quelques-unes des formalités que le présent Code prescrit sous peine de nullité, cette omission ou violation donnera lieu, sur la poursuite de la partie condamnée ou du ministère public, à l'annulation du jugement de condamnation et de ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul. — Instr. crim., 297, 322, 327, 371.

Il en sera de même, tant dans le cas d'incompétence que lorsqu'il aura été omis, ou refusé de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise. — Instr. crim., 195, 197, 323, 328, 426.

ART. 318. Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne pourra demander l'annulation du jugement sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi. — Instr. crim., 145, 171, 301, 317, 321.

Les art. 315 et 318, écrits pour les matières criminelles, sont rendus applicables à celles correctionnelles et de simple police par les deux articles suivants :

ART. 320. Les voies d'annulation exprimées en l'art. 315 sont, en matière correctionnelle ou de police, respectivement ouvertes à la partie poursuivie pour un délit ou une contravention, au ministère public et à la partie civile, s'il y en a une, contre tous jugements en dernier ressort, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa

condamnation. — Instr. crim., 1, 13, 33, 143, 148, 175, 321, 322.

Néanmoins, lorsque le renvoi de cette partie aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre elle de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense.

ART. 321. La disposition de l'art. 318 est applicable aux jugements en dernier ressort rendus en matière correctionnelle ou de police.

ART. 322. Dans le cas où, soit le tribunal de cassation, soit un tribunal civil, annulera une instruction, il pourra ordonner que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge de l'officier ou juge instructeur qui aura commis la nullité (1). — Instr. crim., 198.

Néanmoins la présente disposition n'aura lieu que pour des fautes très graves. — C. civ., 1168, 1169 ; Pr. civ., 81, 133, 139, 359 ; Instr. crim., 315.

1. On explique l'utilité et la nécessité de cette partie du Code par les considérations suivantes : Quand le jugement est en dernier ressort et définitif (par exemple, par l'expiration du délai d'opposition s'il est par défaut), on n'a plus la ressource d'une voie de recours ordinaire. Il peut cependant arriver que les juges ont méconnu ou violé la loi pénale. Il peut arriver qu'ils ont appliqué des peines arbitraires ou foulé aux pieds les droits de la défense. Dans ces hypothèses, la prévoyance de la loi devait ouvrir des voies extraordinaires, des voies de nullité, à faire valoir par un recours en cassation (2).

(1) La jurisprudence a étendu l'application de l'art. 322 aux greffiers et aux huissiers.

(2) Il peut arriver aussi que les juges se sont trompés au fond et que leur erreur se trouve démontrée par des faits qui ont surgi postérieurement à leurs jugements. C'est pour ce cas qu'est ouverte la voie de la révision (art. 343 et suiv.). Mais cette dernière, on le comprend bien, ne trouve pas d'application en matière de simple police.

2. On sait que l'« institution du Tribunal de cassation, tribunal suprême et régulateur, assure l'unité de la jurisprudence en soumettant toutes les juridictions à une règle commune et unique. »

Le recours en cassation, qui domine toute la procédure de justice répressive, ne constitue point un troisième degré de juridiction. Le législateur a délégué au Tribunal de cassation l'interprétation souveraine de la loi ; il a le pouvoir d'annuler tous les actes qui lui semblent contraires à son texte et à son esprit. Mais là s'arrêtent ses pouvoirs ; il n'examine point les faits qui ont été jugés par les juges du fait : l'appréciation de ces juges y est souveraine. La voie extraordinaire de recours en cassation n'a pour objet que de vérifier la saine application des lois, soit dans l'instruction, soit dans le jugement (1).

(Voir *suprà* les annotations de l'art. 453.)

3. Voici une énumération qui a été donnée des moyens de cassation possibles contre les jugements de simple police :

La cassation peut être demandée

(1) Loi sur l'organisation et les attributions du Tribunal de cassation (23 décembre 1867).

ART. 12. La section criminelle connaît :

1^o Des demandes en cassation contre les jugements rendus par les tribunaux en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ainsi que contre les ordonnances des chambres du Conseil et les actes de l'instruction et des poursuites qui précèdent lesdits jugements, et ce, d'après les règles établies au Code d'instruction criminelle ;

2^o Des demandes en réglemens de juges en matière criminelle et en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, ainsi qu'il est déterminé par le Code susmentionné ;

3^o Des plaintes ou dénonciations contre les juges des tribunaux civils et leurs suppléants, les officiers du ministère public près ces tribunaux, les juges de paix et leurs suppléants pour crimes ou délits par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions ou hors de cet exercice, suivant qu'il est énoncé dans le Code ci-dessus cité ;

Si par suite d'une instruction régulière, il existe de suffisantes charges contre le magistrat inculpé, il sera procédé conformément à la loi ;

4^o Des demandes en révision de procès criminels dans les cas prévus par le même Code ;

5^o Des recours contre les jugements des tribunaux militaires pour cause d'incompétence ; et dans le cas de cassation du jugement, la Chambre criminelle renverra au tribunal qui devra en connaître ;

6^o Des réquisitions du Commissaire du Gouvernement agissant en vertu de l'ordre exprès du Secrétaire d'État et de la justice, ou d'office, pour faire annuler, conformément aux art. 343 et 344 du Code d'instruction criminelle, les actes judiciaires ou jugements contraires à la loi.

1° Pour incompétence ;

2° Pour excès de pouvoir, par exemple, s'il a été prononcé une condamnation pour un fait que la loi n'a pas mis au nombre des contraventions ; ou si le droit de la défense a été violé, en principe, toute formalité qui a pour objet de mettre un prévenu en état de se défendre, est censée avoir été omise lorsque l'accomplissement n'en est pas constaté ;

3° Pour la violation ou omission de quelques-unes des formalités que la loi prescrit sans peine de nullité ou d'une formalité substantielle ;

4° S'il a été omis ou refusé de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes du prévenu, soit sur une ou plusieurs réquisitions du Ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit, bien que la nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution a été requise ; toutefois, lorsque le renvoi du prévenu a été prononcé, nul ne peut se prévaloir contre lui de la violation ou omission des formalités prescrites pour assurer sa défense ;

5° S'il y a eu fausse application de la loi pénale (1) ; toutefois, lorsque la peine prononcée est la même que celle qui s'applique à la contravention, nul ne peut demander l'annulation du jugement sous le prétexte qu'il y a erreur dans la citation du texte de la loi. On peut ajouter entre autres : 6° si le jugement n'a pas été rendu publiquement ;

7° S'il ne contient pas de motifs.

Art. 144 de la Constitution. — Tout arrêt ou jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

4. *Incompétence*. Il n'est permis de déroger ni par acquiescement, ni par convention à l'ordre des juridictions. Aussi, l'exception d'incompétence *ratione materie*, par exemple, peut être présentée en tout état de cause, même devant le tribunal de cassation et même par la partie sur les poursuites de laquelle la décision a été rendue.

5. L'incompétence *ratione loci* est également¹ d'ordre public et peut être présentée en tout état de cause.

C'est de doctrine et de jurisprudence générales : « L'incompétence des juges saisis, de quelque nature quelle soit, peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation. Il en est ainsi spécialement de l'incompétence *ratione loci* ». (F. Hélie, etc.)

(1) Mais alors l'art. 301, qui était tout à fait comme notre article 207, a été modifié dans un sens qui permet, dans certaines circonstances, de passer outre aux débats et au jugement.

6. *Excès de pouvoir.* Jugé que c'est en commettre un, pour une Chambre du conseil, que de déclarer sa juridiction incompétente et, malgré cette déclaration d'incompétence, renvoyer le prévenu par devant le Conseil spécial pour y être jugé. Ce renvoi est un acte de juridiction fait par ceux-là mêmes qui viennent de reconnaître leur incompétence, c'est-à-dire leur incapacité de faire tout acte de juridiction dans l'espèce. (Cass., 9 mai 1859. V. L. P., 6 sous l'art. 323 et un récent arrêt rendu sous notre présidence, à la date du 16 décembre 1889, cassation partielle). Généralement, en se déclinant, il faut renvoyer à se pourvoir *devant qui de droit*, sans désigner le tribunal.

7. *Violation ou fausse application de la loi pénale.* Il y a à distinguer entre ce moyen et les *voies de nullité*. Ces dernières ont pour objet les voies de formes et les irrégularités commises dans la procédure.

8. Les articles auxquels le Code d'instruction criminelle a nommé attaché la peine de nullité sont les suivants :

127	166	204	256
132	180	215	265
138	185	217	266
145	192	228	280
152	200	242	402
160	202	246	405
165	203	251	408

9. Il a été jugé par notre tribunal de cassation, 23 juin 1834, qu'il n'y a de véritables conditions substantielles à la défense d'un accusé que celles qui sont prescrites à peine de nullité. L'absence de toutes les autres formalités ne peuvent donner lieu à cassation que lorsque le tribunal a refusé ou omis de prononcer sur les demandes de l'accusé ou du Ministère public. (L. P., 1 sous l'art. 315.)

10. Mais il est certain qu'il y a des formalités substantielles pour lesquelles la nullité n'est pas, il est vrai, nommément présentée par le Code d'instruction criminelle, mais dont l'inobservation emporte nécessairement nullité. Ainsi le jugement est nul, s'il est rendu sans la participation du Ministère public (Cass., 1^{er} août 1831. L. P., 1 sous l'art. 125) ; si le juge de police, au lieu de juger seul, se fait assister de suppléants (Cass., 13 nov. 1866. *Ibid.*, 2) ; si le juge n'est pas assisté du greffier (Cass., 3 sept. 1877. *Ibid.*, 3) ; si le jugement est rendu par un juge qui n'a pas assisté à toutes les audiences qui l'ont préparé.

Voir notre premier ouvrage, p. 32 et suiv. et 312 et suiv. pour les formalités substantielles et constitutives des jugements en général.

11. Quant à ce qui s'appelle des *moyens nouveaux*, c'est-à-dire des moyens de défense qui n'ont pas été produits devant les premiers juges, devant les juges du fait et qui ne sont pas, d'ailleurs, des nullités d'ordre public, l'on décide comme suit :

12. « Il ne peut être présenté, pour la première fois devant le tribunal de cassation, des demandes, nullités ou exceptions, — autres que celles relatives à l'incompétence, — qui n'ont pas été présentées devant les premiers juges. »

13. Et particulièrement pour les jugements de tribunaux de police, « ils sont soumis à une première règle, c'est que les moyens de nullité pris dans la procédure de première instance, et que l'on a négligé de faire valoir devant le juge d'appel, ne peuvent être relevés devant le tribunal de cassation. »

14. Comme aussi celui qui n'a opposé ni en première instance ni en appel aucun reproche contre un témoin, ne peut se faire un moyen de nullité des reproches qu'il aurait pu proposer.

15. Mais les parties peuvent se prévaloir devant les juges saisis par un renvoi du tribunal de cassation d'une qualité dont elles n'avaient pas excipé dans la première procédure, la cause étant renvoyée tout entière devant ces nouveaux juges.

16. Nous rappelons ici que les jugements par défaut ne peuvent être attaqués par la voie de la cassation qu'après l'expiration du délai de l'opposition. (V. *suprà*, note 20 sous l'art. 143.)

17. Mais on décide qu'il n'en est pas ainsi des jugements par défaut qui renvoient le prévenu défaillant de la plainte. L'on conçoit, en effet, que la nécessité de l'opposition disparaît ici, puisque le seul qui y aurait droit, — le défaillant, — est acquitté, et que ce n'est donc pas lui qui aura à se pourvoir.

18. On n'est pas admis à se pourvoir contre son propre intérêt.

19. On ne peut se pourvoir contre les motifs des jugements, le pourvoi n'est recevable que contre le dispositif. (Jurisprudence française.)

20. De dispositions différentes et distinctes d'un jugement, on peut voir maintenir les unes et casser les autres. Ainsi, une poursuite étant motivée par deux contraventions, si la peine était bien appliquée relativement à l'une et mal relativement à l'autre, la cassation ne serait encourue qu'à raison de la dernière. On trouvera un exemple du principe de cassation partielle dans l'arrêt de notre tribunal de cassation du 26 novembre 1890.

DES DEMANDES EN CASSATION.

ART. 323. Le recours en cassation contre les jugements préparatoires et d'instruction, ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, ne sera ouvert qu'après le jugement définitif; l'exécution volontaire de tels jugements préparatoires ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir. — Instr. crim., 153, 175, 206, 305, 324 et suiv., 346, 347, 349, 381 et suiv., 388, 414 et suiv., 426 et suiv., 429.

La présente disposition ne s'applique point aux jugements rendus sur la compétence. — Instr. crim., 195, 197, 315, 426.

1. Cette disposition, pour le cas de recours en cassation, est analogue à celle de l'art. 39, Proc. civ., pour le cas d'appel.

Voir nos annotations sous cet art. 39.

2. Il faut compléter le sens du commencement de notre article comme suit : Le recours en cassation contre les jugements préparatoires et d'instruction *des tribunaux criminels et des tribunaux correctionnels*, ou les jugements en dernier ressort de cette qualité *des tribunaux de simple police*, ne sera ouvert, etc. Car nous n'avons deux degrés de juridiction que pour les matières de simple police ; et les jugements en premier ressort de cette qualité, rendus par les tribunaux de police, ne pourraient être attaqués que par le recours en appel.

3. Pour les jugements interlocutoires, il est facultatif de se pourvoir séparément, uniquement contre les jugements rendus en matière de compétence. Une règle semblable est établie à l'art. 919 du Code de procédure civile.

4. Le pourvoi en cassation pour incompétence est essentiellement suspensif et met obstacle à ce qu'il soit passé outre au jugement du fond.

5. Et il avait été jugé en France, avant le 10 juin 1853 (1), que le tribunal dont le jugement est attaqué pour incompétence ne

(1) Mais alors l'art. 301 qui était tout à fait comme notre art. 207, a été modifié dans un sens qui permet, dans certaines circonstances, de passer outre aux débats et au jugement.

peut passer outre sur le motif que le pourvoi n'a pas été fait en temps utile ; la Cour de cassation, saisie du pourvoi, a seule qualité pour juger sa recevabilité.

6. Jugé aussi que le pourvoi formé même contre un arrêt préparatoire et d'instruction est suspensif, en ce sens qu'il n'appartient qu'au tribunal de cassation d'en apprécier la validité.

7. Cependant, malgré ce caractère suspensif du pourvoi, l'art. 328 fait aux condamnés pourvoyants, même en matière de police, l'obligation de se mettre en état, c'est-à-dire de se constituer prisonniers, à moins qu'ils ne soient en liberté sous caution, lorsque la condamnation emporte privation de la liberté.

ART. 324. La déclaration de recours sera faite au greffier par la partie condamnée et signée d'elle et du greffier ; et si le déclarant ne peut, ne sait ou ne veut signer, le greffier en fera mention. — Instr. crim., 133, 153, 173, 305 et suiv., 315, 320, 323.

Cette déclaration pourra être faite, dans la même forme, par le défenseur de la partie condamnée ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration. — C. civ., 1751 ; Pr. civ., 86 ; Instr. crim., 161, 201, 369.

Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné ; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

1. La déclaration de pourvoi est un acte essentiel ; elle doit être formelle et explicite. (Cass., 30 sept. 1867, 10 mai 1871, 17 nov. 1879. L. P., 5, 6 et 9 sous l'art. 324.)

2. Et les formalités ici prescrites sont substantielles, en ce sens que le pourvoi sera non recevable s'il n'est ni signé du greffier, ni transcrit sur les registres du greffe.

3. On ne saurait regarder comme équipollente à ces formes une simple lettre écrite au tribunal dans laquelle on déclarerait qu'on se pourvoit en cassation.

4. Ni une simple déclaration verbale faite à l'audience.

5. Ni une déclaration insérée dans un acte d'huissier et signifiée au Ministère public.

6. Ou même signifiée au greffier, à moins d'un cas de refus ou d'absence de celui-ci.

7. Jugé que le pourvoi doit être rejeté lorsque l'acte déclaratif, qui aurait dû se faire dans le délai de trois jours, ne se trouve pas au dossier ; ce pourvoi est alors, devant le tribunal de cassation, privé d'une base essentielle. (Cass., 3 janv. 1823 ; 10 mai 1871. L. P., 4 sous l'art. 329 et 6 sous l'art. 324.)

8. Mais la déclaration de pourvoi faite chez un notaire, en temps utile, est valable s'il a été préalablement et légalement constaté qu'il y avait, de la part du greffier, impossibilité ou refus de la recevoir. (Cass., 20 déc. 1852. *Ibid.*, 3.)

9. Le mandat spécial n'est pas exigé du défenseur de la partie, c'est pour tout fondé de pouvoir qui ne serait pas avocat constitué. (Cass., 21 oct. 1850. *Ibid.*)

10. Et jugé que le législateur n'a pas entendu, par notre article, que l'inexécution de la disposition qui veut que la procuration soit annexée à la déclaration pût constituer une déchéance. Il suffit que la personne qui a fait la déclaration ait eu, en effet, mandat de la faire et qu'elle ne soit pas désavouée par la partie. (Cass., 19 nov. 1851. *Ibid.*, 2.)

Pour la déclaration de pourvoi inscrite sur le registre du greffe, voir formule n° 43, page 217.

ART. 325. Lorsque le recours en cassation contre un jugement en dernier ressort, rendu en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sera exercé, soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée en l'article précédent, sera notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé dans le délai de trois jours. — Pr. civ., 78, 954 ; Instr. crim., 43, 53, 192.

Lorsque cette partie sera actuellement détenue, l'acte contenant la déclaration de recours lui sera lu par le greffier ; elle le signera, et si elle ne le peut, ne le sait ou ne le veut, le greffier en fera mention.

Lorsqu'elle sera en liberté, le demandeur en cassation lui notifiera son recours par le ministère d'un huissier, soit à personne, soit au domicile par elle élu ; le délai sera, en ce

cas, augmenté d'un jour par cinq lieues. — Instr. crim., 18, 59, 83, 229 et suiv.

1. Les formalités de l'article ne sont pas prescrites à peine de nullité. (Cass., 23 septembre, 13 novembre 1878, L. P., 6 et 7, sous l'article. — Voir aussi arrêt, 31 juillet 1860, *ibid.*, 3, qui mentionne même l'art. 324 comme non prescrit à peine de nullité.)

2. Le défaut de notification ouvre seulement au défendeur la voie de l'opposition, si le pourvoi est accueilli. (Sirey, 3, sous l'art. 418.)

3. D'ailleurs, dit l'arrêt de notre tribunal régulateur du 13 novembre 1878, déjà cité, le défendeur qui n'aurait pas comparu parce que les formalités prescrites par le 3^e alinéa de l'article n'auraient pas été remplies, pourrait venir en opposition à l'arrêt qui lui aurait fait grief.

N° 44. — Formule de notification.

Notifié et laissé copie de la déclaration ci-dessus transcrite du pourvoi en cassation fait le., contre le jugement du tribunal de simple police de., rendu entre les parties, le., par moi., huissier de., soussigné, au citoyen B..., demeurant à., en son domicile étant et parlant à., à ce qu'il n'en ignore; à la requête de A..., partie civile en la cause, demeurant à., où il a fait élection de domicile. Dont acte.

(*Signature de l'huissier.*)

ART. 326. La partie civile qui se sera pourvue en cassation est tenue de joindre aux pièces une expédition authentique du jugement. — Instr. crim., 53, 305, 319, 339.

Elle est tenue, à peine de déchéance, de consigner une amende de soixante gourdes, ou de la moitié de cette somme, si l'arrêt est rendu par contumace ou par défaut. — Instr. crim., 130, 162, 327 et suiv., 371.

ART. 327. Sont dispensés de l'amende : 1^o les condam-

nés en matière criminelle ; 2^o les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration. — Instr. crim., 326.

A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leur recours ; seront néanmoins dispensées de la consigner celles qui joindront à leur demande en cassation un certificat d'indigence à elles délivré par le juge de paix de leur commune et visé par l'officier d'administration. — Instr. crim., 205-1^o, 333.

1. Le premier alinéa de l'art. 326 n'est pas prescrit à peine de nullité. (Cass., 21 février 1849. L. P., 1, sous l'article.) La doctrine contraire est suivie par la jurisprudence française.

2. L'arrêt (2^e al. de l'art. 326), c'est-à-dire le jugement, n'est rendu par défaut, dans le sens de l'article, que lorsque le défaut a été prononcé contre la partie civile elle-même ; s'il n'a été rendu défaut que contre le prévenu, le jugement n'en est pas moins contradictoire à l'égard de la partie civile ; elle doit consigner une amende de quinze gourdes, sous peine de déchéance. (Cass., 14 mai 1813, Sirey, 17.1.343.)

3. L'amende est consignée au greffe du Tribunal de cassation. Elle est aujourd'hui de quinze et sept gourdes et demie. (Loi de 1877, art. 1^{er}.)

4. Celui qui n'a subi aucune condamnation pénale, mais qui, par le jugement attaqué, n'a été condamné qu'à des dommages-intérêts envers la partie civile, n'est pas dispensé de la consignation de l'amende. (Cass., 21 octobre 1850, L. P., 2, sous l'art. 326, 2, sous l'art. 327.)

5. A défaut de consignation d'amende ou de certificat d'indigence, le pourvoi doit être déclaré purement et simplement non-recevable ; ce n'est pas le cas de déclarer qu'il n'y a pas lieu de statuer, quant à présent, sur le pourvoi.

6. La loi ne fixe point un délai fatal pour la consignation de l'amende, qui peut donc s'opérer tant qu'il n'a pas été rendu d'arrêt sur la demande en cassation. (Cass., 18 février 1830, L. P., 1, sous l'art. 327.)

Ou bien, au moment du recours ou après, pourvu que ce soit avant la délibération. (Cass., 31 juillet 1871. *Id.*, 5, sous l'art. 326.)

7. Comme aussi le demandeur qui n'avait déposé que la moitié du chiffre de l'amende, mais qui l'a complété à temps, c'est-à-dire avant que le tribunal ait statué définitivement, a satisfait au vœu de la loi.

8. L'arrêt qui déclare un pourvoi non recevable pour défaut de consignation d'amende doit être rapporté, s'il est justifié que l'amende avait été réellement consignée en temps utile, et que la non-production de la quittance provient d'un fait étranger à la volonté du demandeur en cassation. (Jurisprudence française. — Arrêt analogue de notre Tribunal de cassation, le 29 août 1887.)

9. Jugé que dans un pourvoi collectif, tous les pourvoyants, — ayant à faire valoir le même intérêt, — sont solidaires l'un de l'autre, quant aux effets du jugement dont est pourvoi ; partant, le pourvoi est indivisible comme la cause qui l'a produit et ne peut être susceptible de plusieurs amendes. (Cass., 10 août 1875, L. P., 5, sous l'art. 327.)

10. Ni lorsque le pourvoi est formé contre deux jugements rendus, l'un sur la compétence, l'autre sur le fond. (Cass., 21 août 1843, Sirey, 44.1.180.)

11. Ni lorsqu'on se pourvoit en même temps contre un jugement interlocutoire et un jugement définitif, rendus sur le même objet et dans la même cause.

12. Mais un pourvoi formé par le même demandeur contre deux jugements rendus dans deux instances distinctes, contre deux parties différentes doit être accompagné d'une double consignation d'amende, bien qu'il présente à juger une seule et même question.

13. Et aussi lorsque plusieurs parties se pourvoient contre un seul et même jugement, si elles ont des intérêts distincts, elles doivent consigner autant d'amendes qu'il y a de demandeurs.

N° 45. — Formule de certificat d'indigence.

Nous. juge de paix de la commune de. ,
Certifions que le citoyen (*noms et profession*), habitant
dans cette commune, est en état d'indigence.

Délivré à sa requête, à. , le.

(*Signature du juge.*)

Visé par nous, préposé d'administration de. ,
le.

(*Signature de l'officier d'administration.*)

ART. 328. Les condamnés, même en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de la liberté, ne seront pas admis à se pourvoir en cassation, lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état, ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution. — C. civ., 286-1°; Pr. civ., 93; Instr. crim., 96.

Néanmoins, lorsque le recours en cassation sera motivé sur l'incompétence, il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siège le tribunal de cassation; le gardien de cette maison pourra l'y recevoir, sur la représentation de sa demande adressée au Commissaire du Gouvernement près le tribunal, et visée par ce magistrat.

1. Il n'est pas indispensable que l'acte d'érou ou de mise en liberté sous caution soit annexé à l'acte de recours en cassation. Cette disposition (2^e alinéa de l'article français) correspondant au nôtre, n'y a pas été reproduite.

2. Il suffit donc que la justification de la mise en état ou de la mise en liberté sous caution soit faite lorsque le Tribunal de cassation est à même de prononcer sur le pourvoi. (Cass., 31 mai 1852. (L. P., 3, sous l'art. 328.)

3. Et même, le pourvoi sera recevable si, après que le Ministère public aura conclu à la déchéance faute de justification de cette formalité accomplie, le condamné venait immédiatement donner la preuve, par un acte valable, qu'il était actuellement en état. (Cass., 18 juin 1877, *Ibid.*, 13.)

4. Mais lorsque au procès ne se trouve aucune pièce constatant que le condamné pourvoyant est actuellement en état ou mis en liberté sous caution, le Tribunal de cassation doit le déclarer non-recevable en son pourvoi. (Cass., 19 juin, 16 avril 1877. *Ibid.*, 5 et 12.)

5. C'est au tribunal qui a rendu le jugement de condamnation que le condamné, qui veut être dispensé de se mettre en état pour la recevabilité de son pourvoi, doit s'adresser pour obtenir sa mise en liberté sous caution. (Sirey, 14 et 15, sous l'art. 421, Instr. crim.)

6. La mise en liberté sous caution qui a été accordée en pre-

mière instance ne cesse pas d'avoir son effet pour régulariser le pourvoi en cassation, quoique le jugement de première instance portant acquittement du prévenu ait été réformé sur l'appel, et que le prévenu y ait été condamné à un emprisonnement.

ART. 329. Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au greffe du tribunal qui aura rendu le jugement attaqué, une requête contenant ses moyens de cassation : le greffier lui en donnera reconnaissance, et remettra sur-le-champ cette requête au magistrat chargé du ministère public. — Instr. crim., 1, 53, 326, 330 et suiv.

1. Le délai de dix jours indiqué par l'article pour le dépôt au greffe de la requête, contenant les moyens de cassation, n'est pas prescrit à peine de nullité.

ART. 330. Dans les dix jours qui suivront la déclaration, ce magistrat fera passer au Grand Juge les pièces du procès, et les requêtes des parties, si elles en ont déposé. — Instr. crim., 329, 331.

Le greffier du tribunal qui aura rendu le jugement attaqué, rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces, sous peine de quatre-vingts gourdes d'amende, laquelle sera prononcée par le tribunal de cassation. — Instr. 332.

1. *Quatre-vingts gourdes d'amende, c'est-à-dire vingt gourdes.* (Loi de 1887, art. 1^{er}.)

Formule d'inventaire

Analogue à la formule n° 14, page 112.

ART. 331. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le Grand Juge les adressera au tribunal de cassation, et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises. — Instr. crim., 342.

Les condamnés pourront aussi transmettre directement au greffe du tribunal de cassation, soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies signifiées, tant du jugement que de leurs demandes en cassation. — Instr. crim., 153. 326. 329.

ART. 334. Lorsque le tribunal de cassation annulera un jugement rendu soit en matière criminelle ou correctionnelle, soit en matière de police, il renverra le procès et les parties devant un tribunal de même qualité que celui qui aura rendu le jugement annulé. — Instr. crim., 143, 148, 150, 153, 175, 310 et suiv.

Il renverra le procès et les parties devant les juges qui doivent en connaître, si le jugement est annulé pour cause d'incompétence.

1. Le tribunal, auquel est renvoyé le procès, n'est pas lié, quant à l'appréciation des faits, par la manière dont le tribunal de cassation aura envisagé les éléments de la cause. Il reste toujours libre d'agir selon sa conviction.

2. Ainsi, il a été jugé que « de ce que le tribunal de cassation, en cassant un jugement du tribunal correctionnel, a reconnu que celui-ci a fait une fausse application des art. 313 et 316 du Code pénal en qualifiant (de diffamation) un fait d'injure qui n'était passible que d'une peine d'amende, que de cela il ne s'ensuit pas que le tribunal régulateur ait entendu poser une règle aux juges de renvoi, dans l'appréciation qu'ils peuvent faire des éléments de la cause, selon leur conviction. Cet arrêt, qui renvoie l'affaire devant un autre tribunal correctionnel, n'étant qu'attributif de juridiction, ne peut nullement gêner le tribunal de renvoi dans l'examen du fait dont il s'agit ». (Cass., 1^{er} déc. 1862. L. P., 1 sous l'art. 334.)

3. Le tribunal de police, saisi par renvoi, a le droit de faire, dans la commune du lieu de la contravention, une vérification des lieux et tous les actes d'instruction nécessaires. (Jurisprudence française.)

4. Comme aussi d'entendre de nouveau les témoins et de juger toutes les questions dont le premier tribunal se trouvait saisi. (*Id.*)

ART. 336. Lorsque le jugement sera annulé parce que le fait qui aura donné lieu à une condamnation, se trouvera n'être pas un délit qualifié par la loi, le renvoi, s'il y a une partie civile, sera fait devant un tribunal civil; mais s'il n'y a point de partie civile, il ne sera prononcé aucun renvoi. — Instr. crim., 1, 53, 205 1^o, 292, 296, 326.

ART. 339. La partie civile qui succombera dans son recours, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle ou de police, sera condamnée à une amende de soixante gourdes, et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée: la partie civile sera de plus condamnée, envers l'État, à une amende de soixante gourdes, ou de trente gourdes seulement, si le jugement a été rendu par contumace ou par défaut. — Instr. crim., 1, 53, 115, 287, 300, 305, 319, 326, 340, 371, 379.

1. L'amende envers l'État est de quinze gourdes et de sept et demie en cas de jugement par défaut. (Loi de 1877, art. 1^{er}.)

2. *Sera condamnée à une amende de... et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée.* Cette première amende de l'art. 339 est-elle en faveur de l'État ou, comme les frais, en faveur de la partie acquittée? Ce qui fait balancer c'est le terme employé: *amende*; tandis que le mot *indemnité*, qui est dans le Code français, ne laisse subsister aucun doute que c'est en faveur de la partie acquittée. Voir pour l'analogie *infra*, art. 428, où une amende est attribuée pour moitié à la partie.

3. Il a été jugé en France que la loi, en dispensant les indigents de la formalité de la consignation de l'amende, ne leur en a pas fait grâce pour le cas où ils succombent: dès lors, en cas de rejet de leur pourvoi, ils peuvent être poursuivis pour en acquitter le montant. (S. 13, t. 184.)

ART. 340. Lorsque le jugement aura été annulé, l'amende consignée sera rendue sans aucun délai, en quelques termes que soit conçu l'arrêt qui aura statué sur le recours, et quand

même il aurait omis d'en prononcer la restitution. — Instr. crim., 333, 337, 339.

ART. 341. Lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

1. L'arrêt du Tribunal de cassation n'est pas susceptible d'opposition de la part du demandeur dont le pourvoi a été rejeté.

2. La fin de non-recevoir n'est d'ailleurs applicable qu'à celui qui a formé le pourvoi rejeté, et ne peut être étendue à d'autres qui y auraient intérêt. (Doctrines française.)

3. Au contraire, si le défendeur ne comparait pas (Bioche), et que le jugement soit cassé par un arrêt de défaut, il a le droit d'y former opposition; — le délai est de trois jours à compter de la signification de l'arrêt de cassation. (Argument de l'art. 132.)

4. L'opposition (même auteur) est formée par déclaration faite au greffe du tribunal dont le jugement a été cassé. L'opposant s'en fait délivrer une expédition; il la fait parvenir avec les pièces au Tribunal de cassation.

ART. 342. L'arrêt qui aura rejeté la demande, sera délivré, dans les trois jours, au Commissaire du Gouvernement près le tribunal de cassation, par simple extrait signé du greffier, lequel sera envoyé au Grand Juge, et envoyé par celui-ci au magistrat chargé du ministère public près le tribunal qui aura rendu le jugement attaqué. — Instr. crim., 307, 308, 321.

ART. 343. Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le Grand Juge, le Commissaire du Gouvernement près le tribunal de cassation dénoncera au tribunal de cassation des actes judiciaires ou jugements contraires à la loi, ces actes ou jugements pourront être annulés, et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, de la

manière exprimée au chapitre III de la loi n° 6 (1). — Pr. civ., 917 ; Instr. crim., 316, 344.

ART. 344. Lorsqu'il aura été rendu par un tribunal criminel ou par un tribunal correctionnel ou de police, un jugement en dernier ressort sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties ne se sera pourvue dans le délai déterminé, le Commissaire du Gouvernement près le tribunal de cassation pourra aussi d'office, et nonobstant l'expiration du délai, en donner connaissance au tribunal de cassation : le jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution. — Instr. crim., 316, 343.

1. A propos de la disposition de l'art. 343, on explique que « le législateur a voulu attribuer au Ministre le pouvoir quelquefois nécessaire de dénoncer, pour les faire annuler, des actes qui ont violé la loi, lors même que ces actes ont acquis un caractère définitif. C'est un moyen de réparer des erreurs autrement irréparables, une voie exceptionnelle de recours destinée à remplacer les recours ordinaires, lorsqu'ils ont été omis ou négligés. Il n'est pas inutile que le Gouvernement, lorsqu'il vient à découvrir qu'un acte est vicie d'abus ou de prévarication, puisse en faire cesser les effets en en provoquant l'annulation ». (Boitard.)

2. A la suite de l'autre article : « Ce n'est plus le Ministre, c'est le procureur général près la Cour de cassation qui seul a le droit de saisir la Cour dans cette nouvelle hypothèse. Ce n'est plus dans l'intérêt des parties, c'est dans le seul intérêt de la loi que le recours peut être exercé. Cette attribution n'a été créée qu'en vue de l'interprétation générale des lois ; il ne faut pas qu'une interprétation erronée subsiste, il ne faut pas qu'une règle légale reste froissée. Si les parties n'ont pas d'intérêt à attaquer la décision illégale, ou si elles ont négligé de le faire, il importe que, dans un intérêt général, tout en maintenant les effets de cette décision dans l'espèce où elle a été rendue, la règle soit rappelée, l'interprétation soit éclairée... »

(1) C'est le chapitre touchant la forme de poursuivre les crimes commis par les juges. Art. 380 et suiv.

3. Et voici, touchant ces deux articles, le parallèle que font généralement les auteurs :

4. « Il existe des différences très notables entre les dispositions de l'art. 343 et celles de l'art. 344 :

« 1^o Le Commissaire du Gouvernement ne peut dénoncer, dans le cas de l'art. 343, qu'en vertu d'un *ordre exprès*, émané du Secrétaire d'État de la Justice, tandis que dans le cas de l'art. 344, il agit d'office et sans provocation ;

2^o Dans le cas de l'art. 343, il peut dénoncer les *actes judiciaires* quelconques et les jugements préparatoires ou définitifs *contraires à la loi*, lors même qu'ils sont rendus par des tribunaux dont les décisions ne sont pas sujets à l'examen du tribunal de cassation ; tandis qu'en vertu de l'art. 344, il ne peut donner connaissance au tribunal de cassation que des jugements en dernier ressort *sujets à cassation* ;

3^o Il faut encore qu'aucune partie ne se soit pourvue dans le délai déterminé, en sorte que le Commissaire du Gouvernement ne peut se pourvoir dans les termes de l'art. 344 qu'après l'expiration des délais. (Bourguignon cité par Sirey.)

5. Suivant ces principes, notre tribunal a jugé en ces termes :
 « En droit, il importe de distinguer, tant à l'égard des principes
 « qui les régissent qu'à celui des conséquences qu'elles entraînent,
 « les hypothèses des art. 343 et 344 du Code d'instruction crimi-
 « nelle. Ces deux modes de pourvoi, celui du Commissaire du Gou-
 « vernement près le tribunal de cassation de son chef et celui par
 « ordre du Secrétaire d'État de la justice, au nom du Gouvernement,
 « s'exercent parallèlement chacun avec le caractère qui lui est
 « propre et qui découle de la nature même de ces deux modes de
 « recours. Le pourvoi régi par l'art. 344 ne peut avoir lieu que
 « contre les jugements, contre ceux en dernier ressort et lorsque
 « les parties ne se sont pas pourvues ou que leur pourvoi n'est plus
 « admissible et seulement enfin dans l'intérêt de la loi sans exercer
 « aucune influence sur le sort des parties ; tandis que celui qui est
 « réglé par l'art. 343 ne s'applique pas seulement aux jugements
 « mais aussi aux actes judiciaires et ne se borne pas à faire déclarer
 « un principe en vue seulement de l'avenir, mais entraîne des effets
 « et peut profiter aux prévenus, aux accusés, quelquefois même aux
 « condamnés ». 14 mai 1879. Il s'agissait dans l'espèce de termes
 dont s'était servi un avocat dans ses conclusions et à l'endroit d'un
 juge de paix ; termes qui méritaient d'être critiqués au point de vue
 des convenances et des légitimes égards dus aux fonctionnaires de
 l'ordre judiciaire, dit l'arrêt, mais qui n'étaient pas assez graves
 pour constituer l'outrage, d'autant plus qu'en rétractant les expres-

sions incriminées l'avocat avait fait tomber l'intention à lui attribuée d'inculper l'honneur et la délicatesse du juge de paix. Le tribunal de cassation a donc déclaré que les termes employés à l'en-droit du juge de paix étaient inconvenants, tombaient sous la censure du tribunal suprême à un point de vue purement disciplinaire et en a ordonné l'annulation ou plutôt la suppression. (V. L. P., note 3 sous l'art. 344.)

6. Jugé d'ailleurs que « les demandes formées en exécution de l'art. 343 peuvent ne pas être restreintes au seul intérêt de la loi, — c'est-à-dire qu'elles peuvent profiter aux parties, — néanmoins la cassation prononcée sur ces demandes, ne peut pas, en général, préjudicier aux parties, notamment au prévenu, en faveur duquel le jugement a été rendu ». (Voir Cass., 4 mars 1850. L. P., 2 sous l'art. 343.)

7. La déclaration consignée sur un registre particulier tenu au greffe a le caractère d'acte judiciaire susceptible, dès lors, comme contraire à la loi, d'être déféré au tribunal de cassation sur l'ordre du Secrétaire d'État de la Justice. (Sirey.)

8. Jugé que le droit de se pourvoir dans l'intérêt de la loi n'appartient qu'au Ministère public près le Tribunal de cassation et jamais aux officiers du Ministère public près les autres juridictions. (Cass., 26 mars 1879, 27 octobre 1880. L. P., notes 2 et 4 sous l'art. 344.)

9. (*Id.*) Par la jurisprudence française; et particulièrement le Ministère public près les tribunaux de police est non recevable à se pourvoir dans l'intérêt de la loi. (V. Sirey.)

PROCÉDURES PARTICULIÈRES.

DU FAUX.

ART. 350. Dans tous les procès pour faux en écriture, la pièce arguée de faux, aussitôt qu'elle aura été produite, sera déposée au greffe, signée et parafée à toutes les pages par le greffier, qui dressera un procès-verbal détaillé de l'état matériel de la pièce, et par la personne qui l'aura déposée, si elle sait signer, ce dont il sera fait mention : le tout à peine de quarante gourdes d'amende contre le greffier qui l'aura reçue sans que cette formalité ait été remplie. — Pr. civ.,

194 et suiv. ; Instr. crim., 536, 172, 351 et suiv. ; C. pén., 97 et suiv.

ART. 351. Si la pièce arguée de faux est tirée d'un dépôt public, le fonctionnaire qui s'en dessaisira, la signera aussi et la parafera, comme il vient d'être dit, sous peine d'une pareille amende. — Instr. crim., 352, 354.

ART. 352. La pièce arguée de faux sera de plus signée par l'officier de police judiciaire et la partie civile ou son défenseur, si ceux-ci se présentent. — Instr. crim., 1, 19, 53, 161, 201, 324, 369.

Elle le sera également par le prévenu, au moment de sa comparution.

Si les comparants, ou quelques-uns d'entre eux, ne peuvent pas ou ne veulent pas signer, le procès-verbal en fera mention.

En cas de négligence ou d'omission, le greffier sera puni de quarante gourdes d'amende. — Instr. crim., 301, 302, 330, 351, 355, 364, 375, 440, 441.

ART. 353. Les plaintes et dénonciations en faux pourront toujours être suivies, lors même que les pièces qui en sont l'objet auraient servi de fondement à des actes judiciaires ou civils. — Pr. civ., 215, 238, 241, 251 ; Instr. crim., 50.

ART. 354. Tout depositaire public ou particulier de pièces arguées de faux est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de les remettre, sur l'ordonnance donnée par l'officier du ministère public ou par le juge d'instruction. — C. civ., 1829 ; Pr. civ., 133 ; Instr. crim., 13, 44, 351, 352, 356, 358.

Cette ordonnance et l'acte de dépôt lui serviront de dé-

charge envers tous ceux qui auront intérêt à la pièce. — Instr. crim., 12, 32, 58.

ART. 355. Les pièces qui seront fournies pour servir de comparaison, seront signées et parafées, comme il est dit aux trois premiers articles du présent chapitre pour la pièce arguée de faux, et sous les mêmes peines. — Instr. crim., 350, 354, 352.

ART. 356. Tous depositaires publics pourront être contraints, même par corps, à fournir les pièces de comparaison qui seront en leur possession : l'ordonnance par écrit et l'acte de dépôt leur serviront de décharge envers ceux qui pourraient avoir intérêt à ces pièces. — Pr. civ., 202 et suiv.

ART. 357. S'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, il en sera laissé au depositaire une copie collationnée, laquelle sera vérifiée sur la minute ou l'original par le doyen du tribunal civil dans le ressort duquel le depositaire sera domicilié ; le doyen en dressera procès-verbal ; et si le depositaire est une personne publique, cette copie sera par lui mise au rang de ses minutes, pour en tenir lieu jusqu'au renvoi de la pièce, et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal. — C. civ., 1102 ; Pr. civ., 204.

Néanmoins, si la pièce se trouve faire partie d'un registre de manière à ne pouvoir en être momentanément distraite, le tribunal pourra, en ordonnant l'apport du registre, dispenser de la formalité établie par le présent article. — Pr. civ., 246.

ART. 358. Les écritures privées peuvent aussi être pro-

duites pour pièces de comparaison, et être admises à ce titre, si les parties intéressées les reconnaissent.

Néanmoins, les particuliers qui, même de leur aveu, en sont possesseurs, ne peuvent être immédiatement contraints à les remettre ; mais si, après avoir été cités devant le tribunal saisi pour faire cette remise ou déduire les motifs de leur refus, ils succombent, le jugement pourra ordonner qu'ils y seront contraints par corps. — C. civ., 1829 ; Pr. civ., 78, 133 ; Instr. crim., 354, 356.

ART. 359. Lorsque les témoins s'expliqueront sur une pièce du procès, ils la paraferont et la signeront, et s'ils ne peuvent signer, le procès-verbal en fera mention. — Pr. civ., 213, 235, 236 ; Instr. crim., 67.

Si, dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est arguée de faux par l'une des parties, elle sommera l'autre de déclarer si elle entend se servir de la pièce. — Pr. civ., 78, 216, 217 ; Instr. crim., 354, 356.

ART. 360. La pièce sera rejetée du procès, si la partie déclare qu'elle ne veut pas s'en servir, ou si, dans le délai de huit jours, elle ne fait aucune déclaration ; et il sera passé outre à l'instruction ou au jugement.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, l'instruction sur le faux sera suivie incidemment devant le tribunal saisi de l'affaire principale. — Instr. crim., 359, 361 et suiv.

ART. 361. Si la partie qui a argué de faux la pièce, soutient que celui qui l'a produite est l'auteur ou le complice du faux, ou s'il résulte de la procédure que l'auteur ou le complice du faux soit vivant, et la poursuite non éteinte par la prescription, l'accusation sera suivie criminellement dans les formes ci-dessus prescrites. — Instr. crim., 350 et suiv.

Si le procès est engagé au civil, il sera sursis au jugement, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux. — Pr. civ., 215 et suiv.

S'il s'agit de crimes, délits ou contraventions, le tribunal saisi est tenu de décider préalablement, et après avoir entendu l'officier chargé du ministère public, s'il y a lieu ou non à surseoir. — Pr. civ., 240, 241.

ART. 362. Le prévenu ou l'accusé pourra être requis de produire et de former un corps d'écriture; en cas de refus ou de silence, le procès-verbal en fera mention. — Pr. civ., 207.

ART. 363. Si un tribunal trouve dans la visite d'un procès, même civil, des indices sur un faux et sur la personne qui l'a commis, l'officier chargé du ministère public, ou le doyen, transmettra les pièces au Commissaire du Gouvernement près le juge d'instruction, soit du lieu où le délit paraîtra avoir été commis, soit du lieu où le prévenu pourra être saisi, et il pourra même délivrer le mandat d'amener. — Pr. civ., 240.; Instr. crim., 30, 44, 77, 351.

ART. 364. Lorsque les actes authentiques auront été déclarés faux, en tout ou en partie, le tribunal qui aura connu du faux ordonnera qu'ils soient rétablis, rayés ou réformés; et du tout il sera dressé procès-verbal. — C. civ., 101.; Pr. civ., 242, 243.

Les pièces de comparaison seront renvoyées dans les dépôts d'où elles auront été tirées, ou seront remises aux personnes qui les auront communiquées; le tout dans le délai de quinzaine, à compter du jour du jugement, à peine d'une amende de quarante gourdes contre le greffier. — Pr. civ., 244, 245.; Instr. crim., 350 à 352, 355.

ART. 365. Le surplus de l'instruction sur le faux se fera comme sur les autres délits, sauf l'exception suivante. — Instr. crim., 44 et suiv.

Les doyens des tribunaux criminels, le ministère public, les juges d'instruction et les juges de paix, pourront continuer, hors de leur ressort, les visites nécessaires chez les personnes soupçonnées d'avoir fabriqué, introduit, distribué de faux papiers nationaux, de faux billets de caisse, ou de faux billets de banque. — Instr. crim., 5, 6, 313-1°; C. pén., 97 et suiv., 101 et suiv.

La présente disposition aura lieu également pour le crime de fausse monnaie ou de contrefaçon du sceau de l'État. — C. pén., 97 et suiv., 101 et suiv.

1. Ces dispositions ont pour objet les précautions qui sont nécessaires pour constater l'état matériel des pièces arguées de faux.

2. En droit pénal, on distingue le faux *matériel* et le faux *substantiel* ou *intellectuel*. Le faux *matériel* se commet par l'altération de tout ou partie d'une pièce, altération susceptible d'être reconnue, constatée et démontrée, soit par une opération ou un procédé quelconque, soit par la seule inspection; le faux *substantiel* ou *intellectuel*, par l'altération dans sa substance, d'un acte qui n'est pas faux matériellement lorsque, par exemple, le rédacteur ou le signataire d'un acte y atteste comme vrais des faits controvés.

3. Le faux se nomme aussi *formel* lorsqu'il y a fabrication d'un acte et *matériel* lorsqu'il y a altération d'un acte.

4. Notre jurisprudence nous offre dans le rapprochement de deux arrêts, la distinction qu'elle fait des deux catégories de faux : *matériel* et *intellectuel*.

L'arrêt du 23 novembre 1868 montre les éléments qui peuvent constituer le faux *matériel*, tels que contrefaçon d'écriture ou de signature, altération, surcharge, addition d'une lettre, d'une syllabe ou d'un mot, de telle sorte que le faux puisse être physiquement constaté. Car, pour qu'il y ait faux et que ce faux soit matériel, il faut que la matérialité du crime soit manifestement établie. (L. P., 2 sous l'art. 363.)

5. L'arrêt du 7 août 1866 caractérise le faux *intellectuel* comme suit : « Quand, par altération ou contrefaçon, la substance d'un acte

se trouve dénaturée soit par une insertion de clauses autres que celles qui ont été consenties par les parties, soit en leur faisant signer un autre acte que celui qu'elles entendaient signer.... Un pareil faux ne peut être révélé par aucun signe matériel ; mais, pour le faire saisir par l'intelligence, il est indispensable de l'établir par un raisonnement basé sur des témoignages ou des pièces probantes. (*Id.*, 1 sous l'art. 350.)

6. Jugé que de ce qu'un juge de paix a anéanti un jugement prononcé publiquement au profit d'une partie, pour en rendre un second qu'il déclare avoir été rendu contradictoirement, quoique les parties ne se soient pas défendues, en effet, de ces circonstances, il résulte des indices de faux qui autorisent la prise à partie et rendent le magistrat justiciable d'un tribunal de répression. Cass., 10 déc. 1866. (L. P., 1 sous l'art. 363.)

7. Les art. 359 et 360 touchent à la matière du faux incident qui, régulièrement, ne peut être poursuivi que devant le tribunal civil. Le juge de police, à l'audience duquel se produit l'incident, bornera donc son examen à la pertinence ou non-pertinence des faits servant de base à l'inscription de faux. Si les faits sont jugés pertinents, si en les supposant vrais, ils se trouvent être de nature à exercer une influence sur le jugement de la contravention, le juge de police y sursoira et renverra l'affaire sur le faux devant l'autorité compétente.

N° 46. — Formule de jugement sur inscription de faux contre un acte produit.

Entre A... et B...

Le demandeur conclut à

Le défendeur dit et soutient que *tel* acte produit contient un faux, en ce que (*les motifs*) ; qu'ainsi il entend s'inscrire en faux contre cette pièce, si le demandeur persiste à s'en servir, et a signé.

(*Signature.*)

Le demandeur soutient la sincérité dudit acte et déclare entendre s'en prévaloir, pour établir la preuve de la contravention dont il poursuit la répression.

Parties entendues en leurs dires et moyens respectifs, ensemble le ministère public dans ses conclusions ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 350 du Code d'instr. crim.,

toute pièce arguée de faux doit être déposée au greffe, signée et parafée par qui de droit ;

Attendu que suivant l'art. 361, 3^e alinéa, du même code, le tribunal doit statuer s'il y a lieu ou non à surseoir au jugement de la contravention :

Attendu, en effet, que les faits articulés par B... sont graves, et que s'ils étaient justifiés, il en résulterait que le dont il s'agit contient un ou plusieurs faux matériels : que dans cet état il y a lieu de surseoir au jugement, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'inscription de faux incidemment formée par ledit sieur B... ;

Le tribunal donne acte au sieur B... de sa déclaration en faux contre le ci-devant énoncé ; ordonne que *ledit acte* sera déposé au greffe par , dans le délai de trois jours au plus tard ; sursoit à faire droit sur la demande principale du sieur A..., et renvoie devant les juges ordinaires le jugement de l'inscription de faux, dépens réservés.

Ainsi jugé.

(Signatures.)

N^o 47. — Formule d'acte de remise au greffe de la pièce arguée de faux.

L'an , le , à , heure d. . . .

Est comparu au greffe du tribunal de simple police de , le sieur

Lequel, en exécution du jugement rendu par ledit tribunal de , portant que... (*consigner sommairement le dispositif du jugement en cette partie*), a déposé (*la pièce*), après avoir été signée, et parafée dudit et de nous, greffier sous-signé.

(*Décrire l'état de la pièce pour qu'on ne puisse imputer au greffier les faux et altérations qui s'y trouvent lorsque le dépôt en est fait.*)

Duquel dépôt, ledit sieur a requis acte que nous lui avons octroyé, et a signé avec nous, greffier, les jour, mois et an que dessus, après lecture faite.

(Signatures.)

DES CRIMES OU DÉLITS COMMIS PAR DES JUGES (1)

ART. 380. Lorsqu'un juge de paix, un membre du tribunal civil ou correctionnel, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces tribunaux, ou un tribunal entier sera prévenu d'avoir commis, hors de ses fonctions, ou dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant une peine, soit correctionnelle, soit afflictive ou infamante, l'officier qui aura reçu les dénonciations ou les plaintes, sera tenu d'en envoyer de suite des copies au Grand Juge, ainsi que la copie des pièces. — Instr. crim., 154, 343, 381 et suiv., 390.

1. Ces règles spéciales de procédure contenues dans cet article et les autres du chapitre découlent de la nécessité de donner certaines garanties aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire, à cause de leur position particulière ; d'assurer l'efficacité de l'action de la justice, tout en sauvegardant la dignité de la magistrature. V. Arrêt du 4 mars 1850. (L. P., 8 sous l'art. 383.)

2. A cette exception au droit commun, on donne, en effet, ce double motif : 1^o de garantir le magistrat de procédures vexatoires auxquelles il pourrait être exposé par suite des inimitiés que ses fonctions lui attireraient ; 2^o de faire que le crédit que pourrait avoir le magistrat ne lui procurât une impunité scandaleuse.

3. Ces règles spéciales sont absolues et constituent en conséquence, pour toute juridiction autre que celle désignée, une incompétence d'ordre public. V. Cass., 29 août 1881. (L. P., 45 sous l'art. 383.)

4. Les juges suppléants qui ont, certes, la qualité et le caractère de juges ou magistrats, sont protégés par les dispositions des art. 380 et suiv.

A fortiori pour les membres du Tribunal de cassation qui, de plus, en cas de forfaiture, sont justiciables de la Chambre des Communes pour la mise en accusation et du Sénat pour le jugement, de la même façon que pour les Membres eux-mêmes du Corps législatif et du Pouvoir exécutif. (Art. 448 de la Constitution.)

(1) Art. 449 de la Constitution : La loi règle le mode de procéder contre les juges, dans le cas de crimes ou délits par eux commis, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit hors de cet exercice.

5. Les agents de la police rurale et urbaine n'entrent pas sous l'application de l'article. Quoique, dans certains cas, officiers de police judiciaire, ils ne sont pas précisément membres du corps judiciaire. Par conséquent, ils doivent être, à l'occasion, poursuivis dans les formes ordinaires. V. Arrêts du 6 juillet 1835 et 29 avril 1835. (L. P., 2 sous l'art. 380 et 7 sous l'art. 383).

Cependant nous inclinons à adopter le sens contraire pour les délits du Commissaire de police commis dans l'exercice de ses fonctions de Ministère public près le tribunal de simple police. Dans ce cas, il se trouve évidemment compris dans les termes de l'article.

6. La doctrine française n'estime pas applicable aux membres des tribunaux de commerce l'art. 479 français, qui ne les nomme pas et qui est spécial aux délits commis hors des fonctions. C'est dans la seconde section, qui concerne les crimes et délits commis par les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, que la loi française cite aussi les juges des tribunaux de commerce.

Cette distinction semble établir que les membres des tribunaux de commerce, hors de l'exercice de leur charge de juges consulaires, ne sont pas considérés précisément comme membres du corps judiciaire.

Faudrait-il faire ici la même distinction? C'est-à-dire, comme pour les commissaires de police chargés du Ministère public, leur attribuer la juridiction privilégiée à l'égard des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions et les laisser à la juridiction ordinaire pour les infractions commises hors de ces fonctions? Nous pensons qu'il faut répondre affirmativement.

7. Lorsqu'il s'agit de contravention de police attribuée à un magistrat, ce magistrat, en général, doit être, comme les autres citoyens, poursuivi devant le tribunal de simple police. L'article étant une exception au droit commun doit être pris dans son sens littéral. Or il ne mentionne pas les contraventions. Et l'art. 12, n° 3 de la loi sur les attributions du tribunal de cassation ne les mentionne pas non plus.

8. Ainsi jugé par notre Tribunal de cassation: les dispositions de l'article ne s'étendent pas aux infractions de police. En conséquence, un suppléant de juge de paix peut être recherché pour infractions de police, sans que le Tribunal de cassation ait besoin de décréter les poursuites. Cass., 14 sept. 1881. (L. P., 18 sous l'art. 380.)

9. Lorsque le fait imputé à un juge de paix présente seulement le caractère d'un excès de pouvoir en méconnaissant les limites de la juridiction tracées par la loi, cette espèce d'excès de pouvoir ne donnant lieu à aucune peine prévue par la loi pénale, il n'y a pas lieu à suivre contre ce fonctionnaire devant un tribunal de représ-

sion. Cass., 3 déc. 1835, 20 août 1839, 21 oct. 1841, 13 oct. 1873. (L. P., 3, 5 sous l'art. 380, 3 sous l'art. 381, 12 sous l'art. 385).

10. La juridiction privilégiée est applicable, quoique le délit soit antérieur à la nomination du magistrat.

11. Le magistrat attire devant la juridiction privilégiée les complices qu'il peut avoir. (V. *infra* art. 390.)

ART. 381. Le Grand Juge transmettra, s'il y a lieu, les pièces au tribunal de cassation qui, s'il y a lieu, désignera le magistrat qui remplira les fonctions de juge d'instruction et celui qui exercera les fonctions d'officier de police judiciaire. — Instr. crim., 13, 44, 187, 192, 380, 390.

1. *Le Grand Juge, c'est-à-dire le Secrétaire d'État de la Justice, transmettra s'il y a lieu.* Ainsi, ce haut fonctionnaire est le premier appréciateur de la dénonciation et il ne la transmet que lorsqu'il existe des indices suffisants de culpabilité. Cass., 17 nov. 1879. (L. P., 17 sous l'art. 380.)

2. Le tribunal de cassation n'est pas régulièrement saisi de la plainte contre un juge de paix, lorsque le Ministère public qui a reçu cette plainte, l'adresse directement au tribunal régulateur. C'est au Secrétaire d'État de la Justice qu'il appartient exclusivement de transmettre les pièces au tribunal de cassation. Cass., 21 oct. 1867. (*Idem.*, 5 sous l'art. 381.)

3. N'est pas recevable non plus, comme susceptible d'une instruction à autoriser, l'envoi de pièces fait par un juge d'instruction au Secrétaire d'État de l'intérieur au lieu du Secrétaire d'État de la Justice. Cass., 4 sept. 1871. (*Idem.*, 9 sous l'art. 380.)

4. Les parties lésées ne peuvent pas non plus s'adresser directement au Tribunal de cassation, à moins qu'elles ne se trouvent dans le cas de l'art. 385 : demande de prendre l'inculpé à partie ou dénonciation incidente à une affaire pendante au Tribunal de cassation. V. *infra* cet article et les notes. V. aussi arrêts 19 mai 1856, 17 nov. 1879. (L. P., 4 sous l'art. 385, 17 sous l'art. 380.)

5. Le Tribunal de cassation peut, au lieu d'un membre du parquet, désigner pour remplir les fonctions d'officier de police judiciaire, un des juges du Tribunal civil. Cass., 28 juillet 1873. (*Idem.*, 6, sous l'art. 381.)

ART. 382. Après avoir entendu les témoins et terminé

l'instruction qui lui aura été déléguée, le juge d'instruction renverra les procès-verbaux et les autres actes, clos et cachetés, au doyen du Tribunal de cassation. — Inst. crim., 70, 209, 402, 405.

ART. 383. Sur le vu, soit des pièces qui auront été transmises par le Grand Juge, ou produites par les parties, soit des renseignements ultérieurs qu'il se sera procurés, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, la comparution de l'inculpé; et après l'avoir entendu ou dûment appelé, il renverra, s'il y a lieu, l'affaire par-devant un tribunal correctionnel ou un tribunal criminel. Dans ce dernier cas, le doyen décernera l'ordonnance de prise de corps (1). — Instr. crim., 81, 83, 386, 442, 444.

1. Ce n'est point au juge du Tribunal civil, chargé d'instruire la procédure intentée contre un juge de paix, qu'il appartient de lancer le mandat de dépôt contre le magistrat inculpé; c'est au doyen du Tribunal de cassation qu'appartient le droit de décerner l'ordonnance de prise de corps et le mandat de dépôt. Cass., 15 mai 1837 (L. P., 6, sous l'art. 383; V. *infra* art. 386.)

2. *A fortiori*, si le magistrat, pris en flagrant délit, est encore en état de mandat de dépôt, lorsque le Tribunal de cassation est saisi de l'affaire, c'est au Tribunal de cassation à décider s'il y a lieu d'ordonner la mise en liberté, le fait n'étant pas un crime et l'élargissement du prévenu, en attendant jugement, n'étant pas de nature à constituer un danger public.

3. On a soulevé la question de savoir si le pouvoir du juge instructeur désigné peut aller jusqu'à appeler devant lui et interroger

(1) S'il s'agit du Tribunal de cassation, de l'une de ses sections ou de l'un de ses membres, la mise en accusation est prononcée par la Chambre des Communes, et le jugement par le Sénat. La décision de chacune des chambres est prise à la majorité des deux tiers des membres présents, et la peine à prononcer par le Sénat ne peut être que la révocation des fonctions, et l'inadmissibilité pendant un certain temps à toutes charges publiques, mais le condamné est renvoyé, s'il y a lieu, par-devant les tribunaux ordinaires et puni conformément aux lois. — Art. 148 de la Constitution, 2^e alinéa.

le magistrat inculpé. Et l'on s'est fondé pour douter, sur ces mots de l'art. 382 : *Après avoir entendu les témoins, et ceux-ci de l'art. 383 : Sur le vu des pièces, etc., le Tribunal ordonnera, s'il y a lieu, la comparution de l'inculpé; et après l'avoir entendu, etc.*

On s'est dit, que par là. la loi voulait que le magistrat inculpé ne comparût que devant le Tribunal de cassation, tant que son affaire n'aurait pas été renvoyée devant un tribunal de répression.

4. Nous répondrons que les premiers mots de l'art. 382 sont suivis de ceux-ci : *et terminé l'instruction qui lui aura été déléguée.* Or, en déléguant l'instruction, le Tribunal de cassation peut sans doute indiquer les actes à faire, étendre ou circonscrire la mission du juge délégué, selon que, dans son appréciation, il l'aura reconnu utile ou suffisant à la manifestation de la vérité. En un mot, pour mener l'information à bonne fin, toutes délégations nécessaires peuvent être données par le Tribunal de cassation au juge instructeur.

D'un autre côté, l'art. 381 dit que le Tribunal de cassation désignera le magistrat *qui remplira les fonctions de juge d'instruction.* Et, dans les fonctions d'un juge d'instruction, qu'y a-t-il de plus essentiel que l'interrogatoire du prévenu (1) ?

L'on voit donc que le texte des art. 381 à 383 s'accorde très bien avec l'interrogatoire que le juge instructeur peut être autorisé à faire subir au magistrat inculpé.

Le Tribunal de cassation, c'est vrai, possède en propre le pouvoir d'instruire contre les magistrats inculpés ; mais la loi lui reconnaît aussi le droit de déléguer un juge, de donner comme une commission rogatoire, pour procéder aux différents actes d'instruction, sauf, bien entendu, toute mesure de contrainte contre la personne de l'inculpé, exclusivement réservée au Tribunal de cassation ou à son président.

Tout au plus pourrait-on dire que l'arrêt doit l'énoncer formellement, quand il est dans l'intention du Tribunal de cassation de faire interroger l'inculpé par le juge délégué, interrogatoire que le Tribunal pourra répéter lui-même au besoin. Et que si cet arrêt indicatif du juge délégué pour l'instruction, garde le silence sur l'interrogatoire du prévenu, le juge instructeur devra s'abstenir de l'appeler.

5. S'il fallait encore un autre genre de preuves, on pourrait le

(1) L'un des éléments, le premier, le plus simple de tous les éléments de l'instruction, c'est l'interrogatoire qu'on fait subir à l'accusé ; c'est là, vous le sentez, un élément essentiel, un élément nécessaire de toute procédure criminelle. (Boitard, 5.)

tirer du texte de la loi française, à laquelle, bien qu'avec quelque différence dans le détail des dispositions, nous avons emprunté les principes essentiels qui régissent cette matière. Eh bien ! son art. 488, après l'art. 487, donne au Premier Président de la Cour de cassation la faculté de faire *toutes délégations nécessaires* à un juge d'instruction, pour l'audition des témoins et tous autres actes d'instruction qu'il peut y avoir lieu de faire. Et c'est de l'article qui vient immédiatement ensuite que nous avons fait notre art. 382 (1). Enfin l'art. 497 français dit formellement qu'un président de section de la Cour de cassation pourra déléguer l'audition des témoins et l'interrogatoire des prévenus à un juge d'instruction, etc.

Rien donc chez nous, dans la loi ou dans les principes, ne répugne à l'interrogatoire du magistrat devant le juge instructeur, quand cet interrogatoire est ordonné par le Tribunal de cassation. C'est, au contraire, tout à fait dans l'esprit de notre Code, et c'est, en effet, la pratique constante de notre Tribunal de cassation.

Ce qu'on refuse au juge instructeur, c'est, comme nous l'avons dit, *suprà* note 1, le pouvoir de décerner des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt. Les auteurs ne reconnaissent au juge délégué que le droit de décerner le mandat de comparution, qui n'est pas, disent-ils, un véritable acte de juridiction et de contrainte.

Certainement, la loi entend ménager et garantir la dignité du magistrat inculpé en l'enlevant à la juridiction ordinaire pour ces actes de police judiciaire. Mais la loi n'entend pas restreindre le pouvoir de délégation qu'au contraire elle accorde formellement au Tribunal de cassation.

Et interdire l'interrogatoire c'est plutôt amoindrir les pouvoirs du Tribunal de cassation, que de protéger la dignité du magistrat prévenu qui, à un moment ou à un autre, devra toujours comparaître devant les juges ordinaires.

Le privilège du juge, c'est de ne pouvoir être appelé devant les

(1) Par la construction grammaticale même de l'article, on voit qu'après avoir entendu les témoins, il est possible qu'il y ait encore quelque chose à faire : terminer l'instruction déléguée, remplir les autres points possibles de la délégation. En d'autres termes, l'article prévoit qu'il y aura toujours des témoins à entendre et quelquefois autre chose encore à faire, par exemple l'interrogatoire de l'inculpé. Ce qui ressortira d'autant plus, si l'on rapproche ici les art. 487 et 488 français, dont le texte de notre art. 382 n'est que simplement la suite.

Que maintenant le prévenu appelé refuse de se présenter, le juge instructeur n'aura à sa disposition aucun moyen de contrainte ; seulement de ce refus, le Tribunal de cassation tirera telle induction que de raison.

juges ordinaires sans une autorisation du Tribunal de cassation. Une fois l'autorisation donnée, l'immunité est couverte.

ART. 384. Le Grand Juge pourra, d'office, donner connaissance au tribunal de cassation, qui procédera comme il est dit ci-dessus.

ART. 385. Le fait pourra aussi être directement dénoncé au Tribunal de cassation par les personnes qui se prétendront lésées, mais seulement lorsqu'elles demanderont à prendre l'inculpé à partie, ou lorsque la dénonciation sera incidente à une affaire pendante au Tribunal de cassation. — Pr. civ., 438 et suiv.

1. Jugé sous l'Empire, que la Cour de cassation doit déclarer ne pouvoir statuer sur la plainte (à elle directement adressée) de celui qui n'a point demandé à prendre à partie les magistrats contre lesquels il se plaint, lorsque, d'ailleurs, il ne s'agit pas d'une dénonciation incidente à une affaire pendante à la Cour. Cass., 12 juin 1855. (L., 2 et suiv., sous l'art. 385.)

2. Jugé que la loi veut que la magistrature soit respectée dans la personne du magistrat, et tout en permettant de dénoncer, de prendre à partie les juges qui violent la loi et commettent des actes d'injustice dans l'exercice de leurs fonctions, elle défend d'employer des expressions outrageantes ou même irrévérencieuses envers les juges dénoncés. Cass., 8 octobre 1873. (*Ibid.*, 9.)

3. Et même, n'a pas été prise en considération par le Tribunal de cassation la lettre d'un commandant d'arrondissement contenant des expressions injurieuses pour la magistrature, bien que dans cette lettre pût se trouver l'imputation d'un fait précis contre le juge de paix qu'il dénonçait. Même arrêt. (*Ibid.*, 10.)

ART. 386. Si le fait dénoncé est de nature à emporter une peine afflictive ou infamante, et que la prévention soit suffisamment établie, le doyen du Tribunal de cassation pourra, sur la réquisition du ministère public, décerner le mandat de dépôt contre l'inculpé, sauf à procéder ensuite,

conformément aux articles précédents. — Instr. crim., 81, 83, 383.

ART. 390. L'instruction ainsi faite, devant le Tribunal de cassation, ne pourra être attaquée quant à la forme.

Elle sera commune aux complices du magistrat ou du tribunal poursuivi, lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires. — Instr. crim., 112, 335 ; C. pén., 44 et suiv.

1. Si les complices n'étaient découverts ou poursuivis que postérieurement au jugement du fait principal, il faudrait suivre les règles ordinaires de compétence. Jurisprudence française.

ART. 391. Seront au surplus observées les autres dispositions du présent Code qui ne sont pas contraires aux formes de procéder prescrites par le présent chapitre.

ART. 393. Lorsque dans l'examen d'une affaire, et sans qu'il y ait de dénonciation, le tribunal de cassation apercevra quelque délit de nature à faire poursuivre criminellement un tribunal ou un magistrat, il pourra d'office procéder comme il est dit ci-dessus. — Instr. crim., 380.

DES DÉLITS CONTRAIRES AU RESPECT DU AUX AUTORITÉS CONSTITUÉES.

La décence et la modération de la part des plaideurs, le respect et le silence de la part des assistants, sont tellement essentiels à la tenue des audiences, que le législateur, en outre des dispositions du Code pénal (art. 183 et 184), revient, se répète et insiste, — dans différentes parties tant du Code de procédure civile que du Code d'instruction criminelle, — sur les pénalités qu'encourent ceux-là qui, à l'audience ou durant une instruction judiciaire, troublent l'ordre et résistent aux avertissements du juge.

La loi, dans ces circonstances, fait éclater sa volonté constante de garantir à la magistrature le respect et l'obéissance que lui doi-

vent les justiciables. Elle y met un soin jaloux. Elle renouvelle ses injonctions pour les mieux faire pénétrer dans l'esprit du public. Elle ordonne que la répression soit prompte et sévère, pour maintenir toujours haut et ferme, le prestige de l'homme de la loi, du dispensateur du droit, de l'organe de l'autorité, du représentant de la Puissance publique.

« La rigueur qui se déploie en ce cas, disait le Premier Consul, ne blesse pas les droits du citoyen, car ils ne consistent pas à troubler l'exercice de la justice. »

C'est aussi au magistrat, pour entrer dans les vues de la loi, à ne jamais perdre, lui-même, le sentiment de sa dignité.

ART. 394. Lorsqu'à l'audience, ou en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire, un ou plusieurs assistants donneront des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte, de quelque manière que ce soit, le doyen ou le juge les fera expulser; s'ils résistent à ses ordres, ou s'ils rentrent, le doyen ou le juge ordonnera de les arrêter et conduire dans la maison d'arrêt : il sera fait mention de cet ordre dans le procès-verbal; et sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures. — Pr. civ., 15, 16, 17, 94 et suiv.; Instr. crim., 157, 188, 395 et suiv., 399; C. pén., 183.

ART. 395. Lorsque le tumulte aura été accompagné d'injures ou de voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines correctionnelles ou de police, ces peines pourront être, séance tenante, et immédiatement après que les faits auront été constatés, prononcées sans appel. — Pr. civ., 97; Instr. crim., 24, 125, 148 et suiv., 155; C. pén., 183 et suiv.

ART. 396. S'il s'agit d'un crime commis à l'audience d'un juge seul ou d'un tribunal sujet à l'appel, le juge ou le

tribunal, après avoir fait arrêter le délinquant et dressé procès-verbal des faits, enverra les pièces et le prévenu devant le tribunal compétent. — Pr. civ., 98; Instr. crim., 19, 22, 30, 399; C. pén., 188.

1. Il convient de joindre ici et grouper les dispositions des art. 15, 16, 17, 94 et suivants du Code de procédure civile, 483 et 484 du Code pénal, 24 et 157 du Code d'instruction criminelle. Desquelles dispositions, — qu'il faut ainsi aller chercher dans trois Codes et en différents lieux de ces Codes, — on peut, en justice de paix, faire les distinctions et dégager les règles suivantes :

Le délit peut être commis par les parties en cause, par les simples assistants, ou par quelqu'un remplissant une fonction près le Tribunal. Il peut être commis contre le Tribunal lui-même, ou contre les parties ou un individu de l'auditoire.

2. *A l'audience civile*, si les parties ne s'expliquent pas avec modération, si elles manquent au respect dû à la justice, le juge de paix les y rappelle d'abord par un avertissement et en cas de récidive, les condamne à un emprisonnement qui n'excédera pas vingt-quatre heures. C'est la disposition de l'art. 15, Procédure civile.

3. L'emprisonnement pourra être de trois jours au plus, procès-verbal dressé, s'il y a insulte ou irrévérence grave envers le juge. C'est le cas de l'art. 16, même Code; mais pourvu que la répression ait lieu, séance tenante. Le juge ne peut condamner le perturbateur à une audience ultérieure, même après avoir constaté le fait au moment où il a été commis. Jurisprudence française.

4. Quant aux assistants, ils doivent se tenir découverts, dans le respect et le silence (art. 94, Pr. c.); s'ils interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit aux discours, interpellations, avertissements ou ordres du juge ou du ministère public, soit aux jugements ou ordonnances, s'ils causent ou excitent du tumulte, de quelque manière que ce soit, et si, après deux avertissements, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, il leur sera enjoint de se retirer, et les résistants seront saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt pour vingt-quatre heures; ils y seront reçus sur l'exhibition de l'ordre du juge, et mention en sera faite au procès-verbal. Tels sont les termes de l'art. 95, Pr. c., qui sont les mêmes que ceux de notre art. 394, sauf qu'ici la condition des deux avertissements n'est pas prescrite avant l'expulsion.

5. Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonc-

tion près le tribunal, il pourra, outre la peine ci-dessus, être suspendu de ses fonctions : la suspension, pour la première fois, ne pourra excéder le terme de trois mois. Le jugement sera exécutoire par provision ainsi que dans le cas de l'art. 95. (Art. 96, proc. civ.).

6. Ceux qui outrageraient ou menaceraient les juges ou les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions seront, de l'ordonnance du doyen, du juge commissaire ou du Ministère public, chacun dans le lieu dont la police lui appartient, saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt et condamnés par le tribunal sur le vu du procès-verbal qui constatera le délit, aux peines portées par le Code pénal. (Art. 97, proc. civ.).

7. L'outrage est prévu et puni comme suit par le Code pénal :

« Art. 183. Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, ou le commandant d'une commune auront
« reçu, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet
« exercice, quelque outrage, par paroles ou par écrit, tendant à
« inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui les aura ainsi
« outragés, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

« Art. 184. L'outrage fait, par gestes ou menaces, à un magistrat
« ou au commandant d'une commune, dans l'exercice ou à l'occa-
« sion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement
« d'un mois à un an. »

8. Sur le pouvoir même d'appliquer la peine, il y a à distinguer si le délit est commis contre le tribunal lui-même, ou bien s'il est commis contre les parties ou assistants.

Contre le tribunal lui-même. Tout délit contraire au respect de la justice pourra être réprimé immédiatement, séance tenante, — non pas à une autre audience, — par tous les juges, juges de paix ou juges de commerce, à l'audience desquels il aura été commis, encore que l'outrage constitue un délit correctionnel. C'est ce que prescrit notre art. 395 ; et cela sans appel, porte-t-il.

9. Mais lorsque l'infraction commise à l'audience est, non pas contre le tribunal, mais contre des particuliers se trouvant à cette audience, — comme cela est prévu à l'art. 157, Instr. crim., — le juge de paix, si c'est une contravention, prononcera la peine, et si c'est un délit, il dressera procès-verbal et renverra au Commissaire du Gouvernement pour donner suite. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 18 octobre 1871 de notre tribunal de cassation. (V. L. P., 1 sous l'art. 157, Instr. crim.).

10. Quand le juge de paix, réprimant une contravention commise entre assistants dans l'enceinte de l'audience, condamne à l'emprisonnement

sonnement, son jugement est-il sujet à l'appel? Et devant quelle juridiction?

41. Il semble qu'on pourrait répondre qu'en principe, tout jugement du tribunal de police, prononçant l'emprisonnement, est à charge d'appel; que l'art. 393, qui y aurait fait exception en ce qu'il autorise un jugement sans appel, est spécial aux délits commis contre le juge lui-même, par conséquent non applicable à ceux commis contre les particuliers.

Et l'appel alors, interjeté dans les dix jours, serait porté devant le tribunal correctionnel. (V. *suprà* note 3 sous l'art. 150.)

42. La sentence d'un juge de paix, même siégeant comme juge civil, qui condamne à l'emprisonnement pour délit commis à l'audience, a le caractère d'une décision rendue en matière pénale.

43. Si le condamné avait quitté l'audience sans avoir proposé ses moyens de défense, le jugement sera réputé par défaut et susceptible d'opposition.

44. L'art. 98, proc. civ., pour le cas de crime commis à l'audience, est dans le même sens que notre art. 396.

Dans ces cas, ce n'est pas un mandat que le juge ou le tribunal doit décerner, c'est un simple ordre d'arrestation à délivrer, de sorte qu'en vertu de cet ordre, le prévenu ne pourrait être déposé dans la maison d'arrêt, mais seulement conduit devant le juge d'instruction pour y être interrogé. (Carnot.)

45. D'ailleurs, ce qui est dit ici du juge de paix siégeant comme juge civil, pour la police et le droit de répression à l'audience, est *à fortiori* applicable pour le magistrat, siégeant comme juge de police.

16. L'art. 24, Instr. crim., est celui qui donne au juge d'instruction le pouvoir de prononcer l'emprisonnement et l'amende contre le contrevenant à une défense de sortir d'un lieu où se fait une perquisition de police judiciaire en cas de flagrant délit. Contrevenant qui peut être, s'il est saisi, déposé par le Commissaire du Gouvernement qui aura fait la défense.

17. Ainsi, ce n'est pas seulement à l'audience d'un tribunal que s'exercent ces pouvoirs du magistrat, c'est aussi toutes les fois qu'il procède publiquement à un acte de sa juridiction. C'est le texte de l'art. 394 : « à l'audience ou en tout autre lieu où se fait *publiquement* une instruction judiciaire ».

Et l'on décide qu'il n'est pas même nécessaire que le juge ait recours soit à l'assistance, soit aux conclusions préalables du Ministère public. Ce serait, du reste, une condition impossible pour les juges de commerce et le juge de paix siégeant comme juge civil.

18. Mais le caractère de publicité de l'acte est essentiel. Ainsi, présidant un conseil de famille, le juge ne pourra que dresser procès-verbal des faits délictueux et le transmettre au Commissaire de police ou au Commissaire du Gouvernement, suivant les circonstances. Il en est ainsi de toutes les opérations qui se font non publiquement, en Chambre du conseil.

19. L'art. 957 du Code de procédure civile se rattache au même ordre d'idées qui forment la matière de ce chapitre. Le voici : « Art. 957. Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements ».

Et il ressort de ce qui a été jugé par notre tribunal de cassation que les dispositions de cet article s'étendent et s'appliquent à toutes les juridictions et en toutes matières. Arrêt du 26 sept. 1836. (L. P., 1 sous l'art. 957, proc. civ.).

(Voir aussi *infra* notes 16 et 19 sous l'art. 429 et suiv.)

ART. 399. Les officiers de police administrative ou judiciaire, lorsqu'ils rempliront publiquement quelques actes de leur ministère, exerceront aussi les fonctions de police réglées par l'article 394, et, après avoir fait saisir les perturbateurs, ils dresseront procès-verbal du délit, et enverront ce procès-verbal, s'il y a lieu, ainsi que les prévenus, devant les juges compétents. — Instr. crim., 19, 22, 30, 396.

Les officiers dont parle l'article n'ayant pas le caractère de juge, ils violeraient les règles de leur compétence s'ils prononçaient des peines, au cas même de tumulte accompagné d'injures et de voies de fait ; ils doivent se borner, le cas arrivant, à en dresser procès-verbal et à le transmettre au juge d'instruction ou au Commissaire du Gouvernement. (Carnot.)

N° 48. — Formule de procès-verbal d'arrestation de personnes qui troublent l'ordre, en excitant du tumulte à l'audience de simple police.

Nous. . . . , juge de paix de. . . . , président du tribunal de simple police, assisté du citoyen. . . . , greffier, tenant l'audience dudit tribunal et procédant à l'instruction de l'affaire pendante entre. . . . et. . . . ,

Attestons que le sieur N... a troublé l'ordre et la tranquillité en donnant des signes d'approbation ou d'improbation, ou en excitant du tumulte (*dire comment l'audience a été troublée*),

Après avoir inutilement cherché à plusieurs reprises, à rappeler N... au respect dû à la justice, nous avons donné ordre à l'huissier de service de l'expulser de l'audience. Ledit sieur N... ayant résisté à nos ordres (*ou étant rentré*), nous l'avons fait arrêter à l'instant en vertu de l'art. 394 du Code d'instruction criminelle, et ordonné qu'il serait conduit à la maison d'arrêt pour y être détenu vingt-quatre heures, en enjoignant au gardien de ladite maison de le recevoir sur le vu du présent procès-verbal, qui a été de suite rédigé en présence dudit sieur N..., auquel lecture en a été faite par. . . . , huissier de service, chargé de la mise à exécution de notre ordonnance.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, en audience publique de simple police, au lieu ordinaire de nos séances, à. . . . , le.

(*Signatures du juge et du greffier.*)

DE LA MANIÈRE DONT SERONT REÇUES EN MATIÈRE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE, LES DÉPOSITIONS DE CERTAINS FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT.

ART. 400. Les grands fonctionnaires de l'État ne pourront jamais être cités comme témoins, même pour les débats qui ont lieu en présence du jury, si ce n'est dans le cas où le Président d'Haïti, sur la demande d'une partie et le rapport du Grand Juge, aurait, par une ordonnance spéciale, autorisé cette comparution. — Pr. civ., 78; Instr. crim., 18, 58, 67, 251, 401 et suiv.

ART. 401. Les dépositions des personnes de cette qualité, seront, sauf l'exception ci-dessus prévue, rédigées par écrit et reçues par le doyen du tribunal civil, si les personnes désignées en l'article précédent résident ou se trouvent dans

la ville où siège le tribunal ; sinon, par le juge de paix de la commune dans laquelle elles auraient leur domicile ou se trouveraient accidentellement. — Instr. crim., 69, 209.

Il sera, à cet effet, adressé par le tribunal ou le juge d'instruction saisi de l'affaire, au doyen ou juge de paix ci-dessus désigné, un état des faits, demandes et questions sur lesquels le témoignage est requis. — Instr. crim., 404.

Ce magistrat se transportera aux demeures des personnes dont il s'agit pour recevoir leurs dépositions.

ART. 402. Les dépositions ainsi reçues seront immédiatement remises au greffier, ou envoyées closes et cachetées à celui du tribunal ou du juge requérant, et communiquées sans délai à l'officier chargé du Ministère public. — Instr. crim., 71, 209, 382, 405.

Dans l'examen devant le jury, elles seront lues publiquement aux jurés et soumises aux débats, sous peine de nullité. — Instr. crim., 244 et suiv., 315, 378.

ART. 403. Dans le cas où le Président d'Haïti aurait ordonné ou autorisé la comparution de quelques-unes des personnes ci-dessus désignées, devant le Jury, l'ordonnance déterminera le cérémonial à observer à leur égard. — Instr. crim., 400.

ART. 404. A l'égard des généraux actuellement en service, des commandants d'arrondissement, des employés en mission, des agents accrédités par le Président d'Haïti près les Puissances étrangères, il sera procédé comme suit :

Si leur déposition est requise devant le tribunal criminel, ou devant le juge d'instruction du lieu de leur résidence ou de celui où ils se trouveraient actuellement, ils devront la fournir dans les formes ordinaires. — Instr. crim., 67.

S'il s'agit d'une déposition relative à une affaire poursuivie hors du lieu où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions et de celui où ils se trouveraient accidentellement, et si cette déposition n'est pas requise devant le Jury, le doyen ou le juge d'instruction saisi de l'affaire, adressera à celui du lieu où résident ces fonctionnaires, à raison de leurs fonctions, un état des faits, demandes et questions, sur lesquels leur témoignage est requis. — Instr. crim., 401.

S'il s'agit du témoignage d'un agent résidant auprès d'un gouvernement étranger, cet état sera adressé au Grand Juge qui en fera le renvoi sur les lieux, et désignera la personne qui recevra la déposition.

ART. 405. Le doyen ou le juge d'instruction auquel sera adressé l'état mentionné en l'article précédent, fera assigner le fonctionnaire devant lui et recevra sa déposition par écrit. — P. civ., 78.

Cette déposition sera envoyée close et cachetée au greffe du tribunal ou au juge requérant, communiquée et lue, comme il est dit en l'article 402, et sous les mêmes peines. — Instr. crim., 71, 209, 315, 382.

ART. 406. Si les fonctionnaires de la qualité exprimée en l'article 404, sont cités à comparaître comme témoins, devant un Jury assemblé hors du lieu où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions, ou de celui où ils se trouveraient accidentellement, ils pourront en être dispensés par une ordonnance du Président d'Haïti.

Dans ce cas, ils déposeront par écrit, et l'on observera les dispositions des articles 404 et 405.

1. Cette partie du Code d'instruction criminelle distingue entre les personnes élevées en dignité dont elle s'occupe, deux grandes

catégories de fonctionnaires de l'État : les *grands fonctionnaires* auxquels s'appliquent les art. 400 à 403, et les fonctionnaires comme les généraux actuellement en service, les commandants d'arrondissement, les employés en mission, les agents accrédités par le Président d'Haïti près les Puissances étrangères, auxquels se rapportent les art. 404 à 406.

2. Quels sont donc les *grands fonctionnaires*? Ce sont les membres du Pouvoir Exécutif, les membres du Pouvoir législatif et les membres du Tribunal de cassation. Ceux-là, peut-on dire, qui, en matière criminelle, sont justiciables de la Chambre des Représentants pour la mise en accusation, et du Sénat pour un premier jugement. Art. 88, 109, 119, 148, second alinéa de la Constitution.

Ajoutez les Commandants d'arrondissement qui ont 40 années de service effectif, dont 10 ans de grade divisionnaire et 40 de commandement d'arrondissement. C'est en vertu de l'art. 28 de la loi du 24 novembre 1864, sur les pensions militaires, ainsi conçu : « Tout général de division qui compte quarante années de service effectif, dont dix ans dans ce haut grade et dix ans au moins comme Commandant d'arrondissement, sera grand fonctionnaire de l'État, et jouira des honneurs et prérogatives attachés à cette qualité. »

3. Si les grands fonctionnaires de l'État ne résident ou ne se trouvent pas dans une ville où siège un tribunal civil, l'art. 401 autorise la réception de la déposition par le juge de paix de la commune où se trouveront ces personnes haut placées en dignité.

A fortiori, pensons-nous, la déposition pourra être reçue aussi par le juge de paix, au cas de l'art. 404 et dans les lieux qui ne sont pas le siège d'un tribunal civil, puisque la loi entend bien donner moins de privilège aux personnes de la qualité mentionnée à l'art. 404, qu'aux grands fonctionnaires de l'État que vise l'art. 401.

4. En aucun cas, les agents diplomatiques envoyés par les Puissances étrangères, ne doivent être cités en témoignage devant les tribunaux du pays.

5. *Quid* de toutes ces dispositions pour le tribunal de simple police ?

On décide qu'en droit, le juge de police peut, lorsque l'un des témoins ordinaires cités se trouve dans l'impossibilité de comparaître à l'audience, se transporter à son domicile, assisté du ministre public et du greffier, à l'effet de recevoir sa déclaration, et venir ensuite la lire publiquement à l'audience.

6. Il en pourra être de même à l'égard des fonctionnaires auxquels sont attribués les privilèges de nos articles.

Le Tribunal de police a, comme tous les autres tribunaux, non seulement le droit, mais encore le devoir de prendre toutes les mesures, ordonner toutes les preuves, rapports, etc., propres à éclairer sa religion.

Voir, au surplus, *suprà* art. 69 et 70 et les notes.

DES RÉGLEMENTS DE JUGES.

ART. 415. Il y aura lieu à être réglé de juges par le Tribunal de cassation, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, lorsque des tribunaux ou juges ne ressortissant pas les uns aux autres, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention. — Instr. crim., 112, 113, 214, 335, 427.

Il y aura lieu également à être réglé de juges par le Tribunal de cassation, lorsqu'un tribunal militaire ou maritime, ou tout autre tribunal d'exception, d'une part, un tribunal criminel, un tribunal jugeant correctionnellement, un tribunal de police ou un juge d'instruction, d'autre part, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention. — Instr. crim., 416 et suiv.

ART. 416. Sur le vu de la requête et des pièces, le tribunal de cassation ordonnera que le tout soit communiqué aux parties, ou statuera définitivement, sauf l'opposition. — Pr. civ., 78; Instr. crim., 432 et suiv.

ART. 417. Dans le cas où la communication serait ordonnée sur le pourvoi en conflit du prévenu, de l'accusé ou de la partie civile, l'arrêt enjoindra à l'un et à l'autre des officiers chargés du ministère public près les autorités judiciaires concurremment saisies, de transmettre les pièces du

procès et leur avis motivé sur le conflit. — Instr. crim., 1, 53, 418, 420.

Lorsque la communication sera ordonnée sur le pourvoi de l'un de ces officiers, l'arrêt ordonnera à l'autre de transmettre les pièces ou son avis motivé sur le conflit. — Instr. crim., 418.

ART. 418. L'arrêt de *soit communiqué* fera mention sommaire des actes d'où naîtra le conflit et fixera, selon la distance des lieux, le délai dans lequel les pièces et les avis motivés seront apportés au greffe.

La notification qui sera faite de cet arrêt aux parties, emportera de plein droit sursis au jugement du procès; et en matière criminelle, à la mise en accusation, ou, si elle a déjà été prononcée, à la formation du Jury, ou à l'examen, mais non aux actes et procédures conservatoires ou d'instruction. — Pr. civ., 78, 363, 364.

Le prévenu ou l'accusé et la partie civile pourront présenter leurs moyens sur le conflit dans la forme réglée par le chapitre II, de la loi n° 5, pour le recours en cassation. — Instr. crim., 1, 53, 417, 437.

ART. 419. Lorsque, sur la simple requête, il sera intervenu arrêt qui aura statué sur la demande en règlement de juges, cet arrêt sera, à la diligence du Commissaire du Gouvernement près le tribunal de cassation, et par l'intermédiaire du Grand Juge, notifié à l'officier chargé du ministère public près le tribunal ou le magistrat dessaisi.

Il sera de même notifié au prévenu ou à l'accusé, et à la partie civile, s'il y en a une. — Instr. crim., 417, 425, 435.

ART. 420. Le prévenu ou l'accusé et la partie civile pourront former opposition à l'arrêt dans le délai de trois jours,

et dans les formes prescrites par le chapitre II de la loi n° 3, pour le recours en cassation. — Instr. crim., 1, 53, 417, 418, 424, 428, 436.

ART. 421. L'opposition dont il est parlé au précédent article, entraînera de plein droit sursis au jugement du procès, comme il est dit en l'article 418.

ART. 422. Le prévenu qui ne sera pas en arrestation, l'accusé qui ne sera pas retenu dans la maison de justice et la partie civile ne seront point admis au bénéfice de l'opposition, s'ils n'ont antérieurement, ou dans le délai fixé par l'article 418, élu domicile dans le lieu où siège l'une des autorités judiciaires en conflit. — C. civ., 98.

A défaut de cette élection, ils ne pourront non plus exciper de ce qu'il ne leur aurait été fourni aucune communication, dont le poursuivant sera dispensé à leur égard. — Instr. crim., 55, 78, 98, 163.

ART. 423. Le tribunal de cassation, en jugeant le conflit, statuera sur tous les actes qui pourraient avoir été faits par le tribunal ou le magistrat qu'il dessaisira. — Instr. crim., 315, 418, 428.

ART. 424. Les arrêts rendus sur des conflits ne pourront pas être attaqués par la voie de l'opposition, lorsqu'ils auront été précédés d'un arrêt de *soit communiqué*, dûment exécuté. — Instr. crim., 418, 425.

ART. 425. L'arrêt rendu, ou après un *soit communiqué*, ou sur une opposition, sera notifié aux mêmes parties et dans la même forme que l'arrêt qui l'aura précédé. — Pr. civ., 78; Instr. crim., 419.

ART. 426. Lorsque le prévenu ou l'accusé, l'officier chargé du ministère public, ou la partie civile, aura excipé de l'incompétence d'un tribunal ou d'un juge d'instruction, ou proposé un déclinatoire, soit que l'exception ait été admise ou rejetée, nul ne pourra recourir au tribunal de cassation pour être réglé de juges, sauf à se pourvoir en cassation, s'il y a lieu, contre le jugement rendu. — Pr. civ., 171; Instr. crim., 315.

ART. 427. Lorsque deux tribunaux de police simple seront saisis de la même contravention ou de contraventions connexes, les parties seront réglées de juges par le tribunal civil auxquels ils ressortissent l'un et l'autre, sauf le recours en cassation; et s'ils ressortissent à différents tribunaux, elles seront réglées par le Tribunal de cassation, ainsi qu'il est dit en l'article 415.

ART. 428. La partie civile, le prévenu ou l'accusé qui succombera dans la demande en règlement de juges qu'il aura introduite, pourra être condamné à une amende qui toutefois n'excédera pas la somme de deux cent quarante gourdes, dont moitié sera pour la partie. — Pr. civ., 366; Instr. crim., 1, 53, 417, 418, 420.

1. Comme nous l'avons vu en matière civile, commentaire des art. 362 et suiv. du Code de procédure civile, les règlements de juges ont pour objet de faire cesser les conflits soit positifs, soit négatifs de juridiction qui s'élèvent entre deux tribunaux. Le conflit est positif quand deux tribunaux se sont simultanément saisis de la même affaire; il est négatif quand deux tribunaux se sont successivement déclarés incompetents pour statuer.

2. C'est au tribunal de cassation, qui est le régulateur souverain des compétences, qu'il appartient de régler de juges, sauf le cas prévu à l'art. 427 où deux tribunaux de police d'un même ressort de tribunal civil se trouvant en conflit, le règlement de juges se porte devant ce tribunal civil.

3. Il y a lieu à règlement de juges devant le Tribunal de cassation, en cas de conflit entre un tribunal correctionnel et un tribunal de police.

4. Le conflit négatif, avons-nous dit, donne lieu aussi au règlement de juges, bien que les articles ne parlent que des cas où les différents tribunaux sont saisis d'une même demande ou de demandes connexes.

5. *Connexité*, c'est-à-dire si la cause soumise à un tribunal a un rapport intime, direct avec une autre cause dont un autre tribunal est saisi. V. d'ailleurs *suprà* art. 413 et les notes.

6. Il a été jugé que les demandes en règlement de juges ne peuvent jamais être formées à l'occasion d'une instance à venir ; il faut que l'instance soit actuellement pendante. Cass., 16 septembre 1878. (L. P., 9, sous l'art. 415.)

7. Il en est de même de la demande en renvoi. Cass., 14 novembre 1881 (*Id.*, 74, sous l'art. 429). V. *infra*, 21 et suiv., sous les art. 429 à 439.

N° 49. — Formule de requête à un tribunal civil en règlement de juges.

Messieurs les doyens et juges composant le tribunal civil de

Le sieur A. . . . , etc., a l'honneur de vous exposer que, par exploit en date du , ministère de , huissier. . . . , il a fait citer par-devant le tribunal de police de le sieur B..., demeurant à , pour (*telle contravention, par exemple injures et voies de fait commis en tel endroit*);

Que, d'un autre côté, ledit sieur B..., prétendant avoir été l'objet et victime des injures et voies de fait qui ont amené le litige à a fait, par exploit de , huissier, en date du , citer l'exposant devant le tribunal de police de , à l'effet de vider la contestation d'entre les parties ;

C'est pourquoi il vous plaira, vu les exploits respectifs des demandes qui sont ci-joints et attendu que , réglant de juges, dire et ordonner que sans avoir égard à la demande formée contre l'exposant par le sieur B..., etc., les parties procéderont devant le tribunal de police de sur la demande formée par l'exposant, etc.

DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE.

ART. 429. En matière criminelle, correctionnelle ou de police, le Tribunal de cassation peut, sur la réquisition du Commissaire du Gouvernement près ce tribunal, renvoyer la connaissance d'une affaire d'un tribunal criminel, d'un tribunal correctionnel ou de police, à un autre tribunal de même qualité, d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime.

Ce renvoi peut aussi être ordonné sur la demande des parties intéressées, mais seulement pour cause de suspicion légitime. — Pr. civ., 367 et suiv.; Instr. crim., 430 et suiv.

ART. 430. La partie intéressée qui aura procédé volontairement devant un tribunal ou un juge d'instruction, ne sera reçue à demander le renvoi qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à faire naître une suspicion légitime. — Pr. civ., 368, 369; Instr. crim., 185, 431, 489.

ART. 431. Les officiers chargés du ministère public pourront se pourvoir immédiatement devant le Tribunal de cassation, pour demander le renvoi pour cause de suspicion légitime; mais lorsqu'il s'agira d'une demande en renvoi pour cause de sûreté publique, ils seront tenus d'adresser leurs réclamations, leurs motifs, et les pièces à l'appui, au Grand Juge, qui les transmettra, s'il y a lieu, au Tribunal de cassation.

ART. 432. Sur le vu de la requête et des pièces, le Tribunal de cassation statuera définitivement, sauf l'opposition, ou ordonnera que le tout soit communiqué. — Instr. crim., 416 et suiv.

ART. 433. Lorsque le renvoi sera demandé par le prévenu, l'accusé ou la partie civile, et que le Tribunal de cassation ne jugera à propos ni d'accueillir, ni de rejeter cette demande sur-le-champ, l'arrêt en ordonnera la communication à l'officier chargé du ministère public près le tribunal ou le juge d'instruction saisi de la connaissance du délit, et enjoindra à cet officier de transmettre les pièces avec son avis motivé sur la demande en renvoi. L'arrêt ordonnera de plus, s'il y a lieu, que la communication sera faite à l'autre partie. — Instr. crim., 1, 53, 417, 434.

ART. 434. Lorsque la demande en renvoi sera formée par l'officier chargé du ministère public, et que le Tribunal de cassation n'y statuera point définitivement, il ordonnera, s'il y a lieu, que la communication sera faite aux parties, ou prononcera telle autre disposition préparatoire qu'il jugera nécessaire.

ART. 435. Tout arrêt qui, sur le vu de la requête et des pièces, aura définitivement statué sur une demande en renvoi, sera, à la diligence du Commissaire du Gouvernement près le tribunal de cassation, ou par l'intermédiaire du Grand Juge, notifié, soit à l'officier chargé du ministère public près le tribunal ou le juge d'instruction dessaisi, soit à la partie civile, au prévenu ou à l'accusé, en personne ou au domicile élu. — Pr. civ., 78 ; Instr. crim., 419.

ART. 436. L'opposition ne sera pas reçue, si elle n'est pas formée d'après les règles et dans le délai fixés au chapitre premier de la présente loi (1). — Instr. crim., 420 et suiv.

(1) Loi n° 7 du Code d'instruction criminelle sur les réglemens de juges et les renvois d'un tribunal à un autre, commençant à l'art. 414.

ART. 437. L'opposition reçue emporte de plein droit sursis au jugement du procès, comme il est dit en l'art. 418.

ART. 438. Les art. 414, 417 second alinéa, 418, 421, 422, 423, 424, 425 et 428, seront communs aux demandes en renvoi d'un tribunal à un autre.

ART. 439. L'arrêt qui aura rejeté une demande en renvoi, n'exclura pas une demande en renvoi fondée sur des faits survenus depuis. — Instr. crim., 429, 430.

1. Le pouvoir attribué ici au Tribunal de cassation de dessaisir les juridictions est, à la vérité, une dérogation extraordinaire aux lois de la compétence, mais cette dérogation est commandée dans l'intérêt même de la justice qui peut, en présence de certaines circonstances, ne pas trouver des garanties suffisantes dans les lieux où elle devrait être rendue.

2. L'art. 429 énonce les causes de sûreté publique et de suspicion légitime.

3. *Sûreté publique.* — Notre jurisprudence semblait avoir complètement admis que le Gouvernement appelé à maintenir l'ordre et la tranquillité publique est seul appréciateur des causes qui pourraient les troubler (Cass., 29 janv. et 22 mars 1875, 7 janvier 1876), seul habile à connaître le danger qu'il y a à juger une catégorie d'accusés dans la localité, que donc le Tribunal de cassation ne pourrait discuter les circonstances présentées comme pouvant compromettre la sûreté publique; que le Tribunal de cassation n'a rien à faire que d'accueillir la demande du Gouvernement en lui en laissant la responsabilité. Cass., 9 septembre 1872. (L. P., notes 67 et 68, sous l'art. 429, 3, sous l'art. 431, et un considérant de l'arrêt, 9 septembre 1872, rapporté en entier et en note sous cet art. 431, Instr. crim.)

4. Il y avait lieu d'y porter quelque tempérament, de ne pas adopter cette doctrine dans sa rigueur absolue. C'est dans ce sens que le Tribunal de cassation a décidé depuis que le Gouvernement est, non pas le seul, mais bien le premier et le principal appréciateur des causes qui pourraient troubler l'ordre et la tranquillité publique.

« Les circonstances qui peuvent compromettre la sûreté publique, dit Boitard, ne sont pas de nature à être définies et déterminées

d'une manière positive : c'est au Gouvernement à les apprécier et à les indiquer ; c'est à la Cour de cassation à les peser. On a dit que, lorsqu'une demande de cette nature est formée, la Cour de cassation encourrait une grave responsabilité, si elle la rejetait sans de fortes raisons. En effet, le renvoi demandé par le Gouvernement ne suspend point le cours de la Justice, etc. Néanmoins il ne faudrait pas poser en principe que la Cour doit ordonner le renvoi dès qu'il est demandé par le Gouvernement, car il eût mieux valu, dans ce sens, donner au Gouvernement lui-même le droit de renvoyer les accusés d'une juridiction à une autre. La Cour est dépositaire des intérêts de l'ordre et des intérêts de la défense ; elle doit peser avec soin les motifs allégués de part et d'autre et ne se prononcer qu'après l'examen le plus attentif. » (855.)

5. Le même auteur cite comme exemples des cas où peuvent être demandés les renvois pour cause de *suspicion légitime* : « Lorsqu'une instruction se fait avec une négligence préjudiciable à l'ordre public ; lorsque le juge d'instruction a déclaré que dans son opinion le prévenu est innocent, et qu'il refuse de le mettre en état d'arrestation ; lorsqu'une plainte est portée en raison de dilapidations qui ont donné lieu à des remplacements ou à des avertissements parmi les magistrats de la localité ; lorsqu'un tribunal ne peut se composer à raison de l'empêchement des juges ou des récusations dont ils sont l'objet ; lorsque l'opinion publique d'une localité est vivement excitée à raison du fait poursuivi, et que les juges sont intéressés dans la poursuite soit par leurs affinités, soit par leurs opinions qu'ils ont émises ; lorsque le fait incriminé intéresse vivement une localité, de sorte que ses habitants prennent indirectement part au procès ; lorsque des sollicitations nombreuses ont été adressées soit aux juges, soit aux jurés, de sorte que leur impartialité puisse être suspectée, etc. » (856.)

6. On cite encore le cas où les juges, devant lesquels une affaire devait être renvoyée, sont les mêmes qui en ont déjà connu comme juges civils et dont le jugement a été annulé pour cause d'incompétence. V. Sirey, 7 sous l'art. 542, Instr. crim.

7. A propos du juge d'instruction, le Tribunal de cassation de la République a jugé que, « d'après la lettre et l'esprit des articles 378, Code proc. civ., 8 et 9, Code instr. crim., la loi qui ne peut vouloir et prescrire l'absurde n'entend pas que les officiers de la police judiciaire préposés à la recherche des crimes et délits puissent être susceptibles d'être détournés des obligations qu'elle a prescrites. S'il est permis de soulever une suspicion légitime contre le juge d'instruction, c'est dans sa qualité de juge et non comme officier de police judiciaire. Récusable comme juge d'instruction,

président la Chambre du conseil, car alors il délibère, il juge... *Irrécusable* comme officier de police judiciaire, sa mission en cette qualité étant d'interroger le prévenu et les témoins et laisser la qualification du fait à une Chambre du conseil ». Il en résulte, continue l'arrêt, que la récusation du Ministère public et du juge d'instruction par l'accusé ne peut arrêter ces magistrats dans son arrestation par le Ministère public et son interrogatoire par le juge d'instruction (1). Cass., 24 déc. 1872. (L. P., 58 sous l'art. 429).

8. Même distinction à faire pour le juge de paix récusable comme juge de police, irrécusable comme officier de police judiciaire.

9. C'est de jurisprudence constante que la récusation en masse formée contre un tribunal équivaut à une demande en suspicion légitime. Une telle demande doit être adressée sans délai au tribunal de cassation. Cass., 9 mai 1859, 19 mars 1860, 16 sept. 1862, 13 mai 1863, 9 oct. 1871, 15 déc. 1876, 26 déc. 1876. (L. P. 8, 16, 28, 32, 47, 61, 71 sous l'art. 429.)

10. C'est au tribunal de cassation seul qu'il appartient de statuer sur les demandes en récusation d'un tribunal pour cause de suspicion légitime. (S. 9.1.23 ; 41.1.133).

11. Une loi rendue ici le 15 septembre 1874 voulant sans doute consacrer par un texte cette jurisprudence générale, disposait (art. 11) que le tribunal de cassation connaît de la suspicion légitime résultant de la récusation en masse des juges d'un tribunal, loi abrogée en même temps que toutes celles rendues par le Gouvernement Domingue.

12. En principe, lorsqu'une récusation en masse contre un tribunal est faite régulièrement et dans les formes voulues par la loi, ce tribunal doit s'arrêter jusqu'à décision du tribunal supérieur. Cass., 8 sept. 1869. (L. P., 38 sous l'art. 429.)

13. Mais on a jugé aussi que le Tribunal, dans la pensée duquel la récusation en masse n'est pas sérieuse, peut valablement passer outre et juger l'affaire, si, en effet, la récusation n'est pas faite régulièrement, comme lorsque les griefs contre les magistrats ne sont pas présentés. C'est dans la déclaration même faite au greffe que le récusant doit énoncer ses griefs, afin que le tribunal récusé puisse

(1) Cependant divers arrêts de la jurisprudence française assimilent à la suspicion légitime pouvant donner lieu à un renvoi, la récusation proposée contre un juge d'instruction comme magistrat instructeur. — Entre autres, S.15.1.5 ; — 28.1.25 ; S.V.33.1.571. — Et puis chez nous, c'est le même juge d'instruction qui fera son rapport à la chambre du conseil et la présidera. Or l'arrêt de 1872 admet la récusation en cette dernière qualité.

les connaître et s'abstenir de juger. Une simple déclaration, faite au greffe, qu'on récuse en masse un tribunal avec réserve de soumettre ses moyens à la juridiction supérieure, n'est pas conforme à ce que prescrit l'art. 381 (ou l'art. 53) du Code de proc. civ. Cass., 26 décembre 1876. (*Id.*, 71 sous l'art. 429.)

14. Décidé aussi que la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, formée par un prévenu en matière correctionnelle, n'oblige pas le tribunal saisi à surseoir tant qu'il ne lui est pas justifié d'un arrêt de la Cour de cassation qui ordonne ce sursis. S. V. 39.1.711 ; 38.1.208.

15. Souvent, en effet, les récusations sont faites dans le seul but de paralyser l'action de la justice, le récusant restant dans l'impuissance de justifier la cause de sa demande, n'énonçant pas les faits ou des faits valables à l'appui, ne donnant même pas suite à son action. V. L. P., 8, 14, 20, 26, 30, 32, 47, 61 sous l'art. 429 ; 6, 11 sous l'art. 432. Mais alors le tribunal de cassation, en rejetant la demande comme inadmissible, appliquera l'amende prévue à l'art. 428 (règlement de juges) auquel réfère l'art. 438 pour les renvois. Toutefois, si cette décision devait intervenir sur l'initiative prise par la partie adverse, le demandeur en suspicion légitime qui a négligé de poursuivre son acte doit être préalablement sommé de donner suite à sa demande. Cass., 24 déc. 1851. (*Id.*, 7, 8 sous l'art. 432.)

16. En effet, des articulations vagues, insignifiantes ou dénuées de preuves ne sauraient mettre en état de suspicion légitime un tribunal et motiver un renvoi pour cette cause, par exemple, lorsque le demandeur se borne à articuler que les membres du tribunal lui ont toujours manifesté des dispositions haineuses. Sirey, 14 sous l'art. 542.

17. De même, lorsqu'il s'agit de la part des juges de statuer sur les offenses commises contre leur propre dignité par les prévenus, ils accomplissent un devoir que leur impose la loi dont ils ne doivent ni ne peuvent être dessaisis. *Ibid.*, 16.

18. Lorsque, pour cause de suspicion légitime, une affaire est renvoyée à d'autres juges que ceux qui en doivent connaître, s'il arrive que ceux-ci aient jugé avant d'avoir eu connaissance de l'arrêt qui soustrait l'affaire à leur juridiction, l'arrêt de renvoi n'en doit pas moins recevoir son exécution, et ce qui a été jugé par le tribunal dessaisi est déclaré comme non avenue. Jurisprudence française. V. *Ibid.*, 33.

19. Néanmoins, notre Tribunal de cassation a jugé ici que « bien qu'il y ait eu une récusation proposée contre les magistrats de la Cour impériale, la Chambre du conseil de ladite Cour ayant rendu

deux ordonnances attaquées avant que la récusation ait été admise, il n'y a pas lieu à annulation de ces deux ordonnances. 2 juillet 1850. (L. P., 6 sous l'art. 429.)

20. Au Tribunal de cassation appartient encore exclusivement le droit de réprimer les énonciations irrespectueuses pour les magistrats, qui peuvent se rencontrer dans une demande en renvoi d'un tribunal à un autre formée devant lui pour cause de suspicion légitime. Lorsque le Tribunal de cassation a gardé le silence à cet égard, les énonciations prétendues irrespectueuses ne peuvent être l'objet de poursuites correctionnelles de la part du Ministère public. S. 24.1.358.

21. Il a été jugé ici que puisque, en principe, aucune juridiction ne peut être saisie d'un procès que lorsque l'action est née et l'instance liée, l'arrêt qui dessaisit un tribunal de toutes les affaires concernant une partie n'a qu'une existence temporaire (Cass., 28 juin 1859), ce qui veut dire sans doute : n'embrasse que toutes les affaires actuellement pendantes du justiciable (Cass., 22 avril 1861), et non des procès à venir. Il faut qu'au moment de la demande en renvoi, l'instance soit pendante devant le tribunal que l'on veut dessaisir. Cass., 14 nov. 1881. (V. L. P., notes 13, 25, 74, sous l'art. 429; V. aussi *suprà*, 6 et 7, sous les art. 443 à 428.

22. Jugé également qu'on ne peut demander le renvoi d'un tribunal à un autre que pour des affaires certaines et déterminées, soit qu'il s'agisse d'instances déjà liées devant le tribunal qu'on veut dessaisir, soit dans le cas d'action qu'on se dispose à intenter. Or la requête qui parle d'une manière vague et indéterminée de procès *naissants* ou *à naître* que le demandeur aurait à soutenir devant le tribunal, ne peut être admise. Cass., 13 nov. 1848. (L. P., 4, sous l'art. 429.)

23. A moins de connexité des demandes ultérieurement formées. La jurisprudence française admet, en effet, que la Cour de cassation peut, en statuant sur une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, et d'après les conclusions expresses du demandeur, attribuer au tribunal de renvoi, non seulement la connaissance de la demande pendante, mais même la connaissance de toutes les demandes ultérieurement formées, et qui seraient connexes. Cass., 24 sept. 1824, Sirey, 24.1.358.

24. Un arrêt du 27 mars 1860 de notre Tribunal de cassation, a décidé qu'après un renvoi ordonné pas le tribunal régulateur, accueillant une demande en suspicion formée par une partie, le ministère public près le tribunal de renvoi, s'il a des craintes justifiées relativement à l'influence de parents et amis du prévenu, peut à son tour soulever la suspicion légitime et requérir qu'une

autre juridiction soit saisie. Il est juste, continue l'arrêt, pour que rien ne paralyse les poursuites ni les intérêts d'aucune des parties, qu'une juridiction autre que les deux premiers tribunaux ait le pouvoir d'instruire et de statuer sans appréhension aucune. L. P., 17, sous l'art. 429.

25. Le prévenu peut également, à son tour, demander le dessaisissement du premier tribunal de renvoi. Argument d'un arrêt du 4 oct. 1853. (V. *ibid.*, 11, sous l'art. 432.)

26. Le demandeur introduit son action par une déclaration faite au greffe du tribunal qu'on veut dessaisir de la connaissance de son affaire, et une requête adressée au Tribunal de cassation par suite de sa déclaration. Les faits qui motivent sa demande doivent être énoncés dans l'un ou dans l'autre acte. V. L. P., note 3, sous l'art. 432.

27. Jugé, en effet, qu'une déclaration de suspicion légitime faite au greffe du Tribunal qu'on veut dessaisir, et non suivie de la requête au Tribunal de cassation, malgré sommation de la partie adverse, ne peut produire effet. V. Cass., 16 février 1852. (*Ibid.*, 10).

28. La requête à fin de renvoi pour cause de suspicion légitime doit être, comme premier acte de recours, revêtue de la formalité de l'enregistrement. Cass., 23 sept., 3 oct. 1844 (*ibid.*, 2). *Contrà*, Cass., 8 juillet 1847, qui a jugé que c'est la déclaration au greffe qui est le premier acte de recours, et que cette déclaration étant enregistrée, la requête n'a pas besoin de l'être. V. *ibid.*, 4.

29. La loi ne fixe aucun délai pour le dépôt des requêtes tendant à dessaisir d'un procès un tribunal inférieur. Cass., 24 déc. 1851, 2 fév. 1852.) *Id.*, 7, sous l'art. 429, 8, sous l'art. 432.)

N° 50.—Formule de requête au tribunal de cassation, en renvoi d'un tribunal à un autre.

Messieurs les président et juges composant le Tribunal de cassation.

Le sieur. . . . , etc.

A l'honneur d'exposer que par acte en date du. . . . , fait au greffe du tribunal de police de. . . . , il a déclaré vouloir faire sa demande en dessaisissement dudit tribunal, dans son affaire contre. . . . en ce que (*détailler les causes de la demande*).

Que, dans ces circonstances, il y a lieu de demander le

renvoi pour cause de suspicion légitime, en vertu de l'art. 429 du Code d'instr. crim. ;

Pourquoi l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Magistrats, dessaisir le tribunal de police de. . . . de la connaissance de l'affaire pendante entre les parties, et la renvoyer par-devant le tribunal de même qualité que vous voudrez bien désigner. Ce sera justice.

N. B. — *La déclaration à faire au greffe du tribunal qu'on veut récuser* est dans la même forme que la déclaration de pourvoi en cassation.

DES PRISONS, MAISONS D'ARRÊT ET DE JUSTICE

ART. 442. Les maisons d'arrêt et de justice seront entièrement distinctes des prisons établies pour peines. — Instr. crim., 125, 155, 301, 307.

Les Commissaires du Gouvernement veilleront à ce que ces différentes maisons soient non seulement sûres, mais propres, et telles que la santé des prisonniers ne puisse être aucunement altérée. — Instr. crim., 447 à 450.

ART. 443. Les gardiens des maisons d'arrêt, des maisons de justice et des prisons, seront tenus d'avoir un registre.

Ce registre sera signé et paraphé, à toutes les pages, par le juge d'instruction, pour les maisons d'arrêt; par le doyen du Tribunal civil, pour les maisons de justice; et par le Commissaire du Gouvernement, pour les prisons pour peines. — Instr. crim., 442, 444 à 452.

ART. 444. Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise de corps, d'arrêt ou de jugement de condamnation, est tenu, avant de remettre au gardien la personne qu'il conduira, de faire inscrire sur le registre l'acte dont il sera porteur : l'acte de remise sera écrit devant lui. — Instr. crim., 119, 120, 143, 166, 170, 301, 445.

Le tout sera signé tant par lui que par le gardien.

Le gardien lui en remettra une copie signée de lui, pour sa décharge.

ART. 445. Nul gardien ne pourra, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir, ni retenir aucune personne qu'en vertu, soit d'un mandat de dépôt, soit d'un mandat d'arrêt, de renvoi devant un tribunal criminel, d'un décret d'accusation, ou d'un jugement de condamnation à une peine afflictive ou à un emprisonnement (1), et sans que la transcription en ait été faite sur son registre. — Instr. crim., 80, 81, 119, 143, 166, 170, 301, 444, 452; C. pén., 7, 26, 89, 91, 289.

ART. 446. Le registre ci-dessus mentionné contiendra également en marge de l'acte de remise, la date de la sortie du prisonnier, ainsi que l'ordonnance ou le jugement en vertu duquel elle aura lieu. — Instr. crim., 444, 445.

ART. 447. Le juge de paix est tenu de visiter, au moins une fois par mois, les personnes retenues dans la maison d'arrêt de sa commune; et le doyen du tribunal, ainsi que le Commissaire du Gouvernement, au moins une fois par mois, toutes les maisons de détention contenant des accusés ou des condamnés, dans la ville où siège le Tribunal civil. — Instr. crim., 44, 187, 443.

Art. 448. Les magistrats désignés par l'article précédent veilleront à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine. — Instr. crim., 9, 442, 447, 450.

Le juge d'instruction et le doyen du Tribunal criminel

(1) L'art. 89 du Code pénal prévoit aussi *un ordre provisoire du Gouvernement*, et mentionne des maisons de dépôt. V. *infra*, 2, sous l'art. 452.

pourront donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt ou de justice, et qu'ils croiront nécessaire, soit pour l'instruction, soit pour le jugement. — Instr. crim., 44, 187.

ART. 449. Si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien, ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers, en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu. — Instr. crim., 448; C. pén., 170 et suiv.

1. Il est à souhaiter que dans la pratique on ait toujours égard à ces dispositions de notre Code. L'intérêt de l'ordre et celui de l'humanité se rencontrent ici pour le demander.

2. Outre le titre du chapitre, il y a dans le Code français un article (603) que le législateur haïtien n'a pas reproduit, et qui indique explicitement la destination des trois sortes de lieu de détention : 1^o prisons établies pour peines ; 2^o maisons d'arrêt pour retenir les prévenus ; 3^o maisons de justice pour retenir ceux contre lesquels a été rendue une ordonnance de prise de corps. L'art. 20 de notre Code pénal appelle *maison de force* la prison dans laquelle est enfermé le condamné à la réclusion ; l'art. 26, même Code, appelle *maison de correction* celle où se trouve le condamné à l'emprisonnement correctionnel, et l'art. 383 mentionne une *chambre de police* pour l'emprisonnement en matière de contravention.

3. *Mise au secret.* — Acte d'instruction, moyen qui a pour but d'empêcher que le prévenu ne se concerte avec ses complices, n'altère ou ne fasse disparaître les traces du crime, n'exerce ou ne subisse aucune influence extérieure.

4. C'est au juge d'instruction seul qu'il appartient de lever comme d'ordonner la mise au secret d'un détenu.

On lit dans le nouveau texte de l'art. 613 (Code français), modifié par la loi du 14 juillet 1865 :

« Lorsque le juge d'instruction croira devoir prescrire, à l'égard d'un inculpé une interdiction de communiquer, il ne pourra le faire que par une ordonnance qui sera transcrite sur le registre

de la prison. Cette interdiction ne pourra s'étendre au delà de dix jours; elle pourra toutefois être renouvelée. Il en sera rendu compte au procureur général. »

5. « L'interdiction de communiquer, dit une circulaire française du Ministre de la justice, doit être réservée pour les cas graves; l'ordonnance doit distinguer dans sa formule si elle est limitée à l'intérieur ou s'étend à tous ou à quelques-uns des visiteurs libres. »

6. Pour que l'inspection ne reste pas une vaine formalité, l'art. 452 (V. *infra*) assure l'obéissance des geôliers à l'ordre des magistrats ayant la police des maisons de détention.

DES MOYENS D'ASSURER LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE CONTRE LES DÉTENTIONS ILLÉGALES OU D'AUTRES ACTES ARBITRAIRES.

ART. 450. Quiconque aura connaissance qu'un individu est détenu dans un lieu qui n'a pas été destiné à servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison, est tenu d'en donner avis au juge de paix, au ministère public ou au juge d'instruction. — Pr. civ., 688; Instr. crim., 442 et suiv., 451 et suiv.

ART. 451. Tout juge de paix, tout officier chargé du ministère public, tout juge d'instruction est tenu d'office, ou sur l'avis qu'il en aura reçu, sous peine d'être poursuivi comme complice de détention arbitraire, de s'y transporter aussitôt, et de faire mettre en liberté la personne détenue, ou, s'il est allégué quelque cause légale de détention, de la faire conduire sur-le-champ devant le magistrat compétent. — Instr. crim., 450; C. pén., 88, 90.

1. Les détentions illégales et arbitraires sont considérées par la loi sous deux points de vue différents: Quand elles ont lieu dans un endroit qui n'est pas destiné à servir de prison, ou quand c'est dans une maison destinée à la garde des détenus.

2. Nos deux art. 450 et 451 ont pour but de faire cesser les détentions qui auraient lieu dans des maisons non destinées à servir de prison. Et c'est à l'art. 88 du Code pénal qu'on trouvera les dispo-

sitions relatives aux détentions arbitraires dans les prisons ordinaires.

3. Dans le premier cas, *détention arbitraire dans une prison illégale*, le juge de paix averti, ou même d'office, doit s'y transporter immédiatement pour faire mettre en liberté la personne détenue, ou, s'il est allégué quelque cause légale de détention, la faire conduire sur-le-champ devant le magistrat compétent. Sinon, le juge de paix est considéré comme complice du délit de détention arbitraire, qui est prévu et puni au Code pénal par les art. 91, d'une part, 289 et suiv., d'autre part.

4. Au second cas, *détention arbitraire dans une prison légale*, le magistrat requis est tenu également de se transporter immédiatement, mais seulement pour constater la détention illégale et arbitraire, qu'il dénonce ensuite à l'autorité supérieure. L'art. 88 du Code pénal, qui régit le cas, punit de la destitution avec dommages-intérêts, le magistrat qui aura refusé ou négligé de déférer à la réclamation qui lui en aura été légalement faite.

5. Ainsi, pour que le juge de paix fasse purement et simplement mettre en liberté la personne détenue, il faut la réunion de ces deux conditions : 1° qu'il y ait détention dans un endroit qui n'est pas prison ; 2° qu'il ne soit pas allégué de cause légale. Sinon, le magistrat fait conduire sur-le-champ et devant qui de droit, la personne détenue dans une prison illégale, ou, si c'est dans une prison ordinaire, il se borne à constater le fait et adresse ensuite son rapport à l'autorité supérieure, qui, pour le juge de paix, est le Commissaire du Gouvernement.

ART. 452. Tout gardien qui aura refusé, ou de montrer au porteur de l'ordre des magistrats ayant la police des maisons d'arrêt, de justice ou de la prison, la personne du détenu, sur la réquisition qui en sera faite, ou de montrer l'ordre qui le lui défend, ou de faire au juge de paix l'exhibition de ses registres, ou de lui laisser prendre telle copie que celui-ci croira nécessaire de partie de ces registres, sera poursuivi comme coupable de détention arbitraire. — Instr. crim., 443, 445 ; C. pén., 89.

1. Les art. 442, 447 et 448 donnant aux magistrats désignés la police des prisons, il fallait leur en assurer l'exercice au moyen

d'une sanction pénale contre les geôliers qui refuseraient de déférer aux réquisitions et ordres des magistrats pour cet objet.

2. De là, notre art. 452 à combiner avec l'art. 89 du Code pénal, ainsi conçu : « Les gardiens et concierges des maisons de dépôt, « d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier, « sans mandat ou jugement, ou sans ordre provisoire du Gouver- « nement ; ceux qui l'auront retenu ou auront refusé de le repré- « senter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans jus- « tifier de la défense du Ministère public ou du juge ; ceux qui « auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police « seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de trois « mois à un an d'emprisonnement. »

3. Voir encore l'art. 445, Instr. crim., et l'art. 14 de la Constitu- tion, qui est ainsi conçu : « La liberté individuelle est garantie. « Nul ne peut être détenu que sous la prévention d'un fait puni « par la loi, et sur le mandat d'un fonctionnaire légalement com- « pétent. Pour que ce mandat puisse être exécuté, il faut : 1^o qu'il « exprime formellement le motif de la détention et la disposition « de la loi qui punit le fait imputé ; 2^o qu'il soit notifié et qu'il en « soit laissé copie à la personne détenue au moment de l'exécution. « Hors le cas de flagrant délit, l'arrestation est soumise aux formes « et conditions ci-dessus. Toute arrestation ou détention faites « contrairement à cette disposition, toute violence ou rigueur em- « ployée dans l'exécution d'un mandat, sont des actes arbitraires « contre lesquels les parties lésées peuvent, sans autorisation préa- « lable, se pourvoir devant les tribunaux compétents, en en pour- « suivant soit les auteurs, soit les exécuteurs. »

DE LA PRESCRIPTION.

ART. 468. Les peines portées par les jugements rendus pour contraventions de police, seront prescrites après deux années révolues, savoir : pour les peines prononcées par jugements en dernier ressort, à compter du jour du juge- ment ; et à l'égard des peines prononcées par jugements susceptibles d'appel, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel. — Instr. crim., 124, 143, 150, 152, 469, 470, 471.

ART. 469. L'action publique et l'action civile pour une

contravention de police seront prescrites après une année révolue, à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction, ou poursuite, si, dans cet intervalle, il n'est point intervenu de condamnation. S'il y a eu un jugement définitif de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescrint après une année révolue, à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté. — Instr. crim., 124, 468, 470, 471.

ART. 470. En aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace, dont la peine est prescrite, ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace. — C. civ., 34; Instr. crim., 130, 162, 377.

ART. 471. Les condamnations civiles portées par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenus irrévocables, se prescrint d'après les règles établies par le Code civil. — C. civ., 939, 1168, 2030; Instr. crim., 1, 53, 464, 468.

1. En matière criminelle, la prescription se présente sous deux aspects distincts : prescription contre les peines, à l'effet de se libérer des condamnations prononcées ; prescription contre les actions, à l'effet d'éviter les poursuites et les jugements à intervenir.

2. La prescription éteint non seulement l'action publique mais aussi l'action civile pour la réparation du dommage causé par l'infraction, alors même que cette dernière est intentée séparément devant la juridiction civile.

Il en est de même de l'action civile dirigée contre la personne civilement responsable de l'infraction.

3. Là où il y a une différence entre l'intérêt privé et l'intérêt public, c'est dans les condamnations.

Les condamnations civiles se prescrint par vingt ans (art. 471) : elles constituent pour la partie civile contre le condamné une véri-

table créance qui se prescrira par ce laps de vingt ans écoulés sans poursuites, aux termes de l'art. 2030 du Code civil.

Tandis que les condamnations pénales se prescrivent, elles, par quinze ans au criminel (art. 464), cinq ans au correctionnel (art. 465) et deux ans en simple police (art. 468).

4. Il y a donc, entre les deux, séparation, indépendance complètes. L'interruption de la prescription pour la condamnation pénale n'empêcherait pas le cours de la prescription pour la condamnation pécuniaire. Et réciproquement.

5. Pour les actions publique et civile c'est dix années révolues au criminel (art. 466), trois au correctionnel (art. 467) et une en simple police (art. 469).

6. Aux deux questions pourquoi la prescription de la peine, pourquoi la prescription des actions, on répond : sur la première question, c'est que « la loi a pensé qu'un certain nombre d'années d'exil, de fuite, d'angoisses, d'inquiétudes ont, en général, suffi amplement à la vindicte publique. Elle pense surtout et avec raison, dans la plupart des cas, que ce laps de temps écoulé dans la vie d'un homme a enlevé en lui ce qu'il pouvait avoir de dangereux pour la société, soit par l'influence de l'âge qui a diminué ses moyens de nuire, soit aussi parce que, dans un grand nombre de cas, les mêmes circonstances, les mêmes passions qui l'avaient porté à le commettre auront disparu, se sont amorties avec le temps. »

7. Sur la deuxième question, « apparemment parce que l'immense majorité des infractions, ne pouvant se constater que par des preuves testimoniales, preuves douteuses, équivoques, périssables de leur nature, la loi n'a pas voulu, dans des matières aussi graves, abandonner l'honneur, la vie, la sûreté des personnes à une preuve aussi incertaine que le serait, après tant de temps passé, la mémoire des témoins qu'il faudrait entendre sur l'affaire. C'est là, sinon l'unique, mais le motif dominant, le motif capital de cette prescription. »

8. La prescription des actions pour contravention diffère de celle pour crime ou délit en ce que celle-ci est interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite, tandis que pour les contraventions ces actes ne sont pas interruptifs de la prescription.

9. A cet égard, pour changer le point de départ de la prescription, il faut qu'il y ait eu contre le contrevenant une condamnation susceptible d'appel : un jugement interlocutoire ou d'incompétence serait insuffisant ; l'année commencerait à compter du jour où aurait été commise la contravention.

10. Et la prescription de l'action courra, a-t-on jugé, à compter

de l'appel interjeté par déclaration faite au greffe, bien que cet appel n'ait pas été signifié au Ministère public ; la déclaration au greffe équivaut à la notification exigée par la loi. Jurisprudence française. V. *suprà*, 13 sous l'art. 150.

11. Mais on décide que la prescription est suspendue pendant la durée de l'instance engagée devant les tribunaux civils pour faire juger des question préjudicielles.

12. Et elle reprendra son cours de plein droit à partir de l'expiration du délai fixé pour faire juger la question préjudicielle.

13. Ou à partir du jour où ce jugement a été rendu sans qu'il soit besoin d'aucune notification.

14. La prescription est suspendue par le pourvoi en cassation du Ministère public ou du prévenu.

15. Lorsque le jugement a été cassé, le tribunal saisi par le renvoi a le même délai qu'avait le tribunal auquel il a été substitué.

16. C'est bien du jour où la contravention a été commise que court l'année de la prescription, et non à dater de l'époque où l'existence en a été légalement constatée.

17. Certaines infractions sont permanentes et successives, elles se continuent pendant un certain laps de temps comme, par exemple, la détention illégale ou la séquestration de personnes.

Pour ces infractions, la prescription ne court que du jour où leur effet a cessé.

18. La prescription des peines prononcées pour contravention de simple police est la même, quelle que soit la juridiction d'où émanent les condamnations ; la loi ne considère que la nature du fait. (Carnot.)

19. On devra se rappeler que ces peines ne sont pas prononcées par les tribunaux de simple police seuls. Les tribunaux correctionnels les prononcent sur appel des jugements de tribunaux de simple police (art. 152.) Les mêmes tribunaux correctionnels saisis d'un fait qu'on a pensé être un délit et qui, par suite des débats est reconnu n'être qu'une contravention, prononcent la peine, si le renvoi n'a pas été demandé (art. 168). Les tribunaux criminels prononcent aussi la peine, même dans le cas où, d'après les débats, le fait se trouverait n'être qu'une contravention (art. 297).

20. L'exception de prescription de l'action publique est d'ordre public. Elle doit être suppléée d'office par le juge en tout état de cause. Elle doit être examinée préalablement à toute autre question. Elle peut être proposée pour la première fois en appel. (Bioche.)

21. Enfin, argumentant des termes de l'art. 469, on a jugé en France que si depuis la déclaration du pourvoi en cassation il s'écoule plus d'un an sans que la Cour de cassation ait été saisie, la prescription du pourvoi doit être prononcée, et le jugement devient définitif. Cass., 7 mai 1830.

COMMENTAIRE
SUR LE CODE PÉNAL
DANS SON APPLICATION
AU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

1. Le Code pénal, — ensemble de dispositions qui définissent et punissent les infractions à la loi positive, — donne, dans l'État, une sanction au droit.

2. Les infractions — crimes, délits ou contraventions, — sont toujours des atteintes portées à l'ordre social, en même temps, le plus souvent, que des causes d'un dommage causé à des intérêts privés. De ce double effet découle la nécessité d'une double réparation ; la peine pour la *vindicté publique*, comme on dit ; et la réparation civile envers l'individu lésé, pour le dommage qui lui a été causé. De là aussi l'action publique exercée par le ministère public et l'action civile exercée par le particulier qui a souffert du préjudice.

3. On définit les peines en général : « les souffrances ou les privations de droits que le pouvoir social inflige à l'auteur d'une infraction à la loi positive. »

4. Le Code pénal, pour les trois sortes d'infractions, établit trois grandes divisions de peines (art. 1^{er}), qui correspondent aux trois degrés principaux de l'organisation judiciaire : les peines en *matière criminelle* pour les crimes à juger par les tribunaux criminels, les peines en *matière correctionnelle* pour les délits à juger par les tribunaux correctionnels, et les peines en *matière de simple police* pour les contraventions de police à juger par les tribunaux de simple police.

5. Voir *infra* les art. 6 à 39, et 383 à 389 du Code pénal pour la distinction et les effets de ces peines, parmi lesquelles on distingue les peines principales des peines accessoires. Ces dernières sont :

Le renvoi sous la surveillance de la haute police ;

L'interdiction de droits civiques, civils ou de famille ;

La confiscation spéciale soit du corps du délit quand la propriété en appartient au condamné ; soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre.

6. La confiscation générale des biens est abolie ; disposition formellement écrite depuis notre Constitution de 1843 (art. 25) ; lequel article est répété par toutes les Constitutions subséquentes.

7. Les restitutions civiles, qui sont la restitution des choses mêmes dont le plaignant a été dépouillé, de même que les dommages-intérêts qui sont la réparation civile du préjudice qu'il a souffert à raison du délit, ne sont des peines ni principales ni accessoires.

8. Et la *contrainte par corps* n'est qu'une voie d'exécution des condamnations pécuniaires.

9. Une autre grande division des peines les place ainsi :

La peine capitale ;

Les peines privatives de la liberté ;

Les peines privatives des droits politiques et civils,

Et les peines pécuniaires.

10. La peine de mort et les travaux forcés à perpétuité sont des peines perpétuelles, les autres sont temporaires.

11. La peine de mort est, de sa nature, irréparable et irrémis-sible ; les autres sont réparables et rémissibles. *Réparables* au moins pour l'avenir, si plus tard une erreur judiciaire vient à être découverte. *Rémis-sibles*, si le repentir et la bonne conduite du condamné paraissent de nature à légitimer en sa faveur l'exercice du droit de grâce.

12. Il y a enfin l'amende, peine pécuniaire, par opposition aux peines personnelles et corporelles.

13. Le Code pénal d'Haïti se compose de cinq lois, qui sont autant de grandes divisions des matières qu'il renferme. Le nombre total des articles était de 413, comme on peut le voir par le dernier qui est encore de ce chiffre. Mais la loi du 27 octobre 1864 a donné à notre Code 423 articles, en remplaçant deux (403 et 404 sur le *vagabondage*) par une nouvelle série de 12 articles (228 à 239, *vagabondage et mendicité*). Cette nouvelle série fait ainsi double emploi de numéros d'ordre avec les articles de même chiffre, sous lesquels sont restés les *délits par la voie d'écrits*, etc. et *associations ou réunions illicites*.

14. La loi n° 1^{er}, sur les *dispositions générales*, comprend les articles 1 à 5.

Celle n° 2, sur les *peines en matières criminelle et correctionnelle et leurs effets*, comprend les articles 6 à 43.

Celle n° 3, sur les *personnes punissables, excusables ou responsables pour crimes ou délits*, comprend les articles 44 à 56.

Celle n° 4, sur les *crimes, les délits* (1) et leur punition comprend les articles 57 à 383.

Celle n° 5, sur les *contraventions et peines de police*, comprend les derniers articles du Code.

15. Ce sont les deux lois n° 1^{er} et n° 5 qui entrent spécialement dans notre cadre. Cependant, dans leur application au tribunal de simple police, il se trouvera des rapprochements à faire de bien des dispositions qui sont écrites dans les trois autres lois, et qui sont comme des règles générales dominant toutes sortes d'infractions.

16. Par exemple, bien que pour les contraventions, on ne s'occupe pas de savoir si, comme pour les délits et crimes, l'agent a eu la volonté malveillante, l'intention criminelle, puisque le caractère principal des contraventions est qu'elles existent par le seul fait de l'infraction matérielle aux prescriptions de la loi, le tribunal doit toutefois considérer si le prévenu a eu la liberté suffisante pour se conformer à la loi, c'est-à-dire s'il ne s'est pas trouvé dans un cas de force majeure, comme c'est prévu à l'art. 48.

17. L'exception résultant de la force majeure s'applique en toute matière et même en matière de police. (Boitard, Faustin Hélie, etc.)

18. De même, l'art. 49 s'applique aux contraventions comme aux crimes et aux délits pour empêcher le juge d'admettre d'autres excuses que celles formellement autorisées par la loi.

19. *Idem* pour la question de discernement réglée à l'art. 50, à l'égard du prévenu âgé de moins de quatorze ans. On dit que « le principe qui défend aux juges d'excuser les contrevenants sur l'intention ne fait nul obstacle à l'application de l'art. 50 en matière de simple police. En effet, l'intention diffère du discernement, celui-ci se rapportant à la conscience que l'homme a de ses actes, et l'intention à la volonté qui les lui a fait commettre ». Néanmoins le juge de police ne peut se dispenser de condamner aux frais de l'instance le prévenu convaincu, âgé de moins de quatorze ans, et relaxé comme ayant agi sans discernement.

(1) Ils se subdivisent en crimes et délits contre la chose publique, et en crimes et délits contre les particuliers, c'est-à-dire : 1° contre les personnes, 2° contre les propriétés.

20. Les art. 56, *responsabilité civile*; 230, *vagabondage*; 321, *simples injures*, se rapportent aussi ou renvoient formellement au tribunal de simple police.

21. *Quid* de la solidarité des condamnations prescrites par l'art. 39? On répond qu'elle peut avoir lieu entre tous les auteurs et complices de la même contravention quant aux dépens, mais non quant à l'amende. La règle de l'art. 989 du Code civil, en vertu de laquelle la solidarité n'a lieu que lorsqu'elle est stipulée ou ordonnée formellement, reçoit ici son application. Il y a, du reste, autant d'amendes prononcées que de contrevenants.

22. L'amende est une peine. Et la peine étant personnelle, elle ne doit pas frapper une personne autre que l'auteur ou son complice (quand la loi nomme celui-ci.) C'est pourquoi l'on décide, répétons-nous, que l'amende encourue par divers individus pour une même contravention de police doit être prononcée contre chacun d'eux *individuellement* : le tribunal ne peut se borner à condamner tous les prévenus *collectivement* à une seule amende.

23. En d'autres termes : l'amende est, comme l'emprisonnement, une peine qui n'est pas susceptible de division entre les contrevenants; l'amende doit être individuelle, c'est-à-dire infligée à chacun des auteurs du même fait. Il est évident, en effet, que dans la perpétration d'un fait puni par la loi, il y a autant de contraventions qu'il y a de contrevenants.

24. Pour la tentative de contravention en matière de simple police, elle n'est, disent les auteurs, assimilée par aucune loi à une contravention consommée. Et noter que même pour les délits, l'art. 3 porte que « les tentatives de délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi ».

25. Il en est de même de la complicité en matière de simple police. Les art. 45 et suivants qui définissent les caractères généraux de la complicité ne s'appliquent qu'aux crimes et délits, sauf les cas où la loi a formellement compris dans ses dispositions l'auteur et le complice de la contravention, comme à l'art. 398, 8°.

26. Une autre différence à relever, c'est l'inapplicabilité en matière de simple police du principe du non-cumul des peines établi à l'art. 297, Instr. crim., pour les crimes et délits. Après quelques variations, la jurisprudence française s'est fixée dans ce sens que « le cumul des peines est obligatoire pour les tribunaux de police, chaque fois que le prévenu est convaincu de plusieurs contraventions, que donc les tribunaux doivent prononcer autant de peines distinctes qu'il y a eu de contraventions commises, lors même qu'elles sont de nature semblable. »

27. Quant aux circonstances atténuantes, elles sont autorisées en France par l'art. 463 auquel renvoie formellement l'art. 483. Or, ici, pareil renvoi n'est pas écrit à notre article 382 qui correspond à l'article français 483. Voir *infra* p. 363.

N° 1. — LOI SUR LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. L'infraction que les lois punissent de police est une *contravention*. — C. civ., 5; Instr. crim., 1, 11, 124, 135, 468 et suiv.; C. pén., 4, 383 et suiv.

L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles, est un *délit*. — C. civ., 1095, 1133, 1168 et suiv., 1812; Instr. crim., 1 à 4, 155 et suiv., 465, 467, 469 et suiv.; C. pén., 3, 4, 9, 26 et suiv., 41, 42 et suiv.

L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante, est un *crime*. — Instr. crim., 109 et suiv., 281, 301, 307, 466 et suiv.; C. pén., 2, 4, 6, 7, 12 et suiv., 31 et suiv., 40 et suiv., 44 et suiv., 57 et suiv.

ART. 4. Nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi, avant qu'ils fussent commis. — C. civ., 2; C. pén., 1, 7, 8, 26, 382, 383.

1. C'est une conséquence du principe écrit à l'art. 2 du Code civil (1) que la loi n'a point d'effet rétroactif.

2. Cependant si la peine édictée par une loi nouvelle est plus douce que celle de la loi sous l'empire de laquelle le fait a été commis, le sentiment d'humanité l'emporte pour faire appliquer la nouvelle peine. On dit alors qu'il est inutile et immoral d'appliquer une peine que le législateur a, depuis, déclarée inutile et même dangereuse.

(1) Le Code civil s'ouvre par des dispositions qui touchent à toutes les matières et qui intéressent toutes les juridictions. Il s'agit des lois en général. Ce qui fait l'objet de ses dix premiers articles.

ART. 5. Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes *militaires*. — C. pén., 40.

1. Lesquels sont régis par le Code pénal militaire. Les contraventions, délits et crimes dont s'occupe le présent Code sont dits de droit commun. Les autres sont spéciaux.

N° 2. — LOI SUR LES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE, ET SUR LEURS EFFETS.

ART. 6. Les peines en matière criminelle sont, ou afflictives et infamantes à la fois, ou seulement infamantes. — C. pén., 1, 2, 4, 7, 8.

ART. 7. Les peines à la fois afflictives et infamantes sont : C. pén., 10, 17, 18.

1° La mort : C. civ., 18 et suiv.; C. pén., 12, 13, 14, 22, 25;

2° Les travaux forcés à perpétuité : C. pén., 15, 16, 18, 25, 53 et suiv.;

3° Les travaux forcés à temps : C. pén., 15, 16, 19, 25, 34, 53, 54;

4° La détention : C. pén., 17, 25, 33;

5° La réclusion dans une maison de force : C. pén., 17, 25, 33.

1. Il y a une autre peine afflictive et infamante édictée par la loi du 6 avril 1815 : cinq années de fers, sauf le cas de récidive, contre tout individu convaincu du crime de piraterie, et qui n'aurait point commis de meurtre.

2. La détention, de même que le bannissement, peine seulement infamante, a été introduite dans le Code par la loi du 22 novembre 1860.

ART. 8. Les peines seulement infamantes, sont : C. pén., 10.

1° Le bannissement : C. pén., 41.

2° La dégradation civique : C. pén., 22, 23, 25;

3° Le renvoi à perpétuité sous la surveillance spéciale de la haute police de l'État: C. pén., 31 et suiv.

ART. 9. Les peines en matière correctionnelle, sont :
C. pén., 1, 3, 4, 10, 36 et suiv.

1° L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction :
C. pén., 26 et suiv., 41 et suiv. ;

2° L'interdiction à temps de certains droits politiques, civils ou de famille: C. pén., 28, 29 ;

3° La destitution: C. pén., 30 ;

4° Le renvoi à temps sous la surveillance spéciale de la haute police de l'État: C. pén., 24, 31 et suiv.

ART. 10. L'amende et la confiscation spéciale, soit du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi, ou qui ont été destinées à le commettre, soit des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles. — Instr. crim., 155 et suiv., 176 et suiv., 187 et suiv., 192 et suiv. ; C. pén., 1, 36, 37 et suiv., 383, 389.

1. L'emprisonnement, l'amende et la confiscation spéciale sont des peines communes aussi aux matières de simple police.

2. On peut voir comme exemple de la confiscation spéciale appliquée au corps du délit les art. 231, 232, 263, 345, 349, 391, 396 du Code pénal ; appliquée aux choses produites par le délit, les art. 310, 350 ; appliquée aux choses qui ont servi ou ont été destinées à le commettre, les art. 342, 400, 407. L'art. 141 est relatif à la confiscation des choses livrées par le corrupteur d'un fonctionnaire, et l'art. 259 à celle des armes, objets ou instruments prohibés.

ART. 11. La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties. —

C. civ., 939, 1168; Instr. crim., 1, 53; C. pén., 10, 35 et suiv.

1. C'est la même distinction, ici comme dans les premiers articles du Code d'instruction criminelle, entre l'*action publique* tendant à l'application de la peine et l'*action civile ou privée* tendant à faire obtenir à la partie lésée par le délit l'indemnité pécuniaire du dommage qui lui a été causé. Dans tous les cas, il lui est fait restitution de la chose reconnue sa propriété.

N° 3. — LOI SUR LES PERSONNES PUNISSABLES, EXCUSABLES OU RESPONSABLES POUR CRIMES OU DÉLITS.

ART. 48. Il n'y a ni crime, ni délit, lorsque le prévenu était en démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. — C. civ., 399; C. pén., 49.

1. Il n'y a pas non plus contravention dans les cas où l'infraction est inconscient ou n'est pas libre.

ART. 49. Nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse. — Instr. crim., 272, 299; C. pén., 48, 50 et suiv., 76, 80, 83, 99, 100, 106, 125, 149, 151, 174, 178, 206, 229, 233, 266 et suiv., 290, 296, 297, 303, 325, 382.

ART. 50. Lorsque l'accusé aura moins de quatorze ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année. — Instr. crim., 273; C. pén., 51 à 60, 148, 323.

1. Il en sera de même en matière de simple police.

ART. 56. Dans les cas de responsabilité civile qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police, les tribunaux, devant qui ces affaires seront portées, se conformeront aux dispositions du Code civil sur les *délits* et *quasi-délits*. — Instr. crim., 170; C. pén., 1, 353, 356 et suiv., 390, 394, 398.

N° 4. — LOI SUR LES CRIMES, LES DÉLITS ET LEUR PUNITION. — VAGABONDAGE.

ART. 228. (1^{re} série.) Le vagabondage est un délit. — Instr. crim., 155; C. pén., 1, 229 et suiv.

ART. 229. (1^{re} série.) Les vagabonds, ou gens sans aveu, sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyen de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession. — C. civ., 91 et suiv.

ART. 230. (1^{re} série.) Les vagabonds, ou gens sans aveu, qui auront été légalement déclarés tels, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, par le Tribunal de simple police; et, en cas de récidive, de six mois à deux ans, par le Tribunal correctionnel; après avoir subi leur peine, ils seront renvoyés dans la résidence qui leur sera fixée par le ministère public et ils seront employés à des travaux de l'État. — C. pén., 26 et suiv., 31, 34, 410.

ART. 231. (1^{re} série.) Les vagabonds pourront, après un jugement même passé en force de chose jugée, être réclamés par délibération du Conseil communal de la commune où ils sont nés, ou cautionnés par un citoyen solvable. — C. civ., 1806, 1807; Pr. civ., 442; Instr. crim., 96, 102, 155, 166.

Si le Gouvernement accueille la réclamation, ou agréé la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés, seront,

par ses ordres, renvoyés ou conduits dans la commune qui les a réclamés, ou dans celle qui leur sera assignée, sur la demande de la caution. — C. pén., 188.

ART. 232. (1^{re} série.) Les individus déclarés vagabonds par jugement, pourront, s'ils sont étrangers, être expulsés, par les ordres du Gouvernement, hors du territoire de la République. — Instr. crim., 155, 156; C. pén., 188, 231.

1. Les articles 403 et 404 du présent Code faisaient du vagabondage une contravention dans tous les cas.

Contre ceux qui s'y adonnent, les individus ennemis du travail, on a voulu redoubler de rigueur. Et la loi du 27 octobre 1864 a abrogé et remplacé les deux articles par les dispositions ci-dessus, mises au chapitre des crimes et délits contre la paix publique, section V, § 2, sous les nos 228 à 232. De sorte que cette série de numéros sous lesquels se trouvaient déjà et se trouvent encore d'autres dispositions pénales (répression des *écrits sans nom d'auteur, etc.*) fait numériquement double emploi dans notre Code.

Reprenons une à une ces nouvelles dispositions, pour y faire brièvement les observations qu'elles nécessitent.

2. Le vagabondage est un délit, dit l'art. 228; mais c'est avec cette restriction que, pour la première fois, c'est une contravention, puisque l'art. 230 ne le réprime comme délit qu'en cas de récidive et le fait punir, pour une première infraction, seulement de peines de police et par le Tribunal de simple police.

3. L'art. 229 est la définition légale du vagabondage; et c'est identiquement les termes de l'art. 403 abrogé.

4. Art. 230. C'est ici l'aggravation portée à la matière par la loi du 27 octobre 1864. L'ancien art. 404 remplacé était ainsi conçu: « Les vagabonds, ou gens sans aveu, qui auront été déclarés tels, seront punis pour la première fois d'un mois à trois mois, et, en cas de récidive, de trois mois à six mois d'emprisonnement, et employés, pendant la durée de la peine, aux travaux publics de la ville ou bourg. »

5. *Après avoir subi leur peine, ils seront renvoyés dans la résidence qui leur sera fixée et ils seront employés à des travaux de l'État,* dit encore l'art. 230. Est-ce dans tous les cas, ou seulement en cas de récidive? L'article ne s'explique pas suffisamment, nous semble-t-il. Cependant, comme le renvoi sous la surveillance de la

police est une peine accessoire qui est hors de la compétence du juge de police, nous penchons à croire que ce surcroît de rigueur ne doit être prononcé qu'en cas de récidive, c'est-à-dire par le Tribunal correctionnel. — Surtout qu'il y a cette aggravation : *et ils seront employés à des travaux de l'Etat*. A propos, y a-t-il ici un vice de rédaction ? Les condamnés, faut-il les employer à des travaux de l'État, après qu'ils ont subi leur peine ? — C'est bien là le sens grammatical. — Mais alors que faire de ces condamnés pendant la durée de la peine de simple police surtout ? — L'article garde le silence sur l'emploi pendant la durée de la peine, tandis que l'ancien art. 404 les assujettissait formellement aux travaux de la ville, pendant qu'ils subissaient l'emprisonnement.

6. Art. 231..... *Si le Gouvernement accueille la réclamation ou agréé la caution*. — C'est une disposition d'ordre administratif. Et c'est sans doute le Commissaire du Gouvernement ou le juge de paix que l'art. 447, entre autres, du Code d'instruction criminelle, charge de la surveillance des prisons et qui représente ici le Gouvernement pour accueillir ou agréer, etc.

7. Enfin, l'art. 232 porte une disposition qui dérive du droit de défense et de haute police exercé par l'État contre l'étranger légalement reconnu dangereux et nuisible. La sanction de cette disposition se trouve à l'art. 32, C. pén., ce nous semble.

8. Dans les art. 235 à 238, qui portent des aggravations de peines, le vagabondage n'est pas considéré comme un délit *sui generis*, existant par lui-même et isolé de tout autre délit, mais comme une circonstance aggravante d'un délit ou d'un crime. C'est donc aux tribunaux correctionnels ou criminels, selon les cas, à les appliquer.

DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE D'ÉCRITS, ETC., PUBLIÉS OU DISTRIBUÉS.

ART. 228. (2^e série.) Toute publication ou distribution d'ouvrages, écrits, avis, bulletins, affiches, journaux, feuilles périodiques ou autres imprimés, dans lesquels ne se trouvera pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur, sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, contre toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution. — C. pén., 26 et suiv., 229 et suiv.

ART. 229. (2^e série.) Cette disposition sera réduite à des peines de simple police. — C. pén., 230, 231, 233, 234, 382, 394-10^o, 396-3^o :

1^o A l'égard des crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé ;

2^o A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur :

3^o A l'égard même de l'imprimeur qui aura fait connaître l'auteur.

ART. 231. (2^e série.) Dans tous les cas ci-dessus, il y aura confiscation des exemplaires saisis. — C. pén., 10, 136.

ART. 232. Toute introduction, exposition ou distribution de chansons, pamphlets, livres, figures ou images contraires aux bonnes mœurs, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, et de la confiscation des planches et des exemplaires imprimés ou gravés des chansons, figures ou autres objets du délit. — C. pén., 10, 26 et suiv., 36, 136, 233, 234, 278 et suiv., 396-3^o.

ART. 233. (2^e série.) La peine d'emprisonnement sera réduite à une peine de simple police. — C. pén., 229, 234, 383, 394-10^o :

1^o A l'égard des crieurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne qui leur aura remis l'objet du délit ;

2^o A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ou le graveur ;

3^o A l'égard même de l'imprimeur ou du graveur qui auront fait connaître l'auteur ou la personne qui les aura chargés de l'impression ou de la gravure.

1. Par quel tribunal seront appliqués ces articles ? Par le tribunal correctionnel : les art. 229 et 233 constituent une sorte d'excuse faisant atténuer la peine.

ART. 235. (2^e série.) Tout individu qui, sans y avoir été autorisé par le juge de paix, fera le métier de crieur ou afficheur d'écrits imprimés, dessins ou gravures, même munis des noms d'auteur, imprimeur, dessinateur ou graveur, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois. — C. pén., 229 et suiv., 233.

1. L'objet de cet article est bien un délit à juger par les tribunaux correctionnels. Nous le donnons à cause de l'autorisation du juge de paix, dont c'est seulement l'absence qui fait tomber le crieur ou afficheur sous le coup de la loi pénale. Cette autorisation est un acte de la juridiction gracieuse du juge de paix.

INJURES SIMPLES.

ART. 321. Toutes autres injures ou expressions outrageantes qui n'auront pas eu ce double caractère de gravité et de publicité, ne donneront lieu qu'à des peines de simple police. — Instr. crim., 124 et suiv.; C. pén., 1, 283 et suiv.

1. *Double caractère de gravité et de publicité.* Ceci se rapporte aux injures ou expressions outrageantes qui ne renfermeraient l'imputation d'aucun fait précis, mais celle d'un vice déterminé, proférée publiquement; injures que l'art. 320 punit de l'amende comme délit.

2. Les simples injures dont s'occupe notre article n'ont donc pas besoin d'avoir été proférées dans un lieu public.

3. Il semblerait que l'art. 390-10^e prévoit des injures encore plus légères que les simples injures de notre article, et dont l'auteur, pour être puni, ne doit pas avoir été provoqué. Mais les criminalistes français sont d'avis que l'unique objet du présent article est de renvoyer à la disposition écrite au n^o 10 de l'art. 390 de notre Code. Ce qui fait naître ce doute très hasarde, c'est que l'art. 390-10^e parle « des injures *autres* que celles prévues depuis l'art. 343 jusques et y compris l'art. 323 », et en outre fait de la provocation une excuse.

4. Les expressions *misérable*, *drôle*, *polisson*, *oiseau galeux*, *canaille*, qui ne sont que des invectives grossières, ou des termes de mépris, sont de simples injures dans le sens de notre article. Celles de *voleur*, *vagabond*, *fripon* renferment l'imputation d'un vice déterminé, et relèvent du tribunal correctionnel, si elles ont été proférées publiquement.

ART. 322. A l'égard des imputations et des injures qui seraient contenues dans les écrits relatifs à la défense des parties, ou dans les plaidoyers, les juges saisis de la contestation pourront, en jugeant la cause, ou prononcer la suppression des injures ou des écrits injurieux, ou faire des injonctions aux auteurs du délit, ou les suspendre de leurs fonctions, et statuer sur les dommages-intérêts.

La durée de cette suspension ne pourra excéder six mois; en cas de récidive, elle sera d'un an au moins et de trois au plus.

Si les injures ou écrits injurieux portent le caractère de diffamation grave, et que les juges, saisis de la contestation, ne puissent connaître du délit, ils ne pourront prononcer, contre les prévenus, qu'une suspension provisoire de leurs fonctions, et les renverront, pour le jugement du délit, devant les juges compétents.

4. Rapprocher ici l'art. 957 du Code de procédure civile ainsi conçu : « Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements. » La faculté accordée par cet article appartient à tous les tribunaux indistinctement. « L'art. 957, dit un arrêt de notre tribunal régulateur, est de droit commun; ses dispositions peuvent, par conséquent, s'étendre au correctionnel, et spécialement en matière de diffamation. » C'est aux tribunaux à peser et à prononcer dans leur sagesse sur les circonstances qui peuvent rendre utile la publicité de certains jugements. — 26 sept. 1836. L. P., sous l'art. 957, Pr. civ.

N° 5. — LOI SUR CONTRAVENTIONS DE POLICE ET PEINES.

1. Dans une leçon sur les contraventions de police, Boitard disait que « cette matière, bien qu'elle n'ait pas l'importance qui s'attache à des actes plus graves, a cependant un grand intérêt. Les règlements de police sont des lois pénales locales qui ont pour objet d'assurer l'ordre et le bon aménagement de la cité. Si leurs prescriptions ne sont pas, comme les lois pénales générales, les bases mêmes de la vie sociale, elles sont les conditions nécessaires de la commodité et de la tranquillité de cette vie ; elles touchent en même temps par mille points différents aux intérêts de la propriété et de la liberté civile. Il ne faut donc pas négliger l'étude de cette matière : elle recèle, dans la sphère humble, mais immense qui lui appartient, des questions de l'ordre le plus élevé, et les problèmes qu'elle soulève ne sont pas les moins difficiles parmi tous les problèmes de la législation pénale ».

2. « Les lois de simple police, continue-t-il, ont pour objet de faire jouir les habitants de chaque commune d'une bonne police, c'est-à-dire d'assurer la sécurité de leurs personnes, la salubrité des lieux qu'ils habitent, la sûreté de leurs relations habituelles contre toutes les atteintes légères, contre tous les troubles accidentels qui pourraient compromettre ces liens de la vie civile. »

3. Nous avons déjà vu qu'une des différences qui séparent les contraventions des délits et des crimes, consiste en ce qu'en matière de crime et de délit, l'intention coupable est un élément nécessaire de la criminalité : il n'y a point de crime, il n'y a point de délit, là où aucune volonté malveillante, là où du moins aucune faute n'est constatée ; tandis que les contraventions existent par le seul fait matériel de la désobéissance aux prescriptions de la loi ou des règlements, abstraction faite de toute intention criminelle et de toute fraude.

4. Nous disons désobéissance aux prescriptions de la loi et des règlements. En effet, à certaines autorités locales comme les conseils communaux, a été délégué le pouvoir de prendre des arrêtés de police, comportant des dispositions prohibitives ou impératives. C'est bien un droit concédé à ces corps administratifs d'établir des incriminations, par dérogation à la règle générale que « toute incrimination ne peut émaner que de la loi ». Mais là se borne le pouvoir réglementaire concédé aux administrations locales. Pour l'exécution de leurs arrêtés, la sanction de ce qu'elles commandent ou défendent, elles sont liées par ce que prescrit la loi pénale, comme

on peut le voir aux n^{os} 2, 3, 5 et 13 de l'art. 390, et au n^o 9 de l'art. 394.

5. C'est pour cet effet qu'on a constamment décidé que « les peines ne pouvant être établies que par la loi, un règlement de police ne saurait ni élever ni réduire celles qui sont la sanction légale de ses dispositions prohibitives ou impératives : lorsque le règlement prononce une peine supérieure, soit par lui-même, soit en se référant à un ancien règlement qui n'était pas une loi, le juge de police doit se borner à appliquer la peine de police édictée par le Code pénal comme sanction des règlements ». — Jurisprudence française.

6. Notre Code, après avoir déterminé les peines de police, — art. 383 à 389, — établit sept classes de contraventions qui font l'objet des art. 399 à 410.

7. La loi du 10 août 1877 a réglé les amendes à la moitié en monnaie forte de leur valeur déterminée ici, sauf l'art. 390 qui a été fixé, tel qu'il est, par la loi du 27 juillet 1878.

DES PEINES DE POLICE.

ART. 383. Les peines de police sont : C. civ., 5 ; Instr. crim., 1, 11, 20, 124, 127, 468 et suiv. ; C. pén., 1, 4, 381 et suiv.

L'emprisonnement dans une chambre de police : C. pén., 10, 389 ;

L'amende : C. pén., 36, 385 et suiv. ;

La confiscation de certains objets saisis : C. pén., 10, 389.

ART. 384. L'emprisonnement ne pourra être moindre d'un jour, ni excéder six mois, selon les classes, distinctions et cas ci-après spécifiés.

Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures. — C. p., 26, 383.

ART. 385. Les amendes pour contraventions pourront être prononcées depuis une gourde jusqu'à vingt-cinq gordes inclusivement, selon les distinctions et classes ci-après spé-

cifiées et seront versées dans la caisse publique. — C. pén., 36, 383, 390 et suiv.

1. C'est-à-dire depuis cinquante centimes jusqu'à douze gourdes et demie, d'après la loi du 10 août 1877.

2. Par dérogation survenue par l'effet d'une loi modificative en 1864, les art. 405 et 406 prononcent des amendes beaucoup plus fortes.

3. Et conformément à l'art. 57 de la loi sur les conseils communaux, le produit des amendes de police est versé aux caisses communales, de même qu'une part proportionnelle au nombre des communes de la juridiction, dans les amendes prononcées par les tribunaux correctionnels. (Art. 57-8^o.)

ART. **386**. La contrainte par corps a lieu pour le paiement de l'amende. — C. civ., 1829; Pr. civ., 135.; C. pén., 36, 383.

Néanmoins, le condamné ne pourra être, pour cet objet, détenu plus d'un mois, s'il justifie de son insolvabilité.

ART. **387**. En cas d'insuffisance des biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée seront préférées à l'amende. — C. civ., 939, 1168. — Inst. crim., 144. — C. pén., 41.

ART. **388**. Les restitutions, indemnités et frais, entraîneront la contrainte par corps, et le condamné gardera prison jusqu'à parfait paiement; néanmoins, si ces condamnations sont prononcées au profit de l'État, les condamnés pourront jouir de la faculté accordée par l'article 386, dans le cas d'insolvabilité prévu par cet article. — C. pén., 36 et suiv.

ART. **389**. Les tribunaux de police pourront aussi, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation, soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites

par la contravention, soit des matières ou des instruments qui ont servi ou étaient destinés à servir à la commettre. — C. pén., 10, 383, 391, 396, 400.

Première classe de contraventions.

ART. 390. — Seront punis d'amende, depuis deux jusqu'à quatre piastres (1) inclusivement (C. pén., 36, 383, 385 et suiv. 393, 401) :

1^o Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines, où l'on fait usage du feu. — C. civ. 4168, 4504, 4505. — C. pén., 377 ;

2^o Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifice ou des coups d'armes à feu. — C. pén., 391, 392 ;

3^o Ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants. — C. pén., 56.

4^o Ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant, en y laissant, sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage ; ceux qui auront négligé ou d'enlever ou d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places. — C. pén., 398-6^o ;

5^o Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité, de réparer ou de démolir les édifices menaçant ruine. — C. civ., 4172. — C. pén., 394-2^o, 9^o, 395, 398-5^o ;

6^o Ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs

(1) Ces deux chiffres ont été fixés par la loi du 27 juillet 1878.

édifices, des choses de nature à nuire par leur chute ou des exhalaisons insalubres. — C. civ., 1168 ; C. pén., 254, 265, 394-7°, 395, 398-4° ;

7° Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs des instruments aratoires, pinces, barres, barreaux ou autres machines ou instruments, ou armes dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs. — C. civ., 1169 ; C. pén., 330, 391, 394-2°, 3°, 4°, 6°, 398-6° ;

8° Ceux qui, sans autres circonstances prévues par la loi, auront cueilli ou mangé sur les lieux mêmes des fruits appartenant à autrui. — C. pén., 330 ;

9° Ceux qui, sans autres circonstances, auront glané, râtelé ou grappillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil. — C. pén., 330, 393 ;

10° Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures autres que celles prévues depuis l'art. 313 jusques et y compris l'art. 323 ;

11° Ceux qui, imprudemment, auront jeté des immondices sur quelque personne. — C. civ., 1168 ; C. pén., 264, 265, 394-7°, 395, 398-4° ;

12° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture dans les jardins d'autrui ;

13° Ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés légalement pris et publiés par l'autorité locale, en vertu de l'art. 42, sauf les nos 5, 6, 7 et 8 de la loi sur les Conseils d'arrondissement du 20 novembre 1876.

ART. 391. Seront en outre confisqués les pièces d'artifice et armes à feu saisies dans le cas du n° 2 de l'article pré-

cédent, les instruments et les armes mentionnés dans le n° 7 du même article. — C. pén., 10, 383, 389, 396, 400.

ART. 392. La peine d'emprisonnement, pendant deux jours au plus, pourra de plus être prononcée, selon les circonstances, contre ceux qui auront tiré des pièces d'artifice ou des coups d'armes à feu et contre ceux qui auront glané, râtelé ou grappillé, en contravention au n° 9 de l'article 390. — C. pén., 26 et suiv. 383, 384, 390-1°.

ART. 393. La peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées en l'art. 390 aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus. — C. pén., 26 et suiv. 383, 384, 410.

Deuxième classe.

ART. 394. Seront punis d'amende, depuis six gourdes jusqu'à dix gourdes (1) inclusivement. — C. pén., 36, 383, 385 et suiv., 397, 410.

1° Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de chambres garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons, ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux juges de paix, adjoints ou officiers de police, ou aux citoyens commis à cet effet. — C. pén., 116, 287, 390 ;

2° Les rouliers, charretiers, cabrouetiers, conducteurs de voitures publiques ou de bêtes de charge qui auraient négligé

(1) C'est-à-dire depuis trois gourdes jusqu'à cinq gourdes. Loi de 1877.

de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire. — C. pén., 390-5°, 396, 398-3° ;

3° Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture dans l'intérieur des villes ou bourgs. — C. pén., 390-5°, 395, 398-2° ;

4° Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard. — C. pén., 342, 390-5°, 396-1°, 397 ;

5° Ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées sans préjudice des peines plus sévères qui seront prononcées par les tribunaux en matière correctionnelle, dans le cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé. — Instr. crim., 154 ; C. pén., 263, 395, 396-2° ;

6° Ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces ; ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage. — C. pén., 378, 390-5°, 398-3° ;

7° Ceux qui auraient jeté des pierres ou autres corps durs, ou des immondices, contre les maisons, édifices ou clôtures d'autrui ou dans les jardins ou enclos, et ceux aussi qui auraient volontairement jeté des immondices sur quelqu'un. — C. pén., 390-6°, 11°, 395, 398-4° ;

8° Ceux qui auraient refusé de recevoir les pièces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours. — C. pén., 97 et suiv. ;

9° Ceux qui, le pouvant, auront négligé ou refusé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur

publique ou exécution judiciaire. — C. civ., 1716 ; Instr. crim., 31, 88 ; C. pén., 73 et suiv., 361, 371 ;

10° Les personnes désignées aux art. 229 et 233 du présent Code. — C. pén., 396-3°.

1. Ces art. 229 et 233 introduisent une atténuation en faveur de ceux qui auront fait connaître leurs complices dans les délits commis par la voie d'écrits, etc., sans nom d'auteurs ou contraires aux bonnes mœurs. — C'est, avons-nous dit, le Tribunal correctionnel qui prononcera.

ART. 395. Pourra, suivant les circonstances, être prononcé, outre l'amende portée en l'article précédent, l'emprisonnement pendant trois jours au plus, contre les rouliers, charretiers, cabrouetiers, voituriers et conducteurs en contravention ; contre ceux qui auront troublé la sécurité publique, par la rapidité ou la mauvaise direction des voitures ou des animaux ; contre les vendeurs et débitants de boissons falsifiées ; contre ceux qui auraient jeté des corps durs ou des immondices. — C. pén., 26 et suiv., 383, 384, 390-5°, 4°, n° 11, 394-2°, 3°, 5°, 7°.

ART. 396. Seront saisis et confisqués : C. pén., 10, 383, 389, 391, 400 :

1° Les tables, instruments, appareils des jeux de hasard ou des loteries, établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, dans le cas de l'art. 394. — C. pén., 342, 394-4° ;

2° Les boissons falsifiées trouvées appartenir au vendeur ou au débitant ; les boissons seront répandues. — C. pén., 263, 394-5°, 395 ;

3° Les écrits, dessins, lithographies ou gravures contraires

aux bonnes mœurs ; ces objets seront brûlés. — C. pén., 229, 233.

ART. 397. La peine de l'emprisonnement pendant quatre jours au plus sera toujours prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées dans l'art. 394.

La vente ou le débit des boissons contenant des mixtions nuisibles à la santé, constituent un délit prévu et puni par l'art. 263 : de même que la tenue d'une maison de jeux de hasard et l'établissement de loteries sont des délits faisant l'objet des articles 342 et suiv.

Troisième classe.

ART. 398. Seront punis d'une amende de onze gourdes à quinze gourdes inclusivement (1) :

1° Ceux qui, hors les cas prévus par l'art. 356 jusques et compris l'art. 381, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui. — C. civ., 939, 1168 ; C. pén., 36, 383, 385 et suiv., 401, 410 ;

2° Ceux qui auront maltraité inhumainement des animaux non malfaisants. — C. pén., 394-2°, 399-2° ;

3° Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction, ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture. — C. pén., 383-5°, 394-2°, 3°, 6° ;

4° Ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes, sans précaution ou avec maladresse ou jet de pierres ou autres corps durs. — C. civ., 1168 ; C. pén., 390-6°, 11°, 394-7°, 399-2° ;

(1) C'est-à-dire de cinq gourdes et demie à sept et demie. Loi de 1877.

5° Ceux qui auront causé les mêmes accidents par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près des rues, chemins, places ou voies publiques, sans précautions ou signaux ordonnés ou d'usage. — C. pén., 390-1°, 5° ;

6° Ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés ; sans préjudice des peines qui seront prononcées par les tribunaux, en matière de police correctionnelle, contre ceux qui auraient fait usage de ces faux poids ou de ces fausses mesures. — C. pén., 345, 347, 399-3°, 400 ;

7° Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur. — C. pén., 399-4° ;

8° Les auteurs ou complices de bruits ou tapages troublant, pendant le jour ou durant la nuit, la tranquillité des habitants. — C. pén., 399-5°.

ART. 399. Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant quatre jours au plus. — C. pén., 26, 383, 384.

1° Contre ceux qui auront maltraité inhumainement des animaux non malfaisants. — C. pén., 398-2° ;

2° Contre ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, dans les cas prévus par le n° 4 du précédent article. — C. pén., 372 et suiv. ;

3° Contre les possesseurs de faux poids et fausses mesures. — C. pén., 345, 346, 398-6°, 7°, 400 ;

4° Contre ceux qui emploient des poids ou des mesures

différents de ceux que la loi en vigueur a établis. — C. pén., 398-7° ;

5° Contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages. — C. pén., 398-8°.

400. Seront de plus saisis et confisqués, les faux poids, les fausses mesures, ainsi que les poids et mesures différents de ceux que la loi a établis. — C. pén., 10, 383, 389, 399-3°, 4°.

ART. 401. La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu, pour récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnées en l'art. 398. — C. pén., 26 et suiv., 383, 384, 400.

Quatrième classe.

VOIES DE FAIT.

ART. 402. Toutes voies de fait qui n'auront occasionné ni contusion, ni blessure, seront punies de cinq à vingt-cinq jours d'emprisonnement et d'une amende de cinq gourdes à vingt-cinq gourdes (1). — C. pén., 10, 36, 256, 266 et suiv., 272 et suiv.

1. Qu'est-ce qu'une voie de fait ?

La doctrine française définit les voies de fait punissables par le tribunal de simple police « des violences légères qui ne constituent ni *coups*, ni *blessures*, ni *injures verbales* ». Pousser quelqu'un, lorsqu'il ne résulte pas de blessures de la chute, le tirer par ses vêtements, lancer sur lui de l'eau claire, l'arracher de la place qu'il occupait à l'église : tels sont quelques-uns des exemples donnés. Mais il y a coup porté toutes les fois qu'un individu est frappé avec la main, le pied ou bien avec un objet quelconque.

2. Pratiquement cette distinction n'a pas pour nous l'intérêt

(1) C'est-à-dire de deux gourdes et demie à douze et demie. Loi de 1877.

qu'elle présente en France où les coups sont généralement justiciables du tribunal correctionnel (art. 311 C. pén. français). La difficulté disparaît dans notre Code, qui attribue au tribunal correctionnel les coups dont il est résulté des contusions et ceux sans contusion, mais portés au visage (art. 256), abandonnant les autres coups sans contusion à la juridiction de simple police. De façon que notre article embrassera ces derniers coups aussi bien que toutes violences légères telles que dans les exemples cités plus haut, et encore le fait de saisir un individu au corps, de le jeter à terre, de le pousser contre un corps dur, de lui arracher les cheveux.

3. Donner un soufflet ou cracher au visage de quelqu'un sont devenus des faits correctionnels depuis la modification faite en 1878 à l'art. 256.

4. Il y a encore des voies de fait sans blessures ni contusion qui sont des faits correctionnels et même criminels : ce sont celles qui sont dirigées contre un magistrat ou personne revêtue d'un caractère public, dans l'exercice de ses fonctions (art. 188, 189 et 191, C. pén.).

5. Du texte de l'art. 266 : « Le meurtre, ainsi que les blessures et les coups sont excusables s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes », peut-on inférer qu'il peut être aussi appliqué au tribunal de simple police en matière de voies de fait ?

6. Le mot de *coups*, sans aucun déterminatif ou qualificatif, ne doit-il pas être pris pour coups avec ou sans contusion ? Ou faut-il l'entendre seulement dans le sens spécial de coups délictueux ?

7. *Quid* de l'applicabilité du principe général de l'excuse en cette juridiction inférieure ?

Discutant le caractère de la provocation, on dit bien que l'injure ne justifie aucune voie de fait, mais on ajoute que les « voies de fait légères en excusent d'autres de la même nature ».

Le législateur haïtien, en répétant à l'art. 266 les termes de l'article français 321, en a, sans doute, adopté le sens. Or le terme de *coups* dans l'article français embrasse aussi les voies de fait que punit notre art. 402.

8. Quant à la question de savoir si le principe général de l'excuse peut être appliqué en matière de simple police, nous voyons que la règle « l'injure excuse l'injure » se retrouve dans la loi spéciale à la juridiction dont nous nous occupons. Le n° 10 de l'art. 390 implique l'excuse des simples injures, s'il y a eu provocation. Là l'excuse est *péremptoire*, c'est-à-dire qu'elle produit une justifica-

tion complète, qu'elle enlève au fait matériel tout caractère punissable, comme dans le cas de démence ; tandis que l'excuse est *atténuante* lorsqu'elle sert seulement à modifier la pénalité, comme au cas de l'art. 266.

9. Il résulte de ce qui précède, que lorsque les voies de fait auront été provoquées par des voies de fait, l'excuse de provocation pourra être admise et il y aura alors deux contrevenants : le provocateur qui sera puni plus sévèrement, et le provoqué dont la peine sera plus ou moins atténuée. Toutes choses d'ailleurs laissées à l'appréciation du juge.

10. Mais on conçoit qu'il ne saurait être question de légitime défense dans des affaires de si faible importance que celles de simple police. L'art. 272 dit qu'il n'y a ni crime ni délit ; il ne dit pas ni contravention. Et si le cas se présentait, c'est-à-dire si des violences étaient exercées au point d'amener une nécessité de la légitime défense, dans l'accomplissement de laquelle je n'aurais causé que des voies de fait légères à mon agresseur, c'est cet agresseur qui serait alors poursuivi pour tentative de crime.

Cinquième classe.

VAGABONDAGE.

1. Les art. 403 et 404 qui composaient cette section ont été abrogés par la loi du 27 octobre 1864 et remplacés par la section V, § 2, formant une nouvelle série des art. 228 à 232 du présent Code. *Voir plus haut, à leur rang de numéros, ces articles expliqués page 332 et suiv.*

2. Mais le vagabondage, au moins à la première poursuite, forme encore la cinquième classe de contraventions, puisqu'il est punissable alors de peines de police par le tribunal de simple police. Ce n'est que par la récidive qu'il devient délit.

3. L'art. 230 est ainsi conçu : « Les vagabonds ou gens sans « aveu, qui auront été légalement déclarés tels, seront punis d'un « emprisonnement d'un mois à six mois par le tribunal de simple « police ; et, en cas de récidive, de six mois à deux ans par le tri- « bunal correctionnel ; après avoir subi leur peine, ils seront ren- « voyés dans la résidence qui leur sera fixée par le ministère « public, et ils seront employés à des travaux de l'État ».

Voyez nos doutes, page 248, sur le sens de cette dernière partie de l'article.

*Sixième classe.***SORTILÈGES.**

ART. 405. Tous faiseurs de ouangas, caprelatas, vaudoux, donpèdre, macandals et autres sortilèges seront punis de trois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de soixante gourdes à cent cinquante gourdes (1) par le Tribunal de simple police ; et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de trois cents gourdes à mille gourdes, par le Tribunal correctionnel, sans préjudice des peines plus fortes qu'ils encourraient à raison des délits ou crimes par eux commis pour préparer ou accomplir leurs maléfices. — C. pén., 26 et suiv., 36, 38.

Toutes danses et autres pratiques quelconques qui seront de nature à entretenir dans les populations l'esprit de fétichisme et de superstition seront considérées comme sortilèges et punies des mêmes peines.

1. Par arrêt du 21 octobre 1878, le tribunal de cassation de la République a décidé « qu'une vieille tête de mort trouvée chez l'inculpé qui, dans son interrogatoire, déclare que cette tête de mort devait lui servir à obtenir des points à la semaine sainte », prouve que ce prévenu s'adonne au sortilège, contravention punie par notre art. V. L. P., 2, sous l'art.

2. Un autre arrêt — 27 mai de la même année — a cassé un jugement de tribunal de police qui a condamné un faiseur de *ouangas* ou *vaudoux* à un mois seulement d'emprisonnement, le *minimum* de la peine étant de trois mois. En matière pénale, dit l'arrêt, tout est de rigueur, les juges ne peuvent étendre, diminuer ni modifier la peine établie par le législateur. *Ibid.*, 1. L'erreur du juge de police provenait, sans doute, de ce que le *minimum* était en effet d'un mois, jusqu'en 1864, époque où la loi du 27 octobre est venue renforcer la pénalité, changement qu'ignorait ou avait oublié le magistrat.

(1) C'est-à-dire de quinze à trente-sept gourdes et demie ; de 75 à 250 gourdes. Loi de 1877, art. 1-4°.

ART. 406. Les gens qui font métier de dire la bonne aventure ou de deviner, de pronostiquer, d'expliquer les songes ou de tirer les cartes, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus et d'une amende de cent gourdes à cinq cents gourdes. — C. pén., 26 et suiv., 36, 39.

Tous individus condamnés pour les délits prévus au présent article et en l'art. 405 subiront leur peine dans les prisons maritimes et seront employés aux travaux de la marine.

Ils seront, en outre, à l'expiration de leur peine, placés sous la surveillance de la haute police de l'État pendant deux ans, par le fait seul de leur condamnation.

1. Il s'est élevé la question de savoir par quel tribunal faire appliquer l'article.

En effet, la nature de ces fortes condamnations est, sans contre-dit, tout à fait correctionnelle : *cinq cents gourdes d'amende, surveillance de la haute police.*

Mais par la place qu'occupe l'article dans la loi n° 5, spéciale aux contraventions, n'y a-t-il pas lieu de croire que le législateur a voulu faire appliquer ces peines par le tribunal de simple police? Ce qui semblerait fortifier cette opinion, c'est que l'article qui précède celui-ci offre un cas où une amende supérieure aux chiffres ordinaires des contraventions est appliquée par le tribunal de simple police : 60 à 150 gourdes en cas de sortilège pour la première fois.

2. Avant 1864, l'emprisonnement était de six jours à un mois et l'amende de seize gourdes à vingt-cinq, ce qui rentrait parfaitement dans les limites de l'art. 385. La loi du 27 octobre 1864, trouvant alors insuffisante la sanction des art. 405 et 406, n'a pas gardé la proportion ancienne, et est tombée dans cet excès de sévérité, estimons-nous, quant à l'art. 406. Il est évident que les faits punis par ce dernier sont des infractions beaucoup plus légères que celles de l'art. 405. Et voilà que les dispositions actuelles portent *de plano* une amende de 100 à 500 gourdes contre les diseurs de bonne aventure, les devins ou les tireuses de cartes, et une amende de 60 à 150 gourdes, au moins pour la première fois, contre les auteurs de sortilèges et maléfices.

3. Est-ce à dire qu'il est fait un seul cas des charlatans de

l'art. 406, tandis qu'il y a deux cas pour les sorciers de l'art. 405? Ce qui semblerait signifier que c'est seulement par la récidive que le sortilège devient plus grave que l'explication des songes, par exemple.

Évidemment, il y a un redressement à porter ici à la proportionnalité des infractions et des peines.

ART. 407. Les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à servir aux faits prévus aux deux articles précédents, seront de plus saisis et confisqués, pour être brûlés ou détruits. — C. pén., 405, 406.

Septième classe.

LARCINS.

ART. 408. Tout vol d'objets dont la valeur n'excédera pas vingt piastres et qui sera commis sans aucune des circonstances prévues aux articles 326, 327, 328 et 329 du présent Code, est qualifié larcin.

ART. 409. Tout larcin sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement. — C. pén., 26 et suiv.

Le coupable sera, pendant la durée de sa peine, employé aux travaux publics de la commune; la disposition de l'art. 333 ci-dessus lui sera en outre appliquée.

1. L'art. 333 dit que, « outre les peines stipulées, le coupable de vol sera toujours condamné à restitution, et de plus aux dommages-intérêts, s'il y a lieu, conformément à l'art. 41 du présent Code ». Voir *suprà* l'art. 41.

Disposition commune aux sept sections ci-dessus.

ART. 410. Il y a récidive, dans tous les cas prévus par la présente loi, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police.

1. Le texte français, art. 483, contient de plus, après le mot *contravention*, ce membre de phrase : *Commise dans le ressort du même tribunal*. Ce qui fait entrer dans les éléments constitutifs d'une récidive la circonstance que la seconde contravention ait été commise *dans le ressort du même tribunal* qui a rendu le premier jugement.

2. Le législateur haïtien, en ne reproduisant pas cette dernière partie du texte français, a indiqué son intention d'étendre le rapport d'où résulte la récidive, à des jugements rendus dans deux ressorts différents, pourvu que ces jugements soient intervenus dans un intervalle de douze mois.

3. L'article français (483) a en outre, de plus que le nôtre, un second paragraphe portant que « l'art. 463 du présent Code sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées ». Il s'agit des circonstances atténuantes. C'est une addition faite en France en 1832, six ans après l'apparition de notre premier Code pénal, mais trois ans avant le vote du Code actuel.

On a sans doute pensé alors qu'il suffirait au juge haïtien d'user de son pouvoir d'appréciation pour descendre à l'occasion jusqu'au *minimum* des peines de simple police, minimum assez modique, du reste, pour donner au tribunal une marge d'appréciation suffisante.

Dispositions générales.

ART. 412. Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les tribunaux continueront de les observer.

1. *Lois et règlements particuliers.* Comme en ce qui regarde le juge de simple police, le Code rural, la loi sur les patentes et impôt locatif, la loi sur l'arpentage. V. *suprà*, page 44, pour notre législation sur la police en général.

2. Pour les règlements administratifs et de police, voir ce qui a été dit *suprà*, page 253, sur le droit pour les autorités municipales d'établir des incriminations et non des peines. Pour ces dernières, il faut toujours se référer au Code pénal.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES FORMULES

	Pages.
Acte de remise au greffe de la pièce arguée de faux.....	198
Acte reçu avec assistance du greffier.....	49
Acte reçu sans le concours du greffier.....	48
Avertissement.....	129
Certificat d'indigence.....	183
Cédule permettant d'assigner à bref délai.....	128
— pour citer un témoin.....	94
Citation à la requête d'une partie civile.....	126
Citation à la requête du ministère public contre un prévenu et une personne civilement responsable.....	125
Déclaration d'appel.....	165
— de pourvoi en cassation.....	169
Dénonciation civique rédigée par le juge.....	55
Désistement d'une plainte.....	86
Interrogatoire de l'inculpé.....	99
Inventaire.....	93
Jugement contradictoire de condamnation.....	155
— contre un témoin défaillant.....	150
— d'acquiescement.....	152
— d'incompétence, qui renvoie la cause et les parties devant le Commissaire du Gouvernement.....	153
— par défaut sur la poursuite du ministère public.....	133
— qui admet la preuve testimoniale ou écrite contre un procès-verbal.....	144
— qui prononce la nullité de la citation.....	128
— sur inscription de faux contre un acte produit.....	197
— sur l'excuse justifiée d'un témoin défaillant.....	151
— sur une question préjudicielle admise et ordonnant un sursis.....	142
Mandat de dépôt (<i>flagrant délit</i>).....	59
Mandat de comparution.....	106
Mandat d'amener.....	107
Mandat de dépôt.....	107
Notification.....	181
Notification de l'ordonnance pour estimation et citation à l'audience.....	130
Opposition par acte d'huissier.....	137
Ordonnance pour ordonner un dommage avant l'audience.....	129
Plainte reçue et dirigée par le juge de paix.....	83
Procès-verbal d'arrestation de personnes qui troublent l'ordre, en excitant du tumulte à l'audience de simple police.....	211
— de constatation d'un assassinat suivi de vol.....	70

	Pages.
Procès-verbal de constatation d'un suicide.....	75
— de perquisition.....	112
— d'estimation avant l'audience.....	131
— d'information en cas de flagrant délit.....	65
— d'information sur commission rogatoire.....	95
— dressé par le greffier, des dépositions des témoins.....	146
Réception d'une plainte présentée toute rédigée au juge de paix.....	84
Reprise de l'interrogatoire de l'inculpé.....	101
Requête à un tribunal civil en règlement de juges.....	220
— au Tribunal de cassation en renvoi d'un tribunal à un autre.....	228
Réquisition.....	52
Réquisition à un médecin ou autres hommes de l'art.....	69
— pour faire citer un prévenu.....	123
Suite d'une dénonciation présentée toute rédigée au juge de paix.....	55

TABLE ALPHABÉTIQUE ET GÉNÉRALE

DES MATIÈRES

	Pages		Pages.
A			
Accidents fortuits	154	Clameur publique.....	66
Action civile.....	37	Code pénal.....	239
— publique.....	38	Commissaire du Gouvernement...	51
Agent de police, ministère public.	122	Commission rogatoire.....	92
Agents de la police.....	46, 78	Comparution personnelle (notes 9 et 10 sous l'art. 133, instr. crim.).....	138
Agents diplomatiques.....	121, 215	Comparution volontaire.....	128
Amende (dépôt).....	181	Compétence.....	33, 120
— (condamnation).187, 240, 242, 245, 254	254	Complice.....	39, 242, 250
Annulation (Voies d').....	171	Comptabilité	170
Appel.....	33, 161	Conclusions à toutes fins (note 18 sous l'art. 134, instr. crim.)...	140
— à minima.....	162	Concurrence de l'exercice de la po- lice judiciaire.....	80
Appel des causes à l'audience (note 4 sous l'art. 134, instr. crim.)..	139	Conflit.....	219
Arrêt de cassation.....	186	Connexité.....	114, 216, 220
— de rejet.....	188	Consignation d'amende.....	182
Arrêt rapporté.....	183	Constatactions matérielles.....	92
Audience.....	138	Contrainte par corps... 148, 158, 240	240
Audition des témoins.....	87, 145	Contraventions... 31, 120, 142, 253	253
Autorisation maritale (note 8 sous l'art. 133, instr. crim.).....	138	Corps du délit.....	56
Auxiliaires du commissaire du Gou- vernement.....	47, 78	Crimes.....	239
Avertissement.....	129	Cumulation de peines.....	155, 242
Avocat constitué.....	180	D	
B			
Brocards.....	27	Déchéance de l'opposition.....	136
C			
Cabier d'information.....	90	Déchéance en cassation.....	181
Cassation.....	34, 178	Déclaration de recours en cassation.	178
Cassation sans renvoi.....	187	Déclaration de témoins.....	56
Caution <i>judicatum solvi</i>	38	Défaut.....	132
Certificat d'indigence.....	183	Délai... 127, 135, 163, 166, 168, 171, 185	185
Circonstances atténuantes... 243, 269	269	Délits.....	32, 239, 247
		Délits contraires au respect dû aux autorités constituées.....	206
		Demandes en cassation.....	178
		Démence.....	241, 246
		Dénonciation civique.....	53
		— officielle.....	53

	Pages.		Pages.
Dépens.....	157	H	
Dépositions des grands fonctionnaires, témoins.....	212	Historique.....	11
Désistement.....	15	Huis clos (note 19 sous l'art. 134, instr. crim.....)	141
Détention illégale.....	232	I	
Difficultés sur l'exécution des jugements.....	160	Immondices.....	257
Discernement.....	241, 246	Incompétence.....	153, 175
Dommages-intérêts... 40, 151, 154, 155, 161		Inculpé domicilié.....	104
Droit criminel (définitions et distinctions).....	25	Information.....	87
Droit d'arrestation en cas de flagrant délit.....	62	Infraction.....	239
Duel.....	14	Injures.....	251
E		Insolvabilité.....	255
Écrits injurieux.....	252	Instruction orale à l'audience..	87, 138
Enfants au-dessous de 15 ans. 91, 241, 246		Intention criminelle.....	32
Estimations de dommages.....	151	Intérêt.....	177
État de siège.....	35	— de la loi.....	189
Étranger..... 38, 121, 122, 145		Intérêts distincts.....	183
Exceptions.....	139	Interligne.....	90
Excès de pouvoir.....	176	Interprète.....	145
Excuse... 50, 148, 241, 246, 264		Introduction.....	1
Exécution..... 159, 160, 162		Inventaire.....	93, 185
Exercice de la police.....	44	J	
Exoine.....	96	Jour d'emprisonnement.....	254
Experts.....	129	Juge inculpé.....	199
Extinction des actions.....	30	Jugement..... 150, 170	
F		— par défaut... 132, 168, 177	
Faits accessoires.....	123	— préparatoire.....	178
Fausse application de la loi.....	176	Juges à jeun.....	14
Fautes graves.....	173	Juges de paix.....	48
Faux.....	191	Juridiction (droit de).....	32, 120
Faux matériel ou substantiel... 196		L	
Flagrant délit..... 36, 77		Larcins.....	268
Foi jusqu'à inscription de faux... 143		<i>Le criminel tient le civil en état...</i>	41
Fonctions du ministère public... 117		Légitime défense.....	265
Fondé de procuration..... 137, 179		Liberté provisoire sous caution, 179, 184	
Force majeure..... 241, 246		M	
Formalités irritantes.....	26	Maison d'arrêt.....	229
Formes..... 124, 165		Mandats d'amener, d'arrestation, de comparution, de dépôt et d'arrêt..... 47, 59, 94, 101	
Frais..... 157, 173		Mandataire..... 124, 137	
G		Mandement.....	159
Grand criminel.....	32		

	Pages.
Maximes.....	27
Ministère public.....	122, 157
Minute.....	159
Mise en état.....	179, 184
Mort violente.....	68
Motif.....	158, 184
Moyens de cassation.....	174, 185
Moyens nouveaux.....	177

N

Non-cumul des peines.....	32, 242
Notions générales.....	25
Nullité.....	158, 171

O

Objet des actions.....	38
Officiers auxiliaires du Commissaire du Gouvernement.....	78
Omission de prononcer.....	172
Opposition.....	132
Ordonnance de la Chambre du conseil.....	116
Ordre public.....	26, 40, 121
Outrage.....	209

P

Partie civile..	38, 82, 171, 172, 180
Patente.....	33, 120
Peine.....	170, 239, 254
Perquisition de la personne..	111, 112
— des objets..	56, 60, 97
Personne civilement responsable	123, 247
Personnes punissables, etc.....	246
Petit criminel.....	32
Pièces de conviction.....	59, 97
Plaintes.....	82
Police (droit de).....	33, 44, 120
Police de l'audience.....	139
Police judiciaire.....	44
Pourvoi collectif.....	183
Pourvoi en cassation.....	166, 171
Pouvoir discrétionnaire.....	146
Précis historique.....	11
Prescription.....	39, 234
Preuve des contraventions.....	142
Preuves par écrit.....	97
Prise à partie.....	90, 159
Procès-verbaux.....	48, 56, 67
Prorogation de juridiction.....	121
Punition des crimes et délits.....	243

Q

Quasi-délits.....	247
Question préjudicielle.....	42, 139

R

Rapport des juges d'instruction...	113
Rature.....	90
Récidive.....	258, 261, 263, 268
Réconvention (note 26, sous l'art. 134 inst. crim.).....	141
Recours en cassation.....	166
Recouvrement de l'amende.....	160
Récusation.....	123, 139
Refus de prononcer.....	175
Règlement de juges.....	216
Règlements publics.....	253, 269
Renonciation.....	26, 42
Renvoi.....	149, 152, 202, 221
Renvoi au tribunal de simple police.....	115
Reproches.....	140, 148
Requête.....	185
Réquisition de la force publique.....	52, 111
Réquisition d'un chef de maison..	77
Responsabilité civile.....	242

S

Saisie des armes, etc.....	59
Sellette.....	15
Serment des témoins.....	145
Signification.....	135
Solidarité.....	157, 183
Sortilèges.....	266
Surcharge.....	91
Sûreté publique.....	221
Surveillance.....	141
Suspensif (appel).....	162
Suspicion légitime.....	221

T

Taux des réparations civiles.	40, 155, 161
Témoins.....	87, 142
Tentative.....	242
Tierce opposition.....	136
Timbre.....	33
Tortures.....	15

276 TABLE ALPHABÉTIQUE ET GÉNÉRALE DES MATIÈRES.

	Pages.		Pages.
Tribunal de cassation...	34, 36, 171	Vice substantiel.....	124
Tribunal de renvoi.....	186	Violation de la loi.....	176
Tribunaux de police.....	120	Visa.....	109
Tribunaux de répression.....	30	Visites domiciliaires.....	60
Trouble à l'audience.....	208	Visites domiciliaires de nuit.....	60
		Voies d'annulation.....	171
		Voies de fait.....	263
		Voies de nullité.....	174
V			
Vagabondage.....	247, 265		

APPENDICE

Le juge de paix, dans les communes rurales surtout, aura fréquemment l'occasion d'appliquer les différentes dispositions du Code rural pour la police des campagnes.

Voir entre autres les art. 34 et suiv., 51, 66, 67, 78 et suiv., 108 et suiv. du Code rural ; et notamment les art. 122 à 127 dont nous donnons ci-dessous le texte suivi du commentaire qu'en a fait M. J. Saint-Amand.

CHAPITRE VIII. — *Des peines et des condamnations.*

ART. 122. — Toutes les contraventions à chacune des dispositions de la présente loi seront punies d'une amende.

La confiscation de certains objets saisis et l'emprisonnement seront, en outre, prononcés contre les délinquants, mais seulement dans les cas expressément prévus par ladite loi ou le Code pénal.

ART. 123. — Les amendes pourront être prononcées depuis vingt gourdes jusqu'à trois cents gourdes, selon la gravité des cas de l'appréciation qui en sera faite par le juge, et sans préjudice, bien entendu, de tous dommages-intérêts, restitutions, indemnités et peines s'il y a lieu.

ART. 124. — Les amendes et le produit de toutes condamnations pécuniaires seront versés dans la caisse des préposés d'administration de chaque commune, lesquels seront tenus d'en poursuivre le recouvrement et d'en tenir un compte particulier.

Avis de chaque condamnation devra être donné au préposé d'administration par l'officier de police rurale ou le juge de paix qui aura prononcé la condamnation.

Tous les mois, chaque préposé d'administration transmettra à l'administration des finances de l'arrondissement un

état détaillé des amendes prononcées, avec indication de celles perçues et de celles à recouvrer.

ART. 125. — La moitié de chaque amende appartiendra à l'État, et l'autre moitié à l'officier de police rurale, qui aura dénoncé la contravention.

ART. 126. — Toute condamnation à l'amende emporte de plein droit la contrainte par corps pour le paiement, conformément à l'article 386 du Code pénal et sauf la modification contenue audit article.

ART. 127. — Toutes les condamnations encourues pour contraventions aux dispositions et prescriptions de la présente loi, autres que les condamnations disciplinaires, seront prononcées par les juges de paix, dans la limite ordinaire de leur compétence.

Les condamnations disciplinaires seront prononcées par les officiers de police rurale, d'après l'ordre hiérarchique.

COMMENTAIRE DE M. J. SAINT-AMAND.

Les art. 122 et suivants, jusqu'à l'art. 127, qui composent ce chapitre, comprennent :

- 1^o La sanction de toutes les dispositions du présent Code ;
- 2^o Les juridictions qui devront connaître des contraventions et appliquer la sanction ;
- 3^o Et le mode de recouvrement des amendes.

Ainsi :

Toute contravention à n'importe quelle disposition du présent Code est punie d'une amende de vingt gourdes à trois cents gourdes : telle est la sanction générale.

Toutes les fois que le législateur a voulu qu'il fût appliqué une peine plus forte, comme par exemple : une amende de trois cents gourdes, l'emprisonnement, la confiscation, la saisie, il a eu soin de l'exprimer d'une manière expresse et spéciale.

Les condamnations sont judiciaires ou disciplinaires : les premières sont de la juridiction des juges de paix en tant qu'elles n'excèdent pas leur compétence ; les deuxièmes sont dévolues aux commandants d'arrondissement, aux commandants des communes et aux officiers de la police rurale, selon l'ordre hiérarchique de leurs grades et de leur autorité.

Le recouvrement des amendes et des condamnations pécuniaires est confié aux préposés d'administration de chaque commune ; ils sont tenus de poursuivre ce recouvrement et d'en tenir un compte particulier, conformément à l'art. 124.

Revenons sur chacun de ces articles séparément ; ils sont trop importants pour ne pas fixer l'attention et mériter un examen particulier.

ART. 122. — D'après cet article, toute contravention est punie d'une amende, que cette amende soit prononcée ou non dans l'article qui convient : la disposition méconnue ou violée. Le fait seul de la contravention rend le contrevenant passible de l'amende. L'art. 122 s'ajoute, pour ainsi dire, à chaque article, à chaque disposition du Code portant une prescription ou une défense.

Mais la confiscation, la saisie, l'emprisonnement ne peuvent être appliqués que dans les cas indiqués par le Code et lorsque ces peines sont expressément prononcées.

ART. 123. — Cet article confère au juge appréciateur du fait le droit d'en déterminer la gravité, de proportionner la peine de cette gravité. Ce droit n'est pas absolu ; le législateur a voulu que la peine, c'est-à-dire l'amende, ne soit pas inférieure à vingt gourdes ni supérieure à trois cents gourdes, sans préjudice de tous dommages-intérêts, restitutions, indemnités ou autres peines, s'il y a lieu ; entre ces deux limites, le juge prononce.

ART. 124. — Après avoir indiqué la quotité des amendes (art. 123), le juge qui les prononce (art. 127), il était indispensable d'indiquer qui serait chargé d'en poursuivre le recouvrement et l'emploi qui en serait fait. L'art. 124 contient ces indications en des termes clairs et précis, et qui n'ont pas besoin d'être commentés.

Cet article fait un devoir à l'officier de police rurale et au juge de paix d'avertir le préposé des finances de chaque condamnation prononcée ; c'est afin que celui-ci en poursuive le recouvrement sans retard sous sa responsabilité.

ART. 125. — La moitié de chaque amende est attribuée à l'officier de police rurale qui aura dénoncé la contravention. Il est à craindre que cette attribution rémunératoire n'excite outre mesure le zèle des agents et ne donne lieu à des abus.

C'est aux juges de paix, qui, en définitive, sont appelés à apprécier les faits dénoncés, à modérer ce zèle, s'il était excessif, et à n'appliquer la peine que si la contravention existe réellement.

Peut-être aurait-il été préférable de faire verser la totalité des amendes dans la caisse publique et d'augmenter les appointements

des agents? Mais alors, au lieu d'un excès de zèle, la tiédeur et même l'inaction auraient été à craindre. L'expérience prononcera entre les deux systèmes.

ART. 126. — L'art. 386 du Code pénal, dont l'art. 126 du Code rural n'est que la répétition abrégée, est ainsi conçu :

« ART. 386. — La contrainte par corps a lieu pour le payement
« de l'amende.

« Néanmoins, le condamné ne pourra être, pour cet objet,
« détenu plus d'un mois, s'il justifie de son insolvabilité. »

Les juges de paix devront donc, dans chaque jugement de condamnation à l'amende, prononcer la contrainte par corps contre le délinquant et en fixer la durée à un mois au plus, s'il est reconnu insolvable, conformément aux articles des deux Codes.

ART. 127. — Si la condamnation disciplinaire prononcée par l'officier de police rurale consiste dans une amende, comme par exemple dans les cas prévus par l'art. 101 du Code, qui poursuivra le recouvrement de l'amende? Le législateur ne l'a pas dit; mais nous pensons que l'officier qui aura prononcé l'amende devra en donner avis au préposé d'administration, qui la recouvrera et la fera figurer dans l'état mensuel prescrit par l'art. 124.

ERRATA

Dans le corps de l'ouvrage, quelques renvois sont mal indiqués pour la page :

Ainsi, page 40, après la note 5 sous l'art. 2, instr. crim., *lisez* : Voir page 30, *au lieu de* : page 27.

A la fin de la note 12 sous l'art. 143, instr. crim., *lisez* : page 161, *au lieu de* : p. 200, la véritable.

Après la note 10 sous l'art. 324, instr. crim., *lisez* : page 169, *au lieu de* : page 217.

Après la note 1 sous l'art. 330, instr. crim., *lisez* : page 93, *au lieu de* : page 112.

Fin de la note 27 sous le titre du *Commentaire du Code pénal*, *lisez* : page 269, *au lieu de* : page 363.

Fin de la note 1 sous le titre du *Vagabondage* (page 265), *lisez* : page 247 *au lieu de* page 332.

LIBRARY OF CONGRESS



0 019 670 136 9